



ARGENTINE – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES

RAPPORTS DU GROUPE SPÉCIAL

Note du Secrétariat:

Les présents rapports du Groupe spécial se présentent sous la forme d'un document unique constituant trois rapports du Groupe spécial distincts: WT/DS438/R, WT/DS444/R et WT/DS445/R. La page de couverture, les pages d'introduction et les sections 1 à 6 sont communes aux trois rapports. Toutes les pages du document portent les trois cotes WT/DS438/R, WT/DS444/R et WT/DS445/R, à l'exception des pages suivantes: les pages EU-173 et EU-174 de la section 7, qui portent la cote du rapport du Groupe spécial WT/DS438/R et contiennent les conclusions et recommandations du Groupe spécial figurant dans ce rapport; les pages USA-175 et USA-176 de la section 7, qui portent la cote du rapport du Groupe spécial WT/DS444/R et contiennent les conclusions et recommandations du Groupe spécial figurant dans ce rapport; et les pages JPN-177 et JPN-178 de la section 7, qui portent la cote du rapport du Groupe spécial WT/DS445/R et contiennent les conclusions et recommandations du Groupe spécial figurant dans ce rapport. Les annexes, qui font partie des rapports du Groupe spécial, sont distribuées dans un document distinct (WT/DS438/R/Add.1, WT/DS444/R/Add.1 et WT/DS445/R/Add.1).

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	34
1.1	Plaintes de l'Union européenne, des États-Unis et du Japon	34
1.2	Établissement et composition du Groupe spécial	35
1.3	Travaux du Groupe spécial	36
1.3.1	Généralités	36
1.3.2	Demande de droits de tierce partie renforcés	37
1.3.3	Procédures spéciales pour la protection des renseignements confidentiels	37
1.3.4	Décisions préliminaires	39
1.3.5	Consultation de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)	40
2	CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES.....	41
3	ARGUMENTS DES PARTIES	42
4	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	42
5	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	42
5.1	Introduction	42
5.2	Observations concernant les rapports intérimaires du Groupe spécial.....	43
5.2.1	Observations générales.....	43
5.2.2	Observations spécifiques.....	44
5.2.2.1	Économie jurisprudentielle	44
5.2.2.2	Mesure relative aux PLC.....	44
5.2.2.3	Procédure DJAI	45
6	CONSTATATIONS	45
6.1	Questions d'ordre général	45
6.1.1	Traitement spécial et différencié.....	45
6.1.2	Questions relatives au mandat du Groupe spécial	47
6.1.3	Devoir du Groupe spécial de procéder à une évaluation objective de la question et traitement des éléments de preuve	50
6.1.3.1	Fonction du Groupe spécial et devoirs des parties	50
6.1.3.2	Évaluation objective des faits par le Groupe spécial.....	52
6.2	Les prescriptions liées au commerce (PLC).....	73
6.2.1	Considérations préliminaires	73
6.2.1.1	Description de la mesure en cause par les parties	73
6.2.1.2	Description des allégations	76
6.2.1.3	Ordre d'analyse	77
6.2.2	Existence et fonctionnement des prescriptions liées au commerce	80
6.2.2.1	Les prescriptions liées au commerce individuelles	80
6.2.2.2	La mesure PLC unique	104
6.2.3	Analyse juridique	107

6.2.3.1	Question de savoir si la mesure PLC est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994	107
6.2.3.2	Question de savoir si la mesure PLC, en ce qui concerne la prescription imposant d'incorporer des éléments locaux, est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994	114
6.2.3.3	Question de savoir si la mesure PLC est incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994	119
6.2.3.4	Question de savoir si la mesure PLC "en tant que telle" est incompatible avec les articles XI:1, III:4 et X:1 du GATT de 1994	121
6.3	Procédure de déclaration d'importation préalable sous serment (DJAI)	129
6.3.1	Considérations préliminaires	129
6.3.1.1	Description des allégations	129
6.3.1.2	Ordre d'analyse	129
6.3.2	Description de la procédure DJAI	132
6.3.2.1	Prescription DJAI	132
6.3.2.2	Procédure DJAI	133
6.3.2.3	Statut "Enregistrée"	134
6.3.2.4	Statut "Faisant l'objet d'observations"	135
6.3.2.5	Statut "Sortie"	145
6.3.2.6	Statut "Annulée"	146
6.3.2.7	Statut "Fermée"	146
6.3.3	Analyse juridique	146
6.3.3.1	Question de savoir si la procédure DJAI est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994	146
6.3.3.2	Question de savoir si la procédure DJAI est incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994	161
6.3.3.3	Question de savoir si l'application de la procédure DJAI est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994	163
6.3.3.4	Allégations visant la procédure DJAI formulées au titre de l'Accord sur les licences	164
7	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	EU-173
7.1	Plainte de l'Union européenne (DS438)	EU-173
7.2	Plainte des États-Unis (DS444)	USA-175
7.3	Plainte du Japon (DS445)	JPN-177

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe A	Procédures de travail du Groupe spécial	A-1

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTIES***UNION EUROPÉENNE*

Table des matières		Page
Annexe B-1	Première partie du résumé analytique des arguments de l'Union européenne	B-2
Annexe B-2	Deuxième partie du résumé analytique des arguments de l'Union européenne	B-15

ÉTATS-UNIS

Table des matières		Page
Annexe B-3	Première partie du résumé analytique des arguments des États-Unis	B-29
Annexe B-4	Deuxième partie du résumé analytique des arguments des États-Unis	B-42

JAPON

Table des matières		Page
Annexe B-5	Première partie du résumé analytique des arguments du Japon	B-55
Annexe B-6	Deuxième partie du résumé analytique des arguments du Japon	B-69

ARGENTINE

Table des matières		Page
Annexe B-7	Première partie du résumé analytique des arguments de l'Argentine	B-82
Annexe B-8	Deuxième partie du résumé analytique des arguments de l'Argentine	B-93

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique des arguments de l'Australie	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique des arguments du Canada	C-6
Annexe C-3	Résumé analytique des arguments d'Israël	C-9
Annexe C-4	Résumé analytique des arguments de la République de Corée	C-11
Annexe C-5	Résumé analytique des arguments de la Norvège	C-13
Annexe C-6	Résumé analytique des arguments du Royaume d'Arabie saoudite	C-18
Annexe C-7	Résumé analytique des arguments du Taipei chinois	C-22
Annexe C-8	Résumé analytique des arguments de la Turquie	C-24

ANNEXE D

DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision préliminaire du Groupe spécial, 16 septembre 2013	D-2
Annexe D-2	Décision préliminaire du Groupe spécial, 20 novembre 2013	D-16

AFFAIRES DANS LE CADRE DE L'OMC CITÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis</i> , WT/DS155/R et Corr.1, adopté le 16 février 2001
<i>Australie – Cuir pour automobiles II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles</i> , WT/DS126/R, adopté le 16 juin 1999
<i>Australie – Pommes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/R, adopté le 17 décembre 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS367/AB/R
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS332/AB/R
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/R, WT/DS142/R, adopté le 19 juin 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures Concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures Concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/R, adopté le 27 septembre 2004, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS276/AB/R
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R et Add.1, adopté le 5 avril 2001
<i>CE – Amiante</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/R et Add.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS135/AB/R
<i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R / WT/DS292/R / WT/DS293/R / Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Bananes III (Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par l'Équateur</i> , WT/DS27/R/ECU, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
<i>CE – Bananes III (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS27/R/USA, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/R, adopté le 11 décembre 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS315/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
CE – Produits des technologies de l'information	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R, adoptés le 21 septembre 2010
CE – Sardines	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
CE – Volailles	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998
CE – Volailles	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/R, adopté le 23 juillet 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS69/AB/R
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS316/AB/R
Chili – Boissons alcooliques	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/AB/RW, adopté le 22 mai 2007
Chine – Droits de propriété intellectuelle	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter</i> , WT/DS362/R, adopté le 20 mars 2009
Chine – Matières premières	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R, adoptés le 22 février 2012
Chine – Matières premières	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/R / WT/DS395/R / WT/DS398/R / Add.1 et Corr.1, adoptés le 22 février 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R
Chine – Pièces automobiles	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/AB/R / WT/DS340/AB/R / WT/DS342/AB/R, adoptés le 12 janvier 2009
Chine – Pièces automobiles	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/R / WT/DS340/R / WT/DS342/R / Add.1 et Add.2, adoptés le 12 janvier 2009, confirmé (WT/DS339/R) et modifiés (WT/DS340/R / WT/DS342/R) par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS339/AB/R / WT/DS340/AB/R / WT/DS342/AB/R
Chine – Publications et produits audiovisuels	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/AB/R, adopté le 19 janvier 2010
Chine – Publications et produits audiovisuels	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/R et Corr.1, adopté le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS363/AB/R
Colombie – Bureaux d'entrée	Rapport du Groupe spécial <i>Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée</i> , WT/DS366/R et Corr.1, adopté le 20 mai 2009
Corée – Boissons alcooliques	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999
Corée – Boissons alcooliques	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/R, WT/DS84/R, adopté le 17 février 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R
Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 ^{ème} plainte)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte), WT/DS353/R, adopté le 23 mars 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS353/AB/R
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Crevettes	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
États-Unis – Crevettes (Viet Nam)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam, WT/DS404/R, adopté le 2 septembre 2011
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée, WT/DS296/R, adopté le 20 juillet 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS296/AB/R
États-Unis – EPO	Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO), WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R, adoptés le 23 juillet 2012
États-Unis – EPO	Rapports du Groupe spécial États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO), WT/DS384/R / WT/DS386/R, adoptés le 23 juillet 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
États-Unis – Essence	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/R, adopté le 20 mai 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS2/AB/R
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Loi de 1916	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Loi antidumping de 1916, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS449/AB/R, adopté le 22 juillet 2014, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS449/AB/R et Corr.1
États-Unis – Plomb et bismuth II	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni, WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro"), WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro"), WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction, WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Restrictions à l'exportation	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions, WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Thon II (Mexique)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon, WT/DS381/R, adopté le 13 juin 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS381/AB/R
États-Unis – Vêtements de dessous	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, WT/DS24/R, adopté le 25 février 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS24/AB/R
États-Unis – Volaille (Chine)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine, WT/DS392/R, adopté le 25 octobre 2010
Inde – Automobiles	Rapport du Groupe spécial Inde – Mesures concernant le secteur automobile, WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des États-Unis, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
Inde – Restrictions quantitatives	Rapport du Groupe spécial Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, WT/DS90/R, adopté le 22 septembre 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS90/AB/R
Indonésie – Automobiles	Rapport du Groupe spécial Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
Japon – Pellicules	Rapport du Groupe spécial Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs, WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998
Japon – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Mesures visant l'importation de pommes, WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
Japon – Pommes	Rapport du Groupe spécial Japon – Mesures visant l'importation de pommes, WT/DS245/R, adopté le 10 décembre 2003, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS245/AB/R
Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool	Rapport du Groupe spécial Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons, WT/DS308/R, adopté le 24 mars 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS308/AB/R
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes	Rapport de l'Organe d'appel République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur, WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes	Rapport du Groupe spécial République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur, WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R
Thaïlande – Cigarettes (Philippines)	Rapport de l'Organe d'appel Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines, WT/DS371/AB/R, adopté le 15 juillet 2011
Thaïlande – Cigarettes (Philippines)	Rapport du Groupe spécial Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines, WT/DS371/R, adopté le 15 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS371/AB/R
Turquie – Riz	Rapport du Groupe spécial Turquie – Mesures affectant l'importation de riz, WT/DS334/R, adopté le 22 octobre 2007

AFFAIRES DANS LE CADRE DU GATT CITÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Canada – LEIE</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Canada – Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger</i> , L/5504, adopté le 7 février 1984, IBDD, S30/147
<i>Canada – Régies provinciales des alcools (CEE)</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Canada – Importation, distribution et vente de boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation</i> , L/6304, adopté le 22 mars 1988, IBDD, S35/38
<i>Canada – Régies provinciales des alcools (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Canada – Importation, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation</i> , DS17/R, adopté le 18 février 1992, IBDD, S39/28
<i>CEE – Oléagineux I</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Communauté économique européenne – Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux</i> , L/6627, adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91
<i>CEE – Pièces détachées et composants</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Communauté économique européenne – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants</i> , L/6657, adopté le 16 mai 1990, IBDD, S37/142
<i>CEE – Prix minimaux à l'importation</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>CEE – Régime concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes</i> , L/4687, adopté le 18 octobre 1978, IBDD, S25/75
<i>États-Unis – Article 337 de la Loi douanière</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – L'article 337 de la Loi douanière de 1930</i> , L/6439, adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386
<i>États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation</i> , L/6175, adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154
<i>Japon – Semi-conducteurs</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Japon – Commerce des semi-conducteurs</i> , L/6309, adopté le 4 mai 1988, IBDD, S35/126

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

Abréviation	Description
Accord LIC	Accord sur les procédures de licences d'importation
Accord sur les MIC	Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce
Accord sur l'OMC	Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce
AFIP	Administration fédérale des recettes publiques
AmCham	Chambre de commerce américaine en Argentine
ANMAT	Administration nationale des médicaments, des produits alimentaires et de la technologie médicale
CADELTRIP	Chambre argentine des producteurs de boyaux naturels
Cadre SAFE	Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes visant à sécuriser et à faciliter les échanges commerciaux internationaux
CAFMA	Chambre argentine des fabricants de machines agricoles
CIJ	Cour internationale de justice
CUIT	Numéro d'identification fiscale
DGA	Direction générale des douanes de l'Administration fédérale des recettes publiques
DGI	Direction générale des recettes de l'Administration fédérale des recettes publiques
DGRSS	Direction générale des recettes de la sécurité sociale de l'Administration fédérale des recettes publiques
DJAI	Déclaration d'importation préalable sous serment
Dollar EU	Dollar des États-Unis
EU	États-Unis d'Amérique
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
INTI	Institut national de technologie industrielle
INV	Institut national de la vitiviniculture
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
ORD	Organe de règlement des différends
PEI 2020	Plan stratégique industriel 2020
PLC	Prescriptions liées au commerce
PRLC	Prescriptions restrictives liées au commerce
RCC	Renseignements commerciaux confidentiels
ROI	Registre des opérations d'importation
SCI	Secrétariat au commerce intérieur
SEDONAR	Secrétariat à la programmation pour la prévention de la toxicomanie et la lutte contre le trafic des stupéfiants
SENASA	Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments
SIM	Système informatique MARIA
UCESCI	Unité de coordination et d'évaluation des subventions à la consommation intérieure
USTR	Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales

PIÈCES MENTIONNÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
ARG-3	<i>Ley 22.415 (Código Aduanero)</i> , 2 mars 1981	Loi n° 22 415, Code des douanes de l'Argentine
ARG-12	<i>Guías paso a paso. Sistema MARIA: ¿Cómo hacer la Declaración Jurada Anticipada de Importación (DJAI)?</i>	Système MARIA, Guides étape par étape: Comment présenter une DJAI
ARG-13	<i>Resolución General AFIP 333/99</i> , 15 janvier 1999	Résolution générale n° 333/99 de l'AFIP
ARG-16	<i>Administración Pública Nacional, Decreto 2085/2011</i> , 7 décembre 2011	Décret n° 2085/2011
ARG-26	<i>Decreto 1490/92, Créase la Administración Nacional de Medicamentos, Alimentos y Tecnología Médica, ANMAT</i> , 20 août 1992	Décret n° 1490/92, création de l'ANMAT
ARG-27	<i>Ley N° 23.737 (Código Penal)</i> , 21 septembre 1989; <i>Decreto 623/96 (Plan Federal de Prevención Integral de la Drogadependencia y de Control del Tráfico Ilícito de Drogas)</i> , 7 juin 1996; <i>Decreto 1.095/96 (Control de precursores y sustancias químicas esenciales para la elaboración de estupefacientes)</i> ; <i>Decreto 1119/96 (Creación de un Comité de Trabajo Conjunto para la Prevención de la Drogadicción y la Lucha contra el Narcotráfico)</i> , 3 octobre 1996; <i>Decreto 1161/2000 (Actualización de lista de precursores y productos químicos)</i> , 6 décembre 2000; <i>Resolución 216/2010 (Registro Nacional de Precursores Químicos)</i> , 17 mars 2010	Loi n° 23 737, Code pénal; Décret n° 623/96, Plan fédéral de prévention complète de la pharmacodépendance et de contrôle du trafic illicite de stupéfiants; Décret n° 1 095/96, Contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels servant à la fabrication des stupéfiants; Décret n° 1119/96, Création d'un groupe de travail mixte de la prévention de la pharmacodépendance et de la lutte contre le trafic des stupéfiants; Décret n° 1161/2000, Actualisation de la liste des précurseurs et des produits chimiques essentiels; Résolution n° 216/2010, Registre national des précurseurs chimiques
ARG-30	<i>Presidencia de la Nación, Ministerio de Economía y Finanzas Públicas, Secretaría de Comercio Interior, "Papel Prensa: La Verdad"</i> , août 2010	Bureau de la Présidence, Ministère de l'économie et des finances publiques, Secrétariat au commerce intérieur, "Rapport sur Papel Prensa", août 2010
ARG-32	<i>Ley N° 22.802 (Ley de Lealtad Comercial)</i> , 5 mai 1983; <i>Ley N° 19.227 (Ley de Mercados de Interés Nacional)</i> , 9 septembre 1971; <i>Ley N° 19.511 (Ley de Metrología Legal)</i> , 2 mars 1972; <i>Ley N° 24.240 (Ley de Defensa del Consumidor)</i> , 22 septembre 1993	Loi n° 22 802 sur la loyauté dans les relations commerciales; Loi n° 19 227 sur les marchés d'intérêt national; Loi n° 19 511 sur la métrologie légale; Loi n° 24 240 sur la défense des consommateurs
ARG-38	<i>Instituto Nacional de Estadística y Censos, Exportación, importación y saldo por zonas económicas y principales países, Años 2007-2011</i>	Institut national des statistiques et recensements, importations, exportations et solde de l'Argentine, par région et principaux pays 2007-2011
ARG-40	<i>Instituto Nacional de Estadística y Censos, INDEC Informa, Año 18, No. 7, Julio de 2013</i>	Revue: <i>INDEC Informa</i> , Année 18, No. 7, juillet 2013
ARG-41	<i>Instituto Nacional de Estadística y Censos, Balanza comercial argentina, total y variaciones porcentuales, datos mensuales desde 1990 en adelante</i>	Institut national des statistiques et recensements, données commerciales mensuelles de l'Argentine
ARG-42	<i>Instituto Nacional de Estadística y Censos, Intercambio Comercial Argentino: Datos provisorios del año 2012 y cifras estimadas del primer semestre de 2013</i>	Institut national des statistiques et recensements, échanges commerciaux de l'Argentine, données provisoires pour 2012 et estimations pour le 1 ^{er} semestre de 2013
ARG-44	<i>Ley N° 26.045 (Ley del Registro Nacional de Precursores Químicos)</i> , 8 juin 2005	Loi n° 26 045 sur le registre national des précurseurs chimiques
ARG-45	<i>Decreto 1.095/96 (Control de precursores y sustancias químicas esenciales para la elaboración de estupefacientes)</i> , 26 septembre 1996	Décret n° 1 095/96, Contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels servant à la fabrication des stupéfiants

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
ARG-46	<i>Resolución SEDRONAR 216/2010 (Registro Nacional de Precursores Químicos), 17 mars 2010</i>	Résolution n° 216/2010 du SEDRONAR, Registre national des précurseurs chimiques
ARG-47	<i>Convenio de Adhesión al Régimen de Ventanilla Única Electrónica del Comercio Exterior SEDRONAR – RG No. 3252 y 3255 (AFIP): Convenio Específico de Adhesión al Régimen de Declaración Jurada Anticipada de Importación y Ventana Única R.G. No. 3.252 y 3.255 (AFIP), 22 février 2012</i>	Accord d'adhésion du SEDRONAR
ARG-48	<i>Convenio de Adhesión al Régimen de Ventanilla Única Electrónica del Comercio Exterior – RG No. 3252 y 3255 (AFIP): Convenio de Adhesión entre Administración Nacional de Medicamentos, Alimentos y Tecnología Médica y la Administración Federal de Ingresos Públicos, 8 février 2012</i>	Accord d'adhésion de l'ANMAT
ARG-49	<i>Convenio de Adhesión al Régimen de Ventanilla Única Electrónica SENASA – RG No. 3252 y 3255 (AFIP): Convenio Específico de Adhesión al Régimen de Declaración Jurada Anticipada de Importación y Ventanilla Única R.G. No. 3.252 y 3.255 (AFIP), 14 février 2012</i>	Accord d'adhésion de la SENASA
ARG-50	<i>Convenio de Adhesión al Régimen de Ventanilla Única Electrónica INV – RG No. 3252 y 3255 (AFIP): Convenio Específico de Adhesión al Régimen de Declaración Jurada Anticipada de Importación y Ventanilla Única R.G. No. 3.252 y 3.255 (AFIP), 16 février 2012</i>	Accord d'adhésion de l'INV
ARG-51	<i>Ministerio de Industria, Plan Estratégico Industrial 2020, 4 octobre 2011</i>	Ministère de l'industrie, Plan stratégique industriel 2020
ARG-52	List of products subject to review and observation by ANMAT	Produits faisant l'objet d'un examen et d'observations par l'ANMAT
ARG-53	List of products subject to review and observation by SEDRONAR	Produits faisant l'objet d'un examen et d'observations par le SEDRONAR
ARG-54	<i>Radio Nacional, Entrevista Presidente de AGCO Argentina, 2 octobre 2013</i>	<i>Radio Nacional</i> , Interview du Président de AGCO, 2 octobre 2013
ARG-55	<i>La Nación, Entrevista/Agustín Melano "Me llevó dos años convencer a Converse de fabricar en el país", 31 décembre 2011</i>	<i>La Nación</i> , Interview, "Deux ans pour convaincre Converse de produire en Argentine", 31 décembre 2011
ARG-56	<i>Apertura.com, Sergio Marchionne, CEO de Fiat y Chrysler: "Europa no es el lugar más atractivo para invertir", 5 août 2013</i>	<i>Apertura.com</i> , Interview du PDG de Fiat & Chrysler: L'Europe n'est pas l'endroit le plus attractif pour investir, 5 août 2013
ARG-58	<i>Movilsur, Entrevista a Mirko Aksentijevic, CEO de Nokia Argentina, by Nicolás Falcioni, 5 juillet 2011</i>	<i>Movilsur</i> , Interview de Mirko Aksentijevic, PDG de Nokia Argentina, 5 juillet 2011
ARG-60	<i>The Wall Street Journal, Peugeot Citroen CEO Reaffirms 2013 Cash Flow Guidance at Motor Show, by David Pearson, 10 septembre 2013</i>	<i>Wall Street Journal</i> , Le PDG de Peugeot Citroen réaffirme les lignes directrices de 2013 sur les liquidités, 10 septembre 2013
ARG-62	<i>Cronista.com, CEO de Toyota: "Si no podemos operar donde hay inflación, no podemos ser globales", 22 septembre 2013</i>	<i>Cronista.com</i> , PDG de Toyota: " Si nous ne pouvons pas exercer nos activités là où il y a de l'inflation, nous ne pouvons pas avoir une envergure mondiale", 22 septembre 2013
ARG-63	<i>Argentina Autoblog (autoblog.com.ar), Mercedes-Benz fabricará la nueva Vito en la Argentina, 5 octobre 2012</i>	Nouvelle: <i>Argentina Autoblog</i> , Mercedes-Benz fabriquera la nouvelle Vito en Argentine, 5 octobre 2012

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
ARG-65	<i>Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto, Centro de Economía Internacional, Determinantes del nivel de importaciones en la economía argentina en el período 1993-2012</i> (Ministry of External Relations and Worship, Center of International Economics, Factors affecting the level of Argentine imports in the period 1993-2012), novembre 2013	Étude: <i>Centro de Economía Internacional</i> , Facteurs affectant le niveau des importations argentines au cours de la période 1993-2012, novembre 2013
ARG-E4	<i>Audiencia Pública celebrada en el Congreso de la Nación Argentina antes de sancionarse la Ley No. 26.736 – Pasta celulosa y papel para diarios</i> , 16 septembre 2010	Audience publique devant le Congrès argentin sur une loi concernant le papier journal, 16 septembre 2010
ARG-E7	<i>Secretaría de Comercio Interior</i> , Imputación a la firma PAPEL PRENSA S.A.I.C.F. y de M. por presunta infracción de la Ley No. 26.736, 19 février 2013	Secrétariat au commerce intérieur, Papel Prensa: allégations d'infraction à la Loi n° 26 736, 19 février 2013
ARG-E8	Newspaper articles, statements made by the Chief Executive Officer of Grupo Clarín	Articles de journaux, déclarations du Président-Directeur général du Grupo Clarín
EU-418+	<i>Clément Comercio Exterior, Informe Técnico, DJAI: Su evolución</i> , 13 décembre 2012	Rapport: <i>Clément Comercio Exterior</i> , DJAI: évolution, 13 décembre 2012
JE-1, JE-398 et EU-84	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Una importadora automotriz podrá compensar exportando</i> (Argentine Republic Press Office, An automobile importer may compensate by exporting), 25 mars 2011	Nouvelle: <i>Sala de Prensa República Argentina</i> , Un importateur d'automobiles peut compenser en exportant, 25 mars 2011
JE-2	<i>Juguetes y Negocios, Cómo liberar Declaraciones de Importación</i> (Toys and Business: How to Release Import Declarations), 6 mars 2012	Nouvelle: <i>Juguetes y Negocios</i> , Comment débloquent les déclarations d'importation, 6 mars 2012
JE-3	<i>Buenos Aires Económico, Moreno aclaró que sus controles sobre las importaciones se aplicarán a cien empresas que consumen 80% de las divisas</i> (Buenos Aires Económico, Moreno clarified that his import controls will apply to one hundred companies that use 80% of available foreign exchange), 31 janvier 2012	<i>Buenos Aires Económico</i> , Une centaine de sociétés seront visées par les contrôles à l'importation, 31 janvier 2012
JE-4	<i>Ministerio de Industria, Giorgi, Boudou y Moreno subscribieron el plan de exportaciones e importaciones de General Motors</i> (Ministry of Industry, Giorgi, Boudou, and Moreno Sign General Motors export-import plan), 2 mai 2011	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi, Boudou et Moreno approuvent le plan d'exportation/d'importation de General Motors, 2 mai 2011
JE-5	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Compromiso de automotriz para equiparar su balanza</i> (Argentine Republic Press Office, Automaker pledges to balance its trade), 6 avril 2011	Nouvelle: <i>Sala de Prensa República Argentina</i> , Un constructeur automobile s'engage à équilibrer ses échanges, 6 avril 2011
JE-6	<i>Perfil, Faltarán más ropa, juguetes y electrónicos importados</i> , by Pedro Ylarri (Perfil, Clothes, toys, and electronic products will be in short supply), 17 juillet 2011	<i>Perfil</i> , Il y aura pénurie de vêtements, jouets et produits électroniques importés, 17 juillet 2011
JE-7, JE-322 et EU-8	<i>Ministerio de Industria, Amplían el universo de productos importados monitoreados por el sistema de licencias no automáticas</i> (Ministry of Industry, List of products subject to monitoring by non-automatic licences is increased), 15 février 2011	Nouvelle: Ministère de l'industrie, La liste des produits soumis à des licences non automatiques s'allonge, 15 février 2011
JE-8	<i>Debate, El Plan 2012</i> , by Roberto Navarro (Interview with the Secretary of Domestic Trade (Debate, The Plan 2012), 27 janvier 2012	<i>Debate</i> , Le Plan 2012, 27 janvier 2012

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
JE-9	<i>Ministerio de Industria, Giorgi: "Este Gobierno cree y aplica administración del comercio"</i> (Ministry of Industry, Giorgi: "This Administration believes in and is implementing trade management"), 25 février 2011	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi: "Cette administration croit à l'administration du commerce et la met en œuvre", 25 février 2011
JE-13	<i>AFIP, Manual de Uso para el Registro y Afectación de la "Declaración Jurada Anticipada de Importación (DJAI)"</i> (User Manual for Registration and Assignment of the "Advance Sworn Import Declaration (DJAI)"), juillet 2012	AFIP, Manuel de l'utilisateur DJAI, juillet 2012
JE-14 et ARG-11	<i>Resolución General AFIP 3256/2012</i> (AFIP General Resolution 3256/2012), 26 janvier 2012	Résolution générale n° 3256/2012 de l'AFIP, 26 janvier 2012
JE-15 et ARG-6	<i>Resolución General AFIP 3252/2012</i> (AFIP General Resolution 3252/2012), 5 janvier 2012	Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP, 5 janvier 2012
JE-16 et ARG-7	<i>Resolución General AFIP 3255/2012</i> (AFIP General Resolution 3255/2012), 20 janvier 2012	Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012
JE-40	<i>Banco Central de la República Argentina, Comunicación "A" 5274</i> (Central Bank of the Argentine Republic, Communication "A" 5274), 30 janvier 2012	Banque centrale de la République argentine, Communication "A" 5274, 30 janvier 2012
JE-41 et ARG-15	<i>Resolución SCI 1/2012</i> (SCI Resolution 1/2012), 11 janvier 2012	Résolution n° 1/2012 du SCI, 11 janvier 2012
JE-43	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Sedronar e INV adhirieron a la ventanilla única electrónica y DDJJ anticipada para importaciones</i> (Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), SEDRONAR and INV adhered to the single electronic window and the Advanced Sworn Import Declaration), 27 février 2012	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , le SEDRONAR et l'INV ont adhéré au guichet électronique unique et à la DJAI, 27 février 2012
JE-46	<i>Unión Industrial del Oeste, Boletín Informativo, Declaraciones Juradas Anticipadas de Importación</i> (Industrial Union of the West: Information Bulletin, Advance Sworn Import Declarations), 21 mars 2012	Note d'information: <i>Unión Industrial del Oeste</i> , Déclarations d'importation préalables sous serment, 21 mars 2012
JE-47	<i>GM Comex Estudio de Comercio Exterior, DJAI Observada "Intervención de la SCIN"</i> (GM Comex Foreign Trade Bureau, Observed DJAI "Intervention by the SCI"), 22 février 2012	Note d'information: GM Comex, DJAI faisant l'objet d'observations, Intervention du SCI, 22 février 2012
JE-48	<i>Consultores Industriales Asociados, Defensa de Mercado: DJAI</i> , 2012	Note d'information: <i>Consultores Industriales Asociados</i> , Défense du marché: DJAI, 2012
JE-49	<i>United Logistic Company, Newsletter 369: DJAI Observada</i>	Bulletin: United Logistic Company, DJAI faisant l'objet d'observations
JE-50	<i>Cámara Argentina de Comercio: Comisión de Importaciones y Exportaciones, Declaración Jurada Anticipada de Importación (DJAI)</i>	Diapositives: Chambre de commerce argentine, Déclaration d'importation préalable sous serment, DJAI
JE-51	<i>SIQAT S.R.L., Instrucciones sobre D.J.A.I., Declaración Jurada Anticipada de Importación</i>	Note d'information: SIQAT SRL, Instructions concernant les DJAI
JE-52	<i>Cámara Argentina de la Industria Plástica, Secretaría de Comercio Interior: Procedimiento por DJAI "Observadas"</i> (Argentine Chamber of the Plastic Industry, Secretariat of Domestic Trade: Procedure for DJAIs in "Observed" Status), février 2012	Bulletin: Chambre argentine de la branche de production des plastiques, Procédure pour les DJAI faisant l'objet d'observations, février 2012

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
JE-54	<i>Clément Comercio Exterior, Procedimiento DJAI bloqueadas</i>	Note d'information: <i>Clément Comercio Exterior</i> , Procédure pour les DJAI bloquées
JE-55	<i>Cámara de Comercio Exterior de Córdoba, Circular Operativa N° 01/2012, DJAI: Observadas por Secretaría de Comercio Interior / Manual para registro y afectación de las DJAIs – Última versión disponible, 1^{er} mars 2012</i>	Note d'information: Chambre du commerce extérieur de Córdoba, DJAI faisant l'objet d'observations par le Secrétariat au commerce intérieur, 1 ^{er} mars 2012
JE-56	U.S. Chamber of Commerce, "Report on the U.S. Chamber of Commerce's survey on Argentina's DJAI system", 3 mars 2013	Chambre de commerce des États-Unis, Rapport sur l'enquête visant le système DJAI de l'Argentine, 3 mars 2013
JE-57	<i>Sala Contencioso Administrativo No. 2, Causa 1674/2012, Zatel Adrian Ramon c/en M° Economía SCI Resol 1/12-AFIP-Resol 3252 3255/12 S/Medida cautelar (autonoma)</i> (National Court for Federal Administrative Disputes, Zatel Adrian Ramon v. Ministry of Economy SCI Resolutions 1/12 AFIP 3252 3255/12, Preliminary injunction), 23 août 2012	Tribunal national pour les différends administratifs fédéraux, <i>Zatel Adrian Ramon v. Ministère de l'économie</i> , 23 août 2012
JE-58	<i>Sala Contencioso Administrativo No. 4, Causa 16137/2012, Wabro SA c/en M° Economía Resol 3252/12 3255/12 S/Proceso en conocimiento</i> (National Court for Federal Administrative Disputes, Wabro SA v. Ministry of Economy Resolutions 3252/12 3255/12, Confirmation procedure), 2 octobre 2012	Tribunal national pour les différends administratifs fédéraux, <i>Wabro SA v. Ministère de l'économie</i> , 2 octobre 2012
JE-59	<i>Cámara Nacional de Apelaciones en lo Contencioso Administrativo Federal, Yudigar Argentina S.A. c/ en M° de Economía s/ Amparo-Ley N° 16.986</i> (National Court of Appeals for Federal Administrative Disputes, Yudigar Argentina S.A. v. Ministry of Economy / Injunction Law 16,986), 16 août 2012	Cour d'appel nationale pour les différends administratifs fédéraux, <i>Yudigar Argentina S.A. v. Ministère de l'économie</i> , 16 août 2012
JE-64	<i>BAE Argentina (Diariobae), Los importadores financian y subsidian exportaciones para compensar sus balanzas</i> , by Patricia Valli (<i>BAE Argentina (Diariobae)</i>), 7 août 2012	Nouvelle: <i>BAE Argentina (Diariobae)</i> , Les importateurs financient et subventionnent les exportations pour équilibrer leurs échanges commerciaux, 7 août 2012
JE-80	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Boudou habló del éxito de la política de sustitución de importaciones</i> (<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar)</i>), Boudou spoke about the success of the import substitution policy), 18 mars 2011	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Boudou a parlé du succès de la politique de remplacement des importations, 18 mars 2011
JE-81	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), La comercializadora de Porsche acordó compensar importaciones con exportaciones de vinos y aceites</i> , 30 mars 2012	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , La société de commerce de Porsche a accepté de compenser ses importations par des exportations de vin et d'huile, 30 mars 2012
JE-82	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), La automotriz Chery acordó con el Gobierno revertir su balanza comercial en 2012</i> (<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar)</i>), 19 mai 2011	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Le constructeur automobile Chery s'est entendu avec le gouvernement pour redresser sa balance commerciale en 2012, 19 mai 2011
JE-84	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Economía, Industria y Comercio firmaron el acuerdo de Mercedes Benz para equilibrar su balanza comercial</i> (<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar)</i>), 7 avril 2011	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Les Ministères de l'économie, de l'industrie et du commerce signent un accord avec Mercedes Benz pour équilibrer sa balance commerciale, 7 avril 2011

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
JE-85	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Ya son 5 las automotrices que acordaron con el Gobierno aportar u\$s 2.200 millones a la balanza comercial (Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Five car producers have signed an agreement with the Government to contribute USD 2.2 billion to the balance of trade), 20 avril 2011</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Cinq constructeurs automobiles ont accepté de contribuer pour 2,2 milliards de dollars EU à la balance commerciale, 20 avril 2011
JE-86	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), La automotriz Hyundai acordó con el Gobierno compensar su balanza comercial (Ministry of Industry, Car Manufacturer Hyundai reaches agreement with Government on offsetting its trade balance), 13 juin 2011</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011
JE-87	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), También la automotriz KIA se comprometió a equilibrar su balanza comercial (Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Car manufacturer KIA also pledged to even out its trade balance), 15 juin 2011</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Le constructeur automobile KIA s'est aussi engagé à équilibrer sa balance commerciale, 15 juin 2011
JE-88	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Fiat, otra automotriz que firmó ante el Gobierno su compromiso de equiparar la balanza comercial (Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Fiat: Another automaker signs an agreement with the Government to ensure trade balance), 5 mai 2011</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Fiat: Un autre constructeur automobile signe un accord avec le gouvernement pour assurer l'équilibre de sa balance commerciale, 5 mai 2011
JE-89	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Nissan acordó un nuevo plan de equilibrio de balanza comercial (Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Nissan agreed to a new trade balancing plan), 19 octobre 2011</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Nissan accepte un nouveau plan d'équilibrage des échanges, 19 octobre 2011
JE-90	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Renault, Mitsubishi, Nissan y Volvo también firmaron un plan para alcanzar el superávit comercial en 2012 (Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Renault, Mitsubishi, Nissan and Volvo also signed a plan to achieve a trade surplus in 2012), 5 août 2011</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011
JE-91	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), La empresa Subaru acordó con Industria equilibrar su balanza comercial (Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Subaru agreed with the Ministry of Industry to restore its trade balance), 29 août 2011</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Subaru s'est entendue avec le Ministère de l'industrie pour rééquilibrer sa balance commerciale, 29 août 2011
JE-92	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Industria anticipó que BMW equilibrará su balanza comercial en 2012 (Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Ministry of Industry announced that BMW will balance imports and exports in 2012), 13 octobre 2011</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Le Ministère de l'industrie a annoncé que BMW équilibrerait ses importations et exportations en 2012, 13 octobre 2011

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
JE-95	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Ford exportará más e importará menos, (Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), 23 mai 2011</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Ford exportera davantage et importera moins, 23 mai 2011
JE-101	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Scania le informó a la Presidenta que invertirá u\$s 40 millones en la Argentina (Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Scania informed the President it will invest USD 40 million in Argentina), 21 novembre 2011</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Scania a informé la Présidente qu'elle investirait 40 millions de dollars EU en Argentine, 21 novembre 2011
JE-102	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), El Gobierno firmó un convenio con la automotriz Thermodyne Vial para aumentar exportaciones (Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), 1^{er} février 2012</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Le gouvernement a signé un accord avec le constructeur automobile Thermodyne Vial pour qu'il accroisse ses exportations, 1 ^{er} février 2012
JE-103	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Renault Trucks anunció al Gobierno que aumentará sus exportaciones (Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Renault Trucks announced to the Government it will increase its exports), 7 février 2012</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Renault Trucks a annoncé au gouvernement qu'elle accroîtrait ses exportations, 7 février 2012
JE-104	<i>Argentina Autoblog (autoblog.com.ar), Exclusivo: pesificada y exportando vinos, Harley-Davidson vuelve a la carga (Argentina Autoblog, Exclusif: Évaluée en pesos et exportatrice de vins, Harley-Davidson se repositionne), 29 juin 2012</i>	Nouvelle: <i>Argentina Autoblog</i> , Évaluée en pesos et exportatrice de vins, Harley-Davidson se repositionne, 29 juin 2012
JE-105	<i>Argentina Autoblog (autoblog.com.ar), ¿Qué despachó Juki Argentina rumbo a Ucrania y Estados Unidos? (Argentina Autoblog, 27 avril 2012</i>	Nouvelle: <i>Argentina Autoblog</i> , Qu'est-ce que Juki Argentina a expédié en Ukraine et aux États-Unis? 27 avril 2012
JE-106	<i>Ámbito Financiero, Juki exporta vinos, 23 avril 2012</i>	Nouvelle: <i>Ámbito Financiero</i> , Juki exporte du vin, 23 avril 2012
JE-107	<i>La Nación, En dos ruedas, 26 mai 2012</i>	<i>La Nación</i> , Sur deux roues, 26 mai 2012
JE-108	<i>La Moto (lamotodigital.com.ar), Ante la crisis, Juki exporta vinos, 2 mai 2012</i>	Nouvelle: <i>La Moto (lamotodigital.com.ar)</i> , Confrontée à la crise, Juki exporte du vin, 2 mai 2012
JE-110	<i>Ámbito Financiero, Suzuki Motos Argentina exporta, 31 mai 2012</i>	Nouvelle: <i>Ámbito Financiero</i> , Suzuki Motos Argentina se lance dans l'exportation, 31 mai 2012
JE-111	<i>La Moto (lamotodigital.com.ar), Suzuki cerró la primera fase de exportación, 31 mai 2012</i>	Nouvelle: <i>La Moto (lamotodigital.com.ar)</i> , Suzuki a mis fin à la première phase de ses exportations, 31 mai 2012
JE-112	<i>motomax.com.ar, Suzuki Motos exporta desde Argentina, 1^{er} juin 2012</i>	Nouvelle: <i>motomax.com.ar</i> , Suzuki Motos exporte depuis l'Argentine, 1 ^{er} juin 2012
JE-113	<i>tiempomotor.com, Suzuki Motos concretó primera fase de exportación de mosto, 1^{er} juin 2012</i>	Nouvelle: <i>tiempomotor.com</i> , Suzuki Motos a complété la première phase de ses exportations de moût de raisin, 1 ^{er} juin 2012
JE-114	<i>iProfesional.com, Vino por motos: Motomel construirá una bodega y una planta de mosto para compensar su balanza comercial, 8 juin 2012</i>	Nouvelle: <i>iProfesional.com</i> , Motomel construira une cave de vinification et un établissement de pressurage pour équilibrer sa balance commerciale, 8 juin 2012
JE-115	<i>La Nación, Una fábrica de motos deberá exportar vino y mosto para poder importar insumos, 11 juin 2012</i>	Nouvelle: <i>La Nación</i> , Une usine de motocycles devra exporter du vin et du moût de raisin pour pouvoir importer des fournitures, 11 juin 2012
JE-117	<i>La Voz (lavo.com.ar), Más fábricas de motos exportan vino, 9 juin 2012</i>	Nouvelle: <i>(La Voz (lavo.com.ar))</i> , Encore des usines de motocycles qui exportent du vin, 9 juin 2012

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
JE-119	<i>tiempomotor.com</i> , Motomel exporta vino y mosto para importar piezas, 10 juin 2012	Nouvelle: <i>tiempomotor.com</i> , Motomel exporte du vin et du moût de raisin pour pouvoir importer des pièces, 10 juin 2012
JE-121	<i>La Moto (lamotodigital.com.ar)</i> , Motomel sigue exportando, 11 juin 2012	Nouvelle: <i>La Moto (lamotodigital.com.ar)</i> , Motomel continue d'exporter, 11 juin 2012
JE-122	<i>enretail.com</i> , "Zanella ha cumplido y se ha alineado a todas las exigencias del Gobierno Nacional", 2 octobre 2012	Nouvelle: <i>enretail.com</i> , Zanella s'est conformée à toutes les exigences du gouvernement national, 2 octobre 2012
JE-123	<i>Argentina Autoblog (autoblog.com.ar)</i> , Zanella: "No sabemos por qué se hacen estas diferencias", 5 mars 2012	Nouvelle: <i>Argentina Autoblog (autoblog.com.ar)</i> , Zanella: "Nous ne savons pas pourquoi il existe un traitement différent", 5 mars 2012
JE-128	Presidencia, La empresa de maquinaria agrícola Claas acordó con el Gobierno un plan con equilibrio de balanza comercial (Office of the President of Argentina, Agricultural Machinery Company Claas agreed with the Government on a plan with trade balance), 1 ^{er} avril 2011	Nouvelle: Bureau de la Présidence, La société de machinerie agricole Claas est convenue avec le gouvernement d'un plan d'équilibrage des échanges, 1 ^{er} avril 2011
JE-129	Sala de Prensa República Argentina (<i>prensa.argentina.com.ar</i>), Editoriales acuerdan equilibrar la balanza comercial (Sala de Prensa República Argentina (<i>prensa.argentina.com.ar</i>), Publishing Companies Agree to Restore Trade Balance), 31 octobre 2011	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Les maisons d'édition acceptent de rétablir l'équilibre de la balance commerciale, 31 octobre 2011
JE-131	<i>Clarín</i> , Liberarán los libros en las próximas 48 horas, by Patricia Kolesnicov (<i>Clarín</i> , Books to be released in the next 48 hours), 1 ^{er} novembre 2011	Nouvelle: <i>Clarín</i> , Les livres devraient être mis en libre circulation dans les prochaines 48 heures, 1 ^{er} novembre 2011
JE-133	Sala de Prensa República Argentina (<i>prensa.argentina.com.ar</i>), Giorgi y Moreno firmaron acuerdo con libreros para compensar importaciones (Sala de Prensa República Argentina (<i>prensa.argentina.com.ar</i>), Giorgi and Moreno Signed an Agreement with Booksellers to Offset Their Imports), 11 novembre 2011	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Giorgi et Moreno ont signé un accord avec les libraires pour compenser les importations, 11 novembre 2011
JE-137	Presidencia, Palabras de la Presidenta de la Nación Cristina Fernández en el acto de cierre de ronda de negocios "Argentina Exporta Audiovisual" (Office of the President of Argentina, Address by the President, Cristina Fernández, in the closing ceremony of the business round "Argentina Exporta Audiovisual"), 6 décembre 2011	Bureau de la Présidence, Discours de la Présidente, Cristina Fernández, à la cérémonie de clôture du cycle commercial "Argentina Exporta Audiovisual"
JE-145	Sala de Prensa República Argentina (<i>prensa.argentina.com.ar</i>), Directivos de Electrolux anunciaron a Cristina que comenzarán a exportar electrodomésticos a Brasil (Sala de Prensa República Argentina (<i>prensa.argentina.com.ar</i>), Electrolux executives announced to [President] Cristina [Fernández] that they will begin exporting small appliances to Brazil), 25 août 2011	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Les dirigeants d'Electrolux ont annoncé à la Présidente Cristina Fernández qu'ils commenceraient à exporter de petits appareils ménagers au Brésil, 25 août 2011
JE-149	<i>La Nación</i> , Moreno une el agua con el aceite, par Luján Scarpinelli, 6 mai 2012	Nouvelle: <i>La Nación</i> , Moreno mélange l'eau et l'huile, 6 mai 2012
JE-158	<i>El Cronista</i> , Zegna ayuda a exportar lana y reabre (<i>El Cronista</i> , Zegna reopens by helping to export wool), 2 août 2012	Nouvelle: <i>El Cronista</i> , Zegna ouvre de nouveau ses portes en contribuant aux exportations de laine, 2 août 2012

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
JE-159	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Nike anunció una inversión de casi U\$S5 millones para incrementar la producción en el país</i> (Ministry of Industry, Nike announces a USD 5 million investment to increase local production), 5 avril 2011	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Nike annonce un investissement de 5 millions de dollars EU pour accroître la production locale, 5 avril 2011
JE-160	<i>Cronista.com, Vende mobiliario a las sucursales de otros país para cumplir con los pedidos de Moreno</i> , by Matías Bonelli (<i>Cronista.com</i> , [Adidas] sells furniture to other countries' stores to comply with Moreno's orders), 22 juillet 2011	Nouvelle: <i>Cronista.com</i> , Adidas vend des meubles à des succursales d'autres pays pour se conformer aux instructions de Moreno, 22 juillet 2011
JE-163	Fair Disclosure Wire, "Q2 2012 Cencosud SA Earnings Conference Call – Final", 4 septembre 2012	Téléconférence sur les résultats de Cencosud SA (T2 2012), 4 septembre 2012
JE-164	<i>infobae.com, Tras varios meses, Guillermo Moreno permite importar la muñeca Barbie</i> , 18 août 2011	Nouvelle: <i>infobae.com</i> , Après plusieurs mois, Moreno autorise l'importation des poupées Barbie, 18 août 2011
JE-165	<i>La Nación, Moreno flexibiliza el ingreso de más productos importados</i> , par Alfredo Sainz, 18 août 2011	Nouvelle: <i>La Nación</i> , Moreno assouplit les conditions d'admission d'un plus grand nombre de produits importés, 18 août 2011
JE-166	<i>26 Noticias, Las Barbies vuelven a las jugueterías gracias a Rasti</i> , 18 août 2011	Nouvelle: <i>26 Noticias</i> , Grâce à Rasti, les poupées Barbie reviennent sur les étagères des magasins de jouets, 18 août 2011
JE-167	<i>iProfesional.com, Entren muñecas, salen ladrillitos: las Barbies vuelven a cambio de Rastis</i> , 18 août 2011	Nouvelle: <i>iProfesional.com</i> , Les poupées Barbie sont de retour en échange des produits Rasti, 18 août 2011
JE-168	<i>Presidencia, En 2020 se podrán producir en el país 1.350 millones de unidades de medicamentos y generar 40 mil nuevos empleos en el sector</i> (Office of the President of Argentina, In 2020, this country will be able to produce 1.35 billion medication units and generate 40 thousand new jobs in the sector), 10 mai 2011	Nouvelle: Bureau de la Présidence, En 2020, ce pays pourra produire 1,35 milliard d'unités médicamenteuses et créer 40 000 nouveaux emplois dans le secteur, 10 mai 2011
JE-172	Fair Disclosure Wire, "Q3 2012 Lojack Corp Earnings Conference Call – Final", 1 ^{er} novembre 2012	Téléconférence sur les résultats de Lojack Corp (T3 2012), 1 ^{er} novembre 2012
JE-188	<i>Cronista.com, Fiat comienza a producir cosechadores en el país</i> , by Julieta Camandone (<i>Cronista.com</i> , Fiat starts producing harvesters in Argentina), 20 décembre 2011	Nouvelle: <i>Cronista.com</i> , Fiat commence à produire des moissonneuses en Argentine, 20 décembre 2011
JE-197, JE-539 et EU-225	<i>Ministerio de Industria, Exigen al sector de maquinaria agrícola sustituir importaciones por US\$450 millones</i> (Ministry of Industry, The agricultural machinery sector is required to substitute imports amounting to USD 450 million), 10 février 2011	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Il est demandé au secteur de la machinerie agricole de remplacer les importations à hauteur de 450 millions de dollars EU, 10 février 2011
JE-199	Fair Disclosure Wire, "Q4 2011 AGCO Corp Earnings Conference Call – Final", 7 février 2012	Téléconférence sur les résultats de AGCO Corp (T4 2011), 7 février 2012
JE- 201	<i>Ministerio de Industria, Giorgi acordó con el Grupo Fiat desarrollar proveedores locales para la fabricación de maquinaria agrícola y motores</i> , 26 février 2012	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi s'est entendue avec Fiat pour développer un réseau de fournisseurs locaux qui produiront du matériel agricole et des moteurs, 26 février 2012
JE-202	<i>Ministerio de Industria, Giorgi exigió a fabricantes de maquinaria agrícola presentar en un mes proyectos concretos de integración</i> , 21 mars 2012	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi a exigé des fabricants de machines agricoles qu'ils présentent des projets d'intégration spécifiques dans un délai d'un mois, 21 mars 2012
JE-203	<i>Ministerio de Industria, Giorgi: "el que más rápido integre piezas nacionales es el que más va a ganar"</i> , 22 mars 2012	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi: "C'est celui qui intègre le plus vite possible des pièces locales qui va y gagner le plus", 22 mars 2012

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
JE-204	<i>Ministerio de Industria, Giorgi reunió a fabricantes de maquinaria agrícola y agripartistas para aumentar la integración de piezas nacionales, 24 avril 2012</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi a réuni les fabricants de machines agricoles et les producteurs de pièces de machinerie agricole, 24 avril 2012
JE-205	<i>Ministerio de Industria, Giorgi exhortó a los agripartistas a sustituir importaciones, 12 juin 2012</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi a exhorté les fabricants de pièces de machinerie agricole à remplacer les importations, 12 juin 2012
JE-207	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Giorgi ratificó que se prorrogarán beneficios para producir maquinaria agrícola en el país (Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Giorgi ratified the extension of benefits to manufacture agricultural machinery in the country), 19 novembre 2012</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Giorgi a donné son accord pour étendre les avantages au secteur national de la fabrication de machines agricoles, 19 novembre 2012
JE-209	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Tres metalmecánicas comprometieron inversiones y que no girarán utilidades (Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Three metallurgical companies committed investments and will not transfer profits), 23 décembre 2011</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Trois sociétés métallurgiques se sont engagées à investir et ne transféreront pas leurs bénéfices, 23 décembre 2011
JE-210	<i>Ministerio de Industria, La Ministra Giorgi se reunió con empresarios mineros, 11 août 2011</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, la Ministre Giorgi a rencontré des représentants de l'industrie minière, 11 août 2011
JE-211	<i>Ministerio de Industria, Giorgi sostuvo que la minería debe generar más empleo y crecimiento local desarrollando proveedores nacionales, 28 mars 2012</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi a déclaré que le secteur minier devait créer plus d'emplois et générer davantage de croissance locale en développant un réseau de fournisseurs locaux, 28 mars 2012
JE-213	<i>Ministerio de Industria, Giorgi con mineras: impulso a la fabricación local de bienes de capital para el sector, 22 avril 2012</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi rencontre les compagnies minières: stimulation de la fabrication locale de biens d'équipement pour le secteur, 22 avril 2012
JE-214	<i>Ministerio de Industria, Giorgi se reunió con directivos de minera La Alumbrera para que desarrollen más proveedores locales, 26 avril 2012</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi demande aux dirigeants de la compagnie minière La Alumbrera de développer un plus grand réseau de fournisseurs locaux, 26 avril 2012
JE-216	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Giorgi reunió a mineras y proveedores para avanzar en un plan de sustitución de importaciones por más de u\$s 200 millones (Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Giorgi met with mining companies and suppliers to move forward a plan to substitute over USD 200 million in imports), 27 août 2012</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Giorgi a rencontré les compagnies minières et les fournisseurs pour faire avancer un plan de remplacement des importations à hauteur de plus de 200 millions de dollars EU, 27 août 2012
JE-217	<i>Ministerio de Industria, Giorgi: "Consolidar la industrialización de un insumo es caminar hacia la real soberanía minera", 25 septembre 2012</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi: "La consolidation de l'industrialisation d'un intrant permet au pays de faire un pas de plus vers l'autonomie réelle de son secteur minier", 25 septembre 2012
JE-222	Fair Disclosure Wire, "Q3 2012 Pan American Silver Earnings Conference Call – Final", 8 novembre 2012	Téléconférence sur les résultats de Pan American Silver (T3 2012), 8 novembre 2012
JE-223	Fair Disclosure Wire, "Q4 2011 Pan American Silver Earnings Conference Call – Final", 23 février 2012	Téléconférence sur les résultats de Pan American Silver (T4 2011), 23 février 2012

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
JE-226	Goldcorp, Management's discussion and analysis of financial condition and results of operations for the three and six months ended, 25 juillet 2012	Goldcorp, Examen et analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation
JE-227	Fair Disclosure Wire, "Q1 2012 Goldcorp Earnings Conference Call – Final", 26 avril 2012	Téléconférence sur les résultats de Goldcorp (T1 2012), 26 avril 2012
JE-229	<i>Ministerio de Industria, Giorgi se reunió con automotrices y planteó acciones para integrar piezas locales y diversificar exportaciones</i> , 24 avril 2012	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi a rencontré les constructeurs automobiles et exposé les actions à entreprendre pour intégrer des pièces de fabrication locale et diversifier les exportations, 24 avril 2012
JE-230	<i>Ministerio de Industria, Giorgi reunió a automotrices y autopartistas con productores y forjadores de aceros especiales para avanzar en una mayor integración en esa cadena de valor</i> , 2 mai 2012	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi a réuni les constructeurs automobiles et les fabricants de pièces automobiles, ainsi que les producteurs d'aciers spéciaux, 2 mai 2012
JE-231	<i>Ministerio de Industria, Giorgi y Moreno acordaron con terminales, autopartistas y forjadores sustituir importaciones de aceros especiales</i> , 19 juin 2012	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi et Moreno se sont entendus avec les constructeurs automobiles, les fabricants de pièces automobiles et les sidérurgistes pour remplacer les importations d'aciers spéciaux, 19 juin 2012
JE-232	<i>Ministerio de Industria, "El desafío es agregar valor a las exportaciones de cueros"</i> , aseguró Giorgi, 19 juin 2012	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi: "Le défi c'est d'ajouter de la valeur aux exportations de cuir", 19 juin 2012
JE-234	<i>Ministerio de Industria, Giorgi impulsa la sustitución de importaciones y el aumento de las exportaciones de software en la industria automotriz</i> , 9 octobre 2012	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi encourage le remplacement des importations et l'accroissement des exportations de logiciels dans la branche de production automobile, 9 octobre 2012
JE-236	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), La inversion que GM hará en el país le permitirá revertir su balanza comercial (Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), GM's investments in Argentina will help it reverse its trade deficit)</i> , 15 juin 2011	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Les investissements de GM en Argentine l'aideront à résorber son déficit commercial, 15 juin 2011
JE-237	<i>Presidencia, La mitad de las motos que se venden en el país tienen mano de obra argentina (Office of the President of Argentina, Half of the motorcycles sold in the country have Argentine labor)</i> , 4 juin 2011	Nouvelle: Bureau de la Présidence, La moitié des motocycles vendus dans le pays sont fabriqués par une main-d'œuvre argentine, 4 juin 2011
JE-241	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Procter & Gamble anunció a la Presidenta inversiones por \$557 millones y un plan de sustitución de importaciones (Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Procter & Gamble announces to the President ARS 557 million in investments and an import substitution plan)</i> , 5 septembre 2012	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Procter & Gamble annonce des investissements de 557 millions de pesos argentins et un plan de remplacement des importations, 5 septembre 2012
JE-242	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Marcó del Pont destacó el crecimiento de la inversión en la Argentina</i> , 14 novembre 2012	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Marcó del Pont a souligné la croissance de l'investissement en Argentine, 14 novembre 2012
JE-244	<i>Presidencia, Anuncio de nuevas inversiones en GM: discurso de la Presidenta (Office of the President of Argentina, Announcement of New Investments in GM: Address by the President)</i> , 15 novembre 2011	Nouvelle: Bureau de la présidence, Annonce de nouveaux investissements dans GM: Discours de la Présidente, 15 novembre 2011

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
JE-245	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Peugeot acordó con el Gobierno equilibrar su balanza comercial (Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Peugeot agrees with the Government to balance its trade), 17 novembre 2011</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Peugeot s'entend avec le gouvernement pour équilibrer ses échanges, 17 novembre 2011
JE-252	<i>Ministerio de Industria, Argentina ya sustituyó importaciones por 4.000 millones de dólares en el primer semestre del año (Ministry of Industry, Argentina already substituted imports amounting to USD 4 billion in the first semester of the year), 23 août 2011</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, L'Argentine a déjà remplacé les importations à hauteur de 4 milliards de dollars EU au premier semestre de l'année, 23 août 2011
JE-254	<i>Presidencia, Honda invertirá 3 millones de dólares para comenzar a producir motos en su planta de Campana (Office of the President of Argentina, Honda will invest 3 million dollars to begin producing motorcycles in its Campana factory), 27 juin 2011</i>	Nouvelle: Bureau de la Présidence, Honda investira 3 millions de dollars EU pour commencer à produire des motocycles dans son usine de Campana, 27 juin 2011
JE-255	<i>La Nación, BMW exportará arroz para poder ingresar sus vehículos al país, by Juan Pablo De Santis (La Nación, BMW will export rice so that its cars can enter the country), 13 octobre 2011</i>	Nouvelle: <i>La Nación</i> , BMW exportera du riz pour que ses automobiles puissent être admises dans le pays, 13 octobre 2011
JE-259	<i>Clarín, Argentina retuvo un millón de libros (Clarín, Argentina retained a million books), 26 septembre 2011</i>	Nouvelle: <i>Clarín</i> , L'Argentine a retenu un million de livres, 26 septembre 2011
JE-265	<i>Página 12, El abastecimiento tiene remedio, by Javier Lewkowicz (Página 12, Supply has a remedy), 25 avril 2012</i>	Nouvelle: <i>Página 12</i> , Il y a un remède à l'approvisionnement, 25 avril 2012
JE-267	<i>Ministerio de Industria, Bridgestone Argentina ratificó su compromiso para sustituir importaciones y aumentar exportaciones (Ministry of Industry, Bridgestone Argentina ratified its commitment to substitute imports and increase exports), 22 août 2012</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Bridgestone Argentina a confirmé qu'elle s'engageait à remplacer les importations et à accroître les exportations, 22 août 2012
JE-268	<i>Cámara Argentino-China de la Producción, la Industria y el Comercio, Procedimiento para Desbloqueo de DJAI Observadas (Argentine-Chinese Chamber of Production, Industry and Commerce, email communication sent to members: "Procedure to Unblock Observed DJAIs"), 11 décembre 2012</i>	Note d'information: Chambre sino-argentine, Procédure pour débloquent les DJAI faisant l'objet d'observations, 11 décembre 2012
JE-269	<i>Ámbito Financiero, Lo que hay que saber sobre nuevo régimen, (Ámbito Financiero, What you should know about the new rules), 1^{er} février 2012</i>	Article de presse: <i>Ámbito Financiero</i> , Ce qu'il faut savoir sur les nouvelles règles, 1 ^{er} février 2012
JE-276	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), El Gobierno avanza con medidas para proteger el sector textil de la competencia desleal (Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), The Government moves forward with measures to protect the textile industry from unfair competition), 31 janvier 2012</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Le gouvernement va de l'avant avec des mesures destinées à protéger la branche de production des textiles de la concurrence déloyale, 31 janvier 2012

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
JE-277	<i>Ministerio de Industria, Ford presentó su nuevo modelo de pick up, en el marco del plan de inversiones por US\$250 millones presentado al Ministerio de Industria</i> (Ministry of Industry, Ford debuted its new pickup model, under the USD 250 million investment plan submitted to the Ministry of Industry), 3 juillet 2012	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Ford a présenté son nouveau modèle de camionnette, dans le cadre du plan d'investissement de 250 millions de dollars EU soumis au Ministère de l'industrie, 3 juillet 2012
JE-288	<i>Diario BAE, Giorgi instó a fabricantes de maquinaria agrícola para que aceleren la sustitución de partes</i> (Diario BAE, Giorgi called on producers of agricultural machinery to accelerate substitution of parts), 22 mars 2013	Article de journal: <i>Diario BAE</i> , Giorgi a demandé aux fabricants de machines agricoles d'accélérer le remplacement des pièces, 22 mars 2013
JE-298	<i>Representación Comercial de ProChile en Mendoza, Estudio de Mercado: Proveedores para la Vitivinicultura en Argentina</i> (Commercial Representation of ProChile in Mendoza, Market Study of Vitiviniculture: Suppliers in Argentina), mai 2012	Étude de marché: Représentation commerciale de ProChile à Mendoza, Fournisseurs du secteur de la vitiviniculture en Argentine, mai 2012
JE-300	<i>Ministerio de Industria, Giorgi analizó el crecimiento productivo de Ford Argentina con directivos de la empresa</i> (Ministry of Industry, Giorgi analyzed Ford Argentina's production growth with the company's executives), 15 mars 2013	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi a analysé la croissance de la production de Ford Argentina avec la direction de la société, 15 mars 2013
JE-302	<i>Cámara Nacional de Apelaciones en lo Contencioso Administrativo Federal, Causa 33616/2012 Fity SA –Inc Med- c/ en M Economía Resol 251/09 (DJA 50033S/12) S/Medida cautelar (autonoma)</i> (National Court of Appeals for Federal Administrative Disputes, Fity SA –Inc Med- v. Ministry of Economy Resolution 251/09 DJAI 50033S/12), 22 novembre 2012	Cour d'appel nationale pour les différends administratifs fédéraux, <i>Fity SA v. Ministère de l'économie</i> , 22 novembre 2012
JE-304	Letter from Company X to the Secretary of Domestic Trade, 3 avril 2012	Lettre de la société X au Secrétaire au commerce intérieur, 3 avril 2012
JE-305	E-mail communication from Company X to the Secretary of Domestic Trade, 11 avril 2012	Courriel de la société X au Secrétaire au commerce intérieur, 11 avril 2012
JE-306	Sworn affidavit from Vice President of Company X, 12 juillet 2012	Déclaration sous serment du Vice-Président de la société X, 12 juillet 2012
JE-307	Sworn affidavit from officer of Company X, 10 avril 2013	Déclaration sous serment d'un responsable de la société X, 10 avril 2013
JE-312	Government of Japan, Ministry of Economy, Trade and Industry, "DS445: Summary of Survey Results", 24 décembre 2012	Ministère japonais de l'économie, du commerce et de l'industrie, Résumé des résultats de l'enquête, 24 décembre 2012
JE-312-2	Government of Japan, Ministry of Economy, Trade and Industry, "DS445: Summary of Survey Results" (Rev), 4 décembre 2013	Gouvernement du Japon, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie, Résumé des résultats de l'enquête (Rev), 4 décembre 2013
JE-315 et EU-1	<i>Presidencia, Palabras de la Presidenta de la Nación Cristina Fernández en el Acto de Inauguración de la Segunda Etapa de las Obras de Construcción del Estadio Polideportivo, en Villa Adelina, Partido de Vicente López</i> , 16 octobre 2008	Nouvelle: Bureau de la Présidence, Discours de la Présidente à l'occasion du lancement de la deuxième phase des travaux de construction du centre sportif de Villa Adelina, 16 octobre 2008
JE-316, EU-2 et EU-5	<i>Presidencia, Palabras de la Presidenta de la Nación Cristina Fernández en el Acto de Entrega de Aportes no Reintegrables a Parques Industriales, en el Salón de las Mujeres Argentinas del Bicentenario</i> , 14 décembre 2011	Nouvelle: Bureau de la Présidence, Discours de la Présidente à l'occasion de la cérémonie de présentation des contributions non remboursables à la création de parcs industriels, 14 décembre 2011

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
JE-317 et EU-3	<i>Presidencia, Palabras de la Presidenta de la Nación, Cristina Fernández, en el acto de la primera declaración del proyecto Gas Plus, 9 octubre 2008</i>	Nouvelle: Bureau de la Présidence, Discours de la Présidente à l'occasion de la première annonce du projet "Gaz Plus", 9 octobre 2008
JE-318 et EU-4	<i>Presidencia, Palabras de la Presidenta de la Nación, Cristina Kirchner, en el Centro Municipal de Viedma, provincia de Río Negro, 15 octubre 2008</i>	Nouvelle: Bureau de la Présidence, Discours de la Présidente au Centre municipal de Viedma, province de Río Negro, 15 octobre 2008
JE-320 et EU-6	<i>Ministerio de Industria, Débora Giorgi inauguró dos plantas industriales y supervisó el desarrollo de una tercera que totalizan inversiones por \$44 M de 44, 24 janvier 2012</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Débora Giorgi a inauguré deux usines et supervisé la création d'une troisième, 24 janvier 2012
JE-321 et EU-7	<i>Ministerio de Industria, Giorgi: "Rechazamos esta declaración contra Argentina. Tenemos una economía dos veces más abierta que en los '90", 30 mars 2012</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi: "Notre économie est deux fois plus ouverte que dans les années 90", 30 mars 2012
JE-323 et EU-9	<i>Ministerio de Industria, Giorgi: "No dejaremos el mercado interno en manos de la competencia desleal", 16 février 2011</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi: "Nous n'abandonnerons pas le marché intérieur à une concurrence déloyale", 16 février 2011
JE-328 et EU-14	<i>Brechbul & Rodriguez Notaires, Notarial certification, 13 juin 2013</i>	Brechbul & Rodriguez Notaires, certificat notarié, 13 juin 2013
JE-368 et EU-54	<i>Ministerio de Industria, La empresa nacional Pauny anunció a Giorgi que alcanzará una producción de 2.500 tractores para 2014, 8 avril 2013</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Pauny a annoncé à Giorgi qu'elle produirait 2 500 tracteurs en 2014, 8 avril 2013
JE-369 et EU-55	<i>Presidencia, Bajo el compromiso de sustituir importaciones, Giorgi ratificó que se prorrogarán beneficios para producir maquinaria agrícola, 19 novembre 2012</i>	Nouvelle: Bureau de la Présidence, Giorgi a confirmé que les avantages accordés à la production de machines agricoles seraient reconduits à condition que les fabricants s'engagent à remplacer les importations, 19 novembre 2012
JE-370 et EU-56	<i>Latercera.com, Afirman que Argentina fija restricciones a importaciones de supermercados, 15 juin 2009</i>	Nouvelle: <i>Latercera.com</i> , L'Argentine imposerait des restrictions aux importations des grandes surfaces, 15 juin 2009
JE-371 et EU-57	<i>BAE Argentina (Diariobae), El Gobierno liberaría más permisos de importaciones, par Darío Gannio, 20 mars 2013</i>	Nouvelle: <i>BAE Argentina (Diariobae)</i> , Le gouvernement délivrerait un plus grand nombre de permis d'importation, 20 mars 2013
JE-374 et EU-60	<i>La Nación, Quejas de las empresas por las nuevas reglas para importar, par Oliver Galak, 18 juillet 2011</i>	Nouvelle: <i>La Nación</i> , Les sociétés se plaignent des nouvelles règles d'importation, 18 juillet 2011
JE-378 et EU-64	<i>Página 12, Si quieren importar tendrán que exportar, par Javier Lewkowicz, 23 février 2012</i>	Nouvelle: <i>Página 12</i> , S'ils veulent importer, il leur faudra exporter, 23 février 2012
JE-379 et EU-65	<i>Clément Comercio Exterior, Informe Técnico, Alternativas para Exportar, 17 décembre 2012</i>	<i>Clément Comercio Exterior</i> , D'autres solutions pour exporter, 17 décembre 2012
JE-381 et EU-67	<i>Cronista.com, Por el control a importaciones surge un mercado negro de permisos para el comercio exterior, par Natalia Donato, 28 février 2012</i>	Nouvelle: <i>Cronista.com</i> , Le contrôle des importations engendre un marché noir des permis de commerce extérieur, 28 février 2012
JE-383 et EU-69	<i>iProfesional.com, El mercado paralelo no sólo es para el dólar: crece con fuerza el negocio de la "exportación blue", par Juan Diego Wasilevsky, 16 avril 2012</i>	Nouvelle: <i>iProfesional.com</i> , Le commerce "Exportación blue" en pleine expansion, 16 avril 2012
JE-387 et EU-73	<i>Clément Comercio Exterior, Maraña de reglas aduaneras, tips para exportadores e importadores, 9 août 2012</i>	<i>Clément Comercio Exterior</i> , Un fouillis de règlements douaniers; conseils à l'intention des exportateurs et des importateurs, 9 août 2012
JE-396 et EU-82	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Las automotrices importarán por el valor que exporten, 11 mars 2011</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Les constructeurs automobiles importeront autant qu'ils exportent, 11 mars 2011
JE-397 et EU-83	<i>Tiempo Argentino, Ultimátum oficial a automotrices sin plan, par Mariano Beristain, 11 avril 2011</i>	Nouvelle: <i>Tiempo Argentino</i> , Un ultimatum officiel est adressé aux constructeurs automobiles qui n'ont pas de plan, 11 avril 2011

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
JE-400 et EU-86	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), General Motors se comprometió a equilibrar su balanza comercial en 2012, 2 mai 2011</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , General Motors s'engage à équilibrer sa balance commerciale en 2012, 2 mai 2011
JE-401 et EU-87	<i>iProfesional.com, Por las trabas oficiales, BMW suspendió el envío de autos a la Argentina, 17 avril 2011</i>	Nouvelle: <i>iProfesional.com</i> , BMW a suspendu l'expédition d'automobiles en Argentine à cause des obstacles officiels, 17 avril 2011
JE-403 et EU-89	<i>infobae.com, Por trabas, cierran concesionarias BMW y dejan de vender Harley Davidson, 21 septembre 2011</i>	Nouvelles: <i>infobae.com</i> , À cause des restrictions, les concessionnaires agréés de BMW ferment leurs portes et les Harley Davidson ne se vendent plus, 21 septembre 2011
JE-405 et EU-91	<i>La Nación, Se frenan las ventas de autos de lujo por las trabas de importar, par Juan Pablo De Santis, 5 décembre 2011</i>	Nouvelle: <i>La Nación</i> , Les ventes d'automobiles de luxe sont paralysées à cause des obstacles à l'importation, 5 décembre 2011
JE-411 et EU-97	<i>Presidencia, Scania anunció a la Presidenta que invertirá US\$40 millones en el país, 21 novembre 2011</i>	Nouvelle: Bureau de la Présidence, Scania a informé la Présidente qu'elle investirait 40 millions de dollars EU en Argentine, 21 novembre 2011
JE-412 et EU-98	<i>MotoMundo, Editorial, mai 2012, XXI^{ème} année, Numéro 241, 18^{ème} mois, page 3</i>	Nouvelle: <i>MotoMundo</i> , Éditorial, mai 2012
JE-413 et EU-99	<i>MotoMundo, JUKI exporta vinos a Ucrania, mai 2012, XXI^{ème} année, Numéro 241, 18^{ème} mois, page 5</i>	Nouvelle: <i>MotoMundo</i> , Juki exporte du vin en Ukraine, mai 2012
JE-414 et EU-100	<i>Los Andes (losandes.com.ar), Los libreros firman un acuerdo para liberar títulos retenidos en aduana, 12 novembre 2011</i>	Nouvelle: <i>Los Andes</i> , Les libraires signent un accord pour mettre en libre circulation les livres bloqués aux douanes, 12 novembre 2011
JE-415 et EU-101	<i>Club de Traductores Literarios de Buenos Aires (Clubdetraductoresliterariosdbaires.blogspot .be), Más sobre los libros retenidos en la aduana, 2 décembre 2011</i>	<i>Club de Traductores Literarios de Buenos Aires</i> , D'autres précisions sur les livres bloqués aux douanes, 2 décembre 2011
JE-417 et EU-103	<i>El Diario (eldiario.com.ar), Sigue trabado el ingreso de libros y revistas extranjeros, 29 septembre 2011</i>	Nouvelle: <i>El Diario (eldiario.com.ar)</i> , L'admission de livres et magazines étrangers est toujours bloquée, 29 septembre 2011
JE-419 et EU-105	<i>iProfesional.com, A rezarle a "San Moreno": en otra arremetida insólita, ahora trabó la entrada de Biblias a la Argentina, 22 novembre 2011</i>	Nouvelle: <i>iProfesional.com</i> , Dans un geste sans précédent, Moreno a bloqué l'admission d'exemplaires de la Bible en Argentine, 22 novembre 2011
JE-423 et EU-109	<i>BAE Argentina (Diariobae), Importadores de motos critican la doble exigencia oficial, par Francisco Martirena Auber, 22 février 2012</i>	Nouvelle: <i>BAE Argentina (Diariobae)</i> , Les importateurs de motocycles s'en prennent aux doubles prescriptions officielles, 22 février 2012
JE-424 et EU-110	<i>Presidencia, Palabras de la Presidenta de la Nación Cristina Fernández en el acto de inauguración de la ampliación de la planta Pirelli neumáticos, en Merlo, provincia de Buenos Aires, 9 mars 2011</i>	Nouvelle: Bureau de la Présidence, Discours de la Présidente à l'occasion de l'inauguration de l'agrandissement de l'usine de pneumatiques de Pirelli à Merlo, 9 mars 2011
JE-435 et EU-121	<i>Los Andes (losandes.com.ar), Más multinacionales se asocian a bodegas para poder importar, 8 juillet 2012</i>	Nouvelle: <i>Los Andes</i> , Les multinationales sont plus nombreuses à établir des partenariats avec des caves de vinification pour pouvoir importer, 8 juillet 2012
JE-436 et EU-122	<i>infobae.com, Newsan una fábrica del fin del mundo, 4 mars 2013</i>	Nouvelle: <i>infobae.com</i> , Newsan: Une usine du bout du monde, 4 mars 2013
JE-438 et EU-124	<i>biodiesel.com.ar, Airoidi pone en marcha una planta de biodiesel para poder seguir importando, 7 mars 2012</i>	Nouvelle: <i>biodiesel.com.ar</i> , Airoidi met en service une usine de biogazole pour pouvoir continuer à importer, 7 mars 2012
JE-439 et EU-125	<i>Diario de Cuyo, Una buena: crecen exportaciones, par Hugo D. Carmona Torres, 16 juillet 2012</i>	Nouvelle: <i>Diario de Cuyo</i> , Bonne nouvelle: les exportations sont en hausse, 16 juillet 2012

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
JE-441 et EU-127	Letter to the Secretary of Domestic Trade from the <i>Unión de la Industria Cárnica Argentina, UNICA</i> (Union of the Argentine Meat Industry), the <i>Cámara Argentina de la Industria de Chacinados y Afines, CAICHA</i> (Argentine Chamber of the Pressed Meat and Related Industries), the <i>Asociación Argentina de Productores de Porcinos, AAPP</i> (Argentine Association of Pork Producers) and the <i>Consejo Argentino de Productores, CAP</i> (Argentine Council of Producers), 7 mai 2012	Lettre de la branche de production argentine de viandes et de porcins au Secrétaire au commerce intérieur, 7 mai 2012
JE-442 et EU-128	<i>La Voz, Preocupación de empresas uruguayas por la medida K</i> , 16 mai 2010	Nouvelle: <i>La Voz</i> , Les sociétés uruguayennes s'inquiètent de la mesure K, 16 mai 2010
JE-443 et EU-129	<i>Perfil, Limitarán importación de alimentos</i> , 6 mai 2010	Nouvelle: <i>Perfil</i> , L'importation de produits alimentaires sera limitée, 6 mai 2010
JE-444 et EU-130	<i>La Nación, Sigue vigente la restricción a la importación de alimentos</i> , par Alfredo Sainz, 19 mai 2010	Nouvelle: <i>La Nación</i> , Les restrictions à l'importation de produits alimentaires sont toujours en vigueur, 19 mai 2010
JE-446 et EU-132	<i>lapoliticaonline.com, Moreno va por las importaciones de alimentos y los supermercadistas piden precisiones</i> , 10 mai 2010	Nouvelle: <i>lapoliticaonline.com</i> , Moreno cible les importations de produits alimentaires et le secteur des grandes surfaces demande des éclaircissements, 10 mai 2010
JE-447 et EU-133	<i>Fortunaweb, El Gobierno frenaría la importación de alimentos a partir del 1° de Junio</i> , 6 mai 2010	Nouvelle: <i>Fortunaweb</i> , Le gouvernement freinerait les importations de produits alimentaires à compter du 1 ^{er} juin 2010, 6 mai 2010
JE-448 et EU-134	<i>infoalimentacion.com, Moreno, con la lupa en alimentos importados</i> , 13 mai 2010	Nouvelle: <i>infoalimentacion.com</i> , Moreno: les importations de produits alimentaires seront scrutées à la loupe, 13 mai 2010
JE-450 et EU-136	<i>Página12, Cuando la industria tiene quién la proteja</i> , par Javier Lewkowicz, 16 février 2011	Nouvelle: <i>Página12</i> , Lorsque la branche de production a quelqu'un pour la protéger, 16 février 2011
JE-453 et EU-139	<i>La Nación, El Gobierno quiere frenar la importación de alimentos</i> , par Alfredo Sainz, 6 mai 2010	Nouvelle: <i>La Nación</i> , Le gouvernement entend restreindre les importations de produits alimentaires, 6 mai 2010
JE-455 et EU-141	<i>La Nación, Moreno vuelve a frenar el ingreso de bienes importados</i> , par Alfredo Sainz, 17 janvier 2011	Nouvelle: <i>La Nación</i> , Moreno impose encore des restrictions à l'importation de marchandises, 17 janvier 2011
JE-459 et EU-145	<i>BAE Argentina (Diariobae), Por pedido de Moreno, los supermercados paralizaron todas las compras externas</i> , par Francisco Martirena Auber, 16 novembre 2011	Nouvelle: <i>BAE Argentina (Diariobae)</i> , À la demande de Moreno, les grandes surfaces ont gelé tous leurs achats à l'étranger, 16 novembre 2011
JE-461 et EU-147	<i>Página12, No importar nada que se produzca acá</i> , par Javier Lewkowicz, 5 janvier 2012	Nouvelle: <i>Página12</i> , Ne rien importer de ce qui est produit ici, 5 janvier 2012
JE-462 et EU-148	<i>infobae.com, Moreno se reunió con los supermercados para regular las importaciones</i> , 4 janvier 2012	Nouvelles: <i>infobae.com</i> , Moreno a rencontré les grandes surfaces pour réglementer les importations, 4 janvier 2012
JE-463 et EU-149	<i>La Nación, Moreno controlará más la importación</i> , par Alfredo Sainz, 4 janvier 2012	Nouvelle: <i>La Nación</i> , Moreno contrôlera encore plus les importations, 4 janvier 2012
JE-465 et EU-151	<i>ambito.com, Rige compre nacional en los supermercados</i> , par Sergio Dattilo, 5 janvier 2012	Nouvelle: <i>ambito.com</i> , Le slogan "Achetez local" est de rigueur dans les grandes surfaces, 5 janvier 2012
JE-466 et EU-152	<i>Cronista.com, Moreno prohibió importar a los súper y fijó las pautas de aumentos para este año</i> , par Pablo Fernández Blanco, 4 janvier 2012	Nouvelle: <i>Cronista.com</i> , Moreno a interdit aux grandes surfaces d'importer et a établi des lignes directrices pour les hausses de prix cette année, 4 janvier 2012

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
JE-467 et EU-153	<i>iProfesional.com</i> , Moreno: "Los productos que entran al país, no deben ser producidos a nivel local", 3 janvier 2012	Nouvelle: <i>iProfesional.com</i> , Moreno: "Les produits qui entrent dans le pays ne doivent pas être des produits produits localement", 3 janvier 2012
JE-473 et EU-159	<i>iProfesional.com</i> , Para descomprimir los precios, Moreno flexibiliza el "cepo" para alimentos, juguetes y textiles, 2 août 2012	Nouvelle: <i>iProfesional.com</i> , Pour relâcher la pression sur les prix, Moreno accroît la flexibilité du "piège" du taux de change pour les produits alimentaires, les jouets et les textiles, 2 août 2012
JE-474 et EU-160	<i>La Nación</i> , Abren el cepo para los alimentos, par Alfredo Sainz, 2 août 2012	Nouvelle: <i>La Nación</i> , Le piège a été tendu pour les produits alimentaires, 2 août 2012
JE-475 et EU-161	<i>24siete.info</i> , Autorizarían más importaciones a los supermercados y podrían flexibilizar requisitos, 4 août 2012	Nouvelle: <i>24siete.info</i> , Le gouvernement autoriserait les grandes surfaces à offrir plus de produits importés et pourrait assouplir quelque peu les prescriptions, 4 août 2012
JE-476 et EU-162	<i>Urgente24.com</i> , A Moreno se le aflojaron las trabas, 2 août 2012	Nouvelle: <i>Urgente24.com</i> , Moreno assouplit ses restrictions, 2 août 2012
JE-477 et EU-163	Ministerio de Industria, Buscan reducir en un 20% la importación de vehículos de terceros países, 10 décembre 2010	Nouvelle: Ministère de l'industrie, le gouvernement cherche à réduire de 20% les importations d'automobiles en provenance de pays tiers, 10 décembre 2010
JE-478 et EU-164	<i>iProfesional.com</i> , El Gobierno avanza con el "corralito" a los autos importados y consumidores ya lo sienten en el bolsillo, par Juan Diego Wasilevsky, 3 février 2011	Nouvelle: <i>iProfesional.com</i> , Le gouvernement applique le "corralito" aux automobiles importées et les consommateurs le ressentent déjà au niveau de leur portefeuille, 3 février 2011
JE-483 et EU-169	<i>Cronista.com</i> , Por trabas para importar sacan de la venta hasta 2012 las motos Harley-Davidson, par David Cayón, 21 septembre 2011	Nouvelle: <i>Cronista.com</i> , Les motos Harley Davidson sont retirées du marché jusqu'en 2012 en raison des obstacles à l'importation, 21 septembre 2011
JE-488 et EU-174	"La Asociación Argentina Productores de Porcinos y las entidades que nuclean la cadena de valor porcina sellaron un acuerdo para permitir la importación" in <i>Porcinos</i> , Revista de la Asociación Argentina Productores de Porcinos, juin 2012, N°826, page 6	Magazine: <i>Porcinos</i> , L'Association argentine des producteurs de porcins et d'autres entités de la chaîne de valeur du secteur concluent un accord permettant l'importation, juin 2012
JE-499 et EU-185	<i>Consumidor.gov.ar</i> , Walmart y Veja-Cencosud reafirman su compromiso con el congelamiento de precios, février 2013	Secrétariat au commerce intérieur, communiqués de presse de Walmart et Veja-Cencosud, février 2013
JE-501 et EU-187	Sala de Prensa República Argentina (<i>prensa.argentina.com.ar</i>), Ratifican concepto de "tolerancia cero" a suba de precios, 21 février 2013	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Aucune hausse de prix ne sera tolérée, 21 février 2013
JE-509 et EU-195	<i>Página12</i> , Sin cambios de origen en la góndola, par Javier Lewkowicz, 2 avril 2013	Nouvelle: <i>Página12</i> , Aucun changement d'origine sur les étagères des magasins, 2 avril 2013
JE-512 et EU-198	<i>ambito.com</i> , Moreno II: promete más importados, par Carlos Burgueño, 25 février 2013	Nouvelle: <i>ambito.com</i> , Moreno II: Il promet plus de produits importés, 25 février 2013
JE-517 et EU-203	Presidencia, Presentación del Plan Estratégico Industrial 2020: Palabras de la Presidenta de la Nación, 4 octobre 2011	Nouvelle: Bureau de la Présidence, Présentation du Plan stratégique industriel 2020, 4 octobre 2011
JE-521 et EU-207	Ministerio de Industria, Plan de Desarrollo de Proveedores y Sustitución de Importaciones en la minería de la Argentina, 26 novembre 2012	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Plan de développement d'un réseau de fournisseurs et de remplacement des importations dans le secteur minier argentin, 26 novembre 2012
JE-523 et EU-209	Sala de Prensa República Argentina (<i>prensa.argentina.com.ar</i>), Casos mineros de sustitución de importaciones, 6 avril 2013	<i>Prensa Argentina</i> , Exemples du remplacement des importations dans le secteur minier, 6 avril 2013
JE-525 et EU-211	Resolución 54/2012 (Reglamento para la aplicación de las Resoluciones Nros. 12/2012 y 13/2012, 27 novembre 2012	Résolution n° 54/2012 (Règlement d'application des résolutions n° 12/2012 et 13/2012), 27 novembre 2012
JE-527 et EU-213	Ley 24.196 (Ley de Inversiones Mineras), 28 avril 1993	Loi n° 24 196 du 28 avril 1993 sur les investissements miniers

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
JE-528 et EU-214	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Fiat, otra automotriz que firmó ante el Gobierno su compromiso de equiparar la balanza comercial, 5 mai 2011</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Fiat: Un autre constructeur automobile qui s'est engagé par écrit devant le gouvernement à équilibrer sa balance commerciale, 5 mai 2011
JE-530 et EU-216	<i>Ministerio de Industria, Giorgi acordó con automotrices acelerar la sustitución de importaciones, 22 novembre 2012</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi s'est entendue avec les constructeurs automobiles pour accélérer le remplacement des importations, 22 novembre 2012
JE-534 et EU-220	<i>Ministerio de Industria, Sustitución de importaciones: En reunión con Giorgi, se definieron autopartes que pueden comenzar a producirse en la Argentina, 19 février 2013</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Remplacement des importations: Établissement de la liste des pièces automobiles que l'on peut commencer à fabriquer en Argentine, 19 février 2013
JE-537 et EU-223	<i>Ministerio de Industria, Giorgi: "No financiaremos tractores ni cosechadoras que no alcancen un nivel de integración nacional aceptable", 27 mars 2013</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi: "Nous ne financerons pas les tracteurs ou les moissonneuses dont le niveau d'intégration d'éléments locaux n'est pas acceptable", 27 mars 2013
JE-538 et EU-224	<i>Ministerio de Industria, Piden duplicar la producción de maquinaria agrícola nacional en 2011 para sustituir importaciones, 9 février 2011</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Le gouvernement demande de doubler la production nationale de machines agricoles en 2011 pour remplacer les importations, 9 février 2011
JE-541 et EU-227	<i>Ministerio de Industria, Giorgi ratificó que desde 2013 habrá una integración de piezas nacionales de 55 a 60% en maquinaria agrícola, 6 novembre 2012</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi a confirmé qu'à compter de 2013, le pourcentage d'intégration des éléments locaux dans la machinerie agricole serait de l'ordre de 55 à 60%, 6 novembre 2012
JE-543 et EU-229	<i>Ministerio de Industria, Terminales de maquinaria agrícola que producen en la Argentina incorporarán ejes y transmisiones fabricados en el país, 27 février 2013</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Les fabricants de machines agricoles en Argentine incorporeront des essieux et des boîtes de vitesse produits dans le pays, 27 février 2013
JE-549 et EU-235	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Prometen aumentar la integración local de maquinaria agrícola, 13 avril 2013</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Les fabricants de machines agricoles s'engagent à augmenter le niveau d'intégration locale, 13 avril 2013
JE-550 et EU-236	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), La maquinaria agrícola fabricada en el país deberá tener entre un 40% y un 50% de piezas nacionales, 23 mai 2013</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Les machines agricoles fabriquées dans le pays doivent avoir une teneur en pièces locales de 40 à 50%, 23 mai 2013
JE-551 et EU-237	<i>Ley 26.457 (Régimen de incentivo a la inversión local para la fabricación de motocicletas y motopartes), 15 décembre 2008</i>	Loi n° 26 457 sur le Régime d'incitations à l'investissement local de la branche de production des motocycles et des pièces pour motocycles, 15 décembre 2008
JE-553 et EU-239	<i>Ministerio de Industria, Aumentará la producción nacional de motos y motopartes, 26 novembre 2009</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, La production nationale de motocycles et de pièces augmentera, 26 novembre 2009
JE-555 et EU-241	<i>Ministerio de Industria, Débora Giorgi se reunió con autoridades de la Cámara Industrial de Motocicletas, Bicicletas, Rodados y Afines, 2 novembre 2009</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Débora Giorgi a rencontré les responsables de la Chambre d'industrie des motocycles, bicyclettes et véhicules sur roues, et des branches connexes, 2 novembre 2009
JE-556 et EU-242	<i>Ministerio de Industria, Débora Giorgi se reunió con los fabricantes de motos y motocicletas, 4 décembre 2009</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Débora Giorgi a rencontré les fabricants de motocycles, 4 décembre 2009
JE-557 et EU-243	<i>Cronista.com, Prohiben importar a los fabricantes de motos que no sumen componentes locales, par Natalia Donato, 20 mars 2013</i>	Nouvelle: <i>Cronista.com</i> , Les fabricants de motocycles qui n'augmentent pas l'utilisation d'éléments locaux seront frappés d'une interdiction d'importer, 20 mars 2013
JE-560 et EU-246	<i>Ministerio de Industria, Giorgi: "Intereses de importadores buscan debilitar la industria electrónica de Tierra del Fuego, donde trabajan 12.000 personas", 11 octobre 2011</i>	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi: "Les intérêts des importateurs nuisent à la branche de production de l'électronique de Terre de feu où travaillent 12 000 personnes", 11 octobre 2011

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
JE-561 et EU-247	<i>Resolución 12/2013</i> , 22 février 2013	Résolution n° 12/2013, 22 février 2013
JE-562 et EU-248	<i>Resolución 13/2013</i> , 22 février 2013	Résolution n° 13/2013, 22 février 2013
JE-564 et EU-250	<i>Ministerio de Industria</i> , Giorgi anunció que todos los equipos de audio y acondicionadores de aire fabricados en Tierra del Fuego tendrán más componentes nacionales, 22 mars 2013	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi a annoncé que tout le matériel audio et de climatisation fabriqué à Terre de Feu aurait plus d'éléments locaux, 22 mars 2013
JE-569 et EU-255	<i>Ministerio de Industria</i> , Giorgi destacó la alta integración de la industria argentina de bicicletas, 5 avril 2013	Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi souligne le niveau d'intégration élevé de la branche de production argentine des bicyclettes, 5 avril 2013
JE-573 et EU-259	<i>Argentina Autoblog (autoblog.com.ar)</i> , Suzuki armará motos en el país para evitar trabas a las importaciones, 26 avril 2011	Nouvelle: <i>Argentina Autoblog</i> , Suzuki assemblera des motocycles dans le pays pour éviter les restrictions à l'importation, 26 avril 2011
JE-577 et EU-263	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar)</i> , Invertirán US\$ 140 millones para producir tractores, 21 octobre 2011	Nouvelle: <i>Sala de Prensa República Argentina</i> , Des investissements de 140 millions de dollars EU pour fabriquer des tracteurs, 21 octobre 2011
JE-579 et EU-265	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar)</i> , Walmart Argentina anunció a la Presidenta que invertirá US\$110 millones en 2012, 16 novembre 2011	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Walmart Argentina a annoncé à la Présidente qu'elle investirait 110 millions de dollars EU en 2012, 16 novembre 2011
JE-582 et EU-268	<i>Ministerio de Industria</i> , Giorgi inauguró dos plantas en General Rodríguez, 24 janvier 2012	Nouvelle: Giorgi a inauguré deux usines à General Rodríguez, 24 janvier 2012
JE-590 et EU-276	<i>Ministerio de Economía y Finanzas</i> , Firma de acuerdo con Renault Trucks Argentina, 7 février 2012	Nouvelle: Ministère de l'économie et des finances publiques, Accord signé avec Renault Trucks Argentina, 7 février 2012
JE-594 et EU-280	<i>Diario La Prensa</i> , Giorgi y Lorenzino acordaron con Renault incrementar las exportaciones, 7 février 2012	Nouvelle: <i>Diario La Prensa</i> , Giorgi et Lorenzino se sont entendus avec Renault pour accroître les exportations, 7 février 2012
JE-595 et EU-281	<i>Intereconomia.com</i> , Argentina llega a un acuerdo con Renault Trucks para solucionar el déficit comercial, 7 février 2012	Nouvelle: <i>Intereconomia.com</i> , L'Argentine conclut un accord avec Renault Trucks pour résorber le déficit commercial, 7 février 2012
JE-596 et EU-282	<i>Tiempomotor.com</i> , Otro que cierra: Renault Trucks Aumentará Exportaciones, 7 février 2012	Nouvelle: <i>Tiempomotor.com</i> , Une autre société conclut un accord: Renault Trucks augmentera ses exportations, 7 février 2012
JE-598 et EU-284	<i>ambito.com</i> , Gobierno firmó acuerdo con Volkswagen para equilibrar su balanza comercial, 18 mars 2011	Nouvelle: <i>ambito.com</i> , Le gouvernement a signé un accord avec Volkswagen pour équilibrer sa balance commerciale, 18 mars 2011
JE-605 et EU-291	<i>iProfesional.com</i> , Cosas extrañas pasan por estos días: Porsche deberá exportar vinos para poder importar vehículos, 31 mars 2011	Nouvelle: <i>iProfesional.com</i> , Porsche devra exporter du vin si elle veut importer des automobiles, 31 mars 2011
JE-608 et EU-294	<i>areadelvino.com</i> , En Argentina Porsche vende vino y BMW vende arroz, 14 mai 2013	Nouvelle: <i>areadelvino.com</i> , En Argentine, Porsche vend du vin et BMW, du riz, 14 mai 2013
JE-609 et EU-295	<i>BBC Mundo</i> , Por qué en Argentina BMW vende arroz y Porsche vende vino, 10 novembre 2011	Nouvelle: <i>BBC Mundo</i> , Pourquoi BMW vend du riz et Porsche du vin en Argentine, 10 novembre 2011
JE-610 et EU-296	<i>La Gaceta (Lagaceta.com.ar)</i> , Porsche exportará vinos a cambio de importar autos, 31 mars 2011	Nouvelle: <i>La Gaceta</i> , Porsche exportera du vin pour pouvoir importer des automobiles, 31 mars 2011
JE-611 et EU-297	<i>UNO (Diariouno.com.ar)</i> , Grupo Pulenta exportará vinos e importará Porsche, 31 mars 2011	Nouvelle: <i>UNO</i> , Grupo Pulenta exportera des vins et importera des Porsche, 31 mars 2011
JE-613 et EU-299	<i>Ministerio de Economía y Finanzas Públicas</i> , Boudou, Giorgi y Moreno, firmaron un acuerdo con Mercedes Benz, 7 avril 2011	Nouvelle: Ministère de l'économie et des finances publiques, Boudou, Giorgi et Moreno ont signé un accord avec Mercedes Benz, 7 avril 2011

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
JE-614 et EU-300	<i>Cronista.com, Mercedes Benz suma un nuevo turno para fabricar más Sprinter y chasis de colectivos</i> , par David Cayón, 21 avril 2011	Nouvelle: <i>Cronista.com</i> , Mercedes-Benz ajoute une nouvelle équipe de travail pour fabriquer plus de Sprinter et de châssis pour les microbus, 21 avril 2011
JE-616 et EU-302	<i>Argentina Autoblog (autoblog.com.ar), Mercedes-Benz también destrabó las importación de sus autos de alta gama</i> , 6 avril 2011	Nouvelle: <i>Argentina Autoblog</i> , Mercedes-Benz a aussi débloqué l'importation de ses automobiles haut de gamme, 6 avril 2011
JE-620 et EU-306	<i>Página12, En camino de reinvertir utilidades</i> , par Cristian Carrillo, 18 novembre 2011	<i>Página12</i> , Sur la voie du réinvestissement des bénéfices, 18 novembre 2011
JE-625 et EU-311	<i>Reuters, Alfa Romeo Argentina compensará importación con venta biodiesel</i> , 20 avril 2011	Nouvelle: <i>Reuters</i> , Alfa Romeo Argentina compensera ses importations en vendant du biogazole, 20 avril 2011
JE-636 et EU-322	<i>Infobae.com, El Grupo Fiat mejoró en US\$800 millones su balanza comercial</i> , 5 mai 2011	Nouvelle: <i>Infobae.com</i> , Le Groupe Fiat a redressé sa balance commerciale de 800 millions de dollars EU, 5 mai 2011
JE-649 et EU-335	<i>Autos.com.ar, Balanza comercial: Renault, Nissan, Ditecar y Mitsubishi alcanzaron el acuerdo con el gobierno</i>	Nouvelle: <i>Autos.com.ar</i> , Balance commerciale: Renault, Nissan, Ditecar et Mitsubishi ont conclu un accord avec le gouvernement
JE-664 et EU-350	<i>Cámara Argentina del Libro, Acuerdo con la Secretaría de Comercio</i>	<i>Cámara Argentina del Libro</i> , Accord avec le Secrétariat au commerce intérieur
JE-665 et EU-351	<i>Página12, El 80% de los libros se importa</i> , par Javier Lewkowicz, 26 octobre 2011	Nouvelle: <i>Página12</i> , 80% des livres sont importés, 26 octobre 2011
JE-670 et EU-356	<i>BAE Argentina (Diariobae), Editoriales buscan compensar su balanza comercial para liberar libros</i> , par Pablo Waisberg, 21 octobre 2011	Nouvelle: <i>BAE Argentina (Diariobae)</i> , Les maisons d'édition cherchent à compenser le déséquilibre de leur balance commerciale pour obtenir la mise en libre circulation des livres, 21 octobre 2011
JE-693 et EU-379	<i>Buenos Aires Económico, Más controles para el ingreso de medicamentos y exigen equilibrar la balanza comercial</i> , par Mariana Prado	Nouvelle: <i>Buenos Aires Económico</i> , L'admission de médicaments fait l'objet de contrôles accrus
JE-695 et EU-381	<i>PharmaBIZ Sudamérica (pharmabiz.net), Moreno: frenos en la aduana y Neira en CAEME</i> , 27 avril 2011	<i>PharmaBIZ Sudamérica</i> , Moreno: Obstacles aux douanes et Neira à la CAEME, 27 avril 2011
JE-719 et EU-405	AmCham Argentina (American Chamber of Commerce in Argentina), " <i>DJAI Declaración Jurada Anticipada de Importación: Estado de Situación</i> ", mars 2012	AmCham en Argentine, Enquête: "Déclaration d'importation préalable sous serment: état de la situation", mars 2012
JE-720 et EU-406	AmCham Argentina (American Chamber of Commerce in Argentina), " <i>DJAI Declaración Jurada Anticipada de Importación: Estado de Situación</i> ", avril 2012	AmCham en Argentine, Enquête: "Déclaration d'importation préalable sous serment: état de la situation", avril 2012
JE-726 et EU-412	AmCham Argentina (American Chamber of Commerce in Argentina), " <i>COMEX: Situación del Comercio Exterior</i> ", août 2012	AmCham en Argentine, Enquête: "Situation du commerce extérieur", août 2012
JE-729 et EU-415	<i>Cámara Argentina del Papel y Afines, ¿Qué hacer ante una DJAI Observada?</i> , 9 mai 2012	Note d'information: Chambre argentine du papier et des produits apparentés, Que faire dans le cas d'une DJAI faisant l'objet d'observations?, 9 mai 2012
JE-730 et EU-416	<i>Oklander y Asociados, DJAI Observadas. Procedimiento para desbloquearlas</i> (Oklander and Associates, Observed DJAIs. Procedure to unblock them)	Note d'information: <i>Oklander y Asociados</i> , DJAI faisant l'objet d'observations: Procédure pour les débloquent
JE-736	Fair Disclosure Wire, " <i>Diageo PLC Brunchtime Call with the Presidents – Final</i> ", 10 juin 2013	Communication téléphonique de Diageo PLC avec les présidents à l'heure du brunch, 10 juin 2013
JE-737	Fair Disclosure Wire, " <i>Q2 2013 Valmont Industries Inc Earnings Conference Call – Final</i> ", 18 juillet 2013	Téléconférence sur les résultats de Valmont Industries Inc (T2 2013), 18 juillet 2013
JE-738	Fair Disclosure Wire, " <i>Q2 2013 Scania AB Earnings Conference Call – Final</i> ", 19 juillet 2013	Téléconférence sur les résultats de Scania AB (T2 2013), 19 juillet 2013

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
JE-739	Fair Disclosure Wire, "Q2 2013 AGCO Earnings Conference Call – Final", 31 juillet 2013	Téléconférence sur les résultats de AGCO (T2 2013), 31 juillet 2013
JE-740	Fair Disclosure Wire, "Q2 2013 Essilor International SA Earnings and Sales Presentation – Final", 29 août 2013	Présentation des ventes et des résultats de Essilor International SA (T2 2013), 29 août 2013
JE-749	<i>Ministerio de Industria, Plan Estratégico Industrial 2020</i> , 4 octobre 2011	Ministère de l'industrie, Plan stratégique industriel 2020, 4 octobre 2011
JE-750	U.S. Chamber of Commerce, "U.S. Chamber of Commerce's survey on Argentina's DJAI system", 3 mars 2013 (Questionnaire)	Chambre de commerce des États-Unis, Questionnaire de l'enquête sur le système DJAI de l'Argentine, 3 mars 2013
JE-751	Sworn affidavit from Vice President of Company X, 12 juillet 2012	Déclaration sous serment du Vice-Président de la société X, 12 juillet 2012
JE-752	Sworn affidavit from officer of Company X, 10 avril 2013	Déclaration sous serment d'un responsable de la société X, 10 avril 2013
JE-754	Government of Japan, Ministry of Economy, Trade and Industry, "Survey", 4 décembre 2013, (Questionnaire)	Gouvernement du Japon, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie, Questionnaire de l'enquête, 4 décembre 2013
JE-755	<i>Cámara Argentina de Comercio: Comisión de Importaciones y Exportaciones, Detalle de Normativas y Experiencias sobre las Actuales Operatorias de Comercio Exterior</i> (Argentine Chamber of Commerce, Export and Import Commission, Detail of the Rules and Experiences regarding Current Foreign Trade Practices), octobre 2013	Rapport: Chambre de commerce argentine, Règles et expériences relatives aux pratiques actuelles en matière de commerce extérieur, octobre 2013
JE-759	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar)</i> , Moreno ratificó que seguirá la política de administración del comercio exterior por instrucciones presidenciales (<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar)</i>), Moreno confirmed that the policy of trade administration will continue as per presidential instructions), 3 novembre 2013	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Moreno a confirmé que la politique de l'administration du commerce se poursuivrait conformément aux instructions de la Présidence, 3 novembre 2013
JE-760	<i>Presidencia, Yamaha anunció a la Presidenta una inversión de \$120 millones para fabricar motos</i> (Office of the President of Argentina, Yamaha announced to the President an investment of ARS 120 million to manufacture motorcycles), 31 juillet 2013	Nouvelle: Bureau de la Présidence, Yamaha a annoncé à la Présidente qu'elle investirait 120 millions de pesos argentins pour fabriquer des motocycles, 31 juillet 2013
JE-794 et EU-444	<i>Presidencia, Inauguración de nueva planta de Fiat Argentina en Córdoba: Palabras de la Presidenta de la Nación</i> , 4 juin 2013	Nouvelle: Bureau de la Présidence, Inauguration d'une nouvelle usine de Fiat Argentina à Cordoba: Discours de la Présidente de l'Argentine, 4 juin 2013
JE-799	Fair Disclosure Wire, "Q2 2011 Agco Corp Earnings Conference Call – Final", 28 juillet 2011	Téléconférence sur les résultats de AGCO Corp (T2 2011), 28 juillet 2011
JE-800	Fair Disclosure Wire, "Q1 2012 AGCO Corp Earnings Conference Call – Final", 1 ^{er} mai 2012	Téléconférence sur les résultats de AGCO Corp (T1 2012), 1 ^{er} mai 2012
JE-802	Fair Disclosure Wire, "AGCO at RBC Capital Market Global Industrials Conference – Final", 12 septembre 2012	AGCO à la conférence de RBC Capital Market sur les industries mondiales, 12 septembre 2012
JE-803	Fair Disclosure Wire, "AGCO at Goldman Sachs Industrials Conference – Final", 14 novembre 2012	AGCO à la conférence de Goldman Sachs sur les industries, 14 novembre 2012
JE-804	Fair Disclosure Wire, "Q2 2013 AGCO Earnings Conference Call – Final", 31 juillet 2013	Téléconférence sur les résultats de AGCO (T2 2013), 31 juillet 2013
JE-821	Fair Disclosure Wire, "Deere & Company at JPMorgan Diversified Industries Conference – Final", 7 juin 2011	Deere & Company à la conférence de JPMorgan sur les industries diversifiées, 7 juin 2011

Pièces présentées au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé
JE-827	<i>Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Giorgi acordó con las cámaras de electrónicos y de automotores reducir un 20% las divisas de exportación (sic) (Sala de Prensa República Argentina (prensa.argentina.com.ar), Giorgi agreed with electronic and automotive industries to reduce foreign currency for exports (sic) by 20%), 11 décembre 2013</i>	Nouvelle: <i>Prensa Argentina</i> , Giorgi s'est entendue avec les branches de production de l'électronique et de l'automobile pour réduire de 20% les devises destinées à l'exportation, 11 décembre 2013
US-2	Monthly data on Argentina's imports from US and US's exports to Argentina (2010-2013)	Données mensuelles concernant les importations de l'Argentine en provenance des EU et les exportations des EU vers l'Argentine, 2010-2013
US-3	Data on Argentina's imports of motor vehicles from the US (2008-2012)	Données concernant les importations argentines de véhicules automobiles en provenance des EU, 2008-2012

1 INTRODUCTION

1.1 Plaintes de l'Union européenne, des États-Unis et du Japon

1.1. Le 25 mai 2012, l'Union européenne a demandé l'ouverture de consultations avec l'Argentine conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (Accord LIC), à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de certaines mesures imposées par l'Argentine à l'importation de marchandises.¹

1.2. Les Membres suivants ont demandé à participer aux consultations demandées par l'Union européenne: la Turquie (le 31 mai 2012)²; les États-Unis et l'Ukraine (le 7 juin 2012)³; l'Australie, le Canada, le Guatemala et le Japon (le 8 juin 2012)⁴; et le Mexique (le 3 juillet 2012).⁵ L'Argentine a ensuite informé l'Organe de règlement des différends (ORD) qu'elle avait accepté les demandes de participation aux consultations présentées par l'Australie, le Canada, les États-Unis, le Guatemala, le Japon, le Mexique, la Turquie et l'Ukraine.⁶

1.3. Le 21 août 2012, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Argentine conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord, à l'article XXII du GATT de 1994, à l'article 6 de l'Accord LIC, à l'article 8 de l'Accord sur les MIC et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de certaines mesures imposées par l'Argentine à l'importation de marchandises.⁷

1.4. Les Membres suivants ont demandé à participer aux consultations demandées par les États-Unis: le Mexique (le 24 août 2012)⁸; la Turquie (le 29 août 2012)⁹; l'Union européenne et le Guatemala (le 30 août 2012)¹⁰; et l'Australie, le Canada et le Japon (le 31 août 2012).¹¹ L'Argentine a ensuite informé l'ORD qu'elle avait accepté les demandes de participation aux consultations présentées par l'Australie, le Canada, le Guatemala, le Japon, le Mexique, la Turquie et l'Union européenne.¹²

1.5. Le 21 août 2012, le Japon a demandé l'ouverture de consultations avec l'Argentine conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord, à l'article XXII du GATT de 1994, à

¹ Demande de consultations présentée par l'Union européenne, WT/DS438/1, 30 mai 2012.

² Demande de participation aux consultations – Communication présentée par la Turquie, WT/DS438/2, 4 juin 2012.

³ Demande de participation aux consultations – Communication présentée par les États-Unis, WT/DS438/3, 11 juin 2012; demande de participation aux consultations – Communication présentée par l'Ukraine, WT/DS438/4, 11 juin 2012.

⁴ Demande de participation aux consultations – Communication présentée par l'Australie, WT/DS438/8, 13 juin 2012; demande de participation aux consultations – Communication présentée par le Canada, WT/DS438/6, 12 juin 2012; demande de participation aux consultations – Communication présentée par le Guatemala, WT/DS438/7, 12 juin 2012; demande de participation aux consultations – Communication présentée par le Japon, WT/DS438/5, 11 juin 2012.

⁵ Demande de participation aux consultations – Communication présentée par le Mexique, WT/DS438/9, 6 juillet 2012.

⁶ Acceptation par l'Argentine des demandes de participation aux consultations, WT/DS438/10, 10 juillet 2012.

⁷ Demande de consultations présentée par les États-Unis, WT/DS444/1, 23 août 2012.

⁸ Demande de participation aux consultations – Communication présentée par le Mexique, WT/DS444/2, 28 août 2012.

⁹ Demande de participation aux consultations – Communication présentée par la Turquie, WT/DS444/3, 30 août 2012.

¹⁰ Demande de participation aux consultations – Communication présentée par l'Union européenne, WT/DS444/4, 31 août 2012; demande de participation aux consultations – Communication présentée par le Guatemala, WT/DS444/8, 5 septembre 2012.

¹¹ Demande de participation aux consultations – Communication présentée par l'Australie, WT/DS444/5, 3 septembre 2012; demande de participation aux consultations – Communication présentée par le Canada, WT/DS444/7, 4 septembre 2012; demande de participation aux consultations – Communication présentée par le Japon, WT/DS444/6, 4 septembre 2012.

¹² Acceptation par l'Argentine des demandes de participation aux consultations, WT/DS444/9, 20 septembre 2012.

l'article 6 de l'Accord LIC, à l'article 8 de l'Accord sur les MIC et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de certaines mesures imposées par l'Argentine à l'importation de marchandises.¹³

1.6. Les Membres suivants ont demandé à participer aux consultations demandées par le Japon: le Mexique (le 24 août 2012)¹⁴; la Turquie (le 29 août 2012)¹⁵; l'Union européenne et le Guatemala (le 30 août 2012)¹⁶; et l'Australie, le Canada et les États-Unis (le 31 août 2012).¹⁷ L'Argentine a informé ensuite l'ORD qu'elle avait accepté les demandes de participation aux consultations présentées par l'Australie, le Canada, les États-Unis, le Guatemala, le Mexique, la Turquie et l'Union européenne.¹⁸

1.7. L'Union européenne a tenu des consultations avec l'Argentine les 12 et 13 juillet 2012.¹⁹

1.8. Les États-Unis ont tenu des consultations avec l'Argentine les 20 et 21 septembre 2012.²⁰

1.9. Le Japon a tenu des consultations avec l'Argentine les 20 et 21 septembre 2012.²¹

1.10. Aucune de ces consultations n'a permis d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante.²²

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.11. Le 6 décembre 2012, l'Union européenne, les États-Unis et le Japon ont demandé séparément l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.²³ À sa réunion du 28 janvier 2013, l'ORD a établi un seul groupe spécial comme l'avaient demandé l'Union européenne dans le document WT/DS/438/11, les États-Unis dans le document WT/DS444/10 et le Japon dans le document WT/DS445/10, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord.²⁴

1.12. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Union européenne dans le document WT/DS438/11, les États-Unis dans le document WT/DS444/10, et le Japon

¹³ Demande de consultations présentée par le Japon, WT/DS445/1, 23 août 2012.

¹⁴ Demande de participation aux consultations – Communication présentée par le Mexique, WT/DS445/2, 28 août 2012.

¹⁵ Demande de participation aux consultations – Communication présentée par la Turquie, WT/DS445/3, 30 août 2012.

¹⁶ Demande de participation aux consultations – Communication présentée par l'Union européenne, WT/DS445/4, 31 août 2012; demande de participation aux consultations – Communication présentée par le Guatemala, WT/DS445/7, 5 septembre 2012.

¹⁷ Demande de participation aux consultations – Communication présentée par l'Australie, WT/DS445/5, 3 septembre 2012; demande de participation aux consultations – Communication présentée par le Canada, WT/DS445/6, 4 septembre 2012; demande de participation aux consultations – Communication présentée par les États-Unis, WT/DS445/8, 5 septembre 2012.

¹⁸ Acceptation par l'Argentine des demandes de participation aux consultations, WT/DS445/9, 20 septembre 2012.

¹⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, WT/DS438/11, 7 décembre 2012.

²⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS444/10, 7 décembre 2012.

²¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS445/10, 7 décembre 2012.

²² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, WT/DS438/11, 7 décembre 2012; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS444/10, 7 décembre 2012; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS445/10, 7 décembre 2012.

²³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, WT/DS438/11, 7 décembre 2012; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS444/10, 7 décembre 2012; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS445/10, 7 décembre 2012.

²⁴ Voir WT/DSB/M/328, paragraphe 3.13.

dans le document WT/DS445/10; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.²⁵

1.13. Le 15 mai 2013, l'Union européenne, les États-Unis et le Japon ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial.²⁶ Le 27 mai 2013, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Présidente: Mme Leora Blumberg

Membres: Mme Claudia Orozco
M. Graham Sampson²⁷

1.14. L'Australie, le Canada, la Chine, l'Équateur, les États-Unis (pour les affaires WT/DS438 et WT/DS445), le Guatemala, l'Inde, Israël, le Japon (pour les affaires WT/DS438 et WT/DS444), la Norvège, la République de Corée, le Royaume d'Arabie saoudite, la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande, la Turquie et l'Union européenne (pour les affaires WT/DS444 et WT/DS445) ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.²⁸

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.15. Le 5 juin 2013, le Groupe spécial a tenu sa réunion d'organisation avec les parties. Après avoir consulté les parties, il a adopté ses procédures de travail le 14 juin 2013²⁹ et son calendrier le 27 juin 2013.³⁰

1.16. Les plaignants ont déposé leurs premières communications écrites séparées le 3 juillet 2013. L'Argentine a déposé sa première communication écrite le 7 août 2013. Des communications de tierces parties ont été reçues le 28 août 2013 de l'Arabie saoudite, de l'Australie, d'Israël, de la Norvège, du Taipei chinois et de la Turquie.

1.17. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties du 24 au 26 septembre 2013. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 25 septembre 2013. À la demande des parties, le 26 septembre 2013, le Groupe spécial a prorogé d'un jour la date limite de réception des réponses écrites données par les parties aux questions qu'il avait posées après la première réunion de fond. Les réponses écrites aux questions posées par le Groupe spécial ont été reçues le 11 octobre 2013.

1.18. Les parties ont déposé leurs deuxièmes communications écrites le 14 novembre 2013.

1.19. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 10 et 11 décembre 2013. Les réponses écrites aux questions posées par le Groupe spécial ont été reçues le 14 janvier 2014. Les observations des parties sur les réponses fournies par les autres parties ont été reçues le 4 février 2014.

1.20. Le 5 mars 2014, le Groupe spécial a remis les sections descriptives de ses projets de rapports aux parties.³¹ Les parties ont communiqué des observations sur les sections descriptives des rapports du Groupe spécial le 19 mars 2014.

²⁵ Constitution du Groupe spécial établi à la demande de l'Union européenne, des États-Unis et du Japon – Note du Secrétariat, WT/DS438/12, WT/DS444/11, WT/DS445/11, 28 mai 2013.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Constitution du Groupe spécial établi à la demande de l'union européenne, des États-Unis et du Japon – Note du Secrétariat, WT/DS438/12, WT/DS444/11, WT/DS445/11, 28 mai 2013.

²⁹ Procédures de travail du Groupe spécial, Annexe A.

³⁰ Communication du Groupe spécial, 27 juin 2013.

³¹ Dans le calendrier initialement adopté par le Groupe spécial, les sections descriptives auraient dû être remises aux parties le 26 février 2014. Le Groupe spécial a différé cette date après avoir consulté les parties.

1.21. Le Groupe spécial a remis ses rapports intérimaires aux parties le 21 mai 2014. Le 4 juin 2014, les parties ont demandé séparément le réexamen de certains aspects des rapports intérimaires; le 11 juin 2014, les parties ont présenté des observations sur les demandes des autres parties. Le Groupe spécial a remis ses rapports finals aux parties le 26 juin 2014.

1.22. Une communication de tierce partie a été déposée en dehors des délais prescrits par les procédures de travail adoptées par le Groupe spécial.³² Le Groupe spécial souligne qu'il importe que toutes les parties, y compris les tierces parties, respectent les délais fixés pour le dépôt des documents, afin d'assurer l'équité et le bon déroulement de la procédure du Groupe spécial.

1.3.2 Demande de droits de tierce partie renforcés

1.23. Le 4 juin 2013, le Groupe spécial a reçu du Canada une communication demandant des droits de tierce partie renforcés en vue: a) de recevoir des copies de toutes les communications et déclarations des parties précédant la remise du rapport intérimaire, y compris les réponses aux questions du Groupe spécial; et b) d'être présent pendant toute la durée de toutes les réunions de fond du Groupe spécial avec les parties. Pendant sa réunion d'organisation du 5 juin 2013, le Groupe spécial a invité les parties à fournir, pour le 10 juin 2013, leurs observations initiales au sujet de la demande présentée par le Canada. Dans leurs réponses respectives, aucune des parties n'a pleinement soutenu la demande de droits de tierce partie renforcés présentée par le Canada et deux des parties (les États-Unis et l'Argentine) ont rejeté la demande.

1.24. Pour examiner la demande du Canada, le Groupe spécial a tenu compte des règles du Mémoire d'accord, des circonstances de la présente affaire, des décisions pertinentes de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel³³ et des vues exprimées par les parties. Le 1^{er} juillet 2013, il a informé le Canada qu'il avait rejeté sa demande de droits de tierce partie renforcés. Pour arriver à sa décision, il a considéré que les raisons avancées par le Canada à l'appui de sa demande (c'est-à-dire un intérêt systémique important dans l'issue du différend et dans la façon dont le Groupe spécial pourrait interpréter certains accords visés) ne constituaient pas une situation spécifique qui justifierait l'octroi de droits de tierce partie renforcés en plus de ceux qui étaient prévus dans le Mémoire d'accord et dans les procédures de travail. En particulier, le Canada n'avait pas expliqué pourquoi l'affaire en cause aurait pour lui un effet notable sur le plan de l'économie ou de la politique commerciale qui serait différent de celui qu'elle aurait pour les autres Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). En outre, le Groupe spécial a considéré que le Canada n'avait pas expliqué pourquoi les droits de tierce partie prévus dans le Mémoire d'accord ne seraient pas suffisants pour que ses intérêts, y compris ses préoccupations systémiques concernant le présent différend, soient pleinement pris en compte dans la procédure du Groupe spécial. De plus, consultées par le Groupe spécial, aucune des parties au présent différend n'a soutenu sans condition la demande de droits de tierce partie renforcés présentée par le Canada et deux d'entre elles l'ont explicitement rejeté.³⁴

1.3.3 Procédures spéciales pour la protection des renseignements confidentiels

1.25. Pendant la réunion d'organisation du 5 juin 2013 du Groupe spécial, les parties ont laissé entendre qu'il serait souhaitable que le Groupe spécial adopte des procédures additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés par les parties au cours des travaux. Elles ont demandé au Groupe spécial d'inclure dans les procédures de travail un libellé qui permettrait l'adoption de ces règles additionnelles et l'ont informé qu'elles avaient l'intention de présenter une proposition conjointe en vue de l'adoption des procédures additionnelles. Eu égard à la demande conjointe des parties, le Groupe spécial a inclus le libellé suivant dans le paragraphe 2 des procédures de travail adoptées le 14 juin 2013:

³² La Turquie a communiqué la version imprimée du résumé analytique de ses arguments, tels qu'ils étaient présentés dans sa communication en tant que tierce partie et sa déclaration orale, cinq jours ouvrables après le délai spécifié dans le calendrier du Groupe spécial.

³³ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 154; et *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 150; et les rapports des Groupes spéciaux *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 7.166 à 7.168; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphes 7.16 à 7.18; et *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.58.

³⁴ Communication du Groupe spécial, 1^{er} juillet 2013.

Le Groupe spécial pourra, après avoir consulté les parties, adopter des procédures additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés par les parties au cours des travaux.

1.26. Aucune des parties n'a proposé ensuite l'adoption de procédures additionnelles pour la protection des RCC.

1.27. Le 22 octobre 2013, le Groupe spécial a envoyé une communication aux parties.³⁵ Dans sa communication, il a noté que les parties n'avaient pas fourni certains éléments de preuve et renseignements demandés dans les questions écrites qu'il avait posées après la première réunion de fond. Il a rappelé aux parties qu'elles avaient l'obligation de collaborer à la présentation des faits et des éléments de preuve pertinents pour l'exercice de ses fonctions. Il leur a rappelé aussi qu'un groupe spécial avait le pouvoir de tirer des déductions appropriées du refus d'un Membre de fournir des renseignements. Il a noté les préoccupations exprimées par les plaignants en ce qui concerne la réticence des sociétés concernées à mettre à disposition certains des renseignements demandés, et les préoccupations exprimées par l'Argentine au sujet de la valeur probante de certains éléments de preuve fournis par les plaignants.

1.28. Eu égard aux arguments avancés par les parties, le Groupe spécial a proposé l'adoption de procédures spéciales pour permettre aux parties de communiquer les éléments de preuve et renseignements qui avaient été demandés. Ces procédures auraient englobé les points suivants: a) le Groupe spécial nommerait un expert indépendant pour l'aider à établir la teneur de certains documents lorsqu'une partie considérerait que des aspects des renseignements devraient être confidentiels et non accessibles aux autres parties; b) le Groupe spécial désignerait, comme expert indépendant, un notaire établi à Genève ou près de Genève et ayant une connaissance pratique des langues espagnole et anglaise; c) avant de nommer l'expert indépendant, le Groupe spécial indiquerait des experts qualifiés et ménagerait aux parties la possibilité d'indiquer s'il y avait un conflit d'intérêts ou toute autre raison convaincante qui empêche la désignation de l'une de ces personnes comme expert indépendant; d) l'expert indépendant serait soumis aux règles de conduite relatives au Mémoire d'accord de l'OMC, confirmerait par écrit, avant d'être désigné par le Groupe spécial, l'absence de tout conflit d'intérêts (la déclaration serait semblable à celles qui sont signées par les membres des groupes spéciaux de l'OMC conformément aux règles de conduite relatives au Mémoire d'accord) et préserverait la stricte confidentialité des renseignements fournis par l'une quelconque des parties; l'obligation de confidentialité subsisterait à l'issue de la procédure; e) une fois informées par le Groupe spécial de la désignation de l'expert indépendant, les parties apporteraient à cet expert, individuellement ou conjointement, les renseignements demandés par le Groupe spécial; f) les éléments de preuve confidentiels fournis à l'expert indépendant ne feraient pas partie du dossier; g) sur la base des éléments de preuve confidentiels fournis par l'une quelconque des parties, l'expert indépendant serait invité à répondre à un questionnaire établi par le Groupe spécial après consultation des parties; h) les parties pourraient proposer des questions à incorporer au questionnaire mais il appartiendrait en définitive au Groupe spécial de rédiger le questionnaire; i) l'expert indépendant serait cantonné à répondre par écrit aux questions posées par le Groupe spécial dans le questionnaire; j) le Groupe spécial transmettrait les réponses de l'expert indépendant aux parties et celles-ci seraient invitées à formuler des observations sur les réponses de l'expert indépendant; k) le Groupe spécial conserverait à tout instant le pouvoir ultime d'évaluer les faits de la cause; l) il n'y aurait aucune réunion du Groupe spécial avec l'expert indépendant et les parties; m) pendant la procédure du présent différend, l'expert indépendant n'aurait aucun contact avec des responsables de l'une quelconque des parties concernées ou leurs représentants, hormis pour recevoir et examiner les renseignements confidentiels fournis; n) l'expert indépendant ferait rapport au Groupe spécial; et o) si l'expert indépendant avait des questions ou des doutes concernant l'exercice de ses fonctions, il/elle demanderait des instructions au Groupe spécial.

1.29. Le Groupe spécial a invité les parties à formuler des observations au sujet des procédures spéciales proposées. Les parties ont fourni leurs observations le 30 octobre 2013. Dans leurs réponses, aucune des parties n'a exprimé de soutien en faveur de l'adoption des procédures spéciales proposées; en outre, les États-Unis, le Japon et l'Argentine ont exprimé des

³⁵ Communication du Groupe spécial, 22 octobre 2013.

préoccupations au sujet des procédures spéciales proposées, de leur compatibilité avec les règles du Mémorandum d'accord et de leurs implications systémiques.³⁶

1.30. Le 6 novembre 2013, eu égard aux arguments qu'elles avançaient, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait décidé de ne pas adopter les procédures spéciales proposées.³⁷ Dans sa communication, il a réitéré sa demande tendant à ce que les parties fournissent les éléments de preuve et les renseignements indiqués dans les questions écrites qu'il avait posées après la première réunion de fond. Il a noté que (en dehors de la déclaration de l'Union européenne selon laquelle l'adoption des procédures RCC habituelles ne serait pas suffisante pour assurer la protection de l'identité des sociétés concernées) les plaignants n'avaient pas indiqué le type de règles procédurales qu'il devrait adopter pour protéger les renseignements de manière à en permettre la communication. Il a rappelé aux parties qu'elles avaient l'obligation de collaborer à la présentation des faits et des éléments de preuve pertinents pour la procédure du Groupe spécial. Il leur a aussi rappelé qu'un groupe spécial avait le pouvoir de tirer des déductions appropriées du refus d'un Membre de fournir des renseignements. Il a invité les parties à traiter ces questions dans leurs deuxième communications écrites.

1.31. Le Groupe spécial reviendra sur la question du traitement des éléments de preuve dans la section des présents rapports consacrée aux constatations.

1.3.4 Décisions préliminaires

1.32. Dans sa première communication écrite du 7 août 2013, l'Argentine a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle les "prescriptions restrictives liées au commerce" (PRLC) indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par l'Union européenne, les États-Unis et le Japon ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.³⁸ La demande présentée par l'Argentine soulevait trois questions principales concernant les PRLC alléguées, à savoir: a) si les PRLC avaient été indiquées par les plaignants comme étant une mesure en cause, dans leurs demandes de consultations respectives; b) si la référence aux PRLC comme étant une vaste "mesure globale" non écrite dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants "élarg[issait] la portée" et "modifi[ait] l'essence" du différend; et c) si les plaignants avaient indiqué, dans leurs demandes de consultations respectives ou dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, les mesures qui faisaient l'objet de leurs allégations visant les PRLC "telles qu'appliquées".

1.33. Le 9 août 2013, le Groupe spécial a invité les plaignants à répondre par écrit, pour le 10 septembre 2013, à la demande de décision préliminaire présentée par l'Argentine. Dans la même lettre, il a invité les tierces parties à formuler des observations sur la demande de l'Argentine dans leurs communications écrites, qui devaient être présentées pour le 28 août 2013. L'Australie et le Taipei chinois ont présenté des observations dans leurs communications écrites en tant que tierce partie. Le 10 septembre 2013, les plaignants ont communiqué leurs réponses respectives concernant la demande de l'Argentine.

1.34. Le 16 septembre 2013, le Groupe spécial a remis sa première décision préliminaire aux parties, ainsi qu'une copie aux tierces parties. Cette décision traitait la question plus générale soulevée par l'Argentine dans sa demande de décision préliminaire, à savoir si les PRLC alléguées relevaient du mandat du Groupe spécial.³⁹ Dans sa décision, le Groupe spécial a conclu que les PRLC alléguées relevaient de son mandat et que la qualification des PRLC alléguées de "mesure globale" unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'élargissait pas la portée ni ne modifiait l'essence du différend. Le Groupe spécial a décidé qu'il examinerait la troisième question soulevée par l'Argentine, à savoir si les allégations "tel qu'appliqué" des plaignants visant les PRLC alléguées ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial, selon qu'il serait approprié, compte tenu des arguments présentés par les parties au cours de la procédure. Il a invité les parties à exprimer leurs vues concernant la distribution de la décision préliminaire aux Membres.

³⁶ Communication présentée par l'Union européenne, 30 octobre 2013; communication présentée par les États-Unis, 30 octobre 2013; communication présentée par le Japon, 30 octobre 2013; communication présentée par l'Argentine, 30 octobre 2013.

³⁷ Communication du Groupe spécial, 6 novembre 2013.

³⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 15, 112 à 146 et 360.

³⁹ Décision préliminaire du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation* (16 septembre 2013).

1.35. Le 17 septembre 2013, les plaignants ont adressé au Groupe spécial une communication conjointe indiquant qu'ils ne s'opposaient pas à la distribution de la décision préliminaire, étant entendu qu'elle aurait lieu seulement si aucune des parties ne s'y opposait et s'il était ménagé aux parties la possibilité de formuler des observations au sujet de la décision préliminaire au moment du réexamen intérimaire.⁴⁰ Le 19 septembre, l'Argentine a adressé au Groupe spécial une communication indiquant qu'elle s'opposait à la distribution de la décision préliminaire.⁴¹ Dans ses questions écrites après la première réunion de fond envoyées le 30 septembre 2013, le Groupe spécial lui a demandé d'expliquer pourquoi, selon elle, il ne devrait pas distribuer aux Membres de l'OMC la décision préliminaire adoptée le 16 septembre.⁴² Dans sa réponse communiquée le 11 octobre, l'Argentine a dit qu'il semblait prématuré de distribuer la décision préliminaire aux Membres de l'OMC, parce que le Groupe spécial ne s'était pas prononcé sur deux des arguments qu'elle avait soulevés au sujet des allégations des plaignants concernant certains cas spécifiques d'application des PRLC alléguées.⁴³

1.36. Le 20 novembre 2013, le Groupe spécial a rendu une deuxième décision préliminaire afin de traiter les questions en suspens soulevées dans la demande de l'Argentine.⁴⁴ Dans sa décision, il a réaffirmé que les PRLC alléguées faisaient partie de son mandat. Il a aussi conclu que: a) la question de savoir si le Japon présentait suffisamment d'arguments et d'éléments de preuve au cours de la procédure pour étayer sa demande de constatations concernant ces mesures "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" était une question que le Groupe spécial traiterait dans son rapport final; et que b) les 23 mesures décrites par l'Union européenne dans sa première communication écrite comme étant des "cas spécifiques" d'application des PRLC alléguées ne constituaient pas des "mesures en cause" dans la présente affaire. Le Groupe spécial a demandé les vues des parties concernant la distribution des deux décisions préliminaires. Le 26 novembre, les plaignants lui ont présenté une communication conjointe indiquant qu'ils ne s'opposaient pas à cette distribution, étant entendu que les parties auraient la possibilité de formuler des observations au sujet du rapport pendant le réexamen intérimaire.⁴⁵ Le 26 novembre, l'Argentine a envoyé au Groupe spécial une communication indiquant qu'elle s'opposait à la distribution des deux décisions préliminaires.⁴⁶ Le Groupe spécial a décidé que les décisions seraient incluses dans ses constatations figurant dans les présents rapports, dont elles feraient partie intégrante, sous réserve de toutes modifications qui pourraient être nécessaires à la lumière des observations reçues des parties pendant le réexamen intérimaire.⁴⁷

1.3.5 Consultation de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)

1.37. Le 13 novembre 2013, le Groupe spécial a envoyé aux parties une communication dans laquelle il proposait de demander l'assistance du Secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes (Secrétariat de l'OMD) en vue de préciser certains aspects liés au Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter les échanges commerciaux internationaux (Cadre SAFE).⁴⁸ Il y a joint un projet de lettre devant être adressé au Secrétariat de l'OMD ainsi que le projet de liste de questions à examiner. Le 19 novembre 2013, les parties ont communiqué leurs observations sur la manière de procéder proposée et sur la liste de questions devant être adressée au Secrétariat de l'OMD.

1.38. Le 26 novembre 2013, ayant pris en considération les observations formulées par les parties, le Groupe spécial a envoyé au Secrétariat de l'OMD une communication accompagnée d'une liste de questions. Le 2 décembre 2013, l'OMD lui a répondu. Le Groupe spécial a invité les parties à exprimer leurs vues sur les réponses reçues de l'OMD. Le 14 janvier 2014, il a reçu les observations des parties sur les réponses du Secrétariat de l'OMD, dans le cadre des réponses des parties aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁴⁰ Communication conjointe des plaignants envoyée par courriel au Groupe spécial, 17 septembre 2013.

⁴¹ Communication de l'Argentine envoyée par courriel au Groupe spécial, 19 septembre 2013.

⁴² Question n° 4 du Groupe spécial.

⁴³ Réponse de l'Argentine à la question n° 4 du Groupe spécial.

⁴⁴ Décision préliminaire du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation* (20 novembre 2013).

⁴⁵ Communication conjointe des plaignants envoyée par courriel au Groupe spécial, 26 novembre 2013.

⁴⁶ Communication de l'Argentine envoyée par courriel au Groupe spécial, 26 novembre 2013.

⁴⁷ Les deux décisions préliminaires du Groupe spécial ont été incorporées dans l'Annexe D des présents rapports.

⁴⁸ Communication du Groupe spécial, 13 novembre 2013.

2 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

2.1. L'Union européenne demande que le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a. la prescription exigeant la déclaration d'importation préalable sous serment (*Declaración Jurada Anticipada de Importación*, DJAI) est incompatible avec les obligations découlant pour l'Argentine des articles XI:1, X:1 et X:3 a) du GATT de 1994, ainsi que des articles 1:3, 1:4 a), 1:6, 3:2, 3:3 et 3:5 f) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation⁴⁹; et
- b. les prescriptions restrictives liées au commerce (PRLC) sont incompatibles avec les obligations découlant pour l'Argentine des articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994, ainsi que de l'article X:1 du GATT de 1994; à titre subsidiaire, l'application d'une ou de plusieurs PRLC dans certains cas spécifiques est incompatible avec les obligations découlant pour l'Argentine des articles XI:1 et/ou III:4 du GATT de 1994.⁵⁰

2.2. L'Union européenne demande en outre que le Groupe spécial recommande que l'Argentine rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC.⁵¹

2.3. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a. la prescription exigeant la déclaration d'importation préalable sous serment (DJAI) est incompatible avec les obligations découlant pour l'Argentine des articles XI:1 et X:3 a) du GATT de 1994, ainsi que des articles 1:4 a), 1:6, 3:2, 3:3, 3:5 f), 5:1, 5:2, 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation⁵²; et
- b. les prescriptions restrictives liées au commerce (PRLC) sont incompatibles avec les obligations découlant pour l'Argentine des articles XI:1 et X:1 du GATT de 1994.⁵³

2.4. Le Japon demande que le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a. la prescription exigeant la déclaration d'importation préalable sous serment (DJAI) est incompatible avec les obligations découlant pour l'Argentine des articles XI:1, X:3 a) et X:1 du GATT de 1994, ainsi que des articles 1:3, 1:4 a), 1:6, 3:2, 3:3, 3:5 f), 5:1, 5:2, 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation⁵⁴; et
- b. la prescription restrictive liée au commerce (PRLC) est incompatible avec les obligations découlant pour l'Argentine des articles XI:1, III:4 et X:1 du GATT de 1994, eu égard à chacun des trois aspects suivants: i) la PRLC comme règle ou norme non écrite en tant que telle; ii) la PRLC comme pratique ou politique non écrite, telle qu'elle est confirmée par l'application systématique de la mesure; et iii) l'application de la PRLC dans des cas particuliers, qui sont indiqués dans les communications des plaignants.⁵⁵

2.5. L'Argentine demande que le Groupe spécial rejette dans leur intégralité les allégations formulées par les plaignants dans le présent différend. De l'avis de l'Argentine:

- a. la déclaration d'importation préalable sous serment (DJAI) est une formalité douanière établie conformément à l'article VIII du GATT de 1994 et au cadre de normes SAFE de

⁴⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 21 et 491.

⁵⁰ *Ibid.* paragraphes 22, 328, 385 et 491; réponse de l'Union européenne à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁵¹ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 162.

⁵² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 3 et 211; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 128.

⁵³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 3 et 211; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 5 et 128.

⁵⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphe 218; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 7, 39 et 134; réponse du Japon à la question n° 3 du Groupe spécial.

⁵⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphe 218; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 7, 20 et 134; réponse du Japon aux questions n° 2 et n° 44 du Groupe spécial.

l'Organisation mondiale des douanes.⁵⁶ À titre subsidiaire, l'Argentine fait valoir que les plaignants n'ont pas établi que la procédure DJAI était une restriction quantitative au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 ou était contraire à l'article X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994⁵⁷;

- b. l'Argentine fait valoir aussi que la DJAI n'est pas une licence d'importation mais que, même s'il était constaté qu'elle en est une, c'est une procédure qui est utilisée à des fins douanières et qui ne relève donc pas de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.⁵⁸ À titre subsidiaire, l'Argentine fait valoir aussi que les plaignants n'ont pas établi que la DJAI était contraire à l'Accord sur les procédures de licences d'importation⁵⁹;
- c. s'agissant des prescriptions restrictives liées au commerce (PRLC) alléguées, l'Argentine a fait valoir initialement que ces mesures ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.⁶⁰ Elle a fait valoir ensuite que les plaignants n'avaient pas prouvé l'existence d'une mesure "globale" non écrite appliquée de manière générale et prospective qui étayerait leurs allégations visant les PRLC alléguées.⁶¹

3 ARGUMENTS DES PARTIES

3.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 19 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1, B-2, B-3, B-4, B-5, B-6, B-7, et B-8).

4 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

4.1. Les arguments de l'Arabie saoudite, de l'Australie, du Canada, de la Corée, d'Israël, de la Norvège, du Taipei chinois et de la Turquie sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis conformément au paragraphe 20 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir les annexes C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6, C-7, et C-8). La Chine, l'Équateur, le Guatemala, l'Inde, la Suisse et la Thaïlande n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

5 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

5.1 Introduction

5.1. Le 21 mai 2014, le Groupe spécial a présenté ses rapports intérimaires aux parties. Le 4 juin 2014, l'Union européenne, les États-Unis, le Japon et l'Argentine ont chacun demandé par écrit le réexamen d'aspects précis des rapports intérimaires conformément à l'article 15:2 du Mémorandum d'accord. Le 11 juin 2014, l'Union européenne, les États-Unis et le Japon ont présenté des observations sur un certain nombre de demandes de réexamen soumises par

⁵⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 14, 18, 164, 191, 195, 196 à 217, 257 et 263; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 52 à 61; réponse de l'Argentine aux questions n° 21, n° 34 et n° 40 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 125 à 135 et 199 et 200; déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 47 à 61.

⁵⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 21 et 313 à 359; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 74 à 83; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 136 à 161 et 202 à 206; déclaration finale de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7.

⁵⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 268 et 273 à 296; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 62 à 73; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 165 à 201; déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 62 à 75; déclaration finale de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 8 et 9.

⁵⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 269; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 162; déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 75 à 77.

⁶⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 15 et 113 à 146.

⁶¹ Déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 40 et 42 à 48; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 72 à 117; déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 13 à 45; déclaration finale de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 3 à 6.

l'Argentine. À la même date, l'Argentine a présenté des observations sur un certain nombre de demandes de réexamen soumises par l'Union européenne, les États-Unis et le Japon. Aucune des parties n'a demandé la tenue d'une réunion consacrée au réexamen intérimaire avec le Groupe spécial.

5.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section des rapports contient la réponse du Groupe spécial aux arguments formulés par les parties pendant la phase de réexamen intérimaire, ainsi que des explications selon que de besoin. Le Groupe spécial a soigneusement examiné et pris en considération les demandes de réexamen soumises par les parties avant de remettre ces rapports finals. Comme il est expliqué ci-après, le Groupe spécial a modifié des aspects de ses rapports compte tenu des observations des parties lorsqu'il l'a jugé opportun. Le Groupe spécial passe maintenant à l'examen des observations des parties sur ses rapports intérimaires.

5.3. Mais avant cela, nous formulons les observations suivantes. Premièrement, la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page dans les rapports finals a été modifiée par rapport aux rapports intérimaires. Le texte qui suit renvoie aux numéros de paragraphes des rapports intérimaires. En outre, le Groupe spécial note que la présente section fait partie intégrante de ses constatations dans la présente affaire.

5.2 Observations concernant les rapports intérimaires du Groupe spécial

5.2.1 Observations générales

5.4. Les parties ont soumis plusieurs modifications rédactionnelles, ainsi que d'autres modifications linguistiques, qui n'ont pas été contestées par les autres parties. Le Groupe spécial a apporté ces modifications. Le Groupe spécial a aussi effectué des modifications rédactionnelles mineures et corollaires ne portant pas sur le fond qui résultaient d'autres modifications. Il a également corrigé ici ou là des erreurs typographiques et apporté d'autres modifications rédactionnelles tout au long des rapports, y compris celles que les parties avaient signalées aux paragraphes 1.16, 2.46, 6.11, 6.19, 6.28, 6.68, 6.98, 6.116, 6.144, 6.156, 6.158, 6.161, 6.164, 6.197, 6.200, 6.228, 6.230, 6.241, 6.243, 6.248, 6.258, 6.261, 6.301, 6.313, 6.317, 6.363, 6.366, 6.393, 6.426, 6.428, 6.451, 6.454, 6.456, 6.473 et 6.720.

5.5. De plus, les parties ont relevé un certain nombre d'erreurs de formulation dans les constatations du Groupe spécial. Elles ont également présenté un certain nombre de suggestions spécifiques pour améliorer la formulation. Le Groupe spécial a modifié ses rapports en conséquence et a également apporté des modifications connexes, y compris aux paragraphes 1.36, 6.15, 6.19, 6.21, 6.45, 6.61, 6.62, 6.64, 6.67, 6.119, 6.165, 6.171, 6.196, 6.256, 6.358, 6.372, 6.413, 6.425, 6.426, 6.427, 6.435, 6.474, 6.483, 6.497 et 6.498.

5.6. Dans certains cas, les parties ont demandé au Groupe spécial de modifier ses rapports afin de rendre compte d'une manière plus complète et/ou plus exacte de leurs arguments sur des points spécifiques. D'une manière générale, le Groupe spécial a accédé à ces demandes et a apporté des modifications connexes, y compris aux paragraphes 3.1, 6.2, 6.49, 6.62, 6.95, 6.97, 6.117, 6.136, 6.270, 6.307, 6.328, 6.431, 6.491 et 6.512.

5.7. Les parties ont demandé que le Groupe spécial clarifie la description de certains aspects des mesures en cause. Le Groupe spécial a modifié ses rapports en conséquence et a apporté plusieurs modifications connexes, y compris aux paragraphes 6.57, 6.61, 6.176, 6.207, 6.211, 6.225, 6.340, 6.387, 6.388, 6.390, 6.397, 6.401, 6.407 et 6.410.

5.8. Les États-Unis et le Japon ont relevé quelques erreurs dans la section contenant les conclusions juridiques du Groupe spécial. Le Groupe spécial a modifié ses rapports en conséquence aux paragraphes 7.5, 7.6, 7.7 et 7.9, dans les rapports correspondant aux plaintes des États-Unis et du Japon.

5.2.2 Observations spécifiques

5.2.2.1 Économie jurisprudentielle

5.9. Les États-Unis ont demandé que le Groupe spécial s'abstienne d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation qu'ils ont formulée au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 au sujet de la mesure PLC. À leur avis, "l'Argentine doit publier les mesures de ce type, indépendamment du point de savoir si elles sont compatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994".⁶² De l'avis des États-Unis, faute d'une constatation du Groupe spécial concernant cette allégation, il peut y avoir un manque de clarté quant au point de savoir si l'Argentine doit publier toutes mesures prises pour se conformer, d'une manière compatible avec l'article X:1 du GATT de 1994.⁶³

5.10. De même, le Japon a demandé que le Groupe spécial s'abstienne d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations qu'il a formulées au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 au sujet de la procédure DJAI et de la mesure PLC.⁶⁴

5.11. L'Argentine s'est prononcée contre ces demandes, en indiquant que les États-Unis et le Japon n'ont pas expliqué pourquoi les constatations du Groupe spécial au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 conduiraient à un règlement partiel du présent différend.

5.12. De l'avis du Groupe spécial, compte tenu de ses constatations concernant la mesure PLC et la procédure DJAI, il n'était pas nécessaire ou utile de formuler des constatations additionnelles au sujet des mêmes mesures au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 pour résoudre la question en cause. En outre, étant donné ses constatations selon lesquelles la mesure PLC et la procédure DJAI constituent des restrictions à l'importation de marchandises et sont donc incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994, ainsi que sa constatation dans le cadre de la plainte introduite par le Japon, selon laquelle la mesure PLC, en ce qui concerne sa prescription relative à la teneur en éléments locaux, est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, la question de savoir si l'Argentine a publié ses mesures d'une manière compatible avec l'article X:1 du GATT de 1994 n'était plus pertinente pour résoudre le présent différend.

5.13. En conséquence, le Groupe spécial s'est abstenu de réviser ses constatations et conclusions figurant aux paragraphes 6.305, 6.489, 7.5, 7.9 et 7.10 de ses rapports intérimaires.

5.2.2.2 Mesure relative aux PLC

5.14. L'Union européenne a demandé que le Groupe spécial précise, dans la note de bas de page 289 du paragraphe 6.156 de ses rapports, que les 29 accords auxquels il fait référence correspondent aux 30 accords dont il a demandé à l'Argentine de fournir des copies dans ses questions n° 63 à 92.⁶⁵ Le Groupe spécial a apporté des modifications en conséquence. Les 29 accords indiqués dans la note de bas de page 289 correspondent aux 30 accords dont le Groupe spécial a demandé des copies dans ses questions n° 63 à 92. Bien que le Groupe spécial ait initialement fait référence à 30 accords dans ses questions, il n'y a aucun élément de preuve dans le dossier qui donne à penser que le gouvernement argentin ait signé plus d'un accord avec le secteur des grandes surfaces, de sorte que le nombre total des accords pertinents pour nos rapports est de 29.

5.15. Les États-Unis ont demandé que la dernière phrase du paragraphe 6.207 soit modifiée de façon à couvrir les secteurs automobiles et pharmaceutiques, et celui des machines agricoles.⁶⁶ L'Argentine a rejeté cette demande, en indiquant que les éléments de preuve présentés par les plaignants n'étaient pas suffisants pour établir qu'une "prescription relative au remplacement des importations" alléguée fonctionnait comme une condition pour l'importation de marchandises en Argentine. Dans ses rapports intérimaires, le Groupe spécial a indiqué un secteur dans lequel la prescription relative à la teneur en éléments locaux était imposée comme condition pour importer, à savoir le secteur des motocycles. Toutefois, les éléments de preuve versés au dossier et, en

⁶² Observations des États-Unis sur les rapports intérimaires du Groupe spécial, paragraphe 29.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Observations du Japon sur les rapports intérimaires du Groupe spécial, pages 1 à 3.

⁶⁵ Observations de l'Union européenne sur les rapports intérimaires du Groupe spécial, page 2.

⁶⁶ Observations des États-Unis sur les rapports intérimaires du Groupe spécial, paragraphes 19 à 23.

particulier, les pièces signalées par les États-Unis dans leur demande, démontrent, selon le Groupe spécial, que la prescription relative à la teneur en éléments locaux a aussi été imposée au secteur des machines agricoles comme condition pour importer. Le Groupe spécial a apporté des ajustements en conséquence au paragraphe 6.207.

5.2.2.3 Procédure DJAI

5.16. Les États-Unis ont demandé que le Groupe spécial révise la description qu'il a faite, au paragraphe 6.370 de ses rapports intérimaires, de la manière dont une DJAI acquiert le statut "Enregistrée". Selon eux, "ce n'est pas l'importateur qui donne la désignation "Enregistrée" à la DJAI; cela se fait plutôt au moyen du système SIM". À leur avis, "[o]n ne sait pas très bien si cela se passe automatiquement, ou après une action de l'AFIP ou d'un autre organisme pour attribuer la désignation "Enregistrée"". ⁶⁷ L'Argentine a rejeté cette suggestion, en disant que la description que donnaient les États-Unis de la procédure DJAI était inexacte du point de vue des faits. À son avis, le Groupe spécial a décrit précisément la procédure DJAI à la première phrase du paragraphe 6.370 de ses rapports intérimaires, en notant que le déclarant pouvait choisir l'option "Enregistrer" (*Oficializar*) pour enregistrer formellement une DJAI. Le Groupe spécial est d'accord avec l'Argentine. Il s'est donc abstenu d'apporter la modification demandée par les États-Unis.

5.17. L'Argentine a demandé que le Groupe spécial modifie le texte des paragraphes 6.373 et 6.377 de ses rapports intérimaires afin de mieux rendre compte du fait que les organismes participants devaient suivre l'accord-type prévu dans la Résolution générale n° 3256/2012 de l'AFIP, que le SCI participait à la procédure DJAI dans le cadre de la Résolution n° 1/2012 du SCI et que les deux instruments juridiques avaient été publiés au journal officiel de l'Argentine. Les trois plaignants s'opposent à la demande de l'Argentine. À leur avis, il y a un certain nombre d'aspects cruciaux qui ne figurent pas dans l'accord-type prévu dans la Résolution générale n° 3256/2012 de l'AFIP (tels que le champ des activités visées par les organismes participants, la liste des marchandises que l'organisme peut examiner et la période pendant laquelle les organismes participants peuvent inscrire des observations). Le Groupe spécial a apporté quelques modifications aux paragraphes 6.373 et 6.377 afin de tenir compte à la fois des modifications demandées par l'Argentine et des observations des plaignants à cet égard.

6 CONSTATATIONS

6.1 Questions d'ordre général

6.1.1 Traitement spécial et différencié

6.1. Aux termes de l'article 12:11 du Mémoire d'accord:

Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.

6.2. Au cours de la présente procédure, l'Argentine a fait référence aux objectifs qui guidaient sa politique économique, tels que la croissance de la demande extérieure et de son marché intérieur, le fort développement de l'industrie et de la production, la promotion de l'inclusion sociale, la meilleure répartition des revenus, la réduction de la pauvreté et la baisse du chômage.⁶⁸

6.3. Des objectifs tels que ceux qui sont cités par l'Argentine sont communs à de nombreux Membres de l'OMC, qui ont reconnu dans le préambule de l'Accord sur l'OMC que les rapports commerciaux et économiques

⁶⁷ Observations des États-Unis sur les rapports intérimaires du Groupe spécial, paragraphe 34.

⁶⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 46; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 8; réponse de l'Argentine à la question n° 8 du Groupe spécial.

[d]evraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec [les] besoins et soucis respectifs [des Membres de l'OMC] à différents niveaux de développement économique ...⁶⁹

6.4. En outre, le préambule de l'Accord sur l'OMC reconnaît que les accords conclus sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels par les Membres de l'OMC peuvent contribuer à la réalisation de ces objectifs. Le préambule reconnaît aussi qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique.⁷⁰

6.5. Autrement dit, les Accords de l'OMC soulignent le rôle positif que le commerce international peut jouer dans le cadre des politiques de développement des pays en développement et des pays les moins avancés Membres. Cette prise de conscience explique pourquoi des nations souveraines, telles que l'Argentine, acceptent volontairement les obligations internationales qui résultent de leur adhésion à l'Accord sur l'OMC et du fait qu'elles sont devenues Membres de l'Organisation mondiale du commerce. Ainsi que l'a noté l'Organe d'appel:

Il paraît évident que, agissant à titre souverain et au nom de leurs intérêts nationaux respectifs, les Membres de l'OMC ont dû faire un compromis. En échange des bénéfices qu'ils espèrent tirer de leur statut de Membre de l'OMC, ils ont accepté d'exercer leur souveraineté en se conformant aux engagements qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.⁷¹

6.6. Dans le même temps, les Accords de l'OMC contiennent des dispositions qui prévoient un traitement différencié et plus favorable aux pays en développement, ainsi que des dispositions qui permettent aux Membres de déroger aux obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC dans certaines conditions spécifiées afin de poursuivre des objectifs légitimes.

6.7. Au cours de la procédure, l'Argentine n'a invoqué aucune des dispositions qui prévoient un traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement et il n'apparaît pas non plus que l'une quelconque de ces dispositions soit pertinente pour résoudre la question spécifique posée dans le différend.

6.8. En tout état de cause, rien dans les décisions du Groupe spécial ne remet en question la capacité des Membres de l'OMC de poursuivre leurs politiques de développement, comme celles qui ont été indiquées par l'Argentine, d'une manière compatible avec les objectifs généraux énoncés dans le préambule de l'Accord sur l'OMC et leurs engagements au titre des Accords de l'OMC.

6.9. Enfin, l'article 12:10 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

[L]orsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation.

6.10. En adoptant le calendrier de la procédure, le Groupe spécial a tenu compte de la nécessité de ménager aux parties, et en particulier à l'Argentine en tant que pays en développement défendeur, un délai suffisant pour préparer et exposer leurs arguments respectifs. Le Groupe spécial a noté à cet égard que l'Argentine répondrait aux arguments communiqués par trois plaignants différents. Par conséquent, à sa demande, l'Argentine s'est vu accorder un délai de cinq semaines après réception des premières communications écrites des plaignants pour déposer sa

⁶⁹ Accord sur l'OMC, préambule, premier considérant.

⁷⁰ *Ibid.*, préambule, deuxième considérant.

⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel Japon – Boissons alcooliques II, page 18.

première communication, au lieu des deux à trois semaines envisagées à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord.⁷²

6.1.2 Questions relatives au mandat du Groupe spécial

6.11. Le présent différend a soulevé des questions concernant le mandat du Groupe spécial. Ainsi qu'il est expliqué plus haut⁷³, au cours de la procédure, l'Argentine a demandé au Groupe spécial d'établir que certains aspects des mesures contestées par les plaignants ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.⁷⁴ Elle a initialement soulevé la question dans sa première communication écrite, demandant au Groupe spécial de trancher ladite question au moyen d'une décision préliminaire.⁷⁵

6.12. La demande présentée par l'Argentine soulevait trois questions principales concernant les allégations des plaignants relatives aux "prescriptions restrictives liées au commerce" (PRLC) alléguées, à savoir: a) si les PRLC alléguées avaient été indiquées par les plaignants comme étant une mesure en cause dans leurs demandes de consultations; b) si la référence aux PRLC alléguées comme étant une vaste "mesure globale" non écrite dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants "élarg[issait] la portée" et "modifi[ait] l'essence" du différend; et c) si les plaignants avaient indiqué, dans leurs demandes de consultations respectives ou dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, les mesures qui faisaient l'objet de leurs allégations visant les PRLC alléguées "telles qu'appliquées".

6.13. Dans sa demande de décision préliminaire, l'Argentine a demandé au Groupe spécial de trancher ces questions "de préférence après la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, d'une manière qui préserve effectivement les droits de l'Argentine à une procédure régulière".⁷⁶ Elle a noté aussi que dans sa première communication, elle ne traiterait aucun des arguments des plaignants relatifs auxdites PRLC parce qu'à son avis, cette mesure ne faisait pas partie du mandat du Groupe spécial.⁷⁷

6.14. Ainsi qu'il est expliqué plus haut⁷⁸, en réponse à la demande de l'Argentine, le Groupe spécial a rendu deux décisions préliminaires distinctes, la première le 16 septembre 2013 (avant la première réunion avec les parties) et la deuxième, le 20 novembre 2013 (avant la deuxième réunion avec les parties). Dans sa première décision préliminaire, le Groupe spécial a conclu: a) que les plaignants avaient dûment indiqué les PRLC alléguées dans leurs demandes de consultations et leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial comme étant les mesures en cause en l'espèce et que, par conséquent, ces mesures relevaient du mandat du Groupe spécial⁷⁹; et b) que la qualification des PRLC alléguées de "mesure globale" unique dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne n'élargissait pas la portée ni ne modifiait l'essence du différend.⁸⁰ Dans sa deuxième décision préliminaire, le Groupe spécial a conclu en outre a) que la question de savoir si le Japon présentait suffisamment d'arguments et d'éléments de preuve au cours de la procédure pour étayer sa demande de constatations concernant ces mesures "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" était une question qu'il traiterait dans son rapport final⁸¹; et b) que les 23 mesures décrites par l'Union européenne dans la section 4.2.4 de sa première communication écrite comme étant des "cas spécifiques" d'application des PRLC alléguées n'avaient pas été indiquées comme étant les "mesures spécifiques en cause" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne et ne relevaient donc pas du mandat du Groupe spécial.⁸²

⁷² Voir le calendrier du Groupe spécial, adopté le 27 juin 2013.

⁷³ Voir plus haut le paragraphe 1.32.

⁷⁴ Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 15, 112 à 146 et 360.

⁷⁵ Voir, par exemple, *Ibid.*, les paragraphes 15, 146 et 360.

⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 146.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Voir plus haut les paragraphes 1.34 et 1.36.

⁷⁹ Décision préliminaire du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation* (16 septembre 2013), paragraphes 3.12 à 3.28 et 4.1.

⁸⁰ *Ibid.*, paragraphes 3.29 à 3.33 et 4.1.

⁸¹ Décision préliminaire du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation* (20 novembre 2013), paragraphes 4.25 à 4.28.

⁸² *Ibid.*, paragraphes 4.34 à 4.38 et 5.1.

6.15. Ainsi qu'il a été noté plus haut au paragraphe 1.36 et indiqué au moment où elles ont été rendues, les deux décisions préliminaires font partie intégrante des présents rapports. Même si les décisions ont été remises aux parties au moment de leur adoption (16 septembre et 20 novembre 2013) et qu'une copie de la première décision préliminaire a également été transmise aux tierces parties, le Groupe spécial juge utile de faire les observations additionnelles suivantes.⁸³

6.16. Les questions soulevées par l'Argentine se rapportent à la compétence du Groupe spécial s'agissant de certaines allégations formulées par les plaignants en ce qui concerne certaines mesures. Le Groupe spécial est d'avis qu'il est essentiel que ces questions soient tranchées pour qu'il puisse examiner les allégations des plaignants quant au fond.

6.17. Ainsi qu'il a été noté plus haut⁸⁴, dans sa première communication écrite, l'Argentine a demandé qu'une décision préliminaire soit rendue par le Groupe spécial "de préférence après la première réunion de fond du Groupe spécial" et "d'une manière qui préserve effectivement les droits de l'Argentine à une procédure régulière".⁸⁵ Le Groupe spécial a rendu sa première décision préliminaire après avoir entendu les points de vue de toutes les parties (et des tierces parties qui avaient exprimé un avis), mais avant la première réunion avec les parties (la première décision préliminaire a été rendue huit jours avant la tenue de la réunion avec les parties).

6.18. À la première réunion avec le Groupe spécial, l'Argentine a exprimé son désaccord au sujet de ce qu'elle a appelé "la décision expéditive du Groupe spécial de rendre une décision préliminaire sans avoir d'abord ménagé [à l'Argentine] la possibilité de répondre aux communications des plaignants".⁸⁶ Elle a ajouté qu'elle "s'attendait légitimement à avoir plus qu'une seule possibilité d'exprimer ses vues sur l'exception préliminaire".⁸⁷

6.19. Le Mémorandum d'accord ne contient pas de règles sur les décisions préliminaires ni sur les procédures que les groupes spéciaux devraient suivre lorsqu'ils traitent ce type de demandes présentées par une des parties.⁸⁸ Le paragraphe 6 est la seule disposition figurant dans les procédures de travail du Groupe spécial qui traite explicitement des demandes de décision préliminaire; il n'énonce pas de règles concernant la date de la décision du Groupe spécial. En outre, rien ne justifie l'affirmation de l'Argentine selon laquelle elle "s'attendait légitimement à avoir plus qu'une seule possibilité d'exprimer ses vues sur l'exception préliminaire".⁸⁹ Il n'y a aucun élément pour susciter une telle attente, ni dans les règles pertinentes du Mémorandum d'accord ou les procédures de travail du Groupe spécial, ni dans la pratique de groupes spéciaux antérieurs ayant traité de demandes concernant le mandat d'un groupe spécial.⁹⁰ Rien n'aurait empêché le Groupe spécial ou l'une quelconque des parties de proposer des procédures spéciales pour que les questions soulevées par la demande de décision préliminaire de l'Argentine fassent l'objet d'une décision, si cela avait été justifié.⁹¹ De telles procédures spéciales n'ont été proposées par aucune des parties et n'ont pas été jugées nécessaires par le Groupe spécial.

6.20. De l'avis du Groupe spécial, il y avait de solides raisons de traiter les questions soulevées par l'Argentine au moyen d'une décision préliminaire distincte. Dès lors que le Groupe spécial avait entendu toutes les parties (ainsi que les tierces parties exprimant un avis sur la question) et disposait de renseignements suffisants pour pouvoir rendre une décision rapide sur les questions soulevées par la demande de l'Argentine, il aurait été inutile de différer cette décision. Une décision rapide permettrait aux parties de se concentrer sur les questions dont il avait été

⁸³ Au vu des objections exprimées par l'Argentine, le Groupe spécial n'a pas distribué les décisions préliminaires en tant que documents séparés. Une copie de la première décision préliminaire, datée du 16 septembre 2013, a été transmise aux tierces parties.

⁸⁴ Voir plus haut le paragraphe 6.13.

⁸⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 146.

⁸⁶ Déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 31.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Décision préliminaire du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation* (20 novembre 2013), paragraphe 3.14.

⁸⁹ Déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 31.

⁹⁰ Décision préliminaire du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation* (20 novembre 2013), paragraphe 3.20. Comme le Groupe spécial l'a noté, il ne peut être dit que dans la plupart des cas, les groupes spéciaux ont ménagé aux parties plus d'une possibilité de présenter des communications avant de rendre une décision préliminaire. Voir *Ibid.*, paragraphe 3.18.

⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 3.16.

déterminé qu'elles faisaient partie du mandat du Groupe spécial.⁹² En outre, le Groupe spécial a noté la décision de l'Argentine de ne traiter dans sa première communication aucun des arguments des plaignants relatifs à l'une des deux mesures en cause dans le différend (les PRLC alléguées), étant donné qu'elle estimait que ces mesures ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.⁹³ Eu égard à la décision de l'Argentine, le Groupe spécial a considéré qu'une décision préliminaire rapide contribuerait utilement à assurer le bon déroulement de la procédure.

6.21. Par conséquent, le Groupe spécial a rendu sa première décision préliminaire, traitant de la question plus large soulevée par l'Argentine, à savoir si les PRLC alléguées faisaient partie du mandat du Groupe spécial, dès qu'il a eu les éléments nécessaires pour le faire. L'Argentine n'a pas expliqué en quoi le fait de différer la décision concernant la décision préliminaire aurait servi ses droits à une procédure régulière. Au contraire, la première décision préliminaire du Groupe spécial veillait à ce que l'Argentine puisse traiter les arguments des plaignants concernant les PRLC alléguées à partir de la date de la première réunion du Groupe spécial. Si le Groupe spécial avait différé la décision sur cette question, l'Argentine n'aurait peut-être présenté des arguments sur la question que bien plus tardivement dans la procédure, partant de l'idée que les PRLC alléguées ne faisaient pas partie du mandat du Groupe spécial.

6.22. L'Argentine a dit dans sa première communication écrite qu'elle ne répondrait pas aux arguments des plaignants relatifs aux PRLC alléguées parce qu'à son avis, cette mesure ne faisait pas partie du mandat du Groupe spécial.⁹⁴ Ce facteur n'était pas déterminant pour la teneur ou la procédure de la décision préliminaire du Groupe spécial. Il s'agissait cependant d'un élément qui justifiait encore davantage une résolution rapide de la question. Ainsi que le Groupe spécial l'a noté dans sa première décision préliminaire:

De l'avis du Groupe spécial, une décision préliminaire rapide est appropriée pour garantir la régularité de la procédure, et en particulier pour permettre aux parties et aux tierces parties d'engager une discussion sur le fond des allégations formulées par les plaignants au sujet des PRLC.⁹⁵

6.23. Le Groupe spécial ne souscrit donc pas à la qualification de "décision expéditive" ("*sumarísima decisión*") que l'Argentine attribue à la première décision préliminaire.⁹⁶ Selon lui, la décision préliminaire rendue le 16 septembre 2013 était une décision bien motivée (comportant 13 pages), fondée sur les arguments reçus de l'Argentine, sur ceux des trois plaignants, sur les vues exprimées par les tierces parties qui avaient fait des observations (Australie⁹⁷ et Taipei chinois⁹⁸) et sur la propre évaluation du Groupe spécial.

6.24. Les autres questions soulevées par l'Argentine en ce qui concerne le mandat du Groupe spécial (à savoir, si le mandat du Groupe spécial couvrait les allégations distinctes des plaignants visant les PRLC alléguées "telles qu'appliquées", ainsi que 23 mesures spécifiques indiquées par l'Union européenne dans sa première communication écrite comme étant des "cas spécifiques d'application" des PRLC alléguées) ont été de la même façon résolues dès que le Groupe spécial a eu les éléments nécessaires pour lui permettre de prendre une décision. Pour résoudre ces autres questions, le Groupe spécial devait acquérir une meilleure compréhension de la nature des allégations des plaignants et des préoccupations de l'Argentine que celle qu'il en avait au moment de la première décision préliminaire. Le Groupe spécial ne savait pas bien, au moment de la première décision préliminaire: a) si l'un quelconque des plaignants demandait des décisions distinctes en ce qui concerne les PRLC alléguées "telles qu'appliquées"; et b) si, et en quoi, les 23 mesures indiquées par l'Union européenne dans sa première communication écrite concernaient les mesures qu'elle avait indiquées dans sa demande de consultations et sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Ces questions ont été débattues au cours de la première réunion du Groupe spécial avec les parties et ont été approfondies au moyen des questions posées

⁹² *Ibid.*, paragraphe 3.8.

⁹³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 146.

⁹⁴ *Ibid.*, paragraphes 145 et 146.

⁹⁵ Décision préliminaire du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation* (16 septembre 2013), paragraphe 3.44.

⁹⁶ Déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 31.

⁹⁷ Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphes 6 à 11.

⁹⁸ Communication du Taipei chinois en tant que tierce partie, paragraphes 2 à 8 et 15.

aux parties par le Groupe spécial pendant et après la réunion.⁹⁹ Après avoir reçu des parties des précisions additionnelles, le Groupe spécial a rendu sa deuxième décision préliminaire.

6.1.3 Devoir du Groupe spécial de procéder à une évaluation objective de la question et traitement des éléments de preuve

6.25. Dans la section suivante, le Groupe spécial décrira sa fonction dans le cadre du Mémorandum d'accord, expliquera les devoirs respectifs des parties dans les procédures et exposera certaines des difficultés auxquelles il a été confronté lorsqu'il a évalué les faits de la cause.

6.1.3.1 Fonction du Groupe spécial et devoirs des parties

6.26. Aux termes de l'article 11 du Mémorandum d'accord:

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.

6.27. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré, la règle générale dans les procédures de règlement des différends est qu'il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve.¹⁰⁰ Suivant ce principe, l'Organe d'appel a expliqué que la partie plaignante dans une affaire donnée devrait fournir des éléments *prima facie* indiquant l'incompatibilité de la mesure avec une disposition des accords visés de l'OMC avant que la charge de démontrer la compatibilité de la mesure avec cette disposition ou de la défendre au titre d'une exception passe à la partie défenderesse.¹⁰¹ Autrement dit, "une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation."¹⁰²

6.28. Selon l'Organe d'appel, les éléments *prima facie* sont "ce qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".¹⁰³ Afin de fournir des éléments *prima facie*, la partie qui établit une allégation particulière doit apporter des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai. Si la partie plaignante "fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption".¹⁰⁴ À cet égard, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

[L]a quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir [de] telle[s] présomption[s] varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre.¹⁰⁵

6.29. En l'espèce, la charge de la preuve initiale incombe aux plaignants, qui doivent établir *prima facie* que les mesures en cause sont incompatibles avec les dispositions des accords visés de l'OMC qu'ils ont indiquées. Si le Groupe spécial constate que les plaignants ont établi *prima facie*

⁹⁹ Voir la déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 33; la réponse de l'Union européenne à la question n° 1 du Groupe spécial; la réponse du Japon à la question n° 2 du Groupe spécial; la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 112 et 160 et les notes de bas de page 102 et 127; la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 7, 9 à 20 et 100 à 134; la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 48, 53 à 71 et 207.

¹⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19.

¹⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

¹⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19.

¹⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

¹⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16. (note de bas de page omise)

¹⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

l'incompatibilité des mesures contestées avec les dispositions pertinentes, la charge de réfuter ces allégations incombera alors à l'Argentine.

6.30. Ainsi que l'Organe d'appel l'a noté, ce qui précède:

ne donne pas à entendre que la partie plaignante doive fournir la preuve de tous les faits mentionnés à propos de la question de la détermination sur le point de savoir si une mesure est compatible avec une disposition donnée d'un accord visé. En d'autres termes, bien que la partie plaignante ait la charge de prouver sa thèse, la partie défenderesse doit prouver la thèse qu'elle cherche à établir en réponse.¹⁰⁶

6.31. La collaboration des parties à un différend est essentielle pour qu'un groupe spécial puisse s'acquitter de sa fonction consistant à procéder à "une évaluation objective de la question dont il est saisi". Aux termes de l'article 3:10 du Mémoire d'accord:

Il est entendu que ... le recours aux procédures de règlement des différends ne devr[ait] pas être conçu[] ni considéré[] comme [un] acte[] contentieux, et que, si un différend survient, tous les Membres engageront ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend.

6.32. Pour s'acquitter de leur fonction consistant à procéder à "une évaluation objective de la question" et, en particulier, à procéder à "une évaluation objective des faits de la cause", les groupes spéciaux se voient conférer, en vertu de l'article 13:1 du Mémoire d'accord, le pouvoir "de demander à toute personne ou à tout organisme [qu'ils jugeront] approprié des renseignements et des avis techniques". La même disposition ajoute que "[l]es Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés".

6.33. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, l'Organe d'appel a fait référence au "devoir d'un Membre de satisfaire à la demande de renseignements d'un groupe spécial", notant qu'au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord, "les Membres [avaient] le devoir et l'obligation de "répondre dans les moindres délais et de manière complète" aux demandes de renseignements présentées par les groupes spéciaux".¹⁰⁷

6.34. En l'absence d'une collaboration en ce sens, et conformément à son devoir de procéder à une évaluation objective des faits de la cause, un groupe spécial est habilité à tirer des déductions appropriées. Dans ce contexte, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

Lorsqu'une partie refuse de communiquer les renseignements demandés par un groupe spécial au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord, ce refus constituera l'un des faits pertinents figurant dans le dossier, et certainement un fait important, qui devront être pris en compte pour déterminer la déduction appropriée devant être tirée.¹⁰⁸

6.35. L'Organe d'appel a précisé en outre que les groupes spéciaux devaient tirer des déductions en tenant compte de *tous les faits pertinents*.¹⁰⁹ Ainsi qu'il l'a noté:

Le Mémoire d'accord n'indique pas dans quelles circonstances précises des déductions, *défavorables ou non*, peuvent être tirées par les groupes spéciaux de combinaisons infiniment variées de faits. Pourtant, dans toutes les affaires, *en s'acquittant de leur mandat et en cherchant à procéder à une "évaluation objective des faits" comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux tirent régulièrement des déductions des faits consignés au dossier*. Les déductions peuvent être des déductions de fait; par exemple, à partir d'un fait A et d'un fait B, il est raisonnable de déduire l'existence d'un fait C. Ou alors, les déductions tirées peuvent être des déductions de droit; par exemple, *l'ensemble des faits dont l'existence a été constatée justifie la qualification de "subvention" ou de*

¹⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 154.

¹⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 187.

¹⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 174.

¹⁰⁹ *Ibid.*

"subvention subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation". *Bien entendu, les faits doivent raisonnablement étayer les déductions faites, mais des déductions peuvent être tirées, que les faits consignés au dossier méritent ou non la qualification de cause d'action prima facie.* Autrement dit, le fait de tirer des déductions est un aspect intrinsèque et inévitable de la tâche fondamentale d'un groupe spécial consistant à établir et à qualifier les faits qui constituent un différend.¹¹⁰ (pas d'italique dans l'original)

6.36. Ces déductions peuvent éclairer l'examen par le Groupe spécial des faits et des éléments de preuve versés au dossier pour déterminer si les plaignants ou le défendeur se sont acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait respectivement.

6.1.3.2 Évaluation objective des faits par le Groupe spécial

6.37. Dans la présente affaire, la tâche du Groupe spécial consistant à procéder à une évaluation objective des faits a été particulièrement délicate pour deux raisons.

6.38. Premièrement, l'une des deux mesures générales en cause en l'espèce (les PRLC alléguées) est une mesure non écrite. Déterminer l'existence, la nature et les caractéristiques de cette mesure a exigé du Groupe spécial un examen attentif. Deuxièmement, malgré les demandes répétées du Groupe spécial, les parties ne lui ont pas fourni certains documents et renseignements qui étaient pertinents pour sa tâche.

6.1.3.2.1 Mesure non écrite

6.39. Dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants indiquent une mesure consistant en une combinaison d'actions qu'ils désignent sous le nom de "prescriptions restrictives liées au commerce" (PRLC). Ni l'existence, ni la nature et les caractéristiques de la mesure alléguée ne figurent dans une loi, un règlement, un acte administratif ou une publication officielle.

6.40. L'Argentine affirme que, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a établi un critère élevé pour la contestation des mesures non écrites (telles que la mesure constituée par les PRLC alléguées). Selon elle, ce critère juridique est constitué de trois éléments qui doivent être établis par le plaignant, à savoir: a) la mesure est imputable à un Membre de l'OMC; b) la teneur précise de la mesure; et c) la mesure est appliquée de manière générale et prospective.¹¹¹

6.41. Des groupes spéciaux antérieurs de l'OMC et l'Organe d'appel ont reconnu que des mesures non écrites pouvaient être contestées dans le cadre du règlement des différends de l'OMC. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, "[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".¹¹² Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, faisant référence à une contestation visant des règles ou normes "en tant que telles", l'Organe d'appel n'a trouvé aucun fondement permettant de conclure que ces mesures pouvaient être contestées "*uniquement* si elles [étaient] énoncées sous la forme d'un instrument écrit".¹¹³ Par conséquent, rien n'empêche un Membre de contester une mesure non écrite dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

6.42. Dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit: "[l]orsqu'une contestation est formulée à l'encontre d'une *mesure non écrite*, l'existence même et les contours précis de la mesure contestée peuvent être incertains".¹¹⁴

¹¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 198.

¹¹¹ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 73 à 97.

¹¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

¹¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 193. (italique dans l'original) Cette déclaration faisait référence aux règles ou normes, mais de l'avis du Groupe spécial, elle s'applique de manière plus générale à tous actes ou omissions imputables à un Membre de l'OMC.

¹¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 792. (italique dans l'original)

Par conséquent, il est attendu des plaignants qu'ils "indiquent de telles mesures [non écrites alléguées] dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial d'une manière aussi claire que possible".¹¹⁵ Pour sa part, lorsqu'il examine une contestation visant une mesure non écrite, un groupe spécial doit: premièrement, déterminer l'existence de la mesure; et, deuxièmement, examiner la compatibilité de la mesure avec les dispositions pertinentes des accords visés.¹¹⁶ Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont aussi évoqué les difficultés qu'il y a à prouver l'existence de mesures non écrites dans des procédures de règlement des différends et la nécessité, pour les plaignants, d'établir clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui, au moins: a) que la mesure est imputable au Membre défendeur; et b) la teneur précise de la mesure. En outre, si un plaignant demande une constatation au sujet d'une mesure "en tant que telle", il lui faut aussi établir que la mesure est appliquée de manière générale et prospective.¹¹⁷ De l'avis du Groupe spécial, une détermination selon laquelle la mesure est appliquée de manière générale et prospective n'est pas essentielle dans toutes les contestations visant des mesures non écrites, mais seulement si une contestation vise une mesure "en tant que telle".

6.1.3.2.2 Traitement des éléments de preuve par le Groupe spécial

6.43. Le Groupe spécial a été confronté à un grand nombre de pièces fournies par les parties (environ 900 pièces, dont plus de 90% ont été communiquées par les plaignants).¹¹⁸ Ces pièces incluent, entre autres choses, des copies de lois, règlements et documents de politique générale intérieurs; des communications adressées par des sociétés privées à des fonctionnaires argentins; des déclarations de fonctionnaires argentins et des notes affichées sur les sites Web du gouvernement argentin¹¹⁹; des articles parus dans des journaux et des magazines, publiés pour la plupart en Argentine; des déclarations de responsables de sociétés; des données provenant d'enquêtes sur des branches de production; des rapports établis par des entités spécialisées dans l'information sur les marchés; des statistiques commerciales; et des renseignements concernant les résultats économiques de l'Argentine au cours des dernières années. Le Groupe spécial a examiné chacune des pièces fournies par les parties en fonction des circonstances propres à l'affaire, afin d'en évaluer la pertinence, la crédibilité, le poids et la valeur probante appropriés. Ainsi que l'Organe d'appel l'a noté, un groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire d'évaluer si un élément de preuve donné est pertinent pour son raisonnement¹²⁰ et il n'est pas tenu d'examiner, dans son rapport, chacun des éléments de preuve sans exception fournis par les parties.¹²¹

6.44. Nonobstant l'abondance des éléments de preuve, la tâche du Groupe spécial consistant à établir l'existence et les contours précis de la mesure non écrite en cause a exigé un temps et des efforts considérables ainsi qu'une analyse attentive. Selon les plaignants, la prescription imposée aux importateurs et aux autres opérateurs économiques voulant qu'ils prennent certains engagements liés au commerce comme condition pour importer des marchandises en Argentine apparaît dans des accords conclus entre le gouvernement argentin et les importateurs ou les opérateurs économiques respectifs, ou dans des lettres adressées par les importateurs ou les opérateurs économiques au gouvernement argentin, qui décrivent les engagements spécifiques. En théorie, le Groupe spécial aurait dû avoir accès à ces documents pour vérifier l'existence, la nature et les caractéristiques des prescriptions restrictives liées au commerce (PRLC) alléguées.¹²² Or, le

¹¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 792.

¹¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 203.

¹¹⁷ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 7.48 à 7.50.

¹¹⁸ Outre les pièces communiquées individuellement par certaines des parties, les plaignants se sont aussi appuyés sur un ensemble commun de pièces pour étayer leurs allégations respectives. Les pièces conjointes des plaignants ont été numérotées JE-1, JE-2, etc., conformément au paragraphe 10 des procédures de travail du Groupe spécial.

¹¹⁹ Tels que le site Web officiel du *Secretaría de Comunicación Pública* (Secrétariat à la communication publique) de l'Argentine – *Sala de Prensa República Argentina* et les sites Web du Bureau de la Présidence argentine et du Ministère de l'Industrie.

¹²⁰ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132; *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 202.

¹²¹ Rapports de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 240; *CE – Hormones*, paragraphe 138; *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 202.

¹²² Ainsi qu'il est indiqué plus loin, aux fins des présents rapports, le Groupe spécial désignera sous le nom de prescriptions liées au commerce (PLC) les cinq actions indiquées par les plaignants qui sont décrites plus haut. La mesure unique dont les plaignants affirment l'existence sera désignée sous le nom de mesure relative aux prescriptions liées au commerce (la mesure PLC). Les références aux "prescriptions restrictives

Groupe spécial a eu accès aux copies de seulement certaines des lettres pertinentes.¹²³ Il a demandé aux parties, à plusieurs reprises, de fournir les copies de certains accords spécifiques. Il a aussi demandé aux plaignants de fournir les copies des lettres adressées aux fonctionnaires argentins par des opérateurs économiques en Argentine sur lesquelles les plaignants s'étaient appuyés. Il a adressé ces demandes aux parties dans sa liste des questions posées après la première réunion de fond (datée du 30 septembre 2013), dans sa communication aux parties datée du 6 novembre 2013 et dans sa liste des questions posées après la deuxième réunion de fond (datée du 19 décembre 2013).¹²⁴

6.45. En réponse à la demande du Groupe spécial après la première réunion de fond, l'Union européenne a dit que, même si elle était en possession de plusieurs accords signés entre le gouvernement argentin et des importateurs ou des opérateurs économiques, les sociétés privées concernées ne l'avaient pas autorisée à divulguer ces accords ni à révéler leur identité.¹²⁵ Elle a ajouté que l'Argentine était en possession des accords et des lettres et était mieux placée pour les fournir au Groupe spécial.¹²⁶ Les États-Unis ont déclaré qu'ils n'étaient en possession d'aucun accord ou document contenant des engagements liés au commerce en plus de ceux qu'ils avaient déjà fournis au Groupe spécial¹²⁷; ils ont indiqué aussi que "[t]ous ces accords, ces lettres et ces messages électroniques étaient en la possession de sociétés individuelles et de l'Argentine".¹²⁸ Le Japon a indiqué que les éléments de preuve demandés étaient uniquement en la possession de l'Argentine; il a dit aussi que "dans la plupart des cas, l'Argentine [était] la seule partie au présent différend ayant un accès direct aux documents et [qu']elle [était] aussi la seule partie en mesure d'apaiser les craintes des opérateurs économiques individuels qui hésit[aient] à révéler les détails des engagements qu'ils avaient pris conformément à la PRLC".¹²⁹ En fait, tous les plaignants ont indiqué, comme raison de s'abstenir de fournir les copies des accords et des lettres demandés par le Groupe spécial, que les importateurs et les opérateurs économiques qui en étaient signataires ne les avaient pas autorisés à les communiquer au Groupe spécial. Ils font valoir que, compte tenu du caractère discrétionnaire du système d'importation de l'Argentine, les importateurs et les opérateurs économiques craignent des actions de rétorsion de la part du gouvernement argentin, y compris en ce qui concerne les demandes d'importation en cours ou futures, si leur identité est divulguée.¹³⁰

6.46. Pour sa part, l'Argentine a dit qu'elle "n'avait pas nié ni mis en question l'existence" des 30 accords qui avaient été énumérés par le Groupe spécial dans ses questions écrites.¹³¹ Toutefois, dans sa réponse à la demande formulée par le Groupe spécial après la première réunion de fond visant à ce qu'elle fournisse des copies des accords conclus entre le gouvernement argentin et les importateurs ou les opérateurs économiques indiqués dans une annexe, elle a dit ce qui suit:

[M]ême si les éléments de preuve étaient acceptés dans leur intégralité, nonobstant leurs lacunes, ils ne seraient pas suffisants pour établir que la mesure PRLC "globale" alléguée constitue une mesure non écrite unique, ayant une teneur précise, imputable à l'État et appliquée de manière générale et prospective. Ce sont là les éléments

liées au commerce" ("PRLC") alléguées ont été conservées dans les citations directes des communications des parties. Voir plus loin le paragraphe 6.131.

¹²³ Voir la lettre de la société X au Secrétaire au commerce intérieur, 3 avril 2012 (pièce JE-304); le courriel de la société X au Secrétaire au commerce intérieur, 11 avril 2012 (pièce JE-305); la lettre de la branche de production argentine de viandes et de porcins au Secrétaire au commerce intérieur, 7 mai 2012 (pièce JE-441/EU-127).

¹²⁴ Voir les questions n° 16 et 93 du Groupe spécial; la communication du Groupe spécial, 6 novembre 2013.

¹²⁵ Réponse de l'Union européenne à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 39.

¹²⁶ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 157.

¹²⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, annexe 1, paragraphe 19.

¹²⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 24.

¹²⁹ Réponse du Japon à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 31; et deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 5, 27, 35, 37 et 38.

¹³⁰ Réponse de l'Union européenne à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphes 39 à 41; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 159; deuxième communication écrite des États-Unis, annexe 1, paragraphes 17 à 19; observations des États-Unis sur la réponse de l'Argentine à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 22; réponse du Japon à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 29; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 27; déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 27.

¹³¹ Réponse de l'Argentine aux questions n° 63 à 92 du Groupe spécial, paragraphe 20. Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 16 du Groupe spécial.

essentiels de l'argumentation des plaignants et les éléments de preuve communiqués par ceux-ci sont insuffisants pour les établir.¹³²

6.47. L'Argentine a donné une réponse identique à la demande du Groupe spécial concernant les renseignements publiés dans les notes affichées sur les sites Web du gouvernement argentin en ce qui concerne les engagements liés au commerce annoncés par les opérateurs économiques, ainsi qu'à une demande concernant les exigences liées au commerce (*exigencias*) alléguées posées par le gouvernement argentin aux opérateurs économiques.¹³³

6.48. Dans sa réponse à la demande que lui a faite le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond pour qu'elle fournisse des copies d'accords spécifiques conclus entre le gouvernement argentin et les importateurs ou les opérateurs économiques indiqués par le Groupe spécial, l'Argentine a dit qu'elle n'était pas tenue de justifier la position des plaignants.¹³⁴ Elle a ajouté en outre que, comme les plaignants l'avaient affirmé, les copies de ces accords n'étaient pas nécessaires pour le règlement du différend.¹³⁵

6.49. Le 22 octobre 2013, le Groupe spécial a proposé l'adoption de procédures spéciales pour répondre aux préoccupations qui avaient été exprimées par les plaignants au sujet de la réticence des importateurs et des opérateurs économiques à divulguer les accords qu'ils avaient signés ou à fournir leur identité. Ces procédures permettraient aux plaignants de communiquer les renseignements qu'il avait demandés en étant assurés que l'identité de la société ou de l'entité économique concernée ne serait pas divulguée. Elles auraient permis aux parties de communiquer des documents à un expert indépendant désigné par le Groupe spécial. Cet expert indépendant aurait été invité à répondre à un questionnaire établi par le Groupe spécial après avoir consulté les parties pour en déterminer la teneur. Ni le Groupe spécial ni aucune des autres parties n'auraient eu accès aux documents communiqués. Les renseignements sur la teneur des documents auraient été fournis par les réponses données par l'expert indépendant aux questions du Groupe spécial.¹³⁶ Ni les plaignants ni le défendeur n'ont soutenu l'adoption de ces procédures spéciales et trois des parties (les États-Unis, le Japon et l'Argentine)¹³⁷ s'y sont opposées. Au vu de l'absence de soutien et des objections soulevées, le 6 novembre 2013, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait décidé de ne pas adopter les procédures spéciales proposées.¹³⁸

6.50. Après avoir décidé de ne pas adopter les procédures spéciales proposées, le Groupe spécial a réitéré sa demande concernant les copies des accords conclus entre le gouvernement argentin et des importateurs ou des opérateurs économiques, à la fois dans sa communication du 6 novembre 2013 et dans sa liste de questions après la deuxième réunion de fond, datée du 19 décembre 2013.¹³⁹

6.51. Dans ses communications des 22 octobre 2013 et 6 novembre 2013, le Groupe spécial a rappelé aux parties qu'elles avaient l'obligation au titre du Mémoire d'accord de collaborer en communiquant les renseignements demandés par le Groupe spécial; il leur a aussi rappelé qu'un groupe spécial avait le pouvoir de tirer des déductions appropriées du refus d'un Membre de fournir des renseignements.¹⁴⁰

6.52. Dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a noté que l'article 13 du Mémoire d'accord habilitait les groupes spéciaux à demander des renseignements et des avis "comme ils le

¹³² Réponse de l'Argentine à la question n° 16 du Groupe spécial.

¹³³ Réponse de l'Argentine aux questions n° 17 et 18 du Groupe spécial.

¹³⁴ Réponse de l'Argentine à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 22.

¹³⁵ Réponse de l'Argentine à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 23.

¹³⁶ Communication du Groupe spécial, 22 octobre 2013.

¹³⁷ L'Union européenne a estimé que les procédures spéciales proposées n'étaient pas nécessaires puisque, selon elle, le Groupe spécial était déjà habilité à tirer des déductions du refus de l'Argentine de coopérer. Toutefois, l'Union européenne a dit que si le Groupe spécial adoptait les procédures proposées, elle s'efforcerait de fournir les renseignements demandés et elle a fait des suggestions spécifiques concernant les procédures proposées par le Groupe spécial. Voir la lettre de l'Union européenne du 30 octobre 2013 et la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 155 à 161.

¹³⁸ Communication du Groupe spécial, 6 novembre 2013.

¹³⁹ Voir les questions n° 63 à 93 du Groupe spécial.

¹⁴⁰ Communications du Groupe spécial datées des 22 octobre et 6 novembre 2013.

jug[eaient] approprié pour une affaire donnée".¹⁴¹ Dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, il a ajouté que la même disposition donnait aux groupes spéciaux un pouvoir discrétionnaire leur permettant de demander des renseignements à toute source qu'ils jugeaient appropriée.¹⁴² Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, l'Organe d'appel a fait référence au "caractère global" du pouvoir qu'avait un groupe spécial de demander des renseignements et des avis techniques "à toute personne ou à tout organisme" qu'il pouvait juger approprié, d'évaluer l'admissibilité et la pertinence des renseignements ou avis reçus et de décider quelle importance il convenait d'accorder à ces renseignements ou avis.¹⁴³

6.53. Ainsi que l'a noté l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*:

Il ressort du libellé de l'article 13 que le pouvoir discrétionnaire d'un groupe spécial peut être exercé pour demander des renseignements non seulement "à toute personne ou à tout organisme" relevant de la juridiction d'un Membre de l'OMC, mais aussi à *tout Membre*, y compris *a fortiori* un Membre qui est partie à un différend soumis à un groupe spécial et obtenir ces renseignements.¹⁴⁴ (italique dans l'original)

6.54. En ce qui concerne le rôle de la partie défenderesse dans la procédure, le Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements* a déclaré ce qui suit:

Une autre règle qui intéresse accessoirement la charge de la preuve est l'obligation pour les parties de collaborer à la présentation des faits et des éléments de preuve au groupe spécial, notamment pour la partie défenderesse. On a souvent dit que le règlement pacifique des différends devant les tribunaux internationaux repose dans une grande mesure sur la collaboration des parties au litige. Pour ce qui nous occupe ici, la conséquence la plus importante de cette exigence de collaboration semble être que la partie défenderesse est tenue de fournir au tribunal les documents pertinents qui sont en sa seule possession. Cette obligation ne survient que lorsque la partie requérante a fait de son mieux pour obtenir des éléments de preuve et qu'elle a effectivement produit un commencement de preuve pour appuyer ses prétentions.¹⁴⁵

6.55. Nonobstant la dernière partie de la déclaration faite par le Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, l'Organe d'appel a précisé ce qui suit:

"[Le] pouvoir discrétionnaire [qu'a un groupe spécial] de demander et d'obtenir des renseignements n'est *pas*, en vertu de cette disposition ou de toute autre disposition du Mémoire d'accord, subordonnée à la condition que l'autre partie au différend ait déjà établi sur une base *prima facie* son allégation ou son moyen de défense. De fait, l'article 13:1 n'impose *pas de conditions* en ce qui concerne l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire."¹⁴⁶

6.1.3.2.3 Observations générales sur les éléments de preuve fournis par les parties

6.1.3.2.3.1 Accords, lettres et autres renseignements demandés par le Groupe spécial

6.56. Ainsi qu'il a été noté plus haut¹⁴⁷, le Groupe spécial a tenté à plusieurs reprises d'obtenir des copies des accords spécifiques conclus entre le gouvernement argentin et des importateurs ou des opérateurs économiques et des lettres adressées par les importateurs ou les opérateurs économiques au gouvernement argentin décrivant, d'après les allégations, des engagements spécifiques liés au commerce. L'accès à ces documents lui aurait facilité la tâche pour vérifier

¹⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 147. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 84; et *Canada – Aéronefs*, paragraphe 184.

¹⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 84. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 184.

¹⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 104. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 184.

¹⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 185.

¹⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.40.

¹⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 185. (italique dans l'original)

¹⁴⁷ Voir plus haut les paragraphes 6.44 à 6.51.

l'existence, la nature et les caractéristiques des prescriptions liées au commerce alléguées imposées par le gouvernement argentin.

6.57. Le Groupe spécial a demandé à toutes les parties des copies de ces accords et lettres. Il a aussi demandé à l'Argentine des renseignements sur les engagements liés au commerce annoncés par les fonctionnaires argentins et évoqués sur la page Web des organismes gouvernementaux, ainsi que sur les exigences liées au commerce (*exigencias*) alléguées posées par le gouvernement argentin aux opérateurs économiques. Nonobstant ces demandes, les parties ont fourni au Groupe spécial les copies de quelques lettres seulement adressées au gouvernement argentin par des opérateurs économiques.¹⁴⁸ Les plaignants ont aussi fourni un certificat établi par un notaire, lequel attestait que quatre accords signés entre des fonctionnaires argentins et des entités privées, ainsi que quatre documents signés par des représentants de sociétés privées établies en Argentine et adressés au Secrétaire argentin au commerce intérieur, lui avaient été présentés. Ce certificat décrit aussi la teneur des différents engagements liés au commerce contenus dans ces documents.¹⁴⁹

6.58. Le Groupe spécial est d'avis qu'il incombait à l'Argentine de fournir des copies des accords signés entre le gouvernement argentin et des importateurs ou des opérateurs économiques, ainsi que des lettres adressées par des importateurs ou des opérateurs économiques au gouvernement argentin, conformément au devoir de collaboration énoncé à l'article 13 du Mémoire d'accord et confirmé par l'Organe d'appel à plusieurs reprises. Le Groupe spécial estime qu'en tant que partie à ces accords et destinataire des lettres, l'Argentine était la mieux placée pour ce faire.¹⁵⁰

6.59. Les réponses de l'Argentine au Groupe spécial selon lesquelles les éléments de preuve communiqués par les plaignants sont insuffisants pour établir leur thèse ou selon lesquelles l'Argentine n'est pas tenue de justifier la position des plaignants sont déplacées. Rien dans le Mémoire d'accord n'étaye l'affirmation selon laquelle, face à une demande de renseignements spécifiques présentée par un groupe spécial, un Membre peut décider si ces renseignements sont pertinents pour le règlement du différend ou si l'autre partie a déjà établi des éléments *prima facie* qui justifieraient la demande du groupe spécial. Ainsi qu'il a été noté plus haut¹⁵¹, les Membres ont le devoir et l'obligation "de répondre dans les moindres délais et de manière complète" aux demandes de renseignements présentées par les groupes spéciaux au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord.¹⁵² Sinon, l'article 13:1 du Mémoire d'accord serait vidé de son sens et toute partie à un différend "pourrait, s[i] [elle] le souhaite, contrecarrer les pouvoirs d'établissement des faits du groupe spécial et prendre [elle]-même le contrôle du processus d'établissement des faits que les articles 12 et 13 du Mémoire d'accord confient au groupe spécial". Une telle situation "empêcher[ait] un groupe spécial de s'acquitter de sa tâche d'établissement des faits constituant le différend qui lui est soumis et, par là même, l'empêcher[ait] de passer à la qualification juridique de ces faits".¹⁵³

6.60. Les plaignants n'ont pas non plus fourni des copies des accords signés entre le gouvernement argentin et des importateurs ou des opérateurs économiques ni des copies des lettres adressées par des importateurs ou des opérateurs économiques au gouvernement argentin, qui avaient été demandées par le Groupe spécial. Ils ont donné des réponses différentes à la question de savoir s'ils étaient ou non en possession de ces documents. Ainsi qu'il a été noté plus haut¹⁵⁴, l'Union européenne a dit qu'elle était en possession de plusieurs des accords demandés¹⁵⁵; les États-Unis ont déclaré qu'ils n'étaient en possession d'aucun accord ou document du type demandé en plus de ceux qu'ils avaient déjà fournis au Groupe spécial¹⁵⁶; et le Japon a indiqué

¹⁴⁸ Voir la lettre de la société X au Secrétaire au commerce intérieur, 3 avril 2012 (pièce JE-304); le courriel de la société X au Secrétaire au commerce intérieur, 11 avril 2012 (pièce JE-305); la lettre de la branche de production Argentine de viandes et de porcins au Secrétaire au commerce intérieur, 7 mai 2012 (pièce JE-441/EU-127).

¹⁴⁹ Brechbul & Rodriguez Notaires, Notarial certification, 13 juin 2013 (Pièce JE-328/EU-14).

¹⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.40.

¹⁵¹ Voir plus haut le paragraphe 6.33.

¹⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 187.

¹⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 188. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 106.

¹⁵⁴ Voir plus haut le paragraphe 6.45.

¹⁵⁵ Réponse de l'Union européenne à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 39.

¹⁵⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, annexe 1, paragraphe 19.

que les éléments de preuve demandés étaient "uniquement en la possession" de l'Argentine¹⁵⁷ et que, "dans la plupart des cas, l'Argentine [était] la seule partie au présent différend ayant un accès direct aux documents".¹⁵⁸ Tous les plaignants ont déclaré qu'ils n'avaient pas été autorisés par les importateurs ou les opérateurs économiques signataires de ces accords et de ces lettres à communiquer au Groupe spécial des copies de ces documents ni à divulguer leur identité, par peur de possibles actions de rétorsion de la part du gouvernement argentin.¹⁵⁹

6.61. Le Groupe spécial doit partir du principe que les Membres de l'OMC engagent les procédures de règlement des différends de bonne foi, comme l'exige l'article 3:10 du Mémoire d'accord. Par conséquent, dans les circonstances de la présente affaire, il doit partir du principe que l'explication donnée par les plaignants a été fournie de bonne foi et les plaignants ont été véritablement empêchés de fournir les renseignements demandés car les sociétés privées signataires des accords et des lettres ont refusé qu'ils le fassent.¹⁶⁰ Le point de savoir si les préoccupations exprimées par les sociétés privées pour refuser cette autorisation soit ou non valables est une question distincte, sur laquelle le Groupe spécial n'a pas besoin de se prononcer.

6.62. Dans les qu'il a adressées aux plaignants, le Groupe spécial leur a demandé d'indiquer les types de règles procédurales qu'il pourrait adopter pour protéger les renseignements d'une manière qui en permette la communication.¹⁶¹ Les plaignants ont répondu que les règles pour la protection des renseignements confidentiels du type de celles qui ont été adoptées par des groupes spéciaux antérieurs seraient inadéquates pour répondre aux préoccupations exprimées par les sociétés privées.¹⁶² Les États-Unis et le Japon se sont également opposés aux procédures spéciales proposées par le Groupe spécial le 22 octobre 2013, qui ont été exposées plus haut, sur la base, entre autres choses, de considérations liées à l'équité procédurale [régularité de la procédure].¹⁶³

6.63. Les plaignants n'ont pas fourni de copies des accords et des lettres demandées par le Groupe spécial. Toutefois, contrairement à l'Argentine, a) ils ont communiqué des renseignements pour établir l'existence et la teneur de ces accords et de ces lettres; b) ils ne sont pas partie à ces accords ni à ces lettres et ne peuvent donc pas être présumés avoir un accès direct à ces documents; et c) ils avancent un motif plausible pour ne pas fournir les copies demandées, à savoir qu'ils n'ont pas été autorisés par les sociétés à diffuser ces documents.

6.64. En raison de l'absence de coopération des parties ou de leur incapacité de fournir des documents, le Groupe spécial dispose d'éléments de preuve directs limités des accords signés entre le gouvernement argentin et des importateurs ou des opérateurs économiques, ainsi que des lettres adressées par des importateurs ou des opérateurs économiques au gouvernement argentin, qui contiennent, d'après les allégations, certains engagements liés au commerce. Il note, ainsi qu'il est indiqué plus haut, que l'Argentine "n'a pas nié ni mis en question l'existence" de ces accords.¹⁶⁴ En tout état de cause, le Groupe spécial a établi les caractéristiques des prescriptions liées au commerce imposées par le gouvernement argentin d'après les éléments de preuve, tels

¹⁵⁷ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 5.

¹⁵⁸ Réponse du Japon à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 31.

¹⁵⁹ Réponse de l'Union européenne à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 39; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 159; deuxième communication écrite des États-Unis, annexe 1, paragraphes 17 à 19; réponse du Japon à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 29; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 27. Voir aussi la déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 27.

¹⁶⁰ De fait, une déclaration notariée d'un responsable de société versée au dossier indique que les renseignements sont communiqués au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR), "étant expressément entendu que l'USTR préservera le caractère confidentiel de l'identité de notre société ainsi que de l'auteur de la déclaration, et de tout autre renseignement concernant nos activités commerciales qui pourrait permettre d'identifier notre société ou une personne quelle qu'elle soit". Déclaration sous serment d'un responsable de la société X, 10 avril 2013 (pièces JE-307 et JE-752). Voir aussi Brechbul & Rodriguez Notaires, Notarial certification, 13 juin 2013 (Pièce JE-328/EU-14).

¹⁶¹ Voir la question n° 19 du Groupe spécial.

¹⁶² Réponse de l'Union européenne à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 41; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 159; deuxième communication écrite des États-Unis, annexe 1, paragraphes 16 à 19.

¹⁶³ Voir plus haut les paragraphes 1.29 et 6.49. Voir aussi la communication des États-Unis au Groupe spécial, 30 octobre 2013; la communication du Japon au Groupe spécial, 30 octobre 2013; la deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 35.

¹⁶⁴ Réponse de l'Argentine aux questions n° 63 à 92 du Groupe spécial, paragraphe 20.

que des copies de lois, règlements et documents de politique générale intérieurs; des communications adressées par des sociétés privées à des fonctionnaires argentins; des déclarations de fonctionnaires argentins et des notes affichées sur les sites Web du gouvernement argentin; des articles parus dans des journaux et des magazines; des déclarations de responsables de sociétés; des données provenant d'enquêtes sur des branches de production; et des rapports établis par des entités spécialisées dans l'information sur les marchés.

6.65. Il y a quelques observations additionnelles à formuler s'agissant des questions relatives aux éléments de preuve. L'Argentine a mis en doute certains des éléments de preuve documentaires fournis par les plaignants (articles de journaux et de magazines; déclarations de fonctionnaires argentins; déclarations de responsables de sociétés; données provenant d'enquêtes sur des branches de production; et rapports établis par des entités spécialisées dans l'information sur les marchés). Le Groupe spécial examinera ci-dessous les objections soulevées par l'Argentine.

6.1.3.2.3.2 Articles de journaux et de magazines

6.66. L'Argentine a contesté la valeur probante dans les présentes procédures des articles de journaux et de magazines fournis par les plaignants. Elle a indiqué que les organes de presse écrite auxquels les plaignants faisaient référence "[étaient] liés directement ou indirectement" à deux sociétés de médias qui étaient "engagées dans un conflit ouvert avec le gouvernement argentin et dans une tentative visant à le discréditer".¹⁶⁵

6.67. Dans ses questions posées après la première réunion avec les parties, le Groupe spécial a demandé à l'Argentine si ses objections s'étendaient aux communiqués et articles de presse fournis par les plaignants, qui provenaient de 28 médias distincts des deux groupes de presse qu'elle avait initialement contestés.¹⁶⁶ Dans sa réponse, l'Argentine a indiqué ce qui suit: a) aucun des éléments de preuve présentés par les plaignants n'était pertinent pour la tâche du Groupe spécial; b) les documents journalistiques, quelle qu'en soit la source, ne pouvaient être "considérés comme ayant une quelconque valeur probante", parce qu'ils pouvaient seulement être considérés "comme des articles d'opinion empreints de l'idéologie de ceux qui les ont rédigés et recueillis auprès de sources tierces"; c) "en Argentine, il y a peu d'organes de presse écrite qui ne soient intégrés dans la structure ... ou qui ne suivent la ligne éditoriale" des deux sociétés de médias indiquées par l'Argentine; et d) de nombreux articles de presse fournis par les plaignants font référence à des renseignements publiés initialement par les deux sociétés identifiées par l'Argentine.¹⁶⁷ L'Argentine n'a pas formulé d'observations spécifiques visant les 28 médias spécifiques indiqués dans la question du Groupe spécial, et n'a pas précisé si, et en quoi, l'un quelconque de ces 28 médias spécifiques était, à son avis, "intégré[]" dans la structure" ou "suiv[ait] la ligne éditoriale" des deux groupes de presse qu'elle contestait.¹⁶⁸

6.68. Dans ses questions posées après la deuxième réunion avec les parties, le Groupe spécial a demandé une nouvelle fois à l'Argentine de préciser si les objections qu'elle avait exprimées s'étendaient à l'un quelconque des 28 médias d'où provenaient les pièces présentées par les plaignants, qui étaient distincts des deux groupes de presse qu'elle avait indiqués.¹⁶⁹ Dans sa réponse, l'Argentine a répété son point de vue selon lequel "[l]es articles de presse [pouvaient] ... seulement être considérés comme des textes d'opinion de journalistes ... parce qu'ils [étaient] conformes à une ligne éditoriale ainsi qu'aux intérêts et à l'idéologie de l'auteur et que, dans bien des cas, ils prov[enaient] de sources tierces". Elle a ajouté qu'au moins 8 médias dont provenaient les articles fournis par les plaignants (sur les 28 indiqués dans les questions du Groupe spécial) ne faisaient que compiler les informations émanant de sources telles que les deux sociétés qu'elle

¹⁶⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 8. Voir aussi la déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 5 et 6.

¹⁶⁶ Voir la question n° 42 du Groupe spécial.

¹⁶⁷ Réponse de l'Argentine à la question n° 42 du Groupe spécial. Voir aussi la déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 5.

¹⁶⁸ Dans sa réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, l'Argentine a fait référence à trois sociétés de médias qui semblaient faire partie des 28 médias indiqués dans la question du Groupe spécial (c'est-à-dire Los Andes et TN). L'Argentine fait valoir dans sa réponse que ces sociétés font partie d'un monopole contrôlé par le Grupo Clarín, l'une des deux sociétés de médias contestées par l'Argentine. Toutefois, l'Argentine n'a donné aucune explication à cet égard. Comme il est indiqué plus loin au paragraphe 6.68, dans sa question n° 99, le Groupe spécial a demandé à l'Argentine de préciser ses vues au sujet des 28 médias, mais l'Argentine n'a fourni aucun autre renseignement spécifique.

¹⁶⁹ Voir la question n° 99 du Groupe spécial.

avait contestées. Enfin, elle a affirmé que l'un des deux groupes de médias qu'elle avait contestés exerçait "une influence décisive sur les informations publiées par [d'autres] médias" en Argentine.¹⁷⁰

6.69. Des groupes spéciaux antérieurs ont tenu compte des informations contenues dans des articles publiés dans des journaux ou des magazines.¹⁷¹ Dans certains cas, toutefois, la valeur probante des informations contenues dans des articles de presse a été rejetée; par exemple, parce que les informations étaient "trop maigres et trop aléatoires"¹⁷², qu'elles étaient constituées d'un "seul article de journal anecdotique"¹⁷³ ou qu'elles se limitaient à la presse étrangère ou provenaient de sources d'information non autorisées s'agissant du pays en question.¹⁷⁴

6.70. Les articles de journaux ou de magazines peuvent parfois refléter des opinions personnelles de leurs auteurs. Toutefois, ils peuvent constituer des sources d'information utiles, en particulier lorsqu'il s'agit d'examiner des mesures non écrites et de corroborer des faits affirmés au moyen d'autres formes d'éléments de preuve.¹⁷⁵ En fait, bien qu'elle rejette totalement le caractère approprié des articles de journaux en tant qu'éléments de preuve, l'Argentine a elle-même fourni des articles de journaux, y compris au moins un article émanant de l'un des groupes de presse qu'elle avait précédemment contestés, comme élément de preuve de certaines de ses propres affirmations.¹⁷⁶

6.71. Un groupe spécial doit évaluer la crédibilité et le caractère convaincant des articles de journaux ou de magazines communiqués comme éléments de preuve¹⁷⁷, en tenant compte du fait que ces articles peuvent refléter des opinions personnelles, et il doit évaluer les informations

¹⁷⁰ Réponse de l'Argentine à la question n° 99 du Groupe spécial. Voir aussi la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 9; Bureau de la présidence, Ministère de l'économie et des finances publiques, Secrétariat au commerce intérieur, "Rapport sur Papel Prensa", août 2010 (pièce ARG-30); Audience publique devant le Congrès argentin sur une loi concernant le papier journal, 16 septembre 2010 (pièce ARG-E4); Secrétariat au commerce intérieur, *Papel Prensa*: allégations d'infraction à la Loi 26,736, 19 février 2013 (pièce ARG-E7); et Articles de journaux, déclarations du Président-Directeur général du Grupo Clarín (pièce ARG-E8).

¹⁷¹ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.84; *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.117; *Australie – Cuir pour automobiles II*, paragraphe 9.65 et note de bas de page 210; *Turquie – Riz*, note de bas de page 367. Voir aussi la description de la pratique des tribunaux internationaux à cet égard, dans le rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II*, note de bas de page 210.

¹⁷² Rapport du Groupe spécial *Chine – Droits de propriété intellectuelle*, paragraphe 7.617.

¹⁷³ *Ibid.*, paragraphe 7.658.

¹⁷⁴ *Ibid.*, paragraphes 7.628 et 7.629.

¹⁷⁵ Dans une affaire, par exemple, la Cour internationale de justice (CIJ) a accordé une valeur probante aux informations rapportées, entre autres choses, par des journaux, la radio et la télévision, considérant que les renseignements étaient "d'une cohérence et d'une concordance totales en ce qui concerne les principaux faits et circonstances de l'affaire". La CIJ a aussi tenu compte de ce que les faits n'avaient pas été niés ni mis en doute par l'autre partie. Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis c. Iran), arrêt, C.I.J. Recueil 1980, paragraphe 13. Dans une autre affaire, la CIJ a indiqué qu'elle avait "tenu à ... accueillir [les renseignements dont il était fait état dans des articles de presse] avec beaucoup de prudence, même quand ils paraissaient répondre à une norme d'objectivité élevée. Elle les consid[érait] non pas comme la preuve des faits, mais comme des éléments qui [pouvaient] contribuer, dans certaines conditions, à corroborer leur existence, à titre d'indices venant s'ajouter à d'autres moyens de preuve". Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, paragraphe 62.

¹⁷⁶ Voir *La Nación*, Interview, "Deux ans pour convaincre Converse de produire en Argentine", 31 décembre 2011 (pièce ARG-55). Voir aussi *Radio Nacional*, Interview du Président de AGCO Argentina, 2 octobre 2013 (pièce ARG-54); *Apertura.com*, Interview du PDG de Fiat & Chrysler: "L'Europe n'est pas l'endroit le plus attractif pour investir", 5 août 2013 (pièce ARG-56); *Movilsur*, Interview de Mirko Aksentijevic, PDG de Nokia Argentina, 5 juillet 2011 (pièce ARG-58); *Wall Street Journal*, Peugeot Citroen CEO Reaffirms 2013 Cash Flow Guidance, 10 septembre 2013 (pièce ARG-60); *Cronista.com*, PDG de Toyota CEO: "Si nous ne pouvons pas exercer nos activités là où il y a de l'inflation, nous ne pouvons pas avoir une envergure mondiale", 22 septembre 2013 (pièce ARG-62); *Argentina Autoblog*, Mercedes-Benz fabriquera la nouvelle Vito en Argentine, 5 octobre 2012 (pièce ARG-63); et Articles de journaux, déclarations du Président-Directeur général du Grupo Clarín (pièce ARG-E8). Il est à noter toutefois qu'en fournissant certaines de ces pièces, l'Argentine a réaffirmé son point de vue selon lequel "aucun type de documents journalistiques, quelle qu'en soit la source, ne [pouvait] être considéré comme ayant une quelconque valeur probante". Voir la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 35.

¹⁷⁷ Rapports des Groupes spéciaux *Australie – Cuir pour automobiles II*, note de bas de page 210 relative au paragraphe 9.65; et *Chine – Droits de propriété intellectuelle*, paragraphe 7.629.

contenues dans ces articles en les comparant avec les autres éléments de preuve versés au dossier. En dernière analyse, la tâche du Groupe spécial consistant à faire une évaluation objective des faits de la cause consiste en un examen global de tous les éléments de preuve disponibles ayant valeur probante. En outre, si une partie pense qu'un article communiqué par une autre partie comme élément de preuve contient des informations rien ne l'empêche de présenter des éléments de preuve pour réfuter ces renseignements ou chercher à démontrer qu'ils sont inexacts.

6.72. Par conséquent, en l'absence de raison juridique valable d'écarter des pièces spécifiques, le Groupe spécial rejette l'argument de l'Argentine selon lequel les documents journalistiques, quelle qu'en soit la source, ne peuvent pas être "considérés comme ayant une quelconque valeur probante".

6.1.3.2.3.3 Déclarations de fonctionnaires argentins

6.73. Les plaignants ont mentionné dans leurs communications de nombreuses déclarations de hauts responsables argentins, y compris la Présidente, le Ministre de l'économie et des finances publiques, la Ministre de l'industrie, le Ministre de l'agriculture, le Secrétaire au commerce intérieur et la Présidente de la Banque centrale d'Argentine.¹⁷⁸

6.74. L'Argentine a contesté la valeur probante de ces déclarations. S'agissant des déclarations citées de la Présidente de l'Argentine, elle a indiqué ce qui suit:

[I]l ne peut être présumé ni affirmé que les déclarations faites par un président au sujet d'objectifs de politique générale se traduiront nécessairement par une mesure spécifique et, quand même cela serait, il n'y a aucune raison de s'attendre à ce que ladite mesure soit mise en œuvre d'une manière contraire aux systèmes juridiques national et multilatéral.¹⁷⁹

6.75. Plus généralement, s'agissant des déclarations faites par divers hauts responsables, l'Argentine a indiqué ce qui suit:

[I]l ne peut être soutenu que, simplement parce qu'elles ont été formulées, ces déclarations entraîneront l'adoption de mesures incompatibles avec les engagements multilatéraux contractés par la République d'Argentine.¹⁸⁰

6.76. L'Argentine a aussi noté ce qui suit:

Les déclarations politiques au sujet des orientations générales de la politique économique faites par divers responsables argentins ne sont pas foncièrement différentes de celles qui sont faites normalement par la plupart des dirigeants et responsables d'autres pays.¹⁸¹

6.77. L'Argentine a ajouté que "les déclarations de la Présidente de l'Argentine sont contraignantes en droit argentin seulement lorsqu'elle s'exprime en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 99 de la Constitution nationale, et non lorsqu'elle prononce des allocutions ou des discours. Cela vaut aussi pour les responsables que les plaignants cherchent à inclure dans leurs arguments comme étant tous des autorités faisant partie du pouvoir exécutif."¹⁸²

6.78. De l'avis du Groupe spécial, il faut être prudent lorsque l'on évalue la valeur probante d'une quelconque déclaration, y compris les déclarations faites par des fonctionnaires. Cela étant dit, des

¹⁷⁸ Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 3, 4, 70, 78, 86, 94, 95, 97, 99, 103, 104, 107, 121, 122, 133, 134, 138 à 140, 166, 169, 179, 185, 187, 189, 191, 193, 200, 202 à 204, 207 à 218, 220 à 223, 225 à 227, 229, 234, 391, 404, 413, 425, 438, 450, 451, et 464; la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 10 à 12, 39, 41, 52, 54, 55, 58, 62, 66, 68, 70, 72, 73, 82, 83, 87, 90, 92, 93, 95 à 97, 99, 107 et 129; la première communication écrite du Japon, paragraphes 4, 35, 36, 42, 43, 47, 48, 56, 57, 64 à 71, 74, 77, 82 à 86, 91, 93 à 95, 98, 105, 146 et 151.

¹⁷⁹ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 41.

¹⁸⁰ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 43.

¹⁸¹ Réponse de l'Argentine à la question n° 8 du Groupe spécial. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 37 à 39 et 41 à 45.

¹⁸² Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 44.

groupes spéciaux antérieurs ont considéré que les déclarations publiques de fonctionnaires gouvernementaux, même lorsqu'elles étaient rapportées dans la presse, pouvaient servir d'éléments de preuve pour évaluer les faits en cause.¹⁸³

6.79. Des déclarations publiques allant toutes dans le même sens faites ouvertement par un fonctionnaire ne peuvent pas être dénuées d'importance, en particulier lorsqu'elles se rapportent à un sujet concernant lequel ce fonctionnaire est habilité à concevoir ou à mettre en œuvre des politiques. C'est le cas pour les responsables argentins qui ont été cités, tels que la Présidente, le Ministre de l'économie et des finances publiques, la Ministre de l'industrie, le Ministre de l'agriculture, le Secrétaire au commerce intérieur et la Présidente de la Banque centrale d'Argentine. Il est opportun que le Groupe spécial suppose que ces responsables sont habilités à faire des déclarations concernant les questions qui relèvent de leurs compétences respectives. Dans nombre de cas, les déclarations étaient des discours préparés prononcés lors d'événements formels ou figuraient dans des notes publiées par le bureau de presse des organismes du gouvernement argentin; elles ne peuvent pas être rejetées comme étant des déclarations informelles.¹⁸⁴ Alors que le Groupe spécial note l'affirmation de l'Argentine selon laquelle les déclarations faites par des fonctionnaires, et même par la Présidente de l'Argentine, ont une valeur juridique limitée, "un groupe spécial ne doit pas jeter le doute à la légère sur la bonne foi qui sous-tend les déclarations gouvernementales ni sur la véracité de ces déclarations".¹⁸⁵ Au demeurant, l'Argentine elle-même a cité, en s'y appuyant, des déclarations faites par de hauts responsables, y compris certaines déclarations de la Présidente de l'Argentine.¹⁸⁶

6.80. En outre, ainsi que la Cour internationale de justice l'a noté, les déclarations faites par des fonctionnaires "possèdent une valeur probante particulière lorsqu'elles reconnaissent des faits ou

¹⁸³ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Australie – Cuir pour automobiles II*, note de bas de page 210 relative au paragraphe 9.65; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.532; *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphes 8.76 et 8.77; *Turquie – Riz*, paragraphes 7.78 et 7.79 et note de bas de page 367. D'autres tribunaux internationaux, tels que la Cour internationale de justice par exemple, accordent aussi de la valeur aux déclarations publiques des fonctionnaires gouvernementaux. La CIJ a dit ce qui suit: "des déclarations de cette nature, émanant de personnalités politiques officielles de haut rang, parfois même du rang le plus élevé, possèdent une valeur probante particulière lorsqu'elles reconnaissent des faits ou des comportements défavorables à l'État que représente celui qui les a formulées. Elles s'analysent alors en une sorte d'aveu. Il est cependant tout aussi naturel que la Cour traite ces déclarations avec prudence ... La Cour doit tenir compte de la manière dont ces déclarations ont été rendues publiques; elle ne peut leur accorder de toute évidence la même valeur selon que le texte de la déclaration officielle considérée figure dans une publication officielle, nationale ou internationale, dans un ouvrage ou dans un organe de presse". *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, paragraphes 64 et 65. Voir aussi *Affaire des pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, pages 23 et 24. Dans son arrêt concernant l'affaire des *Essais nucléaires*, la CIJ a accordé une valeur juridique à "un certain nombre de déclarations publiques allant toutes dans le même sens" faites par certaines autorités françaises (telles que le Président de la République française et le Bureau du Président; le Ministre des affaires étrangères; le Ministre de la défense; et l'ambassade française à Wellington); certaines de ces déclarations ont été faites dans le cadre de discours, de conférences de presse ou lors d'entretiens télévisés. *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, paragraphes 33 à 44. Dans son arrêt concernant l'affaire *Activités armées*, la CIJ a examiné la valeur juridique d'une déclaration faite par la Ministre de la justice du Rwanda devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. La CIJ a rejeté l'argument du Rwanda selon lequel la Ministre ne pouvait pas, par sa déclaration, engager l'État rwandais au plan international. Elle a noté à cet égard que la Ministre s'était exprimée en sa qualité de Ministre et au nom de son pays, et que la question relevait de son domaine de compétence. La CIJ a examiné ensuite les circonstances dans lesquelles la déclaration avait été faite et son objet (y compris la question de savoir si cet objet était clair et précis. Elle a conclu que la déclaration pouvait seulement être considérée comme une déclaration d'intention, de portée tout à fait générale. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence de la Cour et recevabilité de la requête, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, paragraphes 45 à 55. Dans un arrêt concernant un différend frontalier, la CIJ a constaté qu'une déclaration unique faite par le chef de l'État malien durant un entretien, à la lumière des circonstances factuelles dans lesquelles elle était intervenue, ne constituait pas un acte unilatéral comportant des effets juridiques en l'espèce. *Différend frontalier (Burkina Faso c. Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, paragraphes 36 à 40.

¹⁸⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.532.

¹⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.480.

¹⁸⁶ Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 45.

des comportements défavorables à l'État que représente celui qui les a formulées".¹⁸⁷ De plus, il doit être tenu compte de la manière dont les déclarations sont faites, y compris le média dans lequel elles sont rendues publiques¹⁸⁸, mais aussi de la question de savoir si les déclarations sont sans ambiguïté et, dans le cas de déclarations multiples, si elles vont dans le même sens et sont réitérées au fil du temps.¹⁸⁹

6.81. Par conséquent, le Groupe spécial n'écartera pas les éléments de preuve constitués de déclarations publiques faites par de hauts responsables.

6.1.3.2.3.4 Déclarations de responsables de sociétés

6.82. Les plaignants ont communiqué des déclarations faites par les responsables de sociétés opérant en Argentine, comme éléments de preuve de l'existence de prescriptions liées au commerce imposées par le gouvernement argentin ainsi que du fonctionnement de la déclaration d'importation préalable sous serment (DJAI). Certaines de ces déclarations ont été certifiées par des notaires¹⁹⁰, tandis que d'autres figurent dans des transcriptions de téléconférences sur les résultats organisées par des sociétés cotées en bourse (téléconférences sur les résultats).¹⁹¹

6.83. L'une de ces pièces est un certificat établi par un notaire dans le canton de Genève (Suisse) daté du 13 juin 2013. Le notaire atteste que les copies de huit documents en date des années 2011 et 2012 lui ont été présentées, dont quatre accords conclus entre des représentants de sociétés privées établies en Argentine et des fonctionnaires argentins (tels que la Ministre de l'industrie, le Ministre de l'économie et des finances publiques et le Secrétaire au commerce intérieur) et quatre documents signés par des représentants de sociétés privées établies en

¹⁸⁷ Cour internationale de justice, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt. C.I.J. Recueil 1986, paragraphe 64.

¹⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 65.

¹⁸⁹ Le Groupe spécial *Chine – Droits de propriété intellectuelle* a rejeté la valeur probante de certaines informations qui étaient considérées comme "trop maigres et trop aléatoires" pour servir d'éléments de preuve. Il a aussi rejeté certains articles de presse qui avaient été publiés dans la presse étrangère ou par des médias de langue étrangère qui ne "prétend[ai]ent pas être des sources d'information faisant autorité" sur la Chine, ainsi qu'"un seul article de journal anecdotique". Rapport du Groupe spécial *Chine – Droits de propriété intellectuelle*, paragraphes 7.617, 7.628, 7.629 et 7.658. Voir aussi Cour internationale de justice, Affaire des pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège), C.I.J. Recueil 1951, page 26.

¹⁹⁰ Voir Déclaration sous serment du Vice-Président de la société X, 12 juillet 2012 (pièces JE-306 et JE-751); Déclaration sous serment d'un responsable de la société X, 10 avril 2013 (pièces JE-307 et JE-752); Brechbul & Rodriguez Notaires, certificat notarié, 13 juin 2013 (pièce JE-328/EU-14). Voir aussi la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 72; la déclaration liminaire de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 40; la réponse de l'Union européenne à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphes 39 et 40; la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 127, 140, 141, 143 et 158; la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 45, 130 et 187, 190; la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 56; la réponse des États-Unis aux questions n° 9, 15, 19 et 22 du Groupe spécial, paragraphes 14, 23, 25 et 28 à 30; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 109 et annexe 1, paragraphes 8, 9, 10 à 12 et 62; la réponse des États-Unis à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 25; la réponse du Japon à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 26; la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 2, 37 et 120 à 126 et la note de bas de page 6 relative au paragraphe 3; la réponse du Japon aux questions n° 50 et 54 du Groupe spécial, paragraphes 33, 34, 46 et 49.

¹⁹¹ Téléconférence sur les résultats de Cencosud SA (T2 2012), 4 septembre 2012 (pièce JE-163); Téléconférence sur les résultats de Lojack Corp (T3 2012), 1^{er} novembre 2012 (pièce JE-172); Téléconférence sur les résultats de AGCO Corp (T4 2011), 7 février 2012 (pièce JE-199); Téléconférence sur les résultats de Pan American Silver (T3 2012), 8 novembre 2012 (pièce JE-222); Téléconférence sur les résultats de Pan American Silver (T4 2011), 23 février 2012 (pièce JE-223); Téléconférence sur les résultats de Goldcorp (T1 2012), 26 avril 2012 (pièce JE-227); Communication téléphonique de Diageo PLC avec les présidents à l'heure du brunch, 10 juin 2013 (pièce JE-736); Téléconférence sur les résultats de Valmont Industries Inc (T2 2013), 18 juillet 2013 (pièce JE-737); Téléconférence sur les résultats de Scania AB (T2 2013), 19 juillet 2013 (pièce JE-738); Téléconférence sur les résultats de AGCO (T2 2013), 31 juillet 2013 (pièce JE-739); Présentation des ventes et des résultats de Essilor International SA (T2 2013), 29 août 2013 (pièce JE-740); Téléconférence sur les résultats de AGCO Corp (T2 2011), 28 juillet 2011 (pièce JE-799); Téléconférence sur les résultats de AGCO Corp (T1 2012), 1^{er} mai 2012 (pièce JE-800); AGCO à la conférence de RBC Capital Market sur les industries mondiales, 12 septembre 2012 (pièce JE-802); AGCO à la conférence de Goldman Sachs sur les industries, 14 novembre 2012 (pièce JE-803); Téléconférence sur les résultats de AGCO (T2 2013), 31 juillet 2013 (pièce JE-804); et Deere & Company à la conférence de JPMorgan sur les industries diversifiées, 7 juin 2011 (pièce JE-821).

Argentine et adressés au Secrétaire argentin au commerce intérieur. Le notaire décrit la teneur des différents engagements liés au commerce contenus dans ces documents.¹⁹²

6.84. Une deuxième pièce consiste en une déclaration faite par le vice-président d'une société privée non identifiée, certifiée par un notaire de l'État du Michigan (États-Unis) et datée du 12 juillet 2012. La notaire atteste que le déclarant a) s'est présenté en personne devant elle; b) est connu comme étant la personne indiquée dans la déclaration; et c) a attesté sous serment que les faits exposés dans la déclaration "[étaient], à sa connaissance et selon son intime conviction, exacts". La déclaration décrit les "difficultés opérationnelles" rencontrées par la société du déclarant "à la suite de restrictions informelles imposées par le gouvernement argentin sur les importations".¹⁹³

6.85. La troisième pièce est une déclaration faite par "un cadre dûment autorisé [le directeur financier] et membre du conseil d'administration d'une société multinationale de produits de consommation", certifiée par un notaire de l'État du New Jersey (États-Unis), datée du 10 avril 2013. La notaire certifie que le déclarant a signé devant elle cette déclaration et a attesté sous serment de la véracité des faits qui y étaient exposés. La déclaration décrit les difficultés rencontrées par la filiale de la société en Argentine depuis 2012. Le déclarant termine sa déclaration en notant que la filiale argentine de la société "a été avisée par un avocat que toute contestation directe des prescriptions imposées à la suite de [la Résolution n° 3252/2012 de janvier 2012] pourrait entraîner des mesures de rétorsion de la part du gouvernement [argentin]". Il ajoute ce qui suit: "[p]ar conséquent, nous communiquons cette déclaration sous serment à l'USTR [le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales], étant expressément entendu que l'USTR préservera le caractère confidentiel de l'identité de notre société ainsi que de l'auteur de la déclaration, et de tout autre renseignement concernant nos activités commerciales qui pourrait permettre d'identifier notre société ou une personne quelle qu'elle soit".¹⁹⁴

6.86. S'agissant de ces déclarations notariées, l'Argentine a déclaré initialement qu'elle "ne traiterait pas les éléments de preuve présentés par les plaignants à l'appui allégué de leurs affirmations parce que, même si ces éléments de preuve étaient acceptés dans leur intégralité nonobstant leurs lacunes, ils ne seraient pas suffisants pour établir [les principaux éléments de l'argumentation des plaignants]".¹⁹⁵

6.87. Plus spécifiquement, s'agissant du certificat notarié contenu dans l'une des pièces (pièce EU-14/JE-328), l'Argentine a fait valoir que "le Groupe spécial devrait faire preuve de prudence en évaluant si, et dans quelle mesure, il fallait attribuer une quelconque force probante aux affirmations faites par des notaires étant donné que le Groupe spécial était dans l'incapacité de corroborer ces affirmations".¹⁹⁶ Elle a ajouté que a) le notaire avait pu examiner seulement les copies et non les originaux des documents pertinents; b) l'identité du déclarant n'était connue ni de l'Argentine ni du notaire; c) le notaire n'attestait pas la présence d'une personne; d) la date du document enregistré par le notaire n'était pas claire; et e) les copies fournies au notaire n'avaient aucun effet juridique dans le pays dans lequel le notaire les avait enregistrées.¹⁹⁷

6.88. Dans le cas des déclarations sous serment notariées émanant de responsables de sociétés privées figurant dans les pièces fournies par les plaignants (pièces JE-306, JE-307, JE-751 et JE-752), l'Argentine a fait valoir que "le Groupe spécial devrait faire preuve de prudence en évaluant si, et dans quelle mesure, il fallait attribuer une quelconque force probante aux affirmations faites par des sources anonymes étant donné que le Groupe spécial était dans l'incapacité de corroborer les affirmations correspondantes".¹⁹⁸ Elle a ajouté que les notaires avaient seulement attesté le fait qu'une personne avait fait une déclaration, et non l'exactitude des

¹⁹² Brechbul & Rodriguez Notaires, certificat notarié, 13 juin 2013 (pièce JE-328/EU-14).

¹⁹³ Déclaration sous serment du Vice-Président de la société X, 12 juillet 2012 (pièces JE-306 et JE-751).

¹⁹⁴ Déclaration sous serment d'un responsable de la société X, 10 avril 2013 (pièces JE-307 et JE-752).

¹⁹⁵ Réponse de l'Argentine aux questions n° 13 et 14 du Groupe spécial. Voir aussi la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 358.

¹⁹⁶ Réponse de l'Argentine à la question n° 13 du Groupe spécial.

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ Réponse de l'Argentine à la question n° 14 du Groupe spécial.

déclarations elles-mêmes, y compris la prétendue représentativité des déclarants. Par conséquent, pour l'Argentine, les éléments de preuve "[étaient] totalement dénués de valeur probante".¹⁹⁹

6.89. Les plaignants ont aussi communiqué 17 transcriptions de téléconférences sur les résultats de sociétés exerçant des activités en Argentine, qui avaient eu lieu pendant les mois de juin 2011, juillet 2011, février 2012, avril 2012, mai 2012, septembre 2012, novembre 2012, juin 2013, juillet 2013 et août 2013.²⁰⁰ Au cours de ces téléconférences, des responsables de sociétés cotées en bourse examinent les résultats financiers de leur société et présentent des estimations des résultats futurs. Ils répondent aussi aux questions des participants.²⁰¹ Au cours de ces téléconférences, ils décrivent l'incidence des politiques et des mesures instituées par le gouvernement argentin sur les activités de leurs sociétés.²⁰²

6.90. S'agissant des téléconférences sur les résultats, l'Argentine n'a pas contesté la véracité des faits décrits dans les déclarations. Elle a toutefois fait valoir que ces transcriptions n'aidaient pas les plaignants à démontrer l'existence de la mesure restrictive pour le commerce alléguée, la teneur précise de cette mesure, ni le fait que la mesure était appliquée de manière générale et prospective.²⁰³

6.91. Le Groupe spécial fera preuve de prudence en examinant la valeur probante de tous ces documents s'agissant des faits qui y sont décrits.²⁰⁴ En même temps, il ne voit aucune raison de ne tenir aucun compte des déclarations notariées ou des transcriptions de téléconférences sur les résultats comme éléments de preuve. De fait, l'Argentine n'a pas spécifiquement contesté la véracité des faits décrits dans ces documents, ni donné de raisons valables pour que le Groupe spécial ne tienne pas compte des déclarations. Le Groupe spécial note que des groupes spéciaux

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ Voir Téléconférence sur les résultats de Cencosud SA (T2 2012), 4 septembre 2012 (pièce JE-163); Téléconférence sur les résultats de Lojack Corp (T3 2012), 1^{er} novembre 2012 (pièce JE-172); Téléconférence sur les résultats de AGCO Corp (T4 2011), 7 février 2012 (pièce JE-199); Téléconférence sur les résultats de Pan American Silver (T3 2012), 8 novembre 2012 (pièce JE-222); Téléconférence sur les résultats de Pan American Silver (T4 2011), 23 février 2012 (pièce JE-223); Téléconférence sur les résultats de Goldcorp (T1 2012), 26 avril 2012 (pièce JE-227); Communication téléphonique de Diageo PLC avec les présidents à l'heure du brunch, 10 juin 2013 (pièce JE-736); Téléconférence sur les résultats de Valmont Industries Inc (T2 2013), 18 juillet 2013 (pièce JE-737); Téléconférence sur les résultats de Scania AB (T2 2013), 19 juillet 2013 (pièce JE-738); Téléconférence sur les résultats de AGCO (T2 2013), 31 juillet 2013 (pièce JE-739); Présentation des ventes et des résultats de Essilor International SA (T2 2013), 29 août 2013 (pièce JE-740); Téléconférence sur les résultats de AGCO Corp (T2 2011), 28 juillet 2011 (pièce JE-799); Téléconférence sur les résultats de AGCO Corp (T1 2012), 1^{er} mai 2012 (pièce JE-800); AGCO à la conférence de RBC Capital Market sur les industries mondiales, 12 septembre 2012 (pièce JE-802); AGCO à la conférence de Goldman Sachs sur les industries, 14 novembre 2012 (pièce JE-803); Téléconférence sur les résultats de AGCO (T2 2013), 31 juillet 2013 (pièce JE-804); et Deere & Company à la conférence de JPMorgan sur les industries diversifiées, 7 juin 2011 (pièce JE-821).

²⁰¹ Voir "Definition of earnings conference call" dans *Financial Times Lexicon* à l'adresse <http://lexicon.ft.com> (consulté le 7 mars 2014).

²⁰² Voir, par exemple, les observations de l'Union européenne sur la réponse de l'Argentine à la question n° 100 du Groupe spécial; la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 83, 89, 92, 100, 113 et 129; la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 5; la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 57; les observations des États-Unis sur la réponse de l'Argentine à la question n° 100 du Groupe spécial; la première communication écrite du Japon, paragraphes 88 et 92; les observations du Japon sur la réponse de l'Argentine à la question n° 100 du Groupe spécial.

²⁰³ Réponse de l'Argentine à la question n° 100 du Groupe spécial.

²⁰⁴ Le Groupe spécial souscrit à la déclaration de l'Argentine selon laquelle "le Groupe spécial devrait faire preuve de prudence" en examinant la valeur probante des déclarations notariées et d'autres déclarations de responsables de sociétés. De fait, ni le Groupe spécial ni le défendeur n'ont eu la possibilité de poser des questions aux déclarants ou, dans le cas de certains des documents, d'avoir des renseignements sur l'identité des déclarants. En même temps, le Groupe spécial doit supposer que les plaignants ont fourni ces documents de bonne foi. Ainsi qu'il a été noté par l'Organe d'appel, dans le cadre du règlement des différends, "chaque Membre de l'OMC doit supposer la bonne foi de tous les autres Membres". Rapport de l'Organe d'appel EC – *Sardines*, paragraphe 278. En outre, ainsi qu'il est indiqué plus haut, malgré ses tentatives pour obtenir des parties davantage de renseignements et même une proposition de procédures spéciales, le Groupe spécial a été bloqué dans ses efforts en vue d'obtenir des éléments de preuve additionnels concernant les questions traitées dans le présent rapport. Voir plus haut les paragraphes 6.44 à 6.51.

antérieurs ont examiné des éléments de preuve communiqués sous la forme de déclarations et de déclarations sous serment.²⁰⁵

6.1.3.2.3.5 Enquêtes sur des branches de production

6.92. Les plaignants ont présenté des données d'enquêtes comme éléments de preuve de la situation à laquelle étaient confrontées des sociétés privées en Argentine s'agissant des prescriptions liées au commerce alléguées et de la prescription imposant la DJAI.²⁰⁶

6.93. Premièrement, les plaignants ont présenté les résultats d'une enquête sur la DJAI, datée de mars 2012 et commandée par la Chambre de commerce américaine (AmCham) en Argentine, qui portait sur "plus de 100 sociétés membres de l'AmCham en Argentine", "dont la plupart interv[enaient] dans différents secteurs manufacturiers".²⁰⁷ Deuxièmement, ils ont présenté les résultats d'une enquête sur la déclaration d'importation préalable sous serment, datée d'avril 2012 et commandée par l'AmCham, qui portait sur "32 sociétés membres de différentes tailles et de différents secteurs, ayant toutes des activités d'importation à la fois d'intrants et de produits finis destinés aux consommateurs finals".²⁰⁸ Troisièmement, les plaignants ont présenté les résultats d'une enquête portant sur des sociétés "de différentes tailles et de différents secteurs, ayant toutes des activités d'importation à la fois d'intrants et de produits finis destinés aux consommateurs finals", datée d'août 2012 et également commandée par l'AmCham.²⁰⁹ Quatrièmement, ils ont présenté les résultats d'une enquête, datée du 24 décembre 2012 et commandée par le gouvernement du Japon, portant sur dix sociétés japonaises (pour la plupart des sociétés manufacturières) exerçant des activités en Argentine.²¹⁰ Cinquièmement, ils ont présenté un rapport sur une enquête menée auprès de plus de 45 sociétés ayant des activités en Argentine dans "une large gamme de secteurs industriels", datée du 4 mars 2013 et commandée par la Chambre de commerce des États-Unis (USCC).²¹¹

6.94. Dans sa première communication écrite, l'Union européenne a affirmé que l'enquête de l'AmCham datée d'août 2012 "indiquait que pour convaincre le Secrétaire au commerce intérieur de supprimer son objection ("*Observation*") du système DJAI, 44% des sociétés importatrices avaient présenté au gouvernement argentin des engagements en matière de "compensation" (*compensaciones*)".²¹² Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial après la première

²⁰⁵ Par exemple, le Groupe spécial *États-Unis – EPO* a pris en considération, en tant qu'éléments de preuve de l'existence de certains faits, des déclarations sous serment communiquées comme pièces. Ces constatations ont été contestées en appel et n'ont pas été infirmées par l'Organe d'appel. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.364 à 7.368; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 310.

²⁰⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 63 et 381; déclaration liminaire de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 40; réponse de l'Union européenne à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 32; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 127; déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 81; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 9, 27, 44, 113, 119 et 209; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 56; réponse des États-Unis aux questions n° 12 et 22 du Groupe spécial, paragraphes 22, 30, 35 et 37; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 109 et annexe 1, paragraphe 62; déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 31 à 34 et 68; première communication écrite du Japon, paragraphes 2, 12, 18, 30, 39, 40, 52, 53, 58, 117, 151, 176, 182 et 186 à 188; réponse du Japon aux questions n° 10, 12 et 19 du Groupe spécial, paragraphes 20, 26 et 29; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 2, 37 et 100; déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 18, 28, 50 à 52; déclaration finale du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.

²⁰⁷ AmCham en Argentine, Enquête, "Déclaration d'importation préalable sous serment: situation actuelle", mars 2012 (pièce JE-719/EU-405).

²⁰⁸ AmCham en Argentine, Enquête, "Déclaration d'importation préalable sous serment: situation actuelle", avril 2012 (pièce JE-720/EU-406).

²⁰⁹ AmCham en Argentine, Enquête, "Situation du commerce extérieur", août 2012 (pièce JE-726/EU-412).

²¹⁰ Gouvernement du Japon, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie, Résumé des résultats de l'enquête (Rev), 4 décembre 2013 (pièce JE-312-2). Voir aussi la première communication écrite du Japon, paragraphe 52; et la déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 52.

²¹¹ Chambre de commerce des États-Unis, Rapport sur l'enquête visant le système DJAI de l'Argentine, 4 mars 2013 (pièce JE-56).

²¹² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 63.

réunion, elle a ajouté que les enquêtes constituaient "des éléments de preuve indiquant que, jusqu'au mois d'août 2012, environ 44% des sociétés importatrices, dont les importations avaient été bloquées au moyen de la DJAI, avaient présenté au gouvernement argentin des engagements en matière de "compensation".²¹³

6.95. Le Japon a initialement dit ce qui suit:

Une enquête sur une branche de production réalisée à la demande de la Chambre de commerce américaine ("AmCham") en Argentine confirme aussi que les DJAI ne sont habituellement pas approuvées. ... Les réponses à l'enquête ont indiqué que seulement 42,8% des DJAI passaient au statut "Sortie" ou au statut "Fermée". Parmi les DJAI restantes, il y avait celles qui étaient "*observada*" ("Faisant l'objet d'observations", 27%), "*anulada*" ("Retirée", 1,5%) ou "Autre" (22%). L'enquête indique clairement que les retards dans l'approbation des DJAI ont affecté les niveaux de productivité de plus de 20% des sociétés ayant répondu au questionnaire et ont obligé plus de 10% d'entre elles à fermer partiellement ou complètement une ligne de production.²¹⁴

6.96. Dans ses déclarations à la deuxième réunion du Groupe spécial, le Japon a affirmé aussi que l'enquête du gouvernement japonais "montr[ait] que la PRLC [était] effectivement imposée à neuf sociétés sur dix".²¹⁵

6.97. Dans les autres sections de sa première communication écrite, le Japon a fait référence, non aux pourcentages de l'ensemble des demandes DJAI, mais seulement aux pourcentages correspondant aux sociétés qui avaient répondu à l'enquête:

D'après une enquête réalisée auprès de sociétés américaines en mars 2012, sur plus de 100 sociétés interrogées, à peu près 40% des demandes de licences d'importation présentées n'avaient pas été approuvées ou se trouvaient dans des "situations d'attente diverses"; et d'après une enquête ultérieure, pour 30% des sociétés ayant répondu à l'enquête, plus de 75% des demandes de licence d'importation étaient restées en attente pendant plus de 60 jours. Une enquête réalisée en septembre 2012 à la demande du gouvernement japonais montre en outre que dans nombre de cas, absolument aucune explication n'avait été donnée en ce qui concerne ces retards, et que dans deux cas où une explication avait été fournie, elle consistait à dire que les DJAI ne seraient pas approuvées à moins que l'importateur n'accepte d'accroître parallèlement ses exportations hors d'Argentine.²¹⁶

6.98. En réponse aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond, les États-Unis et le Japon ont présenté des renseignements concernant la méthode utilisée pour les enquêtes fournies avec les premières communications écrites des plaignants.²¹⁷ D'après les réponses fournies, l'enquête de mars 2013 commandée par l'USCC a été adressée à plus de 3 millions de sociétés membres de l'USCC dans le monde entier, dont certaines exportent vers l'Argentine. Quarante-cinq de ces sociétés ont répondu à l'enquête. La part qu'elles représentent dans les importations argentines est inconnue, de même que leur part dans les déclarations d'importation préalables sous serment déposées.²¹⁸ L'enquête du 24 décembre 2012 commandée par le gouvernement japonais repose sur les réponses fournies volontairement par dix sociétés japonaises qui fabriquent des automobiles, des pièces automobiles, des produits électroniques, des appareils et des produits chimiques. Ces sociétés représentent environ 22% des importations totales réalisées par les sociétés japonaises en Argentine pendant la période couverte par l'enquête et ont participé aux 356 demandes de certificat d'importation (*Certificados de*

²¹³ Réponse de l'Union européenne à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 32.

²¹⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphe 30. (notes de bas de page omises) Voir aussi la première communication écrite du Japon, paragraphes 40, 52, 117 et 182.

²¹⁵ Déclaration finale du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.

²¹⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphe 2. (notes de bas de page omises) Voir aussi la première communication écrite du Japon, paragraphes 18, 39, 53, 58, 117, 151 et 186.

²¹⁷ Réponse des États-Unis aux questions n° 31 et 32 du Groupe spécial, paragraphes 46 à 55; réponse du Japon à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphes 41 à 46.

²¹⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 32 du Groupe spécial, paragraphes 47 à 55. Voir aussi Chambre de commerce des États-Unis, Questionnaire de l'enquête sur le système DJAI de l'Argentine, 3 mars 2013 (pièce JE-750).

Importación (CI) entre février 2011 et juillet 2012) et aux 762 demandes DJAI (entre février et juillet 2012) présentées. Leur part dans les demandes DJAI et les demandes CI déposées est toutefois inconnue.²¹⁹

6.99. En revanche, dans leur première communication écrite, les États-Unis ont mentionné seulement les pourcentages des sociétés ayant répondu aux enquêtes, et non le pourcentage correspondant à toutes les sociétés importatrices. Ils ont dit ce qui suit:

En mars 2013, la Chambre de commerce des États-Unis a mené une enquête sur l'expérience des sociétés des États-Unis qui avaient utilisé le système DJAI. Près de 1 société interrogée sur 3 a rapporté qu'il lui avait fallu plus de 60 jours pour recevoir un refus ou une approbation dans le cas d'au moins 75% de ses demandes DJAI. Il a fallu au moins 60 jours à 20% des sociétés ayant répondu à l'enquête pour obtenir une décision dans 50 à 75% de leurs demandes DJAI. Une société ayant participé à l'enquête a indiqué ce qui suit: "[d]e tous les pays vers lesquels nous faisons des expéditions, c'est en Argentine que c'est le plus compliqué et qu'il faut le plus de temps[;] [c]'est là que le délai pour obtenir la licence d'importation est le plus long (quelquefois trois à quatre semaines)"; et une autre a dit: "[i]l semble que le gouvernement veuille simplement nous faire attendre en espérant que nous cessons d'essayer d'importer jusqu'à ce que nous augmentions les exportations".²²⁰

6.100. Après la première réunion de fond, le Groupe spécial a demandé à l'Argentine de formuler des observations sur ces enquêtes. En réponse, l'Argentine a dit qu'elle présenterait ses observations une fois que les plaignants auraient répondu aux questions posées par le Groupe spécial.²²¹ Dans sa deuxième communication écrite, elle a fait valoir que les enquêtes fournies par les plaignants n'étaient "pas de véritables études et, par conséquent, [étaient] entachées d'un vice rédhibitoire en tant qu'éléments de preuve".²²² Elle a ajouté que, compte tenu des lacunes de ces enquêtes, "il [était] impossible de déterminer si elles [étaient] représentatives et statistiquement significatives s'agissant de l'expérience que ces entreprises avaient faite de la procédure DJAI".²²³ Selon l'Argentine, les enquêtes ne prétendent pas montrer que la procédure DJAI a imposé une restriction quantitative à l'importation, et ne fournissent pas d'éléments de preuve à l'appui de cette allégation.²²⁴

6.101. En réponse aux observations de l'Argentine, les plaignants ont dit que les enquêtes "n'[étaient] pas et ne prétend[ai]ent pas être scientifiques. Elles n'entend[ai]ent pas non plus démontrer que toutes les demandes présentées dans le cadre du système DJAI [étaient] ajournées ou refusées, ni qu'un certain pourcentage [était] ajourné ou refusé".²²⁵ Les États-Unis décrivent l'enquête réalisée par l'USCC comme "une enquête volontaire informelle distribuée par la Chambre de commerce des États-Unis à ses membres". Ils estiment néanmoins que les renseignements donnés dans les enquêtes "sont probants pour ce qui concerne l'expérience générale des sociétés des États-Unis exportant vers l'Argentine et [de] l'application restrictive par l'Argentine de la prescription DJAI et de l'imposition des PRLC".²²⁶ Selon les États-Unis, les enquêtes "démontrent que les fonctionnaires argentins *suspendent effectivement l'autorisation d'importer* au moyen du

²¹⁹ Réponse du Japon à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphes 41 à 46; et déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 52; Gouvernement du Japon, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie, Résumé des résultats de l'enquête (Rev), 4 décembre 2013 (pièce JE-312-2); Gouvernement du Japon, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie, Questionnaire de l'enquête, 4 décembre 2013 (pièce JE-754). Voir aussi la première communication écrite du Japon, paragraphes 52 et 58.

²²⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 27. (notes de bas de page omises) Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 44, 119 et 209 (notes de bas de page omises); la réponse des États-Unis à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphes 30, 35 et 37.

²²¹ Réponse de l'Argentine à la question n° 33 du Groupe spécial.

²²² Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 154.

²²³ *Ibid.*, paragraphe 157.

²²⁴ *Ibid.*, paragraphes 154 à 158. Voir aussi les observations de l'Argentine sur les réponses des plaignants à la question n° 126 du Groupe spécial.

²²⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 126 du Groupe spécial, paragraphe 30.

²²⁶ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 33.

système DJAI, soit pour obtenir des importateurs des engagements en matière de PRLC, soit pour d'autres raisons".²²⁷

6.102. De la même façon, le Japon dit que l'enquête commandée par le gouvernement japonais indique quelle est "la capacité d'importer de dix sociétés japonaises spécifiques (ainsi que leur expérience s'agissant des demandes relatives aux PRLC)". À son avis, "la critique que fait l'Argentine de l'échantillon des sociétés visées par l'enquête ne contredit pas le fait que la prescription DJAI restreint effectivement certaines importations".²²⁸

6.103. Dans certains cas, les enquêtes visant par des branches de production peuvent être une source de renseignements utile pour l'analyse d'un groupe spécial. En l'espèce, le Groupe spécial note que les données provenant des enquêtes communiquées par les plaignants "ne sont pas, et ne prétendent pas être, scientifiques" et qu'elles ne sont pas utilisées pour essayer de démontrer qu'un certain pourcentage d'entreprises en Argentine sont affectées par des prescriptions liées au commerce ou par des retards ou le rejet de leurs déclarations d'importation préalables sous serment.²²⁹ Par conséquent, ces enquêtes ne doivent pas être considérées comme prouvant qu'un pourcentage particulier de sociétés en Argentine est affecté par la prescription DJAI et les PRLC alléguées. Le Groupe spécial estime que les données provenant des enquêtes fournies par les plaignants ont une valeur limitée pour ce qui est de lui permettre de tirer des conclusions générales concernant le fonctionnement des mesures en cause. Elles peuvent, en revanche, constituer des renseignements contextuels illustrant l'incidence de la prescription DJAI et des PRLC alléguées sur des sociétés spécifiques.

6.1.3.2.3.6 Documents établis par des entités spécialisées dans l'information sur les marchés

6.104. Parmi les renseignements communiqués par les plaignants figurent des documents établis par des entités spécialisées dans l'information sur les marchés ou par un bureau de promotion des exportations informant ses clients ou ses membres affiliés des renseignements et des prescriptions exigés par le Secrétariat au commerce intérieur (SCI) chaque fois que cet organisme fait des observations sur des DJAI. Les auteurs de ces documents comptent cinq chambres de commerce²³⁰, six cabinets de conseil spécialistes du commerce international²³¹, trois magazines spécialisés²³², un syndicat de branche régional²³³ et un bureau de promotion des exportations.²³⁴

6.105. L'Argentine a demandé au Groupe spécial de ne pas accorder de valeur probante à ces documents puisqu'ils concernent "des communications émanant de chambres de commerce et

²²⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 126 du Groupe spécial, paragraphe 30. (italique dans l'original)

²²⁸ Déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 50.

²²⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 126 du Groupe spécial.

²³⁰ Diapositives: Chambre de commerce argentine, Déclaration d'importation préalable sous serment, DJAI (pièce JE-50); Rapport: Chambre de commerce argentine, Règles et expériences relatives aux pratiques actuelles en matière de commerce extérieur, octobre 2013 (pièce JE-755); Bulletin: Chambre argentine de la branche de production des plastiques, Procédure pour les DJAI faisant l'objet d'observations, février 2012 (pièce JE-52); Note d'information: Chambre de commerce extérieur de Córdoba, DJAI faisant l'objet d'observations par le Secrétariat au commerce intérieur, 1^{er} mars 2012 (pièce JE-55); Note d'information: Chambre sino-argentine, Procédure pour débloquent les DJAI faisant l'objet d'observations, 11 décembre 2012 (pièce JE-268); Note d'information: Chambre argentine du papier et des produits apparentés, Que faire dans le cas d'une DJAI faisant l'objet d'observations?, 9 mai 2012 (pièce JE-729/EU-415).

²³¹ Note d'information: GM Comex, DJAI faisant l'objet d'observations, Intervention du SCI, 22 février 2012 (pièce JE-47); Bulletin: United Logistic Company, DJAI faisant l'objet d'observations (pièce JE-49); Note d'information: *Consultores Industriales Asociados*, Défense du marché: DJAI, 2012 (pièce JE-48); Note d'information: SIQAT SRL, Instructions on the DJAI (pièce JE-51); Note d'information: *Clément Comercio Exterior*, Procédure pour les DJAI bloquées (pièce JE-54); Rapport: *Clément Comercio Exterior*, DJAI: Évolution, 13 décembre 2012 (pièce EU 418+); Note d'information: *Oklander y Asociados*, DJAI faisant l'objet d'observations. Procédure pour les débloquent (pièce JE-730/EU-416).

²³² Nouvelles: *Jugetes y Negocios*, Comment débloquent les déclarations d'importation, 6 mars 2012 (pièce JE-2); *Porcinos*, L'Association argentine des producteurs de porcs et d'autres entités de la chaîne de valeur du secteur concluent un accord permettant l'importation, juin 2012 (pièce JE-488/EU-174); Article de presse: *Ámbito Financiero*, Ce qu'il faut savoir sur les nouvelles règles, 1^{er} février 2012 (pièce JE-269).

²³³ Note d'information: *Unión Industrial del Oeste*, Déclarations d'importation préalables sous serment, 21 mars 2012 (pièce JE-46).

²³⁴ Étude de marché: Représentation commerciale de ProChile à Mendoza, Fournisseurs du secteur de la vitiviniculture en Argentine, mai 2012 (pièce JE-298).

l'opinion de celles-ci sur la politique commerciale et/ou leur interprétation de la politique commerciale".²³⁵

6.106. Comme dans sa conclusion concernant les articles publiés dans des journaux ou des magazines, le Groupe spécial ne voit aucune raison de rejeter *a priori* comme étant dénués de toute valeur probante des documents établis par des entités spécialisées dans l'information sur les marchés ou des bureaux de promotion des exportations pour leurs clients ou leurs membres affiliés. Nous pensons comme l'Argentine qu'il faut faire preuve de prudence lorsque l'on cherche à s'appuyer sans plus d'éléments sur ces documents pour prouver l'existence de la mesure non écrite. Néanmoins, les documents peuvent constituer une source de renseignements importante, en particulier s'agissant des aspects non écrits d'une mesure.²³⁶ En outre, dans les circonstances de la présente affaire, les documents communiqués par les plaignants peuvent avoir davantage de pertinence et de poids qu'un article publié dans un journal ou dans un magazine parce qu'ils ont été établis par des entités professionnelles sur un sujet bien précis de politique commerciale à l'intention d'un public spécialisé (normalement, les souscripteurs d'un service). En tout état de cause, si l'une quelconque des parties avait pensé que l'un des documents communiqués comme éléments de preuve contenait des renseignements inexacts, rien ne l'aurait empêchée de communiquer des éléments de preuve présentant un point de vue contraire. Aucune ne l'a fait.

6.1.3.2.3.7 Statistiques commerciales et autres données économiques

6.107. Enfin, l'Argentine a communiqué des statistiques commerciales non contestées, ainsi que des renseignements concernant les résultats économiques du pays au cours des dernières années.

6.108. D'après les renseignements fournis par l'Argentine, entre 2004 et 2008, l'investissement étranger direct (IED) en Argentine a augmenté à un taux annuel moyen d'environ 24%, alors que l'investissement intérieur a progressé de 21%. En 2008, les flux entrants d'IED en Argentine se sont élevés à 9,7 milliards de dollars EU. Ils ont diminué d'environ 59% en 2009, puis se sont redressés en 2010 et 2011, atteignant un taux de croissance annuel moyen de 66%. En 2011, les entrées de capitaux au titre de l'IED ont totalisé 10,7 milliards de dollars EU (soit à peu près 2,4% du produit intérieur brut de l'Argentine).²³⁷

6.109. Le stock d'IED en Argentine a augmenté depuis 2004 de quelque 39,14 milliards de dollars EU, ce qui correspond à un taux de croissance annuelle moyen de 9%. Pendant la période 2004-2011, il a augmenté de 126,8% par rapport à la période 1992-1999. Au 31 décembre 2011, le stock d'IED en Argentine atteignait le niveau record de 96,09 milliards de dollars EU.²³⁸

6.110. Entre 2009 et 2012, les importations de l'Argentine ont augmenté de 77% en valeur (passant de 38,7 milliards de dollars EU en 2009 à 68,5 milliards de dollars EU en 2012), alors que les exportations du pays ont augmenté de 45% (passant de 55,6 milliards de dollars EU en 2009 à 80,9 milliards de dollars EU en 2012). Cela a abouti à un accroissement global de 395% de la valeur des importations de l'Argentine entre 2003 et 2012 et à un accroissement de 170% de la valeur de ses exportations.²³⁹

6.111. Entre 2001 et 2011, l'Argentine a maintenu sans interruption un excédent commercial avec l'Union européenne. L'excédent commercial annuel record pendant cette période a été de 4,13 milliards de dollars EU en 2008. En 2012, toutefois, la balance du commerce de l'Argentine avec l'Union européenne a accusé un déficit de 0,39 milliard de dollars EU. La tendance s'est poursuivie au premier semestre de 2013, au cours duquel les exportations de l'Argentine vers l'Union européenne ont reculé de 20% en valeur et les importations ont augmenté de 8%. Alors que les exportations mondiales de l'Union européenne ont progressé de 94% en valeur entre 2003

²³⁵ Réponse de l'Argentine à la question n° 123 du Groupe spécial.

²³⁶ Ainsi qu'il est indiqué plus haut, malgré ses tentatives pour obtenir plus de renseignements des parties et même une proposition de procédures spéciales, le Groupe spécial a été bloqué dans ses efforts en vue d'obtenir des éléments de preuve additionnels concernant les questions traitées dans le présent rapport. Voir plus haut les paragraphes 6.44 à 6.51.

²³⁷ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 14 à 17.

²³⁸ *Ibid.*, paragraphes 18 et 19.

²³⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 51, 52 et 66; et déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 15. Voir aussi Institut national des statistiques et recensements, données commerciales mensuelles de l'Argentine (pièce ARG-41).

et 2012, et de 26% entre 2009 et 2012, les exportations de l'UE vers l'Argentine ont augmenté de 218,5% entre 2003 et 2012, et de 92% entre 2009 et 2012.²⁴⁰

6.112. En 2012, l'Argentine a enregistré un déficit commercial record avec les États-Unis de 4,3 milliards de dollars EU.²⁴¹ L'énergie constitue une part importante des importations de l'Argentine en provenance des États-Unis; les produits énergétiques ont représenté entre 5% et 45% de la valeur mensuelle totale des exportations des États-Unis vers l'Argentine en 2012.²⁴² Alors que les exportations mondiales des États-Unis ont progressé de 113,7% en valeur entre 2003 et 2012, et de 46,5% entre 2009 et 2012, les exportations des EU vers l'Argentine ont augmenté de 324,4% entre 2003 et 2012, et de 85,9% entre 2009 et 2012.²⁴³

6.113. En 2012, l'Argentine a enregistré un déficit annuel de 285 millions de dollars EU dans ses échanges avec le Japon. Alors que les exportations mondiales du Japon ont progressé de 17% en valeur entre 2003 et 2012, et de 18% entre 2009 et 2012, les exportations japonaises vers l'Argentine ont progressé de 195% entre 2003 et 2012, et de 60% entre 2009 et 2012.²⁴⁴

6.114. Le Groupe spécial examinera ces renseignements non contestés sur les résultats commerciaux et économiques de l'Argentine, dans les cas où cela sera pertinent et conjointement avec d'autres éléments de preuve, dans ses constatations.²⁴⁵

6.1.3.2.3.8 Conclusion concernant le traitement des éléments de preuve

6.115. Ainsi qu'il est indiqué plus haut²⁴⁶, pour déterminer si les plaignants avaient réussi à établir des éléments *prima facie* et, dans l'affirmative, si l'Argentine avait réussi à réfuter ces éléments, le Groupe spécial a examiné toutes les sources d'éléments de preuve fournis par les parties en fonction des circonstances propres à l'affaire. En examinant les éléments de preuve, le Groupe spécial a apprécié leur pertinence, leur crédibilité, leur poids et leur valeur probante appropriés. Il a fait preuve de prudence dans son évaluation des faits de la cause, en particulier en raison de la nature non écrite des PRLC alléguées.

6.116. Le Groupe spécial a aussi tenu compte du fait que l'Argentine n'avait pas contesté les faits fondamentaux concernant l'existence et le fonctionnement des PRLC alléguées. S'agissant des PRLC, l'Argentine a seulement indiqué en termes généraux que les plaignants avaient présenté une description erronée de sa politique générale et de son environnement économique²⁴⁷ et a formulé trois affirmations. Premièrement, les plaignants n'ont pas présenté d'éléments de preuve montrant l'existence d'une mesure "globale" unique appliquée de manière générale et prospective.²⁴⁸ Deuxièmement, les plaignants ont tout au plus prouvé l'existence d'une série d'actions individuelles, ponctuelles et isolées, qui concernent un nombre limité d'opérateurs économiques individuels intervenant dans un nombre limité de secteurs, dont la teneur varie

²⁴⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 69 à 72, 76 à 79; Institut national des statistiques et recensements, importations, exportations et solde de l'Argentine, par région et principaux pays 2007-2011 (pièce ARG-38); Revue: *INDEC Informa*, Année 18, n° 7, juillet 2013 (pièce ARG-40); et Institut national des statistiques et recensements, échanges commerciaux de l'Argentine, données provisoires pour 2012 et estimations pour le 1^{er} semestre de 2013 (pièce ARG-42). Voir aussi la réponse de l'Union européenne à la question n° 6 du Groupe spécial; la déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21.

²⁴¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 92; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 24. Voir aussi Revue: *INDEC Informa*, Année 18, n° 7, juillet 2013 (pièce ARG-40).

²⁴² Réponse des États-Unis à la question n° 6 du Groupe spécial. Voir aussi Données mensuelles concernant les importations de l'Argentine en provenance des EU et les exportations des EU vers l'Argentine, 2010-2013 (pièce US-2); Données concernant les importations argentines de véhicules automobiles en provenance des EU, 2008-2012 (pièce US-3).

²⁴³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 96 à 98. Voir aussi la déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 24 et 25.

²⁴⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 84 à 86; et déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 22 et 23; Revue: *INDEC Informa*, Année 18, n° 7, juillet 2013 (pièce ARG-40). Voir aussi la réponse du Japon à la question n° 6 du Groupe spécial.

²⁴⁵ Voir plus haut le paragraphe 6.43.

²⁴⁶ Voir plus haut le paragraphe 6.43.

²⁴⁷ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 3 à 6.

²⁴⁸ Réponse de l'Argentine aux questions n° 13, 14, 16, 17 et 18 du Groupe spécial.

considérablement et qui n'ont rien d'apparenté à une application générale et prospective.²⁴⁹ Troisièmement, que la description des faits présentée par les plaignants n'est pas étayée par les données commerciales de l'Argentine ni par l'expérience des sociétés en Argentine.²⁵⁰ L'Argentine n'a pas présenté d'éléments de preuve pour contester les faits affirmés par les plaignants; elle a seulement communiqué des données économiques à l'appui de sa déclaration selon laquelle son économie est extrêmement dépendante des importations et selon laquelle il y a eu, dans le passé, une corrélation directe entre la croissance économique en Argentine et l'accroissement des importations.²⁵¹

6.117. Au cours de la procédure, le Groupe spécial a demandé aux parties des copies d'accords spécifiques conclus entre le gouvernement argentin et des importateurs ou des opérateurs économiques, qui décriraient, d'après les allégations, des engagements liés au commerce imposés par le gouvernement. Il a aussi demandé aux plaignants de présenter des copies des lettres adressées au gouvernement argentin par les importateurs ou les opérateurs économiques, dont il était allégué qu'elles décrivaient ces engagements. Malgré ses demandes répétées, les parties n'ont pas fourni les renseignements demandés. Le Groupe spécial a aussi proposé l'adoption de procédures spéciales pour répondre aux préoccupations exprimées par les plaignants et pour faciliter la communication des renseignements. Aucune des parties n'a soutenu l'adoption de ces procédures spéciales et trois d'entre elles (les États-Unis, le Japon et l'Argentine) s'y sont opposées.²⁵² Le Groupe spécial note que l'Argentine est la seule partie qui soit signataire des accords qu'il a demandés et qu'elle peut donc être présumée avoir un accès direct à ces documents. L'Argentine n'a pas nié l'existence des accords et elle n'a pas fourni de raisons valables de n'avoir pas communiqué les documents.

6.118. Bien qu'ils n'aient pas fourni les copies des accords et des lettres demandées, les plaignants ont communiqué un grand nombre de pièces en vue de prouver l'existence et la teneur précise des PRLC alléguées. Ces éléments de preuve incluent, entre autres choses, des copies de lois, règlements et documents de politique générale intérieurs; des communications adressées par des sociétés privées à des fonctionnaires argentins; des déclarations de fonctionnaires argentins et des notes affichées sur les sites Web du gouvernement argentin; des articles parus dans des journaux et des magazines; des déclarations de responsables de sociétés; des données provenant d'enquêtes sur des branches de production; et des rapports établis par des entités spécialisées dans l'information sur les marchés.

6.119. Le Groupe spécial a examiné les renseignements disponibles et a évalué tous les éléments de preuve d'une manière globale afin d'établir ses conclusions. Ainsi, il est convaincu, sur la base de la totalité des éléments de preuve, des faits généraux suivants, ainsi que des faits spécifiques qui sont examinés plus loin dans les sections 6.2 et 6.3. Premièrement, de hauts fonctionnaires du gouvernement argentin ont annoncé dans le cadre de déclarations publiques et de discours une politique générale dite de "commerce administré" (*comercio administrado*), ayant pour objectif de remplacer les importations par des marchandises produites dans le pays et de réduire ou d'éliminer les déficits commerciaux. Deuxièmement, depuis au moins 2009, le gouvernement argentin a imposé une combinaison de PLC²⁵³ aux importateurs potentiels comme condition pour

²⁴⁹ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 106; déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 25; et déclaration finale de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 5.

²⁵⁰ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 6 à 40; déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.

²⁵¹ Voir, par exemple, Institut national des statistiques et recensements, données commerciales mensuelles de l'Argentine (pièce ARG-41); *Centro de Economía Internacional del Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto de la República Argentina, Determinantes del nivel de importaciones en la economía argentina en el período 1993-2012* (National Directorate Centre for International Economy -Ministry of Foreign Affairs and Worship of the Argentine Republic, Factors determining the level of imports in the Argentine economy in the period 1993-2012), novembre 2013, pièce ARG-65.

²⁵² L'Union européenne a estimé que les procédures spéciales proposées n'étaient pas nécessaires puisque, selon elle, le Groupe spécial était déjà habilité à tirer des déductions du refus de l'Argentine de coopérer. Toutefois, l'Union européenne a dit que si le Groupe spécial adoptait les procédures proposées, elle s'efforcerait de fournir les renseignements demandés et elle a fait des suggestions spécifiques concernant les procédures proposées par le Groupe spécial. Voir la lettre de l'Union européenne du 30 octobre 2013 et la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 155 à 161.

²⁵³ Ainsi qu'il est indiqué plus haut, aux fins des présents rapports, le Groupe spécial désignera sous le nom de prescriptions liées au commerce (PLC) les cinq actions indiquées par les plaignants qui sont décrites plus haut. La mesure unique dont les plaignants affirment l'existence sera désignée sous le nom de mesure

importer et recevoir certains avantages. Troisièmement, ces PLC ont été imposées à des importateurs intervenant dans une large gamme de secteurs tels que les produits alimentaires, les automobiles, les motocycles, le matériel destiné aux industries extractives, les produits électroniques et le matériel de bureau, les machines agricoles, les médicaments, les publications et les vêtements. Quatrièmement, les PLC sont dans certains cas reflétées dans les accords conclus entre des opérateurs économiques spécifiques et le gouvernement argentin et, dans d'autres cas, figurent dans des lettres adressées par les opérateurs économiques au gouvernement argentin. Cinquièmement, le gouvernement argentin a exigé, dans certains cas, le respect des PLC comme condition pour lever des observations inscrites dans les demandes DJAI. Sixièmement, des déclarations faites par des responsables de haut rang du gouvernement argentin, y compris la Présidente, la Ministre de l'industrie et le Secrétaire au commerce, donnent à penser que les PLC visent à mettre en œuvre la politique dite de "commerce administré" exposée plus haut.

6.120. Chacune de ces conclusions sera décrite et développée dans la section suivante avec, dans chaque cas, un renvoi aux éléments de preuve à l'appui examinés par le Groupe spécial.

6.2 Les prescriptions liées au commerce (PLC)

6.2.1 Considérations préliminaires

6.2.1.1 Description de la mesure en cause par les parties

6.121. Dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants indiquent un certain nombre d'actions qu'ils désignent par les termes les "prescriptions restrictives liées au commerce" (PRLC). Selon eux, l'Argentine exige des opérateurs économiques qu'ils entreprennent certaines actions spécifiques dans le cadre d'une politique visant l'élimination des déficits de la balance commerciale et le remplacement des importations par des marchandises produites dans le pays.²⁵⁴ Les actions indiquées par les plaignants sont les suivantes²⁵⁵:

- a. exporter une certaine valeur de marchandises depuis l'Argentine qui est liée à la valeur des importations;
- b. limiter le volume des importations et/ou abaisser leur prix;
- c. s'abstenir de rapatrier des fonds de l'Argentine vers un autre pays;
- d. investir ou accroître les investissements en Argentine (y compris dans des installations de production); et/ou,
- e. augmenter la teneur en éléments locaux des marchandises produites dans le pays.

6.122. Dans leurs premières communications écrites, l'Union européenne et le Japon ont indiqué que la liste des prescriptions faisant partie de la mesure unique n'était pas exhaustive.²⁵⁶

6.123. Les plaignants allèguent que l'Argentine fait respecter ces prescriptions "en suspendant l'autorisation d'importer, par exemple, en suspendant la délivrance d'approbation des DJAI ou des CI".²⁵⁷

relative aux prescriptions liées au commerce (la mesure PLC). Les références aux "prescriptions restrictives liées au commerce" ("PRLC") alléguées ont été conservées dans les citations tirées des communications des parties.

²⁵⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, page 3; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 4.

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, note de bas de page 105 relative au paragraphe 69; première communication écrite du Japon, paragraphe 41.

²⁵⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 4.

6.124. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne ajoute que les prescriptions spécifiques peuvent être considérées comme une "mesure globale" visant à éliminer les déficits de la balance commerciale et/ou à remplacer les importations par des produits nationaux.²⁵⁸

6.125. Les trois plaignants affirment que la mesure en cause: a) consiste en une combinaison d'une ou de plusieurs des cinq prescriptions liées au commerce qu'ils ont indiquées²⁵⁹; b) est une mesure non écrite qui "n'[est] indiquée[] dans aucune loi ni aucun règlement publié"²⁶⁰; c) est imposée aux opérateurs économiques en Argentine comme condition pour importer ou obtenir certains avantages²⁶¹; d) est rendue exécutoire, entre autres choses, au moyen de la prescription DJAI²⁶²; et e) est imposée par le gouvernement argentin dans le but d'éliminer les déficits commerciaux et d'accroître le remplacement des importations.²⁶³ Les plaignants affirment aussi que "[l]es opérateurs économiques satisfont normalement à ces prescriptions [liées au commerce] soit en présentant une déclaration, soit en concluant un accord avec l'Argentine qui décrit les actions qu'ils mèneront".²⁶⁴

6.126. L'Union européenne a souligné que la teneur de la "mesure globale" en cause était différente de celle des cinq prescriptions liées au commerce individuelles. De l'avis de l'Union européenne,

[l]a mesure globale implique l'existence d'une mesure non écrite unique au moyen de laquelle l'Argentine cherche à imposer aux opérateurs économiques certaines actions de restriction du commerce en vue de réaliser deux objectifs spécifiques, à savoir l'élimination des déficits de la balance commerciale et le remplacement des produits importés par des produits nationaux.²⁶⁵

6.127. Les États-Unis font référence à une mesure qui consiste en:

²⁵⁸ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, page 4. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne a aussi fait référence à 29 "mesures distinctes" énumérées à l'annexe III de ladite demande. Dans sa deuxième décision préliminaire, le Groupe spécial a décidé que les 23 mesures décrites par l'Union européenne dans sa première communication écrite comme étant des "cas spécifiques d'application" des prescriptions restrictives liées au commerce qui, selon l'Union européenne, correspondaient aux 29 "mesures distinctes" énumérées à l'annexe III de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, ne constituaient pas des "mesures en cause" dans le présent différend. Décision préliminaire du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation* (20 novembre 2013), paragraphes 4.34 à 4.38 et 5.1.

²⁵⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, page 4. Voir aussi la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 325; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 111; la première communication écrite du Japon, paragraphes 4 et 41; la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 112 et 113.

²⁶⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, page 4.

²⁶¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, page 4. Voir aussi la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 9 et 69; la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 117; la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 49; la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 58; la première communication écrite du Japon, paragraphes 4, 41 et 43.

²⁶² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, page 4. Voir aussi la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 12; la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 128; la première communication écrite du Japon, paragraphes 49 à 60.

²⁶³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, page 4. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 117; la première communication écrite du Japon, paragraphe 41.

²⁶⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 4.

²⁶⁵ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 117.

la décision par de hauts responsables argentins d'exiger des importateurs qu'ils s'engagent à exporter une certaine valeur de marchandises exprimée en dollars; à réduire le volume ou la valeur de leurs importations; à incorporer des éléments locaux dans leurs produits; à investir ou accroître leurs investissements en Argentine; et/ou à s'abstenir de rapatrier leurs bénéfices, comme condition préalable pour être autorisés à importer des marchandises.²⁶⁶

6.128. Pour sa part, le Japon considère que:

la PRLC ne correspond pas simplement à cinq prescriptions indépendantes. Elle est une mesure globale et générale, et une pratique constante qui restreint les importations en imposant dans la pratique un seuil aux importateurs et limite les possibilités de concurrence des importations par rapport à la situation qui existerait s'il n'y avait pas la PRLC.²⁶⁷

6.129. Dans sa première communication écrite, l'Argentine a demandé une décision préliminaire car elle considérait que, en incluant dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial des allégations concernant lesdites prescriptions liées au commerce, les plaignants avaient élargi la portée du différend, parce que, selon elle, cette mesure n'était pas indiquée dans leurs demandes de consultations. En conséquence, l'Argentine a soutenu que cette mesure ne relevait pas du mandat du Groupe spécial.²⁶⁸ Dans sa première décision préliminaire, le Groupe spécial a conclu que "ce qu'il [était] convenu d'appeler les "prescriptions restrictives liées au commerce" (PRLC) [avaient] été indiquées par les plaignants comme étant une mesure en cause dans leurs demandes de consultations" et que, par conséquent, ces prescriptions relevaient du mandat du Groupe spécial.²⁶⁹ Il a aussi indiqué dans cette décision préliminaire que la qualification des PRLC de mesure globale unique (ainsi que l'Union européenne les désignait) dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'élargissait pas la portée ni ne modifiait l'essence du différend tel qu'il avait été initialement décrit dans les demandes de consultations.²⁷⁰

6.130. Suite à la première décision préliminaire du Groupe spécial, dans sa deuxième communication écrite, l'Argentine fait valoir que les plaignants n'ont pas établi *prima facie* l'existence d'une mesure globale unique. Selon elle, la qualification de la mesure par les plaignants est "large, floue et mal définie".²⁷¹ L'Argentine soutient que les plaignants doivent atteindre un seuil élevé pour prouver l'existence d'une mesure non écrite comme la mesure relative aux PRLC alléguées qui est alléguée par les plaignants. Plus particulièrement, elle allègue que les plaignants n'ont pas établi la teneur précise de la mesure PLC ni le fait que celle-ci était appliquée de manière générale et prospective.²⁷² Selon l'Argentine, les éléments de preuve fournis par les plaignants démontrent tout au plus l'existence d'"une série d'actions "ponctuelles" non liées, dont la teneur varie tellement qu'elle est insuffisante même pour démontrer la teneur d'une série de prescriptions distinctes, et *a fortiori* d'une mesure PRLC "globale" unique".²⁷³

6.131. Aux fins des présents rapports, le Groupe spécial désignera sous le nom de prescriptions liées au commerce (PLC) les cinq actions indiquées par les plaignants qui sont décrites plus haut. La mesure unique dont les plaignants affirment l'existence sera désignée sous le nom de mesure relative aux prescriptions liées au commerce (la mesure PLC). Les références aux "prescriptions

²⁶⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 5. Voir aussi, *Ibid.*, paragraphe 111, et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 62. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont désigné les PRLC comme des "mesures" (au pluriel) et dit que "les PRLC [pouvaient] être considérées comme des mesures distinctes qui caus[aient] des restrictions des échanges". Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 126. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 127 et 168.

²⁶⁷ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 113.

²⁶⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 113 et 114.

²⁶⁹ Décision préliminaire du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation* (16 septembre 2013), paragraphe 4.1 a.

²⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 3.33.

²⁷¹ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 49.

²⁷² *Ibid.*, paragraphes 98 à 117.

²⁷³ Déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 45. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 106.

restrictives liées au commerce" (PRLC) alléguées ont été conservées dans les citations directes des communications des parties.

6.2.1.2 Description des allégations

6.132. Les plaignants ont présenté des allégations concernant la mesure PLC au titre des articles XI:1, X:1 et III:4 du GATT de 1994.

6.133. Premièrement, les plaignants allèguent que la mesure PLC imposée par l'Argentine a un effet limitatif sur la capacité d'importer des opérateurs économiques et constitue, par conséquent, une violation de l'article XI:1 du GATT de 1994.

6.134. Deuxièmement, les plaignants font valoir que la mesure PLC est incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994 parce que l'Argentine n'a pas publié la mesure dans les moindres délais, empêchant de ce fait les gouvernements et les commerçants d'en prendre connaissance.

6.135. L'Union européenne et le Japon soutiennent en outre que la mesure PLC, en ce qui concerne la teneur en éléments locaux, est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, parce qu'elle exige des opérateurs économiques qu'ils utilisent des produits nationaux, au lieu de produits importés, pour atteindre une teneur en éléments locaux d'un niveau déterminé. Selon eux, cette prescription améliore la position concurrentielle des marchandises produites dans le pays sur le marché argentin par rapport aux produits importés similaires.²⁷⁴

6.136. En outre, le Japon demande des constatations séparées au titre des articles XI:1, III:4 et X:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne la mesure PLC "en tant que telle" et "telle qu'appliquée".²⁷⁵ Le Japon a précisé qu'il demandait au Groupe spécial de formuler trois séries de constatations: "i) des constatations à l'égard de la PRLC comme règle ou norme non écrite en tant que telle; ii) des constatations à l'égard de la PRLC comme pratique ou politique non écrite, telle qu'elle est confirmée par l'application systématique de la mesure (c'est-à-dire l'application de la PRLC dans son ensemble – autrement dit, l'application systématique de la PRLC); et iii) des constatations à l'égard des applications individuelles de la PRLC (c'est-à-dire l'application de la PRLC dans chaque cas individuel)".²⁷⁶

²⁷⁴ Les États-Unis n'ont pas développé cette allégation dans leurs communications écrites, bien qu'ils l'aient incluse dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par l'Union européenne et le Japon, les allégations concernant la mesure PLC formulées au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 font référence à deux prescriptions comprises dans la mesure PLC: la prescription "un pour un" et la prescription relative à la teneur en éléments locaux. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, page 4. Dans leurs communications respectives, toutefois, l'Union européenne et le Japon formulent seulement des allégations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 en ce qui concerne la prescription relative à la teneur en éléments locaux en tant que prescription faisant partie de la mesure PLC. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 360 à 369; première communication écrite du Japon, paragraphes 199 à 212. Cependant, il convient de noter que le Japon fait référence à la prescription "un pour un" dans sa première communication écrite lorsqu'il fait valoir que "l'Argentine améliore la position concurrentielle des marchandises produites dans le pays parce que i) les marchandises produites dans le pays peuvent être achetées librement et que, dans la mesure où une société en achèterait, elle ne serait absolument pas assujettie à la PRLC; et ii) seules les marchandises produites dans le pays peuvent être utilisées pour satisfaire à la prescription relative à la teneur en éléments locaux, ce qui augmente donc les droits d'importation de l'acheteur". Voir la première communication écrite du Japon, paragraphe 199.

²⁷⁵ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 7; voir aussi la première communication écrite du Japon, note de bas de page 357 relative au paragraphe 186 (expliquant que les allégations du Japon concernant la "PRLC" s'appliquent "de la même manière à la prescription générale ... et à chacune de ces prescriptions séparément ou conjointement"). L'Union européenne a expressément dit que, dans ses communications, elle "n'entend[ait] pas faire référence à la distinction "en tant que telle/telle qu'appliquée"". Voir la réponse de l'Union européenne à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1. L'Argentine, toutefois, considère que les trois plaignants contestent la mesure PLC en tant que telle. Voir la deuxième communication écrite de l'Argentine, note de bas de page 35 relative au paragraphe 72.

²⁷⁶ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 20. Voir aussi la déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 12, 20, 29 et 31; la réponse du Japon à la question n° 44 du Groupe spécial. Dans des communications antérieures, le Japon a demandé au Groupe spécial de formuler deux types de constatations: a) des constatations à l'égard de la mesure PLC comme règle ou norme non écrite "en tant que telle"; et b) des constatations à l'égard des applications individuelles de la

6.137. Pour sa part, l'Argentine fait valoir que les plaignants n'ont pas prouvé l'existence d'une mesure "globale" non écrite, ayant une teneur précise et appliquée de manière générale et prospective, qui étayerait leurs allégations visant la mesure PLC.

6.2.1.3 Ordre d'analyse

6.2.1.3.1 Existence d'une mesure unique

6.138. Le Groupe spécial évaluera d'abord s'il y a des éléments de preuve de l'existence des PLC. Comme les parties ne contestent pas que la mesure PLC est non écrite²⁷⁷, la question liminaire de la détermination de l'existence des PLC et de la mesure unique présumée est particulièrement importante. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* "[l]orsqu'une contestation est formulée à l'encontre d'une mesure *non écrite*, l'existence même et les contours précis de la mesure contestée peuvent être incertains".²⁷⁸

6.139. Comme il a été indiqué, les plaignants contestent l'existence d'une mesure unique consistant en une combinaison d'une ou de plusieurs des cinq PLC. Des groupes spéciaux antérieurs ont été confrontés à la nécessité de déterminer l'existence d'une mesure générale unique, constituée d'un certain nombre de prescriptions individuelles qui fonctionnaient conjointement. Dans ces affaires, les groupes spéciaux ont examiné si une mesure constituée de divers éléments devait être considérée comme une mesure unique ou comme des mesures distinctes.

6.140. Dans l'affaire *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, le plaignant a fait valoir que certains "éléments" qui avaient été indiqués séparément dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial constituaient une mesure en cause tant individuellement que collectivement. Selon lui, ces éléments fonctionnaient individuellement et considérés ensemble. Dans cette affaire, le Groupe spécial a estimé qu'une mesure pouvait être considérée séparément pour déterminer si individuellement elle entraînait un manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC si "[elle avait] certains effets concrets par elle-même [c'est-à-dire] que chaque mesure devrait constituer un instrument ayant une existence fonctionnelle qui lui [était] propre, c'est-à-dire qu'elle devrait *faire* quelque chose de concret, indépendamment de tout autre instrument".²⁷⁹ Par conséquent, le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* a commencé par examiner chaque mesure en elle-même pour déterminer si elle était opérationnelle et a ensuite examiné comment les mesures fonctionnaient "considérées ensemble", si tant est que ce fût le cas.²⁸⁰

6.141. D'autres groupes spéciaux ont aussi traité un certain nombre de prescriptions ou de dispositions juridiques individuelles comme une mesure unique. Comme l'a fait observer le Groupe spécial *Japon – Pommes*:

[D]ans le passé, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont considéré comme une "mesure" unique des prescriptions juridiques comportant plusieurs obligations, dont certaines interdisaient simplement l'importation tandis que d'autres l'autorisaient sous certaines conditions.²⁸¹

6.142. Dans l'affaire *Japon – Pommes*, le plaignant avait indiqué neuf prescriptions dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial qui, selon lui, restreignaient l'importation de pommes des États-Unis au Japon. Dans ce différend, le Groupe spécial a constaté que "rien d'un point de vue juridique, logique ou factuel ne s'oppos[ait]" à ce que ces prescriptions soient traitées comme une mesure phytosanitaire unique. Selon lui, les prescriptions constituaient de façon cumulative les mesures effectivement appliquées par le Japon à l'importation de pommes en

mesure PLC. Voir la réponse du Japon à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 1. Voir aussi la première communication écrite du Japon, paragraphes 185, 198 et 218.

²⁷⁷ Voir plus haut le paragraphe 6.125 et la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 72.

²⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 792.

²⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.85. (italique dans l'original)

²⁸⁰ *Ibid.*, paragraphes 8.85 et 8.86.

²⁸¹ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.14 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 98, et *CE – Amiante*, paragraphe 64).

provenance des États-Unis pour se protéger de certains risques phytosanitaires. Le Groupe spécial a aussi noté à cet égard le fait que les deux parties avaient présenté les prescriptions comme une mesure unique.²⁸²

6.143. Dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*, le Groupe spécial a estimé qu'il était approprié, dans l'analyse des allégations du plaignant, d'examiner certaines mesures conjointement et de formuler des constatations fondées sur leur fonctionnement combiné, et non sur la base de chaque mesure prise séparément. Compte tenu de son analyse de la façon dont les divers instruments cités par le plaignant fonctionnaient et étaient liés entre eux, il a constaté qu'on ne voyait pas bien si certaines des mesures distinctes pouvaient opérer seules ou de manière entièrement indépendante. Par conséquent, le Groupe spécial a jugé utile "d'examiner ensemble ces instruments étroitement liés comme constituant une mesure unique aux fins du ... différend".²⁸³ Citant les décisions des groupes spéciaux antérieurs *Japon – Pommes* et *Australie – Pommes*, le Groupe spécial *États-Unis – Thon II (Mexique)* a estimé que "rien "d'un point de vue juridique, factuel ou logique ne s'oppos[ait]" à ce que les divers instruments juridiques interdépendants indiqués par le Mexique comme base de ses allégations ... soient traités comme une mesure unique aux fins de [ses] constatations".²⁸⁴

6.144. Pour déterminer s'il fallait examiner certains instruments comme une mesure unique ou comme des mesures distinctes individuelles, le Groupe spécial *États-Unis – EPO* a résumé les principaux facteurs pris en considération par des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel concernant cette question comme suit:

i) la manière dont le plaignant a présenté son (ses) allégation(s) en ce qui concerne les instruments en cause²⁸⁵; ii) la position du défendeur; et iii) le statut juridique des prescriptions ou instrument(s), y compris le fonctionnement des prescriptions ou instruments et le lien entre eux, c'est-à-dire la question de savoir si une prescription ou un instrument donné a un statut autonome.^{286,287}

6.145. Dans le présent différend, afin de faciliter son analyse, le Groupe spécial commencera par déterminer si les éléments de preuve disponibles démontrent l'existence de chacune des cinq PLC

²⁸² Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphes 8.15 à 8.17.

²⁸³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphes 7.19 à 7.24.

²⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.26, faisant référence aux rapports des groupes spéciaux *Japon – Pommes*, paragraphe 8.17; et *Australie – Pommes*, paragraphes 7.113 à 7.115.

²⁸⁵ (note de bas de page de l'original) Dans l'affaire *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, le Groupe spécial expose les arguments avancés par le Canada, qui est le plaignant dans ce différend, en ces termes: "[C]haque des éléments qu[e] [le Canada] cite (la loi, l'Énoncé, le Préambule et la pratique des États-Unis) constitue individuellement une mesure pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends et ... "considérés ensemble" aussi, ces éléments constituent une mesure. En outre ... ces mesures individuellement et collectivement imposent un traitement particulier des restrictions à l'exportation." Les États-Unis, en tant que défendeur, ont marqué leur désapprobation et ont fait valoir qu'"il [était] dangereux pour le Groupe spécial de chercher à analyser une "mesure" mal définie comme un "tout". Compte tenu de la position du Canada, le Groupe spécial a décidé d'analyser d'abord chaque mesure en cause séparément, puis, à la lumière d'autres mesures en tant que de besoin. (rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphes 8.82 à 8.131)

Dans l'affaire *Japon – Pellicules*, les États-Unis ont fait valoir que l'application par le Japon des huit "mesures" en matière de distribution encourageait et facilitait la création au Japon d'une structure de marché pour les pellicules et les papiers photographiques dans laquelle les importations étaient exclues du circuit de distribution traditionnel. Le Japon était d'avis que chaque mesure devait être examinée selon ses particularités. Le Groupe spécial a examiné chacune des huit mesures en matière de distribution individuellement. S'agissant de l'allégation des États-Unis selon laquelle certaines mesures conjointement annulaient ou compromettaient des avantages revenant aux États-Unis, le Groupe spécial a noté que pour que la théorie des États-Unis présente un intérêt factuel dans cette affaire, elle devait être fondée sur une justification détaillée et des éléments de preuve convaincants versés au dossier. Or, le Groupe spécial a jugé que les États-Unis n'avaient pas fait cette démonstration. (rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphes 10.90 à 10.94 et 10.350 à 10.367)

²⁸⁶ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 64; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.85. Le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* a expliqué que "[la mesure] devrait faire quelque chose de concret, indépendamment de tout autre instrument, pour pouvoir donner lieu indépendamment à un manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC". Il a ensuite examiné le statut de chaque mesure dans le droit des États-Unis pour déterminer si la mesure en question était opérationnelle en elle-même.

²⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.50.

indiquées par les plaignants. S'il devait parvenir à la conclusion qu'une ou plusieurs des cinq PLC existent, et sachant que les plaignants n'ont pas demandé des constatations distinctes au sujet de l'incompatibilité de chacune des PLC avec des dispositions des accords visés, le Groupe spécial entreprendra de déterminer si, comme les plaignants le font valoir, les PLC fonctionnent comme une mesure unique.²⁸⁸ Il examinera la teneur précise et le fonctionnement de cette mesure PLC unique alléguée et déterminera si elle peut être imputée à l'Argentine.

6.2.1.3.2 Ordre d'analyse des allégations

6.146. S'il devait être constaté que la mesure PLC unique décrite par les plaignants existe, le Groupe spécial examinerait sa compatibilité avec les dispositions de l'OMC invoquées par les plaignants, à savoir les articles XI:1, X:1 et III:4 du GATT de 1994.

6.147. S'agissant de l'ordre d'analyse des trois dispositions invoquées par les plaignants, il convient de rappeler que, dans l'affaire *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

Suivant un principe général, les groupes spéciaux sont libres de structurer l'ordre de leur analyse comme ils l'entendent. Ce faisant, ils peuvent juger utile de tenir compte de la manière dont une allégation leur a été présentée par un Membre plaignant. ... En même temps, les groupes spéciaux doivent s'assurer qu'ils procèdent sur la base d'une analyse correctement structurée pour interpréter les dispositions de fond en cause. Comme l'Organe d'appel l'a constaté dans les affaires *États-Unis – Crevettes* et *Canada – Automobiles*, les groupes spéciaux qui ignorent ou brûlent une étape antérieure logique de l'analyse courent le risque de compromettre ou d'invalidier des constatations ultérieures. Ce risque est aggravé dans le cas de deux dispositions juridiquement liées, entre elles, lorsque l'une de ces dispositions doit, sur le plan de la cohérence logique et analytique, être analysée avant l'autre ...²⁸⁹

6.148. Dans la même affaire, l'Organe d'appel a indiqué que la nature de la relation entre deux dispositions "déterminer[ait] s'il exist[ait] un ordre d'analyse obligatoire qui, s'il n'[était] pas suivi, équivaldrait à une erreur de droit".²⁹⁰

6.149. Examinant tout d'abord les allégations formulées au titre des dispositions de fond des articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994, le Groupe spécial ne considère pas que la relation entre ces dispositions impose un ordre d'analyse particulier. En effet, des groupes spéciaux antérieurs devant lesquels des allégations au titre des articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994 avaient été formulées en ce qui concerne la même mesure ont abordé différemment l'ordre d'analyse en fonction des circonstances spécifiques. Dans certains différends, l'ordre d'analyse a été déterminé par le fait que les plaignants avaient formulé une allégation à titre subsidiaire.²⁹¹ Dans ces affaires, les groupes spéciaux ont commencé par analyser l'allégation principale. Dans d'autres affaires, les plaignants avaient formulé des allégations cumulatives au titre tant de l'article XI:1 que de l'article III:4 du GATT de 1994.²⁹² Par exemple, dans le différend *Inde – Automobiles*, le Groupe spécial a commencé son analyse par l'article XI "comme les allégations des Communautés européennes et des États-Unis vis[aient] à faire entrer l'ensemble de la mesure dans le champ de l'article XI, et comme les effets allégués par les Communautés européennes au titre de cet article [étaient] plus nombreux qu'au titre de l'article III".²⁹³

6.150. Le Groupe spécial commencera son analyse par l'article XI:1 du GATT de 1994, qui est la disposition invoquée par les trois plaignants. Il poursuivra son analyse par l'examen de l'allégation formulée au titre de l'article III:4, qui a été soulevée uniquement par l'Union européenne et le

²⁸⁸ Voir plus haut les paragraphes 6.125 à 6.127.

²⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphes 126 et 127.

²⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 109.

²⁹¹ Voir les rapports des Groupes spéciaux *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 3.1 (une allégation au titre de l'article III:4 avait été formulée à titre subsidiaire); *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 4.349 (l'Union européenne et le Japon avaient formulé des allégations subsidiaires au titre de l'article III:4); *Turquie – Riz*, paragraphe 7.192 (les États-Unis avaient formulé une allégation subsidiaire au titre de l'article XI:1).

²⁹² Rapports des Groupes spéciaux *CE – Amiante* et *Inde – Automobiles*.

²⁹³ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.216.

Japon, et affecte un aspect limité de la mesure PLC (la prescription relative à la teneur en éléments locaux).

6.151. Les trois plaignants ont tous aussi formulé des allégations au titre de l'article X:1 du GATT de 1994. Comme l'a fait observer l'Organe d'appel:

L'article X concerne la *publication* et l'*application* des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" et non la *teneur substantielle* de ces mesures ...²⁹⁴ (italique dans l'original)

6.152. Si le Groupe spécial constate que la mesure PLC unique présumée est contraire à des obligations de fond énoncées soit à l'article XI:1 soit à l'article III:4 du GATT de 1994, il examinera s'il est nécessaire ou utile pour régler la question qui oppose les parties de formuler des constatations au titre de l'article X:1 concernant la publication de la mesure. Le Groupe spécial note que, conformément au principe d'économie jurisprudentielle, il est permis aux groupes spéciaux de n'examiner que les allégations qui sont nécessaires pour régler le différend.²⁹⁵ Cependant, rien n'oblige un groupe spécial à appliquer le principe d'économie jurisprudentielle. Il relève du pouvoir discrétionnaire d'un groupe spécial de décider des allégations sur lesquelles il va se prononcer²⁹⁶, pour autant qu'il examine "les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres"".²⁹⁷

6.153. Enfin, le Groupe spécial décidera s'il estime nécessaire ou utile de formuler les constatations additionnelles concernant la mesure PLC unique présumée "en tant que telle", qui sont demandées par le Japon.²⁹⁸ Le Groupe spécial se penchera sur les allégations du Japon visant la mesure PLC "en tant que telle" à un stade ultérieur de la procédure pour deux raisons. Premièrement, comme la mesure PLC est non écrite, les éléments de preuve considérés pour examiner toutes les allégations relatives à cette mesure concerneront forcément son application. Deuxièmement, s'il est formulé une constatation d'incompatibilité en ce qui concerne les allégations initiales soulevées par tous les plaignants, le Groupe spécial n'aura qu'à pousser son analyse un peu plus loin pour achever l'examen des allégations du Japon visant la mesure PLC "en tant que telle" en déterminant, principalement, si la mesure est appliquée de manière générale et prospective.²⁹⁹

6.154. Enfin, il conviendrait de noter que les plaignants ont indiqué que, même si dans certains cas la procédure DJAI pouvait permettre de mettre en œuvre certaines PLC, ils contestaient la procédure DJAI et la mesure PLC en tant que mesures distinctes.³⁰⁰ Par conséquent, le Groupe spécial examinera ces deux mesures séparément dans les présents rapports.

6.2.2 Existence et fonctionnement des prescriptions liées au commerce

6.2.2.1 Les prescriptions liées au commerce individuelles

6.155. Après avoir examiné de façon approfondie et avec toute la prudence voulue les divers et nombreux éléments de preuve versés au dossier indiqués plus haut, et après avoir fait des inférences du refus de l'Argentine de produire des éléments de preuve qu'elle n'avait pas nié détenir, le Groupe spécial conclut que, à compter au moins de 2009, le gouvernement argentin a exigé de certains importateurs et d'autres opérateurs économiques qu'ils prennent un ou plusieurs des engagements liés au commerce suivants: a) compenser la valeur de leurs importations par une valeur d'exportations au moins équivalente (prescription "un pour un"); b) limiter leurs

²⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 115.

²⁹⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133; *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 19 à 21.

²⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 71.

²⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

²⁹⁸ Voir plus haut le paragraphe 6.136.

²⁹⁹ Voir plus haut le paragraphe 6.42 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

³⁰⁰ Réponse de l'Union européenne à la question n° 10 du Groupe spécial; réponse des États-Unis aux questions n° 9 et 10 du Groupe spécial; réponse du Japon à la question n° 10 du Groupe spécial.

importations, en volume ou en valeur (prescription relative à la réduction des importations); c) accroître jusqu'à un certain niveau la teneur en éléments locaux de leur production nationale (prescription relative à la teneur en éléments locaux); d) investir en Argentine (prescription relative aux investissements); et e) s'abstenir de rapatrier leurs bénéfices depuis l'Argentine (prescription relative au non-rapatriement). Nous expliquons notre conclusion ci-après en faisant le lien avec les divers éléments de preuve qui nous ont été présentés.

6.156. Ces PLC apparaissent dans certains cas dans des accords signés entre des opérateurs économiques spécifiques et le gouvernement argentin et, dans d'autres cas, ils figurent dans des lettres adressées par des opérateurs économiques au gouvernement argentin.³⁰¹ Il y a dans le dossier des éléments de preuve de l'existence au moins des 29 accords suivants³⁰² signés entre le gouvernement argentin et: i) l'*Asociación de Fábricas Argentinas Terminales de Electrónica* (Afarte) et la *Cámara Argentina de Industrias Electrónicas, Electromecánicas y Luminotécnicas* (Cadieel)³⁰³; ii) *General Motors*³⁰⁴; iii) *AGCO*³⁰⁵; iv) *Renault Trucks Argentina*³⁰⁶; v) *Claas*³⁰⁷;

³⁰¹ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Un importateur d'automobiles peut compenser en exportant, 25 mars 2011 (pièces JE-1 et JE-398/EU-84); *iProfesional.com*, Porsche devra exporter du vin si elle veut importer des automobiles, 31 mars 2011 (pièce JE-605/EU-291); *La Gaceta*, Porsche exportera du vin pour pouvoir importer des automobiles, 31 mars 2011 (pièce JE-610/EU-296); *UNO*, Grupo Pulenta exportera des vins et importera des Porsche, 31 mars 2011 (pièce JE-611/EU-297); *Argentina Autoblog*, Mercedes-Benz a aussi débloqué l'importation de ses automobiles haut de gamme, 6 avril 2011 (pièce JE-616/EU-302); *Prensa Argentina*, Un constructeur automobile s'engage à équilibrer ses échanges, 6 avril 2011 (pièce JE-5); *Prensa Argentina*, La société de commerce de Porsche a accepté de compenser ses importations par des exportations de vin et d'huile, 30 mars 2012 (pièce JE-81); *Prensa Argentina*, Fiat: un autre constructeur automobile s'est engagé à équilibrer sa balance commerciale, 5 mai 2011 (pièce JE-528/EU-214); *Prensa Argentina*, Des investissements de 140 millions de dollars EU pour fabriquer des tracteurs, 21 octobre 2011 (pièce JE-577/EU-263); Ministère de l'économie et des finances publiques, Accord signé avec Renault Trucks Argentina, 7 février 2012 (pièce JE-590/EU-276); *Diario La Prensa*, Giorgi et Lorenzino se sont entendus avec Renault pour accroître les exportations, 7 février 2012 (pièce JE-594/EU-280); *Intereconomia.com*, L'Argentine conclut un accord avec Renault Trucks pour résorber le déficit commercial, 7 février 2012 (pièce JE-595/EU-281); *Tiempomotor.com*, Une autre société conclut un accord: Renault Trucks augmentera ses exportations, 7 février 2012 (pièce JE-596/EU-282); *ambito.com*, Le gouvernement a signé un accord avec Volkswagen pour équilibrer sa balance commerciale, 18 mars 2011 (pièce JE-598/EU-284); *areadelvino.com*, En Argentine, Porsche vend du vin et BMW, du riz, 14 mai 2013 (pièce JE-608/EU-294); Ministère de l'économie et des finances publiques, Boudou, Giorgi et Moreno ont signé un accord avec Mercedes-Benz, 7 avril 2011 (pièce JE-613/EU-299); *Cronista.com*, Mercedes-Benz ajoute une nouvelle équipe de travail pour fabriquer plus de Sprinter et de châssis pour les microbus, 21 avril 2011 (pièce JE-614/EU-300). Voir aussi la Lettre de la branche de production argentine de viandes et de porcins au Secrétaire au commerce intérieur, 7 mai 2012 (pièce JE-441/EU-127); Déclaration sous serment du Vice-Président de la société X, 12 juillet 2012 (pièces JE-306 et JE-751); Déclaration sous serment d'un responsable de la société X, 10 avril 2013 (pièces JE-307 et JE-752).

³⁰² Comme il est indiqué plus haut, le Groupe spécial a adressé de nombreuses demandes aux parties pour obtenir copie de ces accords. Voir plus haut les paragraphes 6.44 à 6.51. (Les 29 accords indiqués correspondent aux 30 accords dont le Groupe spécial a demandé une copie à l'Argentine. Voir les questions n° 63 à 93 du Groupe spécial.)

³⁰³ Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi a annoncé que tout le matériel audio et de climatisation fabriqué à Terre de Feu aura plus d'éléments locaux, 22 mars 2013 (pièce JE-564/EU-250).

³⁰⁴ Nouvelles: Ministère de l'industrie, Giorgi, Boudou et Moreno approuvent le plan d'exportation/d'importation de General Motors, 2 mai 2011 (pièce JE-4); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Chery s'est entendu avec le gouvernement pour redresser sa balance commerciale en 2012, 19 mai 2011 (pièce JE-82); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile KIA s'est aussi engagé à équilibrer sa balance commerciale, 15 juin 2011 (pièce JE-87); *Prensa Argentina*, Fiat: Un autre constructeur automobile accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 5 mai 2011 (pièces JE-88 et JE-528/EU-214); *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90); *Prensa Argentina*, Subaru s'est entendue avec le Ministère de l'industrie pour rééquilibrer sa balance commerciale, 29 août 2011 (pièce JE-91); *Prensa Argentina*, Le Ministère de l'industrie a annoncé que BMW équilibrerait ses importations et exportations en 2012, 13 octobre 2011 (pièce JE-92); *Prensa Argentina*, Ford exportera davantage et importera moins, 23 mai 2011 (pièce JE-95); *Prensa Argentina*, Les investissements de GM en Argentine l'aideront à résorber son déficit commercial, 15 juin 2011 (pièce JE-236); Bureau de la présidence, Annonce de nouveaux investissements dans GM: Discours de la Présidente, 15 novembre 2011 (pièce JE-244); et *Prensa Argentina*, General Motors s'engage à équilibrer sa balance commerciale en 2012, 2 mai 2011 (pièce JE-400/EU-86).

³⁰⁵ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Des investissements de 140 millions de dollars EU pour fabriquer des tracteurs, 21 octobre 2011 (pièce JE-577/EU-263).

³⁰⁶ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Renault Trucks a annoncé au gouvernement qu'elle accroîtrait ses exportations, 7 février 2012 (pièce JE-103); et Ministère de l'économie et des finances publiques, Accord signé avec Renault Trucks Argentina, 7 février 2012 (pièce JE-590/EU-276).

vi) Mercedes-Benz³⁰⁸; vii) Volkswagen³⁰⁹; viii) Alfa Romeo³¹⁰; ix) Porsche³¹¹; x) Peugeot Citroën³¹²; xi) Fiat³¹³; xii) Hyundai³¹⁴; xiii) Ford³¹⁵; xiv) KIA³¹⁶; xv) Nissan³¹⁷; xvi) Renault³¹⁸;

³⁰⁷ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Trois sociétés métallurgiques se sont engagées à investir et ne transféreront pas leurs bénéfices, 23 décembre 2011 (pièce JE-209); et Bureau de la présidence, La société de machinerie agricole Claas est convenue avec le gouvernement d'un plan prévoyant l'équilibrage des échanges, 1^{er} avril 2011 (pièce JE-128).

³⁰⁸ Nouvelles: Ministère de l'industrie, Giorgi, Boudou et Moreno approuvent le plan d'exportation/d'importation de General Motors, 2 mai 2011 (pièce JE-4); *Prensa Argentina*, Un constructeur automobile s'engage à équilibrer ses échanges, 6 avril 2011 (pièce JE-5); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Chery s'est entendu avec le gouvernement pour redresser sa balance commerciale en 2012, 19 mai 2011 (pièce JE-82); *Prensa Argentina*, Les ministères de l'économie, de l'industrie et du commerce signent un accord avec Mercedes-Benz pour équilibrer sa balance commerciale, 7 avril 2011 (pièce JE-84); *Prensa Argentina*, Cinq constructeurs automobiles ont accepté de contribuer pour 2,2 milliards de dollars EU à la balance commerciale, 20 avril 2011 (pièce JE-85); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile KIA s'est aussi engagé à équilibrer sa balance commerciale, 15 juin 2011 (pièce JE-87); *Prensa Argentina*, Fiat: Un autre constructeur automobile accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 5 mai 2011 (pièces JE-88 et JE-528/EU-214); *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90); *Prensa Argentina*, Subaru s'est entendue avec le Ministère de l'industrie pour rééquilibrer sa balance commerciale, 29 août 2011 (pièce JE-91); *Prensa Argentina*, Le Ministère de l'industrie a annoncé que BMW équilibrerait ses importations et exportations en 2012, 13 octobre 2011 (pièce JE-92); *Prensa Argentina*, Ford exportera davantage et importera moins, 23 mai 2011 (pièce JE-95); et Ministère de l'économie et des finances publiques, Boudou, Giorgi et Moreno ont signé un accord avec Mercedes-Benz, 7 avril 2011 (pièce JE-613/EU-299).

³⁰⁹ Nouvelles: Ministère de l'industrie, Giorgi, Boudou et Moreno approuvent le plan d'exportation/d'importation de General Motors, 2 mai 2011 (pièce JE-4); *Prensa Argentina*, Un constructeur automobile s'engage à équilibrer ses échanges, 6 avril 2011 (pièce JE-5); *Prensa Argentina*, Boudou a parlé du succès de la politique de remplacement des importations, 18 mars 2011 (pièce JE-80); *Prensa Argentina*, La société de commerce de Porsche a accepté de compenser ses importations par des exportations de vin et d'huile, 30 mars 2012 (pièce JE-81); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Chery s'est entendu avec le gouvernement pour redresser sa balance commerciale en 2012, 19 mai 2011 (pièce JE-82); *Prensa Argentina*, Cinq constructeurs automobiles ont accepté de contribuer pour 2,2 milliards de dollars EU à la balance commerciale, 20 avril 2011 (pièce JE-85); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile KIA s'est aussi engagé à équilibrer sa balance commerciale, 15 juin 2011 (pièce JE-87); *Prensa Argentina*, Fiat: Un autre constructeur automobile accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 5 mai 2011 (pièces JE-88 et JE-528/EU-214); *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90); *Prensa Argentina*, Subaru s'est entendue avec le Ministère de l'industrie pour rééquilibrer sa balance commerciale, 29 août 2011 (pièce JE-91); *Prensa Argentina*, Le Ministère de l'industrie a annoncé que BMW équilibrerait ses importations et exportations en 2012, 13 octobre 2011 (pièce JE-92); et *Prensa Argentina*, Ford exportera davantage et importera moins, 23 mai 2011 (pièce JE-95).

³¹⁰ Nouvelles: Ministère de l'industrie, Giorgi, Boudou et Moreno approuvent le plan d'exportation/d'importation de General Motors, 2 mai 2011 (pièce JE-4); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Chery s'est entendu avec le gouvernement pour redresser sa balance commerciale en 2012, 19 mai 2011 (pièce JE-82); *Prensa Argentina*, Cinq constructeurs automobiles ont accepté de contribuer pour 2,2 milliards de dollars EU à la balance commerciale, 20 avril 2011 (pièce JE-85); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile KIA s'est aussi engagé à équilibrer sa balance commerciale, 15 juin 2011 (pièce JE-87); *Prensa Argentina*, Fiat: Un autre constructeur automobile accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 5 mai 2011 (pièces JE-88 et JE-528/EU-214); *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90); *Prensa Argentina*, Subaru s'est entendue avec le Ministère de l'industrie pour rééquilibrer sa balance commerciale, 29 août 2011 (pièce JE-91); *Prensa Argentina*, Le Ministère de l'industrie a annoncé que BMW équilibrerait ses importations et exportations en 2012, 13 octobre 2011 (pièce JE-92); et *Prensa Argentina*, Ford exportera davantage et importera moins, 23 mai 2011 (pièce JE-95).

³¹¹ Nouvelles: Ministère de l'industrie, Giorgi, Boudou et Moreno approuvent le plan d'exportation/d'importation de General Motors, 2 mai 2011 (pièce JE-4); *Prensa Argentina*, Un constructeur automobile s'engage à équilibrer ses échanges, 6 avril 2011 (pièce JE-5); *Prensa Argentina*, La société de commerce de Porsche a accepté de compenser ses importations par des exportations de vin et d'huile, 30 mars 2012 (pièce JE-81); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Chery s'est entendu avec le gouvernement pour redresser sa balance commerciale en 2012, 19 mai 2011 (pièce JE-82); *Prensa Argentina*, Cinq constructeurs automobiles ont accepté de contribuer pour 2,2 milliards de dollars EU à la balance commerciale, 20 avril 2011 (pièce JE-85); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile KIA s'est aussi engagé à équilibrer sa balance commerciale, 15 juin 2011 (pièce JE-87); *Prensa Argentina*, Fiat: Un autre constructeur automobile accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 5 mai 2011 (pièces JE-88 et JE-528/EU-214); *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90); *Prensa Argentina*, Subaru s'est entendue avec le

xvii) Chery³¹⁹; xviii) Alfacar (Mitsubishi)³²⁰; xix) Ditecar (Volvo, Jaguar et Land Rover)³²¹; xx) Volvo Trucks³²²; xxi) Tatsa³²³; xxii) Indumotora Argentina (Subaru)³²⁴; xxiii) BMW³²⁵;

Ministère de l'industrie pour rééquilibrer sa balance commerciale, 29 août 2011 (pièce JE-91); *Prensa Argentina*, Le Ministère de l'industrie a annoncé que BMW équilibrerait ses importations et exportations en 2012, 13 octobre 2011 (pièce JE-92); et *Prensa Argentina*, Ford exportera davantage et importera moins, 23 mai 2011 (pièce JE-95).

³¹² Nouvelles: Ministère de l'industrie, Giorgi, Boudou et Moreno approuvent le plan d'exportation/d'importation de General Motors, 2 mai 2011 (pièce JE-4); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Chery s'est entendu avec le gouvernement pour redresser sa balance commerciale en 2012, 19 mai 2011 (pièce JE-82); *Prensa Argentina*, Cinq constructeurs automobiles ont accepté de contribuer pour 2,2 milliards de dollars EU à la balance commerciale, 20 avril 2011 (pièce JE-85); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile KIA s'est aussi engagé à équilibrer sa balance commerciale, 15 juin 2011 (pièce JE-87); *Prensa Argentina*, Fiat: Un autre constructeur automobile accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 5 mai 2011 (pièces JE-88 et JE-528/EU-214); *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90); *Prensa Argentina*, Subaru s'est entendue avec le Ministère de l'industrie pour rééquilibrer sa balance commerciale, 29 août 2011 (pièce JE-91); *Prensa Argentina*, Le Ministère de l'industrie a annoncé que BMW équilibrerait ses importations et exportations en 2012, 13 octobre 2011 (pièce JE-92); *Prensa Argentina*, Ford exportera davantage et importera moins, 23 mai 2011 (pièce JE-95); et *Prensa Argentina*, Peugeot accepte d'équilibrer ses échanges, 17 novembre 2011 (pièce JE-245).

³¹³ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Chery s'est entendu avec le gouvernement pour redresser sa balance commerciale en 2012, 19 mai 2011 (pièce JE-82); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile KIA s'est aussi engagé à équilibrer sa balance commerciale, 15 juin 2011 (pièce JE-87); *Prensa Argentina*, Fiat: Un autre constructeur automobile accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 5 mai 2011 (pièces JE-88 et JE-528/EU-214); *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90); *Prensa Argentina*, Subaru s'est entendue avec le Ministère de l'industrie pour rééquilibrer sa balance commerciale, 29 août 2011 (pièce JE-91); *Prensa Argentina*, Le Ministère de l'industrie a annoncé que BMW équilibrerait ses importations et exportations en 2012, 13 octobre 2011 (pièce JE-92); *Prensa Argentina*, Ford exportera davantage et importera moins, 23 mai 2011 (pièce JE-95); et Ministère de l'industrie, Le Groupe Fiat développera un réseau de fournisseurs locaux qui produiront du matériel agricole et des moteurs, 26 février 2012 (pièce JE-201).

³¹⁴ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile KIA s'est aussi engagé à équilibrer sa balance commerciale, 15 juin 2011 (pièce JE-87); *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90); *Prensa Argentina*, Subaru s'est entendue avec le Ministère de l'industrie pour rééquilibrer sa balance commerciale, 29 août 2011 (pièce JE-91); et *Prensa Argentina*, Le Ministère de l'industrie a annoncé que BMW équilibrerait ses importations et exportations en 2012, 13 octobre 2011 (pièce JE-92).

³¹⁵ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile KIA s'est aussi engagé à équilibrer sa balance commerciale, 15 juin 2011 (pièce JE-87); *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90); *Prensa Argentina*, Subaru s'est entendue avec le Ministère de l'industrie pour rééquilibrer sa balance commerciale, 29 août 2011 (pièce JE-91); *Prensa Argentina*, Le Ministère de l'industrie a annoncé que BMW équilibrerait ses importations et exportations en 2012, 13 octobre 2011 (pièce JE-92); et *Prensa Argentina*, Ford exportera davantage et importera moins, 23 mai 2011 (pièce JE-95).

³¹⁶ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile KIA s'est aussi engagé à équilibrer sa balance commerciale, 15 juin 2011 (pièce JE-87); *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90); et *Prensa Argentina*, Le Ministère de l'industrie a annoncé que BMW équilibrerait ses importations et exportations en 2012, 13 octobre 2011 (pièce JE-92).

³¹⁷ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Nissan accepte un nouveau plan d'équilibrage des échanges, 19 octobre 2011 (pièce JE-89); *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90); *Prensa Argentina*, Subaru s'est entendue avec le Ministère de l'industrie pour rééquilibrer sa balance commerciale, 29 août 2011 (pièce JE-91); et *Prensa Argentina*, Le Ministère de l'industrie a annoncé que BMW équilibrerait ses importations et exportations en 2012, 13 octobre 2011 (pièce JE-92).

³¹⁸ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90); *Prensa Argentina*, Subaru s'est entendue avec le Ministère de l'industrie pour rééquilibrer sa balance commerciale, 29 août 2011 (pièce JE-91); et *Prensa Argentina*, Le Ministère de l'industrie a annoncé que BMW équilibrerait ses importations et exportations en 2012, 13 octobre 2011 (pièce JE-92).

³¹⁹ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Chery s'est entendu avec le gouvernement pour redresser sa balance commerciale en 2012, 19 mai 2011 (pièce JE-82); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile KIA s'est aussi engagé à équilibrer sa balance commerciale,

xxiv) *Pirelli*³²⁶; xxv) *Thermodyne Vial*³²⁷; xxvi) grandes surfaces³²⁸; xxvii) la *Cámara Argentina de Publicaciones*³²⁹; xxviii) la *Cámara Argentina del Libro*³³⁰; et xxix) les représentants de l'industrie automobile et des pièces automobiles.³³¹

6.157. Ni la prescription imposant aux opérateurs économiques de prendre ces engagements ni les détails des engagements liés au commerce spécifiques ne sont explicitement indiqués dans une loi, un règlement ou un acte administratif argentins. D'après les éléments de preuve versés au dossier, le gouvernement argentin informe individuellement les opérateurs économiques du ou des engagements spécifiques qu'ils devraient contracter, en fonction des circonstances propres à l'opérateur concerné.³³²

6.158. Les PLC visent un large éventail de secteurs économiques et d'opérateurs économiques. Les éléments de preuve montrent que de tels engagements ont été exigés de producteurs et/ou d'importateurs de, entre autres, produits alimentaires, automobiles, motocycles, équipement minier, produits électroniques et matériel de bureau, machines agricoles, médicaments, publications et vêtements. Ces secteurs correspondent à six au moins des onze secteurs industriels

15 juin 2011 (pièce JE-87); *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90); *Prensa Argentina*, Subaru s'est entendue avec le Ministère de l'industrie pour rééquilibrer sa balance commerciale, 29 août 2011 (pièce JE-91); *Prensa Argentina*, Le Ministère de l'industrie a annoncé que BMW équilibrerait ses importations et exportations en 2012, 13 octobre 2011 (pièce JE-92); et *Prensa Argentina*, Ford exportera davantage et importera moins, 23 mai 2011 (pièce JE-95).

³²⁰ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90); *Prensa Argentina*, Subaru s'est entendue avec le Ministère de l'industrie pour rééquilibrer sa balance commerciale, 29 août 2011 (pièce JE-91); et *Prensa Argentina*, Le Ministère de l'industrie a annoncé que BMW équilibrerait ses importations et exportations en 2012, 13 octobre 2011 (pièce JE-92).

³²¹ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90); *Prensa Argentina*, Subaru s'est entendue avec le Ministère de l'industrie pour rééquilibrer sa balance commerciale, 29 août 2011 (pièce JE-91); et *Prensa Argentina*, Le Ministère de l'industrie a annoncé que BMW équilibrerait ses importations et exportations en 2012, 13 octobre 2011 (pièce JE-92).

³²² Nouvelle: *Prensa Argentina*, Trois sociétés métallurgiques se sont engagées à investir et ne transféreront pas leurs bénéfices, 23 décembre 2011 (pièce JE-209).

³²³ *Ibid.*

³²⁴ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Subaru s'est entendue avec le Ministère de l'industrie pour rééquilibrer sa balance commerciale, 29 août 2011 (pièce JE-91); et *Prensa Argentina*, Le Ministère de l'industrie a annoncé que BMW équilibrerait ses importations et exportations en 2012, 13 octobre 2011 (pièce JE-92).

³²⁵ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Le Ministère de l'industrie a annoncé que BMW équilibrerait ses importations et exportations en 2012, 13 octobre 2011 (pièce JE-92).

³²⁶ Bureau de la Présidence, Discours de la Présidente à l'occasion de l'inauguration de l'agrandissement de l'usine de pneumatiques de Pirelli à Merlo, 9 mars 2011 (pièce JE-424/EU-110).

³²⁷ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Thermodyne Vial accepte d'accroître ses exportations, 1^{er} février 2012 (pièce JE-102).

³²⁸ Nouvelles: Secrétariat au commerce intérieur, communiqués de presse de Walmart et Vea-Cencosud, février 2013 (pièce JE-499/EU-185); *Prensa Argentina*, Aucune hausse de prix ne sera tolérée, 21 février 2013 (pièce JE-501/EU-187); *La Voz*, Les sociétés uruguayennes s'inquiètent de la mesure K, 16 mai 2010 (pièce JE-442/EU-128).

³²⁹ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Les maisons d'édition acceptent de rétablir l'équilibre de la balance commerciale, 31 octobre 2011 (pièce JE-129).

³³⁰ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Giorgi et Moreno ont signé un accord avec les libraires pour compenser les importations, 11 novembre 2011 (pièce JE-133).

³³¹ Nouvelle: Ministère de l'industrie, Les constructeurs automobiles conviennent d'accélérer le remplacement des importations, 22 novembre 2012 (pièce JE-530/EU-216).

³³² Nouvelles: *La Nación*, Les sociétés se plaignent des nouvelles règles d'importation, 18 juillet 2011 (pièce JE-374/EU-60); *infoalimentacion.com*, Moreno: les importations de produits alimentaires seront scrutées à la loupe, 13 mai 2010 (pièce JE-448/EU-134); *La Nación*, Le gouvernement entend restreindre les importations de produits alimentaires, 6 mai 2010 (pièce JE-453/EU-139); *La Nación*, Moreno impose encore des restrictions à l'importation de marchandises, 17 janvier 2011 (pièce JE-455/EU-141); et *BAE Argentina*, À la demande de Moreno, les grandes surfaces ont gelé tous leurs achats à l'étranger, 16 novembre 2011 (pièce JE-459/EU-145). Voir aussi la déclaration sous serment du Vice-Président de la société X, 12 juillet 2012 (pièces JE-306 et JE-751); la déclaration sous serment d'un responsable de la société X, 10 avril 2013 (pièces JE-307 et JE-752).

(chaînes de valeur) ciblés individuellement dans le Plan stratégique industriel 2020 de l'Argentine (*Plan Estratégico Industrial 2020*, PEI 2020), publié en 2011.³³³

6.159. Comme nous le verrons ci-après, les éléments de preuve montrent aussi qu'indépendamment de leur taille et de leur domicile, divers opérateurs économiques ont été affectés par ces prescriptions et que celles-ci ne sont pas imposées de la même manière à tous les opérateurs économiques ou importateurs.

6.160. Le gouvernement argentin a dit qu'il suivait de près la mise en œuvre des engagements pris par les opérateurs économiques.³³⁴

6.161. Les PLC imposées par le gouvernement argentin semblent correspondre à trois des cinq objectifs économiques ou "lignes directrices macroéconomiques" énoncés dans le PEI 2020: a) protection du marché intérieur et remplacement des importations; b) augmentation des exportations; et c) promotion des investissements productifs.³³⁵

6.162. Dans le contexte des objectifs énoncés dans le PEI 2020, le gouvernement argentin a proclamé une politique de "commerce administré" (*comercio administrado*).³³⁶ Des éléments de cette politique semblent faire partie du modèle de production élaboré en Argentine depuis 2003.³³⁷

³³³ Ministère de l'industrie, PEI 2020, 4 octobre 2011 (pièces ARG-51 et JE-749). Les onze secteurs industriels sont les suivants: a) produits alimentaires; b) automobiles et pièces d'automobiles; c) biens d'équipement; d) cuir, chaussures et autres articles en cuir; e) machines agricoles; f) matériel de construction; g) médicaments; h) industrie forestière; i) produits chimiques et pétrochimiques; j) logiciels; et k) textiles. *Ibid.*, pages 42 et 43. Le PEI 2020 précise que ces onze secteurs industriels ont été sélectionnés pour les raisons suivantes: a) poids dans le produit industriel brut au fil des années; b) compétitivité des ressources naturelles; c) liens avec les fournisseurs et acheteurs; d) diffusion de la technologie; e) marché intérieur; f) remplacement des importations et potentiel d'exportation. *Ibid.*, page 41.

³³⁴ Nouvelles: Bureau de la Présidence, Discours de la Présidente à l'occasion de l'inauguration de l'agrandissement de l'usine de pneumatiques de Pirelli à Merlo, 9 mars 2011 (pièce JE-424/EU-110); *Debate*, Entrevue avec le Secrétaire au commerce intérieur, 27 septembre 2012 (pièce JE-8); *Prensa Argentina*, Les maisons d'édition acceptent de rétablir l'équilibre de la balance commerciale, 31 octobre 2011 (pièce JE-129); *Prensa Argentina*, Giorgi et Moreno ont signé un accord avec les libraires pour compenser les importations, 11 novembre 2011 (pièce JE-133); et *Argentina Autoblog*, Suzuki assemblera des motocycles dans le pays pour éviter les restrictions à l'importation, 26 avril 2011 (pièce JE-573/EU-259). Dans un communiqué de presse officiel, le gouvernement mentionne la surveillance des "activités de production actuelles de l'entreprise, des progrès concernant le degré d'intégration de la teneur en éléments locaux et des relations avec les fournisseurs locaux". Le communiqué de presse n'indique pas spécifiquement que la surveillance vise les PLC acceptées par la société. Voir Ministère de l'industrie, Giorgi a analysé la croissance de la production de Ford Argentina avec la direction de la société, 15 mars 2013 (pièce JE-300). Cependant, compte tenu des éléments de preuve disponibles, y compris le fait que cette société avait signé, en mai 2011, avec les mêmes fonctionnaires argentins, un accord en vertu duquel elle s'engageait à exporter davantage, à moins importer et à investir dans ses usines locales – voir Nouvelle: *Prensa Argentina*, Ford exportera davantage et importera moins, 23 mai 2011 (pièce JE-95) – il est raisonnable d'en inférer que la surveillance ultérieure est liée aux PLC.

³³⁵ Ministère de l'industrie, PEI 2020, 4 octobre 2011 (pièces ARG-51 et JE-749), pages 33 à 35.

³³⁶ Nouvelles: Ministère de l'industrie, Débora Giorgi a inauguré deux usines et supervisé la création d'une troisième, 24 janvier 2012 (pièce JE-320/EU-6); Ministère de l'industrie, Giorgi: "Nous n'abandonnerons pas le marché intérieur à une concurrence déloyale", 16 février 2011 (pièce JE-323/EU-9); Ministère de l'industrie, La liste des produits soumis à des licences non automatiques s'allonge, 15 février 2011 (pièces JE-7 et JE-322/EU-8); Ministère de l'industrie, Giorgi: "Cette administration croit à la régulation du commerce et la met en œuvre", 25 février 2011 (pièce JE-9); et Ministère de l'industrie, Giorgi: "C'est celui qui intègre le plus vite possible des pièces locales qui va y gagner le plus", 22 mars 2012 (pièce JE-203). Voir aussi, Bureau de la Présidence, Discours de la Présidente à l'occasion du lancement de la deuxième phase des travaux de construction du Centre sportif de Villa Adelina, 16 octobre 2008 (pièce JE-315/EU-1); Bureau de la Présidence, Discours de la Présidente à l'occasion de la cérémonie de présentation des contributions non remboursables à la création de parcs industriels, 14 décembre 2011 (pièces JE-316/EU-2 et EU-5); Bureau de la Présidence, Discours de la Présidente à l'occasion de la première annonce du projet "Gaz Plus" (pièce JE-317/EU-3); Bureau de la Présidence, Discours de la Présidente au Centre municipal de Viedma, province de Río Negro (pièce JE-318/EU-4); Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi: "Notre économie est deux fois plus ouverte que dans les années 1990", 30 mars 2012 (pièce JE-321/EU-7); et Nouvelle: *Prensa Argentina*, Giorgi a inauguré deux usines à General Rodríguez, 24 janvier 2012 (pièce JE-582/EU-268).

³³⁷ Nouvelle: Ministère de l'industrie, La liste des produits soumis à des licences non automatiques s'allonge, 15 février 2011 (pièces JE-7 et JE-322/EU-8); et Bureau de la Présidence, Annonce de nouveaux investissements dans GM: discours de la Présidente, 15 novembre 2011 (pièce JE-244). Voir aussi la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 46; la déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 8.

À la fin de 2013, le Secrétaire au commerce intérieur a indiqué dans un communiqué de presse officiel que cette politique de "commerce administré" continuerait d'être appliquée conformément aux instructions de la Présidente de l'Argentine.³³⁸

6.163. Il existe des éléments de preuve versés au dossier selon lesquels la DJAI est un autre instrument de la politique de "commerce administré" de l'Argentine et un des mécanismes utilisés pour faire exécuter la mesure PLC. Comme il est indiqué plus loin³³⁹, parmi les conditions imposées pour lever les observations sur les DJAI ayant le statut "Faisant l'objet d'observations", le SCI exige des opérateurs économiques qu'ils présentent des estimations des importations et des exportations de la société. Dans certains cas, le SCI exige aussi des importateurs potentiels qu'ils s'engagent à exporter³⁴⁰ ou à se conformer à d'autres PLC.³⁴¹

6.164. Avant d'examiner le fonctionnement des PLC, il convient de rappeler que, malgré plusieurs demandes du Groupe spécial³⁴², comme il a été indiqué plus haut³⁴³, ni les plaignants ni le défendeur n'ont fourni de copies des accords ou des lettres adressées par des opérateurs économiques au gouvernement argentin dont on peut présumer qu'ils reflètent les engagements liés au commerce.³⁴⁴ Quoi qu'il en soit, l'Argentine a indiqué qu'elle "n'avait pas nié ni mis en question l'existence" des 30 accords énumérés par le Groupe spécial dans ses questions écrites.³⁴⁵

6.165. En tout état de cause, le Groupe spécial a reçu des éléments de preuve de l'existence, de la nature et des caractéristiques des PLC imposées par le gouvernement argentin. Comme il a été indiqué dans une section précédente³⁴⁶, ces éléments de preuve comprennent, entre autres choses, des copies de lois, règlements et documents de politique générale intérieurs; des communications adressées par des sociétés privées à des responsables argentins; des déclarations de responsables argentins et des notes affichées sur des sites Web du gouvernement; des articles parus dans des journaux et magazines, publiés pour la plupart, en Argentine; des déclarations de responsables de sociétés; des données provenant d'enquêtes sur des branches de production; et des rapports établis par des entités spécialisées dans l'information sur les marchés. Comme il est indiqué plus haut, le Groupe spécial a examiné tous les éléments de preuve de manière globale et, sur la base de tous les faits, il a déterminé que l'Argentine imposait une combinaison de PLC aux importateurs comme condition pour importer ou recevoir des avantages.³⁴⁷ En particulier, après avoir examiné les divers et nombreux éléments de preuve versés au dossier, et après avoir tiré des déductions du refus de l'Argentine de produire des éléments de preuve qu'elle n'avait pas nié détenir, le Groupe spécial a conclu que, à compter au moins de 2009, le gouvernement argentin avait exigé de certains importateurs et d'autres opérateurs économiques qu'ils appliquent une ou plusieurs des cinq PLC.³⁴⁸ En outre, dans les sections qui suivent, nous examinons les éléments de preuve de cas spécifiques d'application de chacune des différentes PLC.

³³⁸ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Moreno a confirmé que la politique de l'administration du commerce se poursuivrait conformément aux instructions de la Présidence, 3 novembre 2013 (pièce JE-759).

³³⁹ Voir les paragraphes 6.393 et 6.395 ci-dessous.

³⁴⁰ Nouvelles: *BAE Argentina*, Le gouvernement délivrerait un plus grand nombre de permis d'importation, 20 mars 2013 (pièce JE-371/EU-57); *Clément Comercio Exterior*, Un fouillis de règlements douaniers; conseils à l'intention des exportateurs et des importateurs, 9 août 2012 (pièce JE-387/EU-73); et *PharmaBIZ Sudamérica*, Moreno: Obstacles aux douanes et Neira à la CAEME, 27 avril 2011 (pièce JE-695/EU-381).

³⁴¹ Gouvernement du Japon, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie, Résumé des résultats de l'enquête (Rev), 4 décembre 2013 (pièce JE-312-2).

³⁴² Dans sa liste de questions posées après les première et deuxième réunions de fond, ainsi que dans sa communication adressée aux parties en date du 6 novembre 2013, le Groupe spécial a demandé aux parties de fournir des copies des accords. Voir les questions n° 16 et 93 du Groupe spécial, et la communication du Groupe spécial, 6 novembre 2013.

³⁴³ Voir plus haut les paragraphes 6.44 à 6.51.

³⁴⁴ Au nombre des exceptions figurent les documents suivants: a) Lettre de la société X au Secrétaire au commerce intérieur, 3 avril 2012 (pièce JE-304); b) Courriel adressée par la société X au Secrétaire au commerce intérieur, 11 avril 2012 (pièce JE-305); et c) Lettre de la branche de production argentine de viandes et de porcins au Secrétaire au commerce intérieur, 7 mai 2012 (pièce JE-441/EU-127).

³⁴⁵ Réponse de l'Argentine aux questions n° 63 à 92, paragraphe 20.

³⁴⁶ Voir le paragraphe 6.64 ci-dessus.

³⁴⁷ Paragraphe 6.119 ci-dessus. Voir aussi la section 6.2.2.2 ci-après.

³⁴⁸ Paragraphe 6.155 ci-dessus. Voir aussi la section 6.2.2.2 ci-après.

6.2.2.1.1 La prescription "un pour un"

6.166. Il a été exigé des opérateurs économiques qu'ils compensent annuellement leurs importations par des exportations d'une valeur au moins égale, de façon à équilibrer leurs échanges, comme condition pour importer.³⁴⁹ Dans certains cas, les opérateurs économiques se sont engagés à dégager un excédent à l'exportation.³⁵⁰ Les détails des prescriptions "un pour un" applicables à des opérateurs économiques spécifiques sont généralement consignés dans des accords et/ou des lettres que chaque opérateur économique accepte ou présente au gouvernement argentin.³⁵¹

6.167. Les éléments de preuve au dossier montrent qu'il y a trois grands moyens pour les opérateurs économiques d'accroître leurs exportations afin de se conformer à la prescription "un pour un".³⁵² Premièrement, un opérateur économique peut se servir d'un exportateur comme intermédiaire pour vendre des produits à un acheteur dans un pays tiers (exportation "*por cuenta y orden*"). Deuxièmement, un opérateur économique peut exporter directement des produits argentins qu'il (ou une autre société) produit. Troisièmement, l'opérateur économique peut conclure un accord avec un exportateur pour que les transactions de ce dernier soient considérées comme les propres transactions de l'opérateur économique.³⁵³

6.168. Chacun de ces trois moyens peut entraîner des coûts additionnels pour les opérateurs économiques parce que: a) la prescription peut obliger les opérateurs économiques à se lancer dans des activités étrangères à leurs activités commerciales habituelles; et b) les exportateurs disposés à fournir ces services font payer des commissions aux opérateurs économiques qui ont besoin d'équilibrer leurs échanges. Les éléments de preuve montrent que ces commissions représentent de 5 à 15% de la valeur totale de l'opération d'exportation.³⁵⁴

6.169. Parmi les exemples versés au dossier de sociétés qui s'engagent dans des activités étrangères à leurs activités commerciales habituelles par suite de l'imposition d'une prescription "un pour un" figurent des constructeurs automobiles, comme *Nissan*, qui exporte depuis l'Argentine de la farine de soja, de l'huile de soja et du biogazole³⁵⁵; *Alfacar* (importateur d'automobiles de marque *Mitsubishi*), qui exporte depuis l'Argentine des aliments pour animaux, des arachides et de l'eau minérale haut de gamme³⁵⁶; *Hyundai*, qui exporte depuis l'Argentine des

³⁴⁹ Les pièces JE-306/JE-751 et JE-307/JE-752 rendent compte des difficultés éprouvées par deux sociétés qui s'étaient engagées à se conformer aux PLC pour que leurs DJAI soient approuvées. Déclaration sous serment du Vice-Président de la société X, 12 juillet 2012 (pièces JE-306 et JE-751); Déclaration sous serment d'un responsable de la société X, 10 avril 2013 (pièces JE-307 et JE-752). Voir aussi Téléconférence sur les résultats de Lojack Corp (T3 2012), 1^{er} novembre 2012 (pièce JE-172); Téléconférence sur les résultats de AGCO Corp (T2 2011), 28 juillet 2011 (pièce JE-799); et AGCO à la conférence de Goldman Sachs sur les industries, 14 novembre 2012 (pièce JE-803).

³⁵⁰ C'est le cas de Volkswagen, Mercedes-Benz, Peugeot-Citroën, Casa Milano-Alfa Romeo, General Motors, Fiat, Chery, Ford, Hyundai, Kia et Renault. Voir plus loin le paragraphe 6.171.

³⁵¹ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Les constructeurs automobiles importeront autant qu'ils exportent, 11 mars 2011 (pièce JE-396/EU-82); et *Prensa Argentina*, Un importateur d'automobiles peut compenser en exportant, 25 mars 2011 (pièces JE-1 et JE-398/EU-84). Voir aussi Nouvelle: *La Nación*, Les sociétés se plaignent des nouvelles règles d'importation, 18 juillet 2011 (pièce JE-374/EU-60); Nouvelle: *Tiempo Argentino*, Un ultimatum officiel est adressé aux constructeurs automobiles qui n'ont pas de plan, 11 avril 2011 (pièces JE-397/EU-83); Nouvelle: *Diario de Cuyo*, Bonne nouvelle: les exportations sont en hausse, 16 juillet 2012 (pièce JE-439/EU-125); Déclaration sous serment du Vice-Président de la société X, 12 juillet 2012 (pièces JE-306 et JE-751); Déclaration sous serment d'un responsable de la société X, 10 avril 2013 (pièces JE-307 et JE-752).

³⁵² Rapport: *Clément Comercio Exterior*, D'autres solutions pour exporter, 17 décembre 2012 (pièce JE-379/EU-65). Voir aussi Rapport de la Chambre de commerce argentine, Règles et expériences relatives aux pratiques actuelles en matière de commerce extérieur, octobre 2013 (pièce JE-755), pages 4 et 5; et Nouvelle: *BAE Argentina*, Les importateurs financent et subventionnent les exportations pour équilibrer leurs échanges commerciaux, 7 août 2012 (pièce JE-64).

³⁵³ Déclaration sous serment d'un responsable de la société X, 10 avril 2013 (pièces JE-307 et JE-752).

³⁵⁴ Nouvelle: *Cronista.com*, Le contrôle des importations engendre un marché noir des permis de commerce extérieur, 28 février 2012 (pièce JE-381/EU-67); Nouvelle: *iProfesional.com*, Le commerce "Exportación blue" en pleine expansion, 16 avril 2012, (pièce JE-383/EU-69); Déclaration sous serment d'un responsable de la société X, 10 avril 2013 (pièces JE-307 et JE-752).

³⁵⁵ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90).

³⁵⁶ *Ibid.*

arachides, du vin, du biogazole et de la farine de soja³⁵⁷; et *Indumotora* (importateur de *Subaru*), qui exporte depuis l'Argentine des aliments pour volailles.³⁵⁸ Les éléments de preuve concernant d'autres sociétés qui s'engagent de la même manière dans des secteurs en dehors de leurs activités commerciales normales, par suite de l'imposition d'une prescription "un pour un", portent sur le producteur d'équipements de sport *Nike*, qui exporte depuis l'Argentine des meubles destinés à ses magasins en Amérique latine³⁵⁹; *Juki* (importateur des motocycles *Kawasaki* et *Mondial*), qui exporte depuis l'Argentine du jus de raisin blanc concentré³⁶⁰; et le fabricant de pneumatiques *Pirelli*, qui exporte du miel depuis l'Argentine.³⁶¹

6.170. Les éléments de preuve disponibles montrent que le gouvernement argentin a imposé une prescription "un pour un" dans les secteurs suivants: automobiles, camions, motocycles, produits culturels, pneumatiques, machines agricoles, vêtements, jouets, produits à base de viande porcine, produits pharmaceutiques et produits électroniques. On trouvera davantage de renseignements sur le fonctionnement de la prescription "un pour un" telle qu'elle affecte les secteurs des automobiles, camions et motocycles, et des produits culturels dans les paragraphes suivants.

6.171. *Secteur automobile*. Le secteur automobile est le secteur économique pour lequel les éléments de preuve de l'imposition d'une prescription "un pour un" sont les plus anciens. À compter de mars 2010, le gouvernement argentin a signé avec des constructeurs et importateurs automobiles des accords dans lesquels ceux-ci s'engageaient à équilibrer leur balance commerciale.³⁶² En mars 2011, le gouvernement argentin a annoncé aux sociétés du secteur que leurs importations seraient limitées au volume de leurs exportations.³⁶³ Entre mars 2011 et octobre 2011, 17 importateurs et/ou constructeurs d'automobiles ont conclu des accords avec le gouvernement argentin aux termes desquels ils s'engageaient à résorber leurs déficits commerciaux.³⁶⁴ Au moins 11 de ces 17 importateurs et constructeurs se sont aussi engagés à

³⁵⁷ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86).

³⁵⁸ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Subaru s'est entendue avec le Ministère de l'industrie pour rééquilibrer sa balance commerciale, 29 août 2011 (pièce JE-91).

³⁵⁹ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Nike annonce un investissement de 5 millions de dollars EU pour accroître la production locale, 5 avril 2011 (pièce JE-159).

³⁶⁰ Nouvelles: *Argentina Autoblog*, Qu'est-ce que Juki Argentina a expédié en Ukraine et aux États-Unis?, 27 avril 2012 (pièce JE-105); *Ámbito Financiero*, Juki exporte du vin, 23 avril 2012 (pièce JE-106); *La Nación*, Sur deux roues, 26 mai 2012 (pièce JE-107); *La Moto*, Confrontée à la crise, Juki exporte du vin, 2 mai 2012 (pièce JE-108); et *MotoMundo*, Juki exporte du vin en Ukraine, mai 2012 (pièce JE-413/EU-99), page 5.

³⁶¹ Bureau de la Présidence, Discours de la Présidente à l'occasion de l'inauguration de l'agrandissement de l'usine de pneumatiques de Pirelli à Merlo, 9 mars 2011 (pièce JE-424/EU-110).

³⁶² Nouvelles: *Prensa Argentina*, La société de commerce de Porsche a accepté de compenser ses importations par des exportations de vin et d'huile, 30 mars 2012 (pièce JE-81); et *Prensa Argentina*, Les constructeurs automobiles importeront autant qu'ils exportent, 11 mars 2011 (pièce JE-396/EU-82).

³⁶³ La Ministre de l'industrie et le Secrétaire au commerce intérieur ont fait cette annonce lors d'une réunion avec des représentants de la CIDOA (Chambre des importateurs et des concessionnaires agréés d'automobiles – *Cámara de Importadores, Distribuidores Oficiales de Automotores* –), de Mercedes-Benz, de Renault, de BMW, de Volkswagen, de Fiat, de Hyundai, d'Alfacar (importateur de Mitsubishi) de Chrysler, d'Isuzu, de Chery, de Kia, de Centro Milano (importateur d'Alfa Romeo), de Ditecar (importateur de Jaguar, Volvo et Land Rover) et d'Indumotora Argentina (importateur de Subaru). Nouvelle: *Prensa Argentina*, Les constructeurs automobiles importeront autant qu'ils exportent, 11 mars 2011 (pièce JE-396/EU-82). Voir aussi les nouvelles: *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Chery s'est entendu avec le gouvernement pour redresser sa balance commerciale en 2012, 19 mai 2011 (pièce JE-82); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86); *La Nación*, BMW exportera du riz pour que ses voitures puissent être admises dans le pays, 13 octobre 2011 (pièce JE-255); *iProfesional.com*, BMW a suspendu l'expédition d'automobiles en Argentine à cause des obstacles officiels, 17 avril 2011 (pièce JE-401/EU-87); et *La Nación*, Les ventes d'automobiles de luxe sont paralysées à cause des obstacles à l'importation, 5 décembre 2011 (pièce JE-405/EU-91).

³⁶⁴ Ford, Chery, General Motors, Volkswagen, Mercedes-Benz, Porsche, Fiat, PSA Peugeot Citroën, Alfa Romeo, Hyundai, Renault, BMW et les importateurs Alfacar (Mitsubishi), Ditecar (Volvo, Jaguar et Land Rover), Nissan, Kia et Indumotora Argentina (Subaru). Voir Nouvelle: *Prensa Argentina*, Le Ministère de l'industrie a annoncé que BMW équilibrerait ses importations et exportations en 2012, 13 octobre 2011 (pièce JE-92). Voir aussi les nouvelles: *Prensa Argentina*, Boudou a parlé du succès de la politique de remplacement des importations, 18 mars 2011 (pièce JE-80); *Prensa Argentina*, General Motors s'engage à équilibrer sa balance commerciale en 2012, 2 mai 2011 (pièce JE-400/EU-86); Ministère de l'industrie, Giorgi, Boudou et Moreno approuvent le plan d'exportation/d'importation de General Motors, 2 mai 2011 (pièce JE-4); *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent

dégager un excédent à l'exportation: Volkswagen³⁶⁵, Mercedes-Benz³⁶⁶, Peugeot-Citroën³⁶⁷, Casa Milano-Alfa Romeo³⁶⁸, General Motors³⁶⁹, Fiat³⁷⁰, Chery³⁷¹, Ford³⁷², Hyundai³⁷³, Kia³⁷⁴ et Renault.³⁷⁵ Afin d'atteindre ces objectifs, les importateurs et constructeurs se sont engagés à accroître les exportations, y compris des exportations n'ayant aucun rapport avec le secteur de l'automobile.³⁷⁶ Certains importateurs et constructeurs se sont aussi engagés à investir ou à accroître leurs investissements dans des installations de production³⁷⁷, à augmenter la teneur en éléments locaux de leurs produits³⁷⁸ ou à verser des contributions financières irrévocables à l'industrie.³⁷⁹

commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90); *Prensa Argentina*, Scania a informé la Présidente qu'elle investirait 40 millions de dollars EU en Argentine, 21 novembre 2011 (pièce JE-101); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Thermodyne Vial accepte d'accroître ses exportations, 1^{er} février 2012 (pièce JE-102); *Prensa Argentina*, Les dirigeants d'Electrolux ont annoncé à la Présidente qu'ils commenceraient à exporter de petits appareils ménagers au Brésil, 25 août 2011 (pièce JE-145); Ministère de l'industrie, Giorgi a exigé des fabricants de machines agricoles qu'ils présentent des projets d'intégration spécifiques dans un délai d'un mois, 21 mars 2012 (pièce JE-202); Ministère de l'industrie, Giorgi: "C'est celui qui intègre le plus vite possible des pièces locales qui va y gagner le plus", 22 mars 2012 (pièce JE-203); *Prensa Argentina*, Les investissements de GM en Argentine l'aideront à résorber son déficit commercial, 15 juin 2011 (pièce JE-236); et Ministère de l'industrie, L'Argentine a déjà remplacé les importations à hauteur de 4 milliards de dollars EU au premier semestre de l'année, 23 août 2011 (pièce JE-252).

³⁶⁵ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Boudou a parlé du succès de la politique de remplacement des importations, 18 mars 2011 (pièce JE-80); *Prensa Argentina*, General Motors s'engage à équilibrer sa balance commerciale en 2012, 2 mai 2011 (pièce JE-400/EU-86); *Prensa Argentina*, Fiat: Un autre constructeur automobile s'est engagé à équilibrer sa balance commerciale, 5 mai 2011 (pièce JE-528/EU-214); et Ministère de l'industrie, Giorgi, Boudou et Moreno approuvent le plan d'exportation/d'importation de General Motors, 2 mai 2011 (pièce JE-4).

³⁶⁶ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Fiat: Un autre constructeur automobile accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 5 mai 2011 (pièces JE-88 et JE-528/EU-214); *Prensa Argentina*, General Motors s'engage à équilibrer sa balance commerciale en 2012, 2 mai 2011 (pièce JE-400/EU-86).

³⁶⁷ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Peugeot accepte d'équilibrer ses échanges, 17 novembre 2011 (pièce JE-245).

³⁶⁸ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Cinq constructeurs automobiles ont accepté de contribuer pour 2,2 milliards de dollars EU à la balance commerciale, 20 avril 2011 (pièce JE-85).

³⁶⁹ Nouvelle: *Prensa Argentina*, General Motors s'engage à équilibrer sa balance commerciale en 2012, 2 mai 2011 (pièce JE-400/EU-86).

³⁷⁰ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Fiat: Un autre constructeur automobile accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 5 mai 2011 (pièces JE-88 et JE-528/EU-214).

³⁷¹ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Chery s'est entendu avec le gouvernement pour redresser sa balance commerciale en 2012, 19 mai 2011 (pièce JE-82).

³⁷² Nouvelle: Ministère de l'industrie, Ford a présenté son nouveau modèle de camionnette, dans le cadre du plan d'investissement de 250 millions de dollars EU soumis au Ministère de l'industrie, 3 juillet 2012 (pièce JE-277).

³⁷³ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86).

³⁷⁴ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile KIA s'est aussi engagé à équilibrer sa balance commerciale, 15 juin 2011 (pièce JE-87).

³⁷⁵ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90).

³⁷⁶ Exportations de farine de soja, d'huile de soja et de biogazole par Nissan (pièce JE-90); d'aliments pour animaux, d'arachides et d'eau par Alfacar (pièce JE-90), d'arachides, de vin, de biogazole et de farine de soja par Hyundai (pièce JE-86), et d'aliments pour volailles par Indumotora (pièce JE-91). Voir le paragraphe 6.169 ci-dessus.

³⁷⁷ Renault, General Motors et Fiat. Voir les nouvelles: *Prensa Argentina*, Fiat: Un autre constructeur automobile accepte d'assurer l'équilibre de sa balance commerciale, 5 mai 2011 (pièces JE-88 et JE-528/EU-214); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86); et *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90).

³⁷⁸ Renault, Fiat et Ford. Voir les nouvelles: *Prensa Argentina*, Fiat: Un autre constructeur automobile accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 5 mai 2011 (pièces JE-88 et JE-528/EU-214); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86); et *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90).

³⁷⁹ Renault, Nissan, Ditecar (Volvo, Jaguar, Land Rover), Hyundai, Indumotora (Subaru) et Chery (si le niveau projeté des exportations n'est pas atteint). Nouvelles: *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Chery s'est entendu avec le gouvernement pour redresser sa balance commerciale en 2012, 19 mai 2011 (pièce JE-82); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86); *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90); et *Prensa Argentina*,

6.172. Le gouvernement argentin accorde aux opérateurs économiques un délai déterminé, par exemple un an, pour équilibrer leur balance commerciale.³⁸⁰ Si le niveau des exportations qu'il s'est engagé à réaliser n'est finalement pas atteint, l'opérateur économique peut limiter ses importations ou, sinon, effectuer un investissement irrévocable dans les activités locales de l'entreprise, sous la forme d'une contribution financière, pour compenser la valeur des importations³⁸¹ (c'est ce que les plaignants ont décrit comme étant la prescription relative aux investissements que nous examinons plus loin).³⁸²

6.173. *Secteurs des camions et des motocycles.* Dans le secteur des camions, *Scania*³⁸³, *Thermodyne Vial* (importateur des camions *Mack*)³⁸⁴ et *Renault Trucks*³⁸⁵ ont aussi pris des engagements avec le gouvernement argentin pour équilibrer leur balance commerciale ou dégager un excédent à l'exportation. Dans le secteur des motocycles, *Harley Davidson*³⁸⁶, *Juki* (qui représente *Kawasaki* et *Mondial*)³⁸⁷, *Suzuki*³⁸⁸, *Motomel*³⁸⁹ et *Zanella*³⁹⁰ se sont toutes aussi engagées à équilibrer leur balance commerciale. Comme cela a été le cas dans le secteur automobile, les engagements en matière d'exportation ont souvent été pris dans des secteurs qui n'avaient aucun rapport avec les activités commerciales principales de ces sociétés.³⁹¹

6.174. *Secteur des produits culturels.* Les producteurs et importateurs de publications³⁹², de livres³⁹³ et de produits audiovisuels³⁹⁴ se sont aussi engagés à équilibrer leur balance commerciale.

Subaru s'est entendue avec le Ministère de l'industrie pour rééquilibrer sa balance commerciale, 29 août 2011 (pièce JE-91).

³⁸⁰ Les exportations effectuées pendant ce délai de grâce accordé par l'Argentine sont prises en compte dans les calculs pour réaliser l'équilibre de la balance commerciale. Voir les nouvelles de *Prensa Argentina*: Un importateur d'automobiles peut compenser en exportant, 25 mars 2011 (pièces JE-1 et JE-398/EU-84); La société de commerce de Porsche a accepté de compenser ses importations par des exportations de vin et d'huile, 30 mars 2012 (pièce JE-81); et Un constructeur automobile s'engage à équilibrer ses échanges, 6 avril 2011 (pièce JE-5).

³⁸¹ Nouvelles de *Prensa Argentina*: Un importateur d'automobiles peut compenser en exportant, 25 mars 2011 (pièces JE-1 et JE-398/EU-84); Cinq constructeurs automobiles ont accepté de contribuer pour 2,2 milliards de dollars EU à la balance commerciale, 20 avril 2011 (pièce JE-85); et Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86).

³⁸² Voir plus loin la section 6.2.2.1.4.

³⁸³ Nouvelle: Bureau de la Présidence, Scania a informé la Présidente qu'elle investirait 40 millions de dollars EU en Argentine, 21 novembre 2011 (pièce JE-411/EU-97).

³⁸⁴ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Thermodyne Vial accepte d'accroître ses exportations, 1^{er} février 2012 (pièce JE-102).

³⁸⁵ Nouvelles: Ministère de l'économie et des finances publiques, Accord signé avec Renault Trucks Argentina, 7 février 2012 (pièce JE-590/EU-276); et *Prensa Argentina*, Renault Trucks a annoncé au gouvernement qu'elle accroîtrait ses exportations, 7 février 2012 (pièce JE-103).

³⁸⁶ Nouvelle: *Argentina Autoblog*, Évaluée en pesos et exportatrice de vins, Harley-Davidson se repositionne, 29 juin 2012 (pièce JE-104).

³⁸⁷ Nouvelles: *Argentina Autoblog*, Qu'est-ce que Juki Argentina a expédié en Ukraine et aux États-Unis?, 27 avril 2012 (pièce JE-105); *La Moto*, Confrontée à la crise, Juki exporte du vin, 2 mai 2012 (pièce JE-108); et *MotoMundo*, Juki exporte du vin en Ukraine, mai 2012 (pièce JE-413/EU-99).

³⁸⁸ Nouvelles: *tiempomotor.com*, Suzuki Motos a complété la première phase de ses exportations de moût de raisin, 1^{er} juin 2012 (pièce JE-113); *Ámbito Financiero*, Suzuki Motos Argentina se lance dans l'exportation, 31 mai 2012 (pièce JE-110); et *La Moto*, Suzuki a mis fin à la première phase de ses exportations, 31 mai 2012 (pièce JE-111); nouvelle: *motomax.com.ar*, Suzuki Motos exporte depuis l'Argentine, 1^{er} juin 2012 (pièce JE-112).

³⁸⁹ Nouvelles: *iProfesional.com*, Motomel construira une cave de vinification et un établissement de pressurage pour équilibrer sa balance commerciale, 8 juin 2012 (pièce JE-114); *La Nación*, Une usine de motocycles devra exporter du vin et du moût de raisin pour pouvoir importer des fournitures, 11 juin 2012 (pièce JE-115); *La Voz*, Encore des usines de motocycles qui exportent du vin, 9 juin 2012 (pièce JE-117); *tiempomotor.com*, Motomel exporte du vin et du moût de raisin pour pouvoir importer des pièces, 10 juin 2012 (pièce JE-119); et *La Moto*, Motomel continue d'exporter, 11 juin 2012 (pièce JE-121).

³⁹⁰ Nouvelles: *enretail.com*, Zanella s'est conformée à toutes les exigences du gouvernement national, 2 octobre 2012 (pièce JE-122); et *Argentina Autoblog*, Zanella: "Nous ne comprenons pas pourquoi il existe un traitement différent", 5 mars 2012 (pièce JE-123).

³⁹¹ Nouvelles: *La Nación*, Moreno mélange l'eau et l'huile, 6 mai 2012 (pièce JE-149); et *MotoMundo*, Juki exporte du vin en Ukraine, mai 2012 (pièce JE-413/EU-99).

³⁹² Nouvelles: *Prensa Argentina*, Les maisons d'édition acceptent de rétablir l'équilibre de la balance commerciale, 31 octobre 2011 (pièce JE-129); *Los Andes*, Les libraires signent un accord pour mettre en libre circulation les livres bloqués aux douanes, 12 novembre 2011 (pièce JE-414/EU-100); et *iProfesional.com*, Dans un geste sans précédent, Moreno a bloqué l'admission d'exemplaires de la Bible en Argentine, 22 novembre 2011 (pièce JE-419/EU-105).

Dans le cas des livres et des publications, au dernier trimestre de 2011, la Chambre argentine du livre (*Cámara Argentina del Libro*) et la Chambre argentine des publications (*Cámara Argentina de Publicaciones*) ont signé avec le gouvernement argentin des accords en vertu desquels elles s'engageaient à équilibrer leur balance commerciale au plus tard à la fin de 2012.³⁹⁵ À cette fin, les membres de ces deux chambres se sont engagés à accroître leurs activités d'impression dans le pays et leurs exportations de livres et de publications depuis l'Argentine.³⁹⁶

6.175. À la mi-septembre 2011 (quelques semaines avant que les accords entre le gouvernement argentin et Chambre argentine du livre et la Chambre argentine des publications ne soient signés), des journaux locaux ont révélé que plus d'un million de livres importés étaient retenus aux douanes argentines.³⁹⁷ D'après les articles publiés dans la presse argentine, l'engagement d'équilibrer la balance commerciale, qui figurait dans les accords signés par les chambres du livre et des publications avec le gouvernement argentin, était une condition de la mise en libre circulation de ces livres retenus aux douanes.³⁹⁸

6.176. *Autres secteurs.* Les autres secteurs dans lesquels les opérateurs économiques ont pris des engagements "un pour un" sont ceux des pneumatiques³⁹⁹, des machines agricoles⁴⁰⁰, des vêtements⁴⁰¹, des jouets⁴⁰², des produits pharmaceutiques⁴⁰³ et des produits électroniques.⁴⁰⁴ En

³⁹³ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Giorgi et Moreno ont signé un accord avec les libraires pour compenser les importations, 11 novembre 2011 (pièce JE-133); *Los Andes*, Les libraires signent un accord pour mettre en libre circulation les livres bloqués aux douanes, 12 novembre 2011 (pièce JE-414/EU-100); et *iProfesional.com*, Dans un geste sans précédent, Moreno a bloqué l'admission d'exemplaires de la Bible en Argentine, 22 novembre 2011 (pièce JE-419/EU-105); *Cámara Argentina del Libro*, Accord avec le Secrétariat au commerce intérieur (pièce JE-664/EU-350).

³⁹⁴ Bureau de la Présidence, Discours de la Présidente, Cristina Fernández, à la cérémonie de clôture du cycle commercial "*Argentina Exporta Audiovisual*", 6 décembre 2011 (pièce JE-137).

³⁹⁵ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Les maisons d'édition acceptent de rétablir l'équilibre de la balance commerciale, 31 octobre 2011 (pièce JE-129); *Prensa Argentina*, Giorgi et Moreno ont signé un accord avec les libraires pour compenser les importations, 11 novembre 2011 (pièce JE-133); et *Cámara Argentina del Libro*, Accord avec le Secrétariat au commerce intérieur (pièce JE-664/EU-350).

³⁹⁶ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Giorgi et Moreno ont signé un accord avec les libraires pour compenser les importations, 11 novembre 2011 (pièce JE-133); *Los Andes*, Les libraires signent un accord pour mettre en libre circulation les livres bloqués aux douanes, 12 novembre 2011 (pièce JE-414/EU-100); et *Cámara Argentina del Libro*, Accord avec le Secrétariat au commerce intérieur (pièce JE-664/EU-350).

³⁹⁷ Nouvelles: *Clarín*, L'Argentine a retenu un million de livres, 26 septembre 2011 (pièce JE-259); et *Clarín*, Les livres devraient être mis en libre circulation dans les prochaines 48 heures, 1^{er} novembre 2011 (pièce JE-131).

³⁹⁸ Nouvelles: *Página12*, 80% des livres sont importés, 26 octobre 2011 (pièce JE-665/EU-351); *BAE Argentina*, Les maisons d'édition cherchent à compenser le déséquilibre de leur balance commerciale pour obtenir la mise en libre circulation des livres, 21 octobre 2011 (pièce JE-670/EU-356); *Clarín*, Les livres devraient être mis en libre circulation dans les prochaines 48 heures, 1^{er} novembre 2011 (pièce JE-131); *Club de Traductores Literarios de Buenos Aires*, D'autres précisions sur les livres bloqués aux douanes, 2 décembre 2011 (pièce JE-415/EU-101); et *El Diario*, L'admission de livres et magazines étrangers est toujours bloquée, 29 septembre 2011 (pièce JE-417/EU-103).

³⁹⁹ Bureau de la Présidence, Discours de la Présidente à l'occasion de l'inauguration de l'agrandissement de l'usine de pneumatiques de Pirelli à Merlo, 9 mars 2011 (pièce JE-424/EU-110).

⁴⁰⁰ Nouvelles: Ministère de l'industrie, Il est demandé au secteur de la machinerie agricole de remplacer des importations d'une valeur de 450 millions de dollars EU, 10 février 2011 (pièces JE-197 et JE-539/EU-225); *Prensa Argentina*, Des investissements de 140 millions de dollars EU pour fabriquer des tracteurs, 21 octobre 2011 (pièce JE-577/EU-263); Ministère de l'industrie, Giorgi: "C'est celui qui intègre le plus vite possible des pièces locales qui va y gagner le plus", 22 mars 2012 (pièce JE-203); et Bureau de la Présidence, La société de machinerie agricole Claas est convenue avec le gouvernement d'un plan d'équilibrage des échanges, 1^{er} avril 2011 (pièce JE-128).

⁴⁰¹ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Le gouvernement va de l'avant avec des mesures destinées à protéger la branche de production des textiles de la concurrence déloyale, 31 janvier 2012 (pièce JE-276); *Cronista.com*, Adidas vend des meubles à des succursales d'autres pays pour se conformer aux instructions de Moreno, 22 juillet 2011 (pièce JE-160); *El Cronista*, Zegna ouvre de nouveau ses portes en contribuant aux exportations de laine, 2 août 2012 (pièce JE-158).

⁴⁰² Nouvelles: *Perfil*, Il y aura pénurie de vêtements, jouets et produits électroniques importés, 17 juillet 2011 (pièce JE-6), pages 22 et 23; *infobae.com*, Après plusieurs mois, Moreno autorise l'importation des poupées Barbie, 18 août 2011 (pièce JE-164); *La Nación*, Moreno assouplit les conditions d'admission d'un plus grand nombre de produits importés, 18 août 2011 (pièce JE-165); 26 *Noticias*, Grâce à Rasti, les poupées Barbie reviennent sur les étagères des magasins de jouets, 18 août 2011 (pièce JE-166); et *iProfesional.com*, Les poupées Barbie sont de retour en échange des produits Rasti, 18 août 2011 (pièce JE-167).

⁴⁰³ Nouvelle: Bureau de la Présidence, En 2020, ce pays pourra produire 1,35 milliard d'unités médicamenteuses et créer 40 000 nouveaux emplois dans le secteur, 10 mai 2011 (pièce JE-168).

conséquence, certaines sociétés exerçant leurs activités dans ces secteurs se sont engagées à commencer à exporter des produits argentins ou à accroître les exportations de tels produits.⁴⁰⁵

6.177. Les éléments de preuve mentionnés ci-dessus amènent le Groupe spécial à conclure que les opérateurs économiques n'ont pas pris les engagements concernant la prescription "un pour un" de leur propre initiative, mais les ont acceptés pour s'assurer le droit d'importer ou de continuer d'importer certaines marchandises en Argentine.

6.2.2.1.2 Prescription imposant de limiter le volume ou la valeur des importations

6.2.2.1.2.1 Portée de la prescription

6.178. Avant de décrire cette prescription dans le détail, le Groupe spécial en examinera la portée, compte tenu des interprétations différentes données par les plaignants dans leurs communications.

6.179. Dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants ont cité parmi les cinq actions que, d'après les allégations, l'Argentine exigeait que les opérateurs économiques entreprennent pour atteindre les objectifs d'élimination des déficits de la balance commerciale et de remplacement des importations le fait de "limiter le volume des importations et/ou abaisser leur prix".⁴⁰⁶ Les plaignants ont expliqué différemment la teneur de cette prescription.

6.180. L'Union européenne scinde la prescription imposant de limiter "le volume des importations et/ou abaisser leur prix" en deux prescriptions distinctes: a) une prescription imposant de limiter le volume des produits importés (ce qu'il est convenu d'appeler une "prescription relative à la réduction des importations")⁴⁰⁷; et b) une prescription imposant de geler ou d'abaisser les prix des produits vendus localement (ce qu'il est convenu d'appeler une "prescription relative au contrôle des prix").⁴⁰⁸ Dans leurs communications, les États-Unis et le Japon ne font pas référence à une prescription relative au contrôle des prix.⁴⁰⁹ Ils affirment plutôt qu'il existe seulement des prescriptions imposant "de limiter le volume des importations ou – moins fréquemment – de limiter le prix unitaire des importations. Selon les États-Unis, ces deux prescriptions visent à abaisser la valeur globale de la transaction à l'importation".⁴¹⁰

⁴⁰⁴ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Les dirigeants d'Electrolux ont annoncé à la Présidente qu'ils commenceraient à exporter de petits appareils ménagers au Brésil, 25 août 2011 (pièce JE-145); *Los Andes*, Les multinationales sont plus nombreuses à établir des partenariats avec des caves de vinification pour pouvoir importer, 8 juillet 2012 (pièce JE-435/EU-121); *infobae.com*, Newsan: Une usine du bout du monde, 1^{er} mars 2013 (pièce JE-436/EU-122); *biodiesel.com.ar*, Airoldi met en service une usine de biogazole pour pouvoir continuer à importer, 7 mars 2012 (pièce JE-438/EU-124); et *Diario de Cuyo*, Bonne nouvelle: les exportations sont en hausse, 16 juillet 2012 (pièce JE-439/EU-125); et, *Cronista*, Newsan commence à exporter du poisson pour compenser les importations, 7 mars 2012 (pièce JE-148).

⁴⁰⁵ Par exemple, le fabricant de pneumatiques Pirelli a commencé à exporter du miel argentin. Voir le Bureau de la Présidence, Discours de la Présidente à l'occasion de l'inauguration de l'agrandissement de l'usine de pneumatiques de Pirelli à Merlo, 9 mars 2011 (pièce JE-424/EU-110). Pour d'autres exemples, voir le paragraphe 6.169 ci-dessus.

⁴⁰⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 4, demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, page 4.

⁴⁰⁷ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 161 à 175.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, paragraphes 176 à 182.

⁴⁰⁹ Dans la section portant sur la prescription relative à la réduction des importations, le Japon et les États-Unis n'ont pas fait référence à la prescription relative au contrôle des prix indiquée par l'Union européenne, mais ils incluent tous deux des éléments de preuve concernant les gels de prix pratiqués par certains détaillants de vêtements qui, comme le Japon et l'Union européenne l'ont indiqué, semblent faire référence à des plafonds des prix auxquels les produits sont vendus sur le marché intérieur. Réponse de l'Union européenne à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 15; réponse du Japon à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphes 41 et 42. Les États-Unis estiment que l'interprétation de l'expression "donner un coût d'arrêt aux prix" figurant dans les éléments de preuve cités par le Groupe spécial dans la question n° 52 n'est pas claire, mais ils affirment qu'une interprétation "compatible avec les autres éléments de preuve concernant cette prescription" pourrait amener à conclure que les références au fait de "donner un coût d'arrêt aux prix" concernent le prix unitaire des importations. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 21.

⁴¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 84. (note de bas de page omise)

6.181. En réponse à une question du Groupe spécial⁴¹¹, les États-Unis ont indiqué que la prescription imposant d'abaisser le prix des importations indiquée dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial et dans leurs communications faisait référence à une baisse de la valeur du prix unitaire de ces importations. Ils ont ajouté qu'une baisse soit du prix unitaire soit du volume des importations pouvait entraîner une baisse de la valeur totale des importations.⁴¹² En réponse à une question ultérieure du Groupe spécial, les États-Unis ont fait valoir qu'une baisse du prix unitaire des importations pouvait affecter le prix des produits sur le marché et ont affirmé que "la prescription affect[ait] à la fois les prix à l'importation et les prix du marché".⁴¹³ De la même manière, le Japon a affirmé que "la baisse du prix des importations (...) [faisait] référence a) au prix unitaire des importations, ainsi que b) à la valeur totale des importations".⁴¹⁴ Il a aussi allégué qu'une baisse soit du prix unitaire soit de la valeur totale des importations pouvait entraîner une baisse du prix des importations sur le marché.⁴¹⁵

6.182. Seule l'Union européenne a affirmé qu'il fallait interpréter la prescription imposant d'abaisser le prix des importations indiquée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial comme incluant une prescription relative au contrôle des prix, c'est-à-dire un engagement de la part des opérateurs économiques de geler ou d'abaisser les prix des produits vendus dans le pays. Cette interprétation⁴¹⁶ a par la suite été confirmée dans ses réponses au Groupe spécial, dans lesquelles l'Union européenne a affirmé que le mot "importations" devait s'entendre des "produits importés" ainsi que le montrait la lecture conjointe de sa demande d'établissement d'un groupe spécial et de sa première communication écrite.⁴¹⁷

6.183. L'Argentine affirme que la prescription relative au contrôle des prix indiquée par l'Union européenne est différente d'une prescription dont il est allégué qu'elle impose de limiter "le volume des importations et/ou d'abaisser leur prix". Selon elle, en faisant valoir l'existence d'une prescription relative au contrôle des prix, l'Union européenne cherche à reformuler les termes de sa demande d'établissement d'un groupe spécial pour les rendre conformes aux éléments de preuve qu'elle a présentés au Groupe spécial, qui font seulement référence à une prétendue prescription relative au contrôle des prix.⁴¹⁸ L'Argentine note aussi que l'objectif allégué de la prescription relative au contrôle des prix est "de maîtriser l'inflation et non de faire obstacle aux importations".⁴¹⁹

6.184. De l'avis du Groupe spécial, les termes utilisés par les trois plaignants dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial n'indiquent pas clairement que l'une des mesures en cause dans le présent différend est une prescription relative au contrôle des prix. Il ne ressort pas clairement des termes utilisés dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial (à savoir que le gouvernement argentin exige des opérateurs économiques qu'ils "limit[ent] le volume des importations et/ou abaiss[ent] leurs prix") que cette PLC désigne une prescription relative au contrôle des prix. De plus, on ne voit pas très bien en quoi une prescription relative au contrôle des prix serait liée aux prétendus objectifs de politique générale du gouvernement argentin consistant à éliminer les déficits de la balance commerciale et à remplacer les importations, dont il est indiqué, dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, qu'ils sont les objectifs communs à chacune des cinq PLC. Comme il est noté plus haut, des trois plaignants, seule l'Union européenne affirme qu'une prescription relative au contrôle des prix est visée par les termes utilisés dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial. Le Groupe spécial a déjà rappelé la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle, lorsqu'une contestation est formulée à l'encontre d'une mesure non écrite, il est attendu des parties plaignantes qu'elles

⁴¹¹ Questions n° 12 et 52 du Groupe spécial.

⁴¹² Réponse des États-Unis à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 21.

⁴¹³ Réponse des États-Unis à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 21.

⁴¹⁴ Réponse du Japon à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 26.

⁴¹⁵ Réponse du Japon à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 42.

⁴¹⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 176; et deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 113.

⁴¹⁷ Réponse de l'Union européenne à la question n° 43 du Groupe spécial.

⁴¹⁸ Observations de l'Argentine sur les réponses des plaignants à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphes 1 et 2. Voir aussi les observations de l'Argentine sur les réponses des plaignants à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphes 33 à 35.

⁴¹⁹ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 113.

indiquent de telles mesures dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial "d'une manière aussi claire que possible".⁴²⁰

6.185. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que la prescription alléguée imposant de limiter "le volume des importations et/ou d'abaisser leur prix" indiquée dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants désigne seulement une prescription imposant de limiter le volume ou la valeur des produits importés (une "prescription relative à la réduction des importations"). La prescription relative au contrôle des prix à laquelle l'Union européenne fait référence dans ses communications n'est pas visée par les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants et, par conséquent, elle ne constitue pas une mesure en cause dans le présent différend.

6.2.2.1.2.2 Description

6.186. Le gouvernement argentin a exigé de certains opérateurs économiques qu'ils limitent leurs importations (soit en volume soit en valeur). Cette prescription a souvent été imposée aux opérateurs économiques en même temps que d'autres PLC, comme la prescription "un pour un" ou la prescription relative à la teneur en éléments locaux.⁴²¹

6.187. Les chaînes de grandes surfaces, les constructeurs et importateurs d'automobiles et de motocycles, les producteurs de produits à base de viande porcine, et les fabricants de matériel électronique et de bureau se sont engagés à restreindre leurs importations en Argentine. Dans les paragraphes qui suivent, le Groupe spécial fournira des détails sur le fonctionnement de cette prescription.

6.188. *Secteur des grandes surfaces.* En mai 2010, le Secrétaire argentin au commerce intérieur a rencontré les représentants des grandes surfaces locales pour leur faire savoir qu'ils ne pourraient plus continuer d'importer des marchandises équivalentes à des produits produits dans le pays.⁴²² Les autorités argentines ont aussi spécifiquement exigé des grandes surfaces qu'elles vendent des produits nationaux au lieu de produits importés (prescription relative à la teneur en éléments locaux dont il sera question plus loin).⁴²³ Il n'y a aucun élément de preuve de l'existence de la liste des produits visés par la prescription relative à la réduction des importations dans le dossier. Les produits brésiliens, qui étaient initialement affectés par cette mesure, ont été exclus de son champ d'application quelques mois plus tard.⁴²⁴

6.189. En novembre 2011, le Secrétaire au commerce intérieur a demandé aux grandes surfaces de s'abstenir de vendre certains produits importés (essentiellement des appareils ménagers et

⁴²⁰ Voir plus haut le paragraphe 6.42 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 792).

⁴²¹ Il y a des exemples de l'application de la prescription relative à la réduction des importations conjointement avec d'autres PLC. Voir, dans le secteur des motocycles, la nouvelle: *Argentina Autoblog*, Évaluée en pesos et exportatrice de vins, Harley-Davidson se repositionne, 29 juin 2012 (pièce JE-104); et, dans le secteur des grandes surfaces, la nouvelle: *Página12*, Lorsque la branche de production a quelqu'un pour la protéger, 16 février 2011 (pièce JE-450/EU-136).

⁴²² Nouvelles: *La Nación*, Le gouvernement entend restreindre les importations de produits alimentaires, 6 mai 2010 (pièce JE-453/EU-139); *lapoliticaonline.com*, Moreno cible les importations de produits alimentaires et le secteur des grandes surfaces demande des éclaircissements, 10 mai 2010 (pièce JE-446/EU-132); *infoalimentacion.com*, Moreno: les importations de produits alimentaires seront scrutées à la loupe, 13 mai 2010 (pièce JE-448/EU-134); *La Nación*, Les restrictions à l'importation de produits alimentaires sont toujours en vigueur, 19 mai 2010 (pièce JE-444/EU-130); et *La Voz*, Les sociétés uruguayennes s'inquiètent de la mesure K, 16 mai 2010 (pièce JE-442/EU-128).

⁴²³ Nouvelles: *La Nación*, Le gouvernement entend restreindre les importations de produits alimentaires, 6 mai 2010 (pièce JE-453/EU-139); *lapoliticaonline.com*, Moreno cible les importations de produits alimentaires et le secteur des grandes surfaces demande des éclaircissements, 10 mai 2010 (pièce JE-446/EU-132); *infoalimentacion.com*, Moreno: les importations de produits alimentaires seront scrutées à la loupe, 13 mai 2010 (pièce JE-448/EU-134); et *La Nación*, Les restrictions à l'importation de produits alimentaires sont toujours en vigueur, 19 mai 2010 (pièce JE-444/EU-130).

⁴²⁴ En mai 2010, les produits brésiliens ont été affectés par la prescription relative à la réduction des importations imposée aux grandes surfaces. Selon des rapports datés de janvier 2011, ils ont par la suite été exclus. Voir la nouvelle: *La Nación*, Moreno impose encore des restrictions à l'importation de marchandises, 17 janvier 2011 (pièce JE-455/EU-141).

certaines produits alimentaires) pendant un mois au moins.⁴²⁵ Au début de 2012, il a fait savoir aux grandes surfaces qu'elles devaient cesser d'importer et de vendre des produits étrangers lorsqu'il existait des produits nationaux équivalents.⁴²⁶ Cette prescription s'est appliquée tout au long de 2012, toutefois, au milieu de cette année-là, la mesure a été assouplie, en particulier pour les produits alimentaires, les jouets et les textiles.⁴²⁷ En avril 2013, le Secrétaire au commerce intérieur a autorisé une hausse des importations dans le cadre d'un accord conclu entre le gouvernement argentin et plusieurs grandes surfaces.⁴²⁸

6.190. *Secteur de l'automobile et des motocycles.* En 2011, dans le but d'inverser le déficit de leur balance commerciale, il a été exigé des opérateurs économiques des secteurs de l'automobile et des motocycles qu'ils réduisent leurs importations de 20% et 40%, respectivement.⁴²⁹ Dans le cas du secteur automobile, le gouvernement argentin a ensuite imposé d'autres PLC, par exemple une prescription relative aux investissements, une prescription relative au non-rapatriement et une prescription relative à l'accroissement de la teneur en éléments locaux des marchandises produites dans le pays.⁴³⁰

6.191. En décembre 2013, la Ministre de l'industrie a conclu un accord avec les constructeurs et importateurs d'automobiles pour qu'ils réduisent la valeur de leurs importations de quelque 20% au premier trimestre de 2014; ce pourcentage était fondé sur leurs importations de 2013.⁴³¹ La baisse de 20% de la valeur des importations exigée par la Ministre de l'industrie était une moyenne pour le secteur; le pourcentage réel de réduction des importations variait en fonction de la balance commerciale de chaque constructeur ou importateur d'automobiles. D'après les

⁴²⁵ Nouvelle: *BAE Argentina*, À la demande de Moreno, les grandes surfaces ont gelé tous leurs achats à l'étranger, 16 novembre 2011 (pièce JE-459/EU-145).

⁴²⁶ Nouvelles: *Página12*, Ne rien importer de ce qui est produit ici, 5 janvier 2012 (pièce JE-461/EU-147); *infobae.com*, Moreno a rencontré les grandes surfaces pour régler les importations, 4 janvier 2012 (pièce JE-462/EU-148); *La Nación*, Moreno contrôlera encore plus les importations, 4 janvier 2012 (pièce JE-463/EU-149); *ambito.com*, Le slogan "Achetez local" est de rigueur dans les grandes surfaces, 5 janvier 2012 (pièce JE-465/EU-151); *Cronista.com*, Moreno a interdit aux grandes surfaces d'importer et a établi des lignes directrices pour les hausses de prix cette année, 4 janvier 2012 (pièce JE-466/EU-152); et *iProfesional.com*, Moreno: "Les produits qui entrent dans le pays ne doivent pas être des produits produits localement", 3 janvier 2012 (pièce JE-467/EU-153).

⁴²⁷ Le Secrétaire au commerce intérieur a autorisé une hausse de 20% du volume des importations. Voir les nouvelles: *iProfesional.com*, Pour relâcher la pression sur les prix, Moreno accroît la flexibilité du "piège" du taux de change pour les produits alimentaires, les jouets et les textiles, 2 août 2012 (pièce JE-473/EU-159); *La Nación*, Le piège a été tendu pour les produits alimentaires, 2 août 2012 (pièce JE-474/EU-160); *24siete.info*, Le gouvernement autoriserait les grandes surfaces à offrir plus de produits importés et pourrait assouplir quelque peu les prescriptions, 4 août 2012 (pièce JE-475/EU-161); et *Urgente24.com*, Moreno assouplit ses restrictions, 2 août 2012 (pièce JE-476/EU-162).

⁴²⁸ Nouvelles: *Página12*, Aucun changement d'origine sur les étagères des magasins, 2 avril 2013 (pièce JE-509/EU-195); et *ambito.com*, Moreno II: Il promet plus de produits importés, 25 février 2013 (pièce JE-512/EU-198).

⁴²⁹ Pour des exemples de la réduction des importations dans le secteur automobile, voir les nouvelles: Ministère de l'industrie, le gouvernement cherche à réduire de 20% les importations de voitures en provenance de pays tiers, 10 décembre 2010 (pièce JE-477/EU-163); et *iProfesional.com*, Le gouvernement applique le "corralito" aux automobiles importées et les consommateurs le ressentent déjà au niveau de leur portefeuille, 3 février 2011 (pièce JE-478/EU-164). Pour des exemples de la réduction des importations dans le secteur des motocycles, voir la nouvelle: *Cronista.com*, Les motos Harley-Davidson sont retirées du marché jusqu'en 2012 en raison des obstacles à l'importation, 21 septembre 2011 (pièce JE-483/EU-169).

⁴³⁰ Voir les nouvelles: *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86); *Prensa Argentina*, Fiat: Un autre constructeur automobile accepte d'assurer l'équilibre de sa balance commerciale, 5 mai 2011 (pièces JE-88 et JE-528/EU-214); et *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90). Dans le secteur des motocycles, les opérateurs économiques se sont aussi engagés à équilibrer leur balance commerciale en augmentant les exportations ou en accroissant la teneur en éléments locaux de leurs produits. Voir la nouvelle: *BAE Argentina*, Les importateurs de motocycles s'en prennent aux doubles prescriptions officielles, 22 février 2012 (pièce JE-423/EU-109).

⁴³¹ Les entités qui ont conclu cet accord avec le gouvernement argentin sont l'Association des fabricants argentins de terminaux électroniques (*Asociación de Fábricas Argentinas de Terminales de Electrónica, Afarte*), la Chambre argentine du matériel de bureau et de l'équipement commercial (*Cámara Argentina de Máquinas de Oficina, Comerciales y Afines, Camoca*), l'Association des constructeurs d'automobiles (*Asociación de Fábricas de Automotores, Adefa*) et la Chambre des importateurs et des concessionnaires agréés d'automobiles (*Cámara de Importadores y Distribuidores Oficiales de Automotores, Cidoa*). Nouvelle: *Prensa Argentina*, Giorgi s'est entendue avec les branches de production de l'électronique et de l'automobile pour réduire de 20% les devises destinées à l'exportation, 11 décembre 2013 (pièce JE-827).

éléments de preuve, la réduction pouvait atteindre 27,5% pour les constructeurs d'automobiles dont le déficit commercial était plus élevé et pour les importateurs nets d'automobiles.⁴³²

6.192. *Producteurs de porcins*. Après avoir rencontré le Secrétaire au commerce intérieur, en mai 2012, quatre entités représentant la chaîne de valeur des produits à base de viande porcine ont proposé de contracter un certain nombre d'engagements liés au commerce qui concernaient l'importation de découpes de porc⁴³³: a) ne pas importer de découpes de porc non désossées ni de produits finis; seules la viande et la graisse de porc peuvent être importées; b) seules les sociétés de la branche de production de viande pressée disposant d'une autorisation valable de la SENASA peuvent importer; c) les importations pour la période annuelle suivante (du 1^{er} mai 2012 au 30 avril 2013) seraient limitées à 80% du volume des importations réalisées par chaque société en 2011; d) la branche de production de viande pressée présenterait sa liste de prix pour 2010-2011 dans un délai de sept jours; e) la branche de production de viande pressée présenterait ses engagements annuels en matière d'importation-exportation; et f) les parties signataires informeraient leurs membres des procédures d'importation actuelles, qui comprennent le dépôt de la DJAI auprès de l'Administration fédérale des recettes publiques (*Administración Federal de Ingresos Públicos*, AFIP), du Registre des opérations d'importation (*Registro de las Operaciones de Importación*, ROI) et de l'Unité de coordination et d'évaluation des subventions à la consommation intérieure (*Unidad de Coordinación y Evaluación de Subsidios al Consumo Interno*, UCESCI), et la présentation des listes de prix et des engagements d'importation-exportation au Secrétariat au commerce intérieur.⁴³⁴

6.193. Dans le même document, les représentants de la branche de production ont aussi présenté deux requêtes au gouvernement argentin: a) la mise en libre circulation des produits à base de viande porcine et des intrants qui avaient été chargés avant le 31 janvier 2012 et qui étaient encore aux douanes, bureaux d'entrée ou entrepôts fiscaux argentins; et b) l'interdiction d'importer des boyaux naturels de bovins. La dernière requête visait à appuyer la demande faite auparavant par la Chambre argentine des producteurs de boyaux naturels (*Cámara Argentina de Elaboradores de Tripas Naturales*, CADELTRIP), qui s'était engagée à remplacer les importations de ces produits par des produits nationaux vendus aux prix autorisés par le Secrétariat au commerce intérieur.⁴³⁵

6.194. *Matériel électronique et de bureau*. En décembre 2013, les fabricants de matériel électronique et de bureau⁴³⁶ ont rencontré le Ministre de l'industrie et le Secrétaire au commerce intérieur, et sont convenus de réduire leurs importations de 20% au premier trimestre de 2014 comparativement à l'année précédente.⁴³⁷

⁴³² Nouvelle: *Prensa Argentina*, Giorgi s'est entendue avec les branches de production de l'électronique et de l'automobile pour réduire de 20% les devises destinées à l'exportation, 11 décembre 2013 (pièce JE-827).

⁴³³ L'Argentine a accusé réception de la proposition. Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 55 du Groupe spécial. Les quatre entités ayant présenté la proposition sont l'Union de la branche de production argentine des viandes (*Unión de la Industria Cárnica Argentina*, UNICA), la Chambre argentine de la branche de production de viande pressée et des branches de production connexes (*Cámara Argentina de la Industria de Chacinados y Afines*, CAICHA), l'Association argentine des producteurs de porcins (*Asociación Argentina de Productores de Porcinos*, AAPP) et le Conseil argentin des producteurs (*Consejo Argentino de Productores*, CAP). Voir la Lettre de la branche de production argentine de viandes et de porcins au Secrétaire au commerce intérieur, 7 mai 2012 (pièce JE-441/EU-127). Voir aussi la nouvelle: *Porcinos*, L'Association argentine des producteurs de porcins et d'autres entités de la chaîne de valeur du secteur concluent un accord permettant l'importation, juin 2012 (pièce JE-488/EU-174), page 6.

⁴³⁴ Lettre de la branche de production argentine de viandes et de porcins au Secrétaire au commerce intérieur, 7 mai 2012 (pièce JE-441/EU-127).

⁴³⁵ *Ibid.*

⁴³⁶ Les entités qui ont conclu cet accord avec le gouvernement argentin sont l'Association des fabricants argentins de terminaux électroniques (*Asociación de Fábricas Argentinas de Terminales de Electrónica*, Afarte), la Chambre argentine du matériel de bureau et de l'équipement commercial (*Cámara Argentina de Máquinas de Oficina, Comerciales y Afines*, Camoca), l'Association des constructeurs d'automobiles (*Asociación de Fábricas de Automotores*, Adefa) et la Chambre des importateurs et des concessionnaires agréés d'automobiles (*Cámara de Importadores y Distribuidores Oficiales de Automotores*, Cidoa). Nouvelle: *Prensa Argentina*, Giorgi s'est entendue avec les branches de production de l'électronique et de l'automobile pour réduire de 20% les devises destinées à l'exportation, 11 décembre 2013 (pièce JE-827).

⁴³⁷ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Giorgi s'est entendue avec les branches de production de l'électronique et de l'automobile pour réduire de 20% les devises destinées à l'exportation, 11 décembre 2013 (pièce JE-827).

6.195. Les éléments de preuve versés au dossier indiquent que ces engagements de limiter le volume ou la valeur des importations ont été pris par les opérateurs économiques en réponse aux demandes du gouvernement argentin. Dans certains cas (comme dans le secteur du porc), l'importation de marchandises en Argentine par les opérateurs était subordonnée au respect de ces engagements.

6.2.2.1.3 La prescription relative à la teneur en éléments locaux

6.196. Le gouvernement argentin a exigé de certains opérateurs économiques qu'ils augmentent la teneur en éléments locaux de leurs produits en remplaçant les importations par des produits qui étaient ou pouvaient être produits en Argentine.

6.197. Le gouvernement argentin a dit que le remplacement des importations était une politique publique et l'un des principaux instruments de réindustrialisation du pays.⁴³⁸ Il a fait mention de cet objectif dans de nombreuses déclarations⁴³⁹, ainsi que dans son Plan stratégique industriel 2020 (PEI 2020).⁴⁴⁰ La Présidente de l'Argentine a dit en octobre 2011 que l'objectif ultime du gouvernement était de remplacer localement 45% environ des importations.⁴⁴¹

6.198. Le PEI 2020 mentionne onze groupes de travail (*Mesas de Implementación*) dans les secteurs (chaînes de valeur) suivants: a) cuir et chaussures; b) bois; c) textiles et vêtements; d) automobiles et leurs pièces; e) matériaux de construction; f) logiciels; g) machines agricoles; h) médicaments destinés à la consommation humaine; i) biens d'équipement; j) viande de volaille, viande porcine et produits laitiers; et k) produits chimiques et pétrochimiques.⁴⁴² Dans ces groupes de travail, les fabricants, les fournisseurs locaux potentiels et les représentants du gouvernement doivent se rencontrer régulièrement pour discuter de l'évolution de la situation dans leurs secteurs respectifs. Comme il est indiqué plus loin, les discussions qui ont suivi ont permis de conclure des accords déterminant les produits importés qui peuvent être remplacés par des produits nationaux.

6.199. Les autorités argentines ont dit que le remplacement des importations avait atteint 9,2 milliards de dollars EU en 2010⁴⁴³ et 4 milliards de dollars EU au premier semestre de 2011.⁴⁴⁴ Le pourcentage de la teneur en éléments locaux devant être atteint par les opérateurs économiques avait varié dans les différents secteurs pour lesquels des éléments de preuve sont disponibles (matériel d'exploitation minière, machines agricoles, motocycles et produits électroniques), et même d'un producteur à l'autre dans le même secteur.

6.200. *Matériel d'exploitation minière.* En août 2011, la Ministre de l'industrie a rencontré les représentants de la branche de production et les a exhortés à remplacer les importations. Dans sa déclaration, la Ministre a souligné que l'Argentine possédait les sixièmes réserves minérales en importance et que cette richesse devrait amener le pays à fabriquer sur le territoire national les

⁴³⁸ La Ministre de l'industrie a indiqué que le remplacement des importations dans le secteur de la machinerie agricole était une politique publique. Voir la nouvelle: Bureau de la Présidence, Giorgi a confirmé que les avantages accordés à la production de machines agricoles seraient reconduits à condition que les fabricants s'engagent à remplacer les importations, 19 novembre 2012 (pièce JE-369/EU-55).

⁴³⁹ Voir, par exemple, les nouvelles: Ministère de l'industrie, la Ministre Giorgi a rencontré des représentants de l'industrie minière, 11 août 2011 (pièce JE-210); et Ministère de l'industrie, Giorgi a rencontré les constructeurs automobiles et exposé les actions à entreprendre pour intégrer des pièces de fabrication locale et diversifier les exportations, 24 avril 2012 (pièce JE-229).

⁴⁴⁰ Depuis 2003, le remplacement des importations est l'un des cinq piliers des politiques macroéconomiques de l'Argentine. Voir, Ministère de l'industrie, PEI 2020, 4 octobre 2011 (pièces ARG-51 et JE-749), page 33.

⁴⁴¹ Bureau de la Présidence, Présentation du Plan stratégique industriel 2020, Discours de la Présidente, 4 octobre 2011 (pièce JE-517/EU-203). Voir aussi, Ministère de l'industrie, PEI 2020, 4 octobre 2011 (pièces ARG-51 et JE-749), page 38.

⁴⁴² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 186. Voir aussi "*Mesas de Implementación*" (Groupes de travail), sur le site Web du Ministère de l'industrie, disponible à l'adresse suivante: <http://www.industria.gob.ar/plan-estrategico-industrial-2020/mesas-de-implementacion/> (consulté le 7 mars 2014). Première communication écrite de l'Union européenne, note de bas de page 253 relative au paragraphe 186.

⁴⁴³ Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi: "Nous n'abandonnerons pas le marché intérieur à une concurrence déloyale", 16 février 2011 (pièce JE-323/EU-9).

⁴⁴⁴ Nouvelle: Ministère de l'industrie, L'Argentine a déjà remplacé les importations à hauteur de 4 milliards de dollars EU au premier semestre de l'année, 23 août 2011 (pièce JE-252).

biens d'équipement dont l'industrie extractive avait besoin.⁴⁴⁵ En 2012, le gouvernement argentin a institué un système de rencontres régulières entre les compagnies minières, les fournisseurs nationaux potentiels et les représentants du gouvernement dans le but de développer la chaîne de valeur de ce secteur. En outre, il a demandé aux représentants des compagnies minières de faire leur possible pour accroître l'utilisation de marchandises et services produits dans le pays.⁴⁴⁶ La Ministre de l'industrie a dit qu'il devrait être possible de remplacer les importations à hauteur de 200 millions de dollars EU dans le secteur minier.⁴⁴⁷ Dans le cas particulier des broyeurs à boulets, la Ministre a estimé que le développement de la branche de production pouvait entraîner le remplacement des importations pour une valeur de 80 millions de dollars EU.⁴⁴⁸ Le Ministère de l'industrie a mis en place un système pour suivre l'évolution de la situation à cet égard.⁴⁴⁹ L'Argentine octroie certains avantages fiscaux aux compagnies minières (comme la stabilité fiscale, des crédits d'impôt sur le revenu au titre des frais d'exploration et d'autres investissements, des exonérations fiscales sur les achats de certaines marchandises et certains services, l'importation en franchise de droits et de taxes des biens d'équipement et d'autres intrants nécessaires aux activités minières).⁴⁵⁰ Pour bénéficier de ces avantages, les compagnies minières doivent créer un service interne du remplacement des importations par l'intermédiaire duquel elles soumettent leurs plans d'acquisition à l'approbation du gouvernement 120 jours avant l'achat des produits. Lorsqu'une compagnie prévoit d'acquérir des produits ou services importés, elle doit indiquer dans ses plans d'acquisition la raison pour laquelle il ne lui est pas possible de se procurer des produits ou services nationaux. Un groupe de travail de l'évaluation technique est ensuite chargé d'évaluer le plan d'acquisition et de déterminer s'il respecte les objectifs en matière de remplacement des importations.⁴⁵¹

6.201. *Secteur automobile.* En avril 2012, la Ministre de l'industrie a exhorté les constructeurs automobiles à intégrer plus de pièces produites dans le pays et à développer encore davantage leur réseau de fournisseurs nationaux, de manière à pouvoir exporter des pièces produites dans le pays.⁴⁵² Le gouvernement argentin a conclu avec certains constructeurs automobiles des accords aux termes desquels ces derniers s'engageaient à produire certains modèles d'automobiles en Argentine et à accroître la teneur en éléments locaux dans leurs procédés de production.⁴⁵³ Le Ministère de l'industrie a aussi organisé des rencontres avec des secteurs, autres que celui des pièces automobiles, qui fournissaient des intrants au secteur automobile, comme ceux du cuir⁴⁵⁴,

⁴⁴⁵ Nouvelle: Ministère de l'industrie, la Ministre Giorgi a rencontré des représentants de l'industrie minière, 11 août 2011 (pièce JE-210).

⁴⁴⁶ Nouvelles: Ministère de l'industrie, Giorgi a déclaré que le secteur minier devait créer plus d'emplois et générer davantage de croissance locale en développant un réseau de fournisseurs locaux, 28 mars 2012 (pièce JE-211); Ministère de l'industrie, Giorgi demande aux dirigeants de la compagnie minière La Alumbrera de développer un plus grand réseau de fournisseurs locaux, 26 avril 2012 (pièce JE-214); et Ministère de l'industrie, Giorgi rencontre les compagnies minières: stimulation de la fabrication locale de biens d'équipement pour le secteur, 22 avril 2012 (pièce JE-213).

⁴⁴⁷ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Giorgi a rencontré les compagnies minières et les fournisseurs pour faire avancer un plan de remplacement des importations à hauteur de plus de 200 millions de dollars EU, 27 août 2012 (pièce JE-216).

⁴⁴⁸ Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi: "La consolidation de l'industrialisation d'un intrant permet au pays de faire un pas de plus vers l'autonomie réelle de son secteur minier", 25 septembre 2012 (pièce JE-217).

⁴⁴⁹ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Exemples du remplacement des importations dans le secteur minier, 6 avril 2013 (pièce JE-523/EU-209).

⁴⁵⁰ Loi n° 24 196 du 28 avril 1993 sur les investissements miniers (pièce JE-527/EU-213).

⁴⁵¹ Résolution n° 54/2012 (Règlement d'application des Résolutions n° 12/2012 et 13/2012), 27 novembre 2012 (pièce JE-525/EU-211). Pour avoir le point de vue d'une compagnie, voir Téléconférence sur les résultats de Goldcorp (T1 2012), 26 avril 2012 (pièce JE-227).

⁴⁵² Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi a rencontré les constructeurs automobiles et exposé les actions à entreprendre pour intégrer des pièces de fabrication locale et diversifier les exportations, 24 avril 2012 (pièce JE-229).

⁴⁵³ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86); *Prensa Argentina*, Fiat: Un autre constructeur automobile accepte d'assurer l'équilibre de sa balance commerciale, 5 mai 2011 (pièces JE-88 et JE-528/EU-214); et *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90); *Prensa Argentina*, Le Ministère de l'industrie a annoncé que BMW équilibrerait ses importations et exportations en 2012, 13 octobre 2011 (pièce JE-92); et Ministère de l'industrie, Honda investira 3 millions de dollars EU pour commencer à produire des motocycles à son usine de Campana, 27 juin 2011 (pièce JE-254).

⁴⁵⁴ Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi: "Le défi c'est d'ajouter de la valeur aux exportations de cuir", 19 juin 2012 (pièce JE-232).

de l'acier⁴⁵⁵ ou des logiciels⁴⁵⁶, pour favoriser l'incorporation d'éléments locaux dans les automobiles fabriquées en Argentine.⁴⁵⁷

6.202. *Machines agricoles.* En février 2011, le gouvernement argentin a demandé aux producteurs de machines agricoles d'accroître leur production (principalement de tracteurs et moissonneuses) et de présenter des plans de remplacement des importations visant à incorporer plus de pièces de fabrication locale dans leurs produits finis.⁴⁵⁸ Pour aider ces producteurs, le Ministère de l'industrie a établi un groupe de travail (*Mesa de Integración Nacional de Maquinaria Agrícola*) chargé d'amorcer des négociations entre les producteurs de machines agricoles et les fabricants locaux de pièces de machinerie agricole.⁴⁵⁹ Le principal objectif recherché par le gouvernement est d'encourager les fabricants qui achètent des pièces de machinerie agricole aux producteurs nationaux à intégrer plus d'éléments locaux dans leurs produits.⁴⁶⁰ La Ministre de l'industrie, qui participait aux réunions, a fixé des objectifs pour l'intégration d'éléments locaux dans la production et a incité les opérateurs économiques à présenter leurs plans de remplacement des importations.⁴⁶¹ Le respect de ces plans de remplacement des importations est surveillé par le Ministère de l'industrie.⁴⁶² Dans le cas des machines agricoles, l'objectif était d'atteindre une teneur en éléments locaux de 55 à 60% en 2013⁴⁶³, quoique ce pourcentage varie selon le

⁴⁵⁵ Nouvelles: Ministère de l'industrie, Giorgi a réuni les constructeurs automobiles et les fabricants de pièces automobiles, ainsi que les producteurs d'aciers spéciaux, 2 mai 2012 (pièce JE-230); et Ministère de l'industrie, Giorgi et Moreno se sont entendus avec les constructeurs automobiles, les fabricants de pièces automobiles et les sidérurgistes pour remplacer les importations d'aciers spéciaux, 19 juin 2012 (pièce JE-231).

⁴⁵⁶ Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi encourage le remplacement des importations et l'accroissement des exportations de logiciels dans la branche de production automobile, 9 octobre 2012 (pièce JE-234).

⁴⁵⁷ Nouvelles: Ministère de l'industrie, Les constructeurs automobiles conviennent d'accélérer le remplacement des importations, 22 novembre 2012 (pièce JE-530/EU-216); Ministère de l'industrie, Remplacement des importations: Établissement de la liste des pièces automobiles que l'on peut commencer à fabriquer en Argentine, 19 février 2013 (pièce JE-534/EU-220); et Ministère de l'industrie, Giorgi et Moreno se sont entendus avec les constructeurs automobiles, les fabricants de pièces automobiles et les sidérurgistes pour remplacer les importations d'aciers spéciaux, 19 juin 2012 (pièce JE-231).

⁴⁵⁸ Nouvelle: Ministère de l'industrie, Il est demandé au secteur de la machinerie agricole de remplacer les importations à hauteur de 450 millions de dollars EU, 10 février 2011 (pièces JE-197 et JE-539/EU-225); Téléconférence sur les résultats de AGCO Corp (T4 2011), 7 février 2012 (pièce JE-199).

⁴⁵⁹ Nouvelles: Ministère de l'industrie, Giorgi a exigé des fabricants de machines agricoles qu'ils présentent des projets d'intégration spécifiques dans un délai d'un mois, 21 mars 2012 (pièce JE-202); Ministère de l'industrie, Giorgi: "C'est celui qui intègre le plus vite possible des pièces locales qui va y gagner le plus", 22 mars 2012 (pièce JE-203); Ministère de l'industrie, Giorgi a réuni les fabricants de machines agricoles et les producteurs de pièces de machinerie agricole, 24 avril 2012 (pièce JE-204); et Ministère de l'industrie, Giorgi a exhorté les fabricants de pièces de machinerie agricole à remplacer les importations, 12 juin 2012 (pièce JE-205).

⁴⁶⁰ Nouvelles: Ministère de l'industrie, Giorgi a exigé des fabricants de machines agricoles qu'ils présentent des projets d'intégration spécifiques dans un délai d'un mois, 21 mars 2012 (pièce JE-202); Ministère de l'industrie, Giorgi: "C'est celui qui intègre le plus vite possible des pièces locales qui va y gagner le plus", 22 mars 2012 (pièce JE-203); Ministère de l'industrie, Giorgi a réuni les fabricants de machines agricoles et les producteurs de pièces de machinerie agricole, 24 avril 2012 (pièce JE-204); et Ministère de l'industrie, Giorgi a exhorté les fabricants de pièces de machinerie agricole à remplacer les importations, 12 juin 2012 (pièce JE-205).

⁴⁶¹ Nouvelles: Ministère de l'industrie, Le gouvernement demande de doubler la production nationale de machines agricoles en 2011 pour remplacer les importations, 9 février 2011 (pièce JE-538/EU-224); Ministère de l'industrie, Il est demandé au secteur de la machinerie agricole de remplacer les importations à hauteur de 450 millions de dollars EU, 10 février 2011 (pièces JE-197 et JE-539/EU-225); Ministère de l'industrie, Les fabricants de machines agricoles en Argentine incorporeront des essieux et des boîtes de vitesse produites dans le pays, 27 février 2013 (pièce JE-543/EU-229); et Ministère de l'industrie, Giorgi a exigé des fabricants de machines agricoles qu'ils présentent des projets d'intégration spécifiques dans un délai d'un mois, 21 mars 2012 (pièce JE-202).

⁴⁶² Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi a exigé des fabricants de machines agricoles qu'ils présentent des projets d'intégration spécifiques dans un délai d'un mois, 21 mars 2012 (pièce JE-202).

⁴⁶³ Nouvelles: Ministère de l'industrie, Giorgi a confirmé qu'à compter de 2013, le pourcentage d'intégration des éléments locaux dans la machinerie agricole serait de l'ordre de 55 à 60%, 6 novembre 2012 (pièce JE-541/EU-227); Bureau de la Présidence, Giorgi a confirmé que les avantages accordés à la production de machines agricoles seraient reconduits à condition que les fabricants s'engagent à remplacer les importations, 19 novembre 2012 (pièce JE-369/EU-55); *Prensa Argentina*, Giorgi a donné son accord pour étendre les avantages au secteur national de la fabrication de machines agricoles, 19 novembre 2012 (pièce JE-207); Ministère de l'industrie, Les fabricants de machines agricoles en Argentine incorporeront des essieux et des boîtes de vitesse produits dans le pays, 27 février 2013 (pièce JE-543/EU-229); et Ministère de

produit.⁴⁶⁴ Ces politiques semblent être associées à la possibilité de bénéficier de prêts à taux réduits accordés, par exemple, par la *Banco Nación*.⁴⁶⁵

6.203. *Secteur des motocycles*. La prescription relative à la teneur en éléments locaux s'est aussi appliquée aux fabricants de motocycles. En novembre 2009, selon des nouvelles affichées sur les sites Web du gouvernement, la législation imposant de remplacer les pièces importées à hauteur de 30% de la valeur unitaire des motocycles produits dans un délai de cinq ans et annonçant que les sociétés qui atteindraient les objectifs proposés auraient droit à des crédits d'impôt a été adoptée.⁴⁶⁶ Le gouvernement argentin a institué un avantage fiscal en faveur des sociétés qui soumettraient à l'approbation de l'"autorité compétente" un plan d'exportation-importation et un plan de production.⁴⁶⁷ Conformément à la Loi n° 26 457 du 15 décembre 2008 sur le Régime d'incitations à l'investissement local de la branche de production des motocycles et des pièces pour motocycles (*Régimen de Incentivo a la Inversión Local de Emprendimientos de Motocicletas y Motopartes*), le plan de production devrait comprendre un programme d'intégration progressive d'éléments locaux dans les produits finals, soumis à l'approbation du gouvernement argentin. En juin 2011, le Ministère de l'industrie a exigé des fabricants de motocycles qu'au moins la moitié des pièces entrant dans la production de leurs unités soient de fabrication locale ou, à défaut, qu'ils assemblent deux motocycles dans le pays pour chaque motocycle importé.⁴⁶⁸ Il y aurait eu des négociations régulières entre les fabricants de motocycles et les producteurs de pièces de motocycles pour faire avancer le processus de remplacement des importations dans ce secteur.⁴⁶⁹ En mars 2013, le Secrétaire au commerce intérieur aurait déclaré que les fabricants de motocycles ne pourraient pas importer s'ils ne respectaient pas le plan d'intégration du gouvernement.⁴⁷⁰

6.204. *Produits électroniques*. Le gouvernement argentin a adopté la Résolution n° 12/2013 concernant les systèmes et le matériel audio, et la Résolution n° 13/2013 concernant les systèmes de climatisation de fenêtre et les conditionneurs d'air à condensateur séparé qui définissent toutes deux la teneur minimale en éléments locaux à respecter pour bénéficier de certains avantages fiscaux et douaniers.⁴⁷¹ Un groupe de travail (*Mesa de Desarrollo de Proveedores de Material y*

l'industrie, Pauny a annoncé à Giorgi qu'elle produirait 2 500 tracteurs en 2014, 8 avril 2013 (pièce JE-368/EU-54).

⁴⁶⁴ Dans le cas des moissonneuses, l'objectif pour la teneur en éléments locaux est de 20% au premier trimestre de 2014 et de 40% au premier trimestre de 2015. Pour ce qui est des tracteurs, il est de 35% au premier trimestre de 2014 et de 50% au début de 2015. Voir la nouvelle: *Prensa Argentina*, Les machines agricoles fabriquées dans le pays doivent avoir une teneur en pièces locales de 40 à 50%, 23 mai 2013 (pièce JE-550/EU-236).

⁴⁶⁵ Nouvelles: Ministère de l'industrie, Giorgi: "Nous ne financerons pas les tracteurs ou les moissonneuses dont le niveau d'intégration d'éléments locaux n'est pas acceptable", 27 mars 2013 (pièce JE-537/EU-223); *Prensa Argentina*, Les fabricants de machines agricoles s'engagent à augmenter le niveau d'intégration locale, 13 avril 2013 (pièce JE-549/EU-235); et *Prensa Argentina*, Les machines agricoles fabriquées dans le pays doivent avoir une teneur en pièces locales de 40 à 50%, 23 mai 2013 (pièce JE-550/EU-236). Voir aussi les nouvelles: Bureau de la Présidence, Giorgi a confirmé que les avantages accordés à la production de machines agricoles seraient reconduits à condition que les fabricants s'engagent à remplacer les importations, 19 novembre 2012 (pièce JE-369/EU-55); *Prensa Argentina*, Giorgi a donné son accord pour étendre les avantages au secteur national de la fabrication de machines agricoles, 19 novembre 2012 (pièce JE-207); Ministère de l'industrie, Giorgi a confirmé qu'à compter de 2013, le pourcentage d'intégration des éléments locaux dans la machinerie agricole serait de l'ordre de 55 à 60%, 6 novembre 2012 (pièce JE-541/EU-227); et Ministère de l'industrie, Les fabricants de machines agricoles en Argentine incorporeront des essieux et des boîtes de vitesse produits dans le pays, 27 février 2013 (pièce JE-543/EU-229).

⁴⁶⁶ Nouvelle: Ministère de l'industrie, La production nationale de motocycles et de pièces augmentera, 26 novembre 2009 (pièce JE-553/EU-239).

⁴⁶⁷ Article 3, Loi n° 26 457 sur le Régime d'incitations à l'investissement local de la branche de production des motocycles et des pièces pour motocycles, 15 décembre 2008 (pièce JE-551/EU-237).

⁴⁶⁸ Nouvelle: Bureau de la Présidence, La moitié des motocycles vendus dans le pays sont fabriqués par une main-d'œuvre argentine, 4 juin 2011 (pièce JE-237).

⁴⁶⁹ Nouvelle: *Cronista.com*, Les fabricants de motocycles qui n'augmentent pas l'utilisation d'éléments locaux seront frappés d'une interdiction d'importer, 20 mars 2013 (pièce JE-557/EU-243).

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ Ministère de l'industrie, Résolution n° 12/2013, 22 février 2013 (pièce JE-561/EU-247); Ministère de l'industrie, Résolution n° 13/2013, 22 février 2013 (pièce JE-562/EU-248).

Equipos Eléctricos y Electrónicos) a été établi pour servir de cadre à un dialogue entre les fabricants, les fournisseurs d'intrants et le gouvernement.⁴⁷²

6.205. *Secteur pharmaceutique*. En mai 2011, la Ministre de l'industrie a déclaré que, pour avoir accès au marché argentin, les laboratoires pharmaceutiques devaient se lancer dans la production locale. Elle a annoncé qu'au plus tard en 2020, l'Argentine devrait faire passer la production nationale de médicaments de moins de 500 millions d'unités à 1,35 milliard d'unités, ce qui permettrait de créer 40 000 nouveaux emplois et d'enregistrer un excédent à l'exportation de 1,5 milliard de dollars EU.⁴⁷³

6.206. *Secteur des bicyclettes*. En avril 2013, le gouvernement argentin a établi un groupe de travail chargé du secteur des bicyclettes (*Mesa Nacional de Integración de la Industria de Bicicletas*) qui avait pour objectif d'accroître la production de pièces de bicyclettes de fabrication nationale afin de renforcer l'industrie argentine de la bicyclette. La teneur en éléments locaux dans ce secteur serait de quelque 55 à 60%.⁴⁷⁴

6.207. Les éléments de preuve disponibles amènent le Groupe spécial à conclure que, dans certains secteurs économiques, le gouvernement argentin a imposé aux opérateurs économiques une prescription relative à la teneur en éléments locaux comme condition pour obtenir des incitations fiscales ou des prêts à taux réduits.⁴⁷⁵ En outre, dans au moins deux secteurs, le gouvernement argentin semble avoir imposé cette prescription aux opérateurs économiques comme condition pour importer ou continuer d'importer des marchandises en Argentine.⁴⁷⁶

6.2.2.1.4 La prescription relative aux investissements

6.208. Le gouvernement argentin exige de certaines sociétés qu'elles investissent ou accroissent leurs investissements en Argentine. Cette prescription est généralement liée à la prescription "un pour un"⁴⁷⁷ ou à la prescription relative à la teneur en éléments locaux.⁴⁷⁸

⁴⁷² Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi: "Les intérêts des importateurs nuisent à la branche de production de l'électronique de Terre de feu où travaillent 12 000 personnes", 11 octobre 2011 (pièce JE-560/EU-246).

⁴⁷³ Nouvelle: Bureau de la Présidence, En 2020, ce pays pourra produire 1,35 milliard d'unités médicamenteuses et créer 40 000 nouveaux emplois dans le secteur, 10 mai 2011 (pièce JE-168).

⁴⁷⁴ Nouvelle: Ministère de l'industrie, Giorgi souligne le niveau d'intégration élevé de la branche de production argentine des bicyclettes, 5 avril 2013 (pièce JE-569/EU-255).

⁴⁷⁵ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Giorgi a donné son accord pour étendre les avantages au secteur national de la fabrication de machines agricoles, 19 novembre 2012 (pièce JE-207); Ministère de l'industrie, Débora Giorgi a rencontré les responsables de la Chambre d'industrie des motocycles, bicyclettes et véhicules sur roues, et des branches connexes, 2 novembre 2009 (pièce JE-555/EU-241); Ministère de l'industrie, Débora Giorgi a rencontré les fabricants de motocycles, 4 décembre 2009 (pièce JE-556/EU-242); et Ministère de l'industrie, Il est demandé au secteur de la machinerie agricole de remplacer les importations à hauteur de 450 millions de dollars EU, 10 février 2011 (pièces JE-197 et JE-539/EU-225). Voir aussi l'article 3 de la Loi n° 26 457 sur le Régime d'incitations à l'investissement local de la branche de production des motocycles et des pièces pour motocycles, 15 décembre 2008 (pièce JE-551/EU-237); Bureau de la Présidence, Inauguration d'une nouvelle usine de Fiat Argentina à Cordoba: Discours de la Présidente de l'Argentine, 4 juin 2013 (pièce JE-794/EU-444).

⁴⁷⁶ Nouvelles: *Cronista.com*, Les fabricants de motocycles qui n'augmentent pas l'utilisation d'éléments locaux seront frappés d'une interdiction d'importer, 20 mars 2012 (pièce JE-557/EU-243); *Diario BAE*, Giorgi a demandé aux fabricants de machines agricoles d'accélérer le remplacement des pièces, 22 mars 2013 (pièce JE-288); et Ministère de l'industrie, Giorgi a exigé des fabricants de machines agricoles qu'ils présentent des projets d'intégration spécifiques dans un délai d'un mois, 21 mars 2012 (pièce JE-202).

⁴⁷⁷ Dans le contexte de la prescription "un pour un", voir les nouvelles: *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86); *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90); *Prensa Argentina*, Subaru s'est entendue avec le Ministère de l'industrie pour rééquilibrer sa balance commerciale, 29 août 2011 (pièce JE-91); *Prensa Argentina*, Scania a informé la Présidente qu'elle investirait 40 millions de dollars EU en Argentine, 21 novembre 2011 (pièce JE-101); *Prensa Argentina*, Renault Trucks a annoncé au gouvernement qu'elle accroîtrait ses exportations, 7 février 2012 (pièce JE-103); et *Prensa Argentina*, Trois sociétés métallurgiques se sont engagées à investir et ne transféreront pas leurs bénéfices, 23 décembre 2011 (pièce JE-209).

⁴⁷⁸ Concernant les engagements pris en matière d'investissements dans le contexte de la prescription relative à la teneur en éléments locaux, voir les nouvelles: *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86); *Prensa Argentina*, Fiat: Un autre constructeur automobile accepte d'assurer l'équilibre de sa balance commerciale, 5 mai 2011

6.209. Concernant la prescription "un pour un", le gouvernement argentin a exigé des opérateurs économiques qu'ils investissent sous la forme d'apports de capitaux irrévocables, lorsque le niveau de leurs importations dépassait celui de leurs exportations.⁴⁷⁹ S'agissant de la prescription relative à la teneur en éléments locaux, le gouvernement argentin a exigé de certains opérateurs économiques qu'ils investissent pour mettre en place des procédés de fabrication en Argentine ou bien augmenter ou améliorer leurs capacités de production.⁴⁸⁰

6.210. Il existe des éléments de preuve montrant que le gouvernement argentin a exigé des opérateurs économiques dans le secteur automobile qu'ils fassent des investissements liés à leur production pour en accroître les niveaux existants ou pour produire de nouveaux modèles en Argentine. Des sociétés comme *Renault*⁴⁸¹, *Nissan*⁴⁸², *Ditecar*⁴⁸³, *Fiat*⁴⁸⁴, *General Motors*⁴⁸⁵, *Indumotora (Subaru)*⁴⁸⁶, *Honda*⁴⁸⁷, *Centro Milano (Alfa Romeo)*⁴⁸⁸ et *Hyundai*⁴⁸⁹ se sont engagées à faire de tels apports de capitaux.

6.211. La prescription relative aux investissements a aussi été imposée aux producteurs de camions (*Scania*⁴⁹⁰, *Renault Trucks*⁴⁹¹), de motocycles⁴⁹², de machines agricoles⁴⁹³ et de

(pièces JE-88 et JE-528/EU-214); Bureau de la Présidence, Annonce de nouveaux investissements dans GM: Discours de la Présidente, 15 novembre 2011 (pièce JE-244); et Ministère de l'industrie, Honda investira 3 millions de dollars EU pour commencer à produire des motocycles à son usine de Campana, 27 juin 2011 (pièce JE-254).

⁴⁷⁹ Nouvelles: *Página12*, Sur la voie du réinvestissement des bénéfices, 18 novembre 2011 (pièce JE-620/EU-306); *Prensa Argentina*, Un importateur d'automobiles peut compenser en exportant, 25 mars 2011 (pièces JE-1 et JE-398/EU-84); et *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile KIA s'est aussi engagé à équilibrer sa balance commerciale, 15 juin 2011 (pièce JE-87).

⁴⁸⁰ Nouvelles: Ministère de l'industrie, L'Argentine a déjà remplacé des importations à hauteur de 4 milliards de dollars EU au premier semestre de l'année, 23 août 2011 (pièce JE-252); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86); *Prensa Argentina*, Fiat: Un autre constructeur automobile accepte d'assurer l'équilibre de sa balance commerciale, 5 mai 2011 (pièces JE-88 et JE-528/EU-214); et Bureau de la Présidence, Annonce de nouveaux investissements dans GM: Discours de la Présidente, 15 novembre 2011 (pièce JE-244).

⁴⁸¹ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90).

⁴⁸² Nouvelle: *Prensa Argentina*, Nissan accepte un nouveau plan d'équilibrage des échanges, 19 octobre 2011 (pièce JE-89).

⁴⁸³ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90).

⁴⁸⁴ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Fiat: Un autre constructeur automobile accepte d'assurer l'équilibre de sa balance commerciale, 5 mai 2011 (pièces JE-88 et JE-528/EU-214); *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86).

⁴⁸⁵ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Fiat: Un autre constructeur automobile accepte d'assurer l'équilibre de sa balance commerciale, 5 mai 2011 (pièces JE-88 et JE-528/EU-214).

⁴⁸⁶ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Subaru s'est entendue avec le Ministère de l'industrie pour rééquilibrer sa balance commerciale, 29 août 2011 (pièce JE-91).

⁴⁸⁷ Nouvelle: Ministère de l'industrie, Honda investira 3 millions de dollars EU pour commencer à produire des motocycles à son usine de Campana, 27 juin 2011 (pièce JE-254).

⁴⁸⁸ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Cinq constructeurs automobiles ont accepté de contribuer pour 2,2 milliards de dollars EU à la balance commerciale, 20 avril 2011 (pièce JE-85).

⁴⁸⁹ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86).

⁴⁹⁰ Nouvelles: Bureau de la Présidence, Scania a informé la Présidente qu'elle investirait 40 millions de dollars EU en Argentine, 21 novembre 2011 (pièce JE-411/EU-97); et *Prensa Argentina*, Scania a informé la Présidente qu'elle investirait 40 millions de dollars EU en Argentine, 21 novembre 2011 (pièce JE-101).

⁴⁹¹ Nouvelles: Ministère de l'économie et des finances publiques, Accord signé avec Renault Trucks Argentina, 7 février 2012 (pièce JE-590/EU-276); et *Prensa Argentina*, Renault Trucks a annoncé au gouvernement qu'elle accroîtrait ses exportations, 7 février 2012 (pièce JE-103).

⁴⁹² Nouvelles: *Argentina Autoblog*, Suzuki assemblera des motocycles dans le pays pour éviter les restrictions à l'importation, 26 avril 2011 (pièce JE-573/ EU-259); et Bureau de la Présidence, Yamaha a annoncé à la Présidente qu'elle investirait 120 millions de pesos argentins pour fabriquer des motocycles, 31 juillet 2013 (pièce JE-760).

⁴⁹³ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Trois sociétés métallurgiques se sont engagées à investir et ne transféreront pas leurs bénéfices, 23 décembre 2011 (pièce JE-209); et *Cronista.com*, Fiat commence à produire des moissonneuses en Argentine, 20 décembre 2011 (pièce JE-188); et Ministère de l'industrie, John Deere a informé le Ministère de l'industrie qu'elle lancerait officiellement sa ligne de tracteurs et moissonneuses fabriqués en Argentine, 27 juin 2012 (pièce JE-279).

vêtements (*Nike*⁴⁹⁴). Selon des notes affichées sur des sites Web du gouvernement, des sociétés comme *Walmart* et *Procter & Gamble* ont annoncé des investissements conjugués à d'autres engagements comme le remplacement des importations ou le non-rapatriement de leurs bénéfices.⁴⁹⁵

6.212. Sur la base des éléments de preuve mentionnés dans la section ci-dessus, le Groupe spécial conclut que le gouvernement argentin a imposé à certains opérateurs économiques une prescription les obligeant à investir en Argentine, conjointement avec la prescription "un pour un" ou la prescription relative à la teneur en éléments locaux.

6.2.2.1.5 La prescription imposant de s'abstenir de rapatrier à l'étranger les bénéfices réalisés en Argentine

6.213. L'Union européenne considère que cet engagement est lié à la prescription relative aux investissements, alors que les États-Unis et le Japon établissent une distinction entre la prescription relative aux investissements et la prescription relative au non-rapatriement.⁴⁹⁶

6.214. Le gouvernement argentin a exigé de certains opérateurs économiques qu'ils s'abstiennent de rapatrier leurs bénéfices à l'étranger.⁴⁹⁷ Il n'y a pas d'éléments de preuve dans le dossier indiquant que le gouvernement argentin a imposé une prescription relative au non-rapatriement en elle-même et à elle seule comme condition pour pouvoir importer. Cependant, les éléments de preuve donnent à penser que l'engagement de s'abstenir de rapatrier les bénéfices est lié à la prescription "un pour un" ou à la prescription relative à la teneur en éléments locaux. Ces combinaisons de prescriptions se retrouvent dans les accords conclus entre le gouvernement argentin et plusieurs fabricants de camions (*Scania*⁴⁹⁸, *Renault Trucks*⁴⁹⁹ et *Volvo Trucks*⁵⁰⁰), constructeurs automobiles (*Ford*⁵⁰¹, *General Motors*⁵⁰² et *Peugeot-Citroen*⁵⁰³) et fabricants de machines agricoles (*Claas*⁵⁰⁴). Les sociétés minières ont aussi été assujetties à cette prescription.⁵⁰⁵

⁴⁹⁴ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Nike annonce un investissement de 5 millions de dollars EU pour accroître la production locale, 5 avril 2011 (pièce JE-159).

⁴⁹⁵ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Walmart Argentina a annoncé à la Présidente qu'elle investirait 110 millions de dollars EU en 2012, 16 novembre 2011 (pièce JE-579/EU-265); nouvelle: *Prensa Argentina*, Procter & Gamble annonce des investissements de 557 millions de pesos argentins et un plan de remplacement des importations, 5 septembre 2012 (pièce JE-241).

⁴⁹⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 9; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 9; première communication écrite du Japon, paragraphe 4.

⁴⁹⁷ Nouvelle: *BAE Argentina*, À la demande de Moreno, les grandes surfaces ont gelé tous leurs achats à l'étranger, 16 novembre 2011 (pièce JE-459/EU-145); Téléconférence sur les résultats de Pan American Silver (T3 2012), 8 novembre 2012 (pièce JE-222); nouvelle: *Página12*, Sur la voie du réinvestissement des bénéfices, 18 novembre 2011 (pièce JE-620/EU-306).

⁴⁹⁸ Nouvelles: Bureau de la Présidence, Scania a informé la Présidente qu'elle investirait 40 millions de dollars EU en Argentine, 21 novembre 2011 (pièce JE-411/EU-97); *Prensa Argentina*, Scania a informé la Présidente qu'elle investirait 40 millions de dollars EU en Argentine, 21 novembre 2011 (pièce JE-101).

⁴⁹⁹ Nouvelles: Ministère de l'économie et des finances publiques, Accord signé avec Renault Trucks Argentina, 7 février 2012 (pièce JE-590/EU-276); *Prensa Argentina*, Renault Trucks a annoncé au gouvernement qu'elle accroîtrait ses exportations, 7 février 2012 (pièce JE-103).

⁵⁰⁰ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Trois sociétés métallurgiques se sont engagées à investir et ne transféreront pas leurs bénéfices, 23 décembre 2011 (pièce JE-209).

⁵⁰¹ Nouvelle: Ministère de l'industrie, Ford a présenté son nouveau modèle de camionnette, dans le cadre du plan d'investissement de 250 millions de dollars EU soumis au Ministère de l'industrie, 3 juillet 2012 (pièce JE-277).

⁵⁰² Bureau de la Présidence, Annonce de nouveaux investissements dans GM: Discours de la Présidente, 15 novembre 2011 (pièce JE-244); nouvelle: *Página12*, Sur la voie du réinvestissement des bénéfices, 18 novembre 2011 (pièce JE-620/EU-306).

⁵⁰³ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Peugeot accepte d'équilibrer ses échanges, 17 novembre 2011 (pièce JE-245); nouvelle: *Página12*, Sur la voie du réinvestissement des bénéfices, 18 novembre 2011 (pièce JE-620/EU-306).

⁵⁰⁴ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Trois sociétés métallurgiques se sont engagées à investir et ne transféreront pas leurs bénéfices, 23 décembre 2011 (pièce JE-209).

⁵⁰⁵ Téléconférence sur les résultats de Pan American Silver (T3 2012), 8 novembre 2012 (pièce JE-222); Téléconférence sur les résultats de Pan American Silver (T4 2011), 23 février 2012 (pièce JE-223); Goldcorp, Examen et analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation, 25 juillet 2012 (pièce JE-226).

6.215. En novembre 2012, la Présidente de la Banque centrale d'Argentine a dit qu'"étant donné l'incertitude internationale et la nécessité de disposer de dollars pour financer la croissance", le gouvernement argentin avait demandé aux sociétés de s'abstenir de rapatrier leurs bénéfices. Dans sa déclaration, elle a indiqué que cette situation ne s'était produite qu'en 2012, parce que les années précédentes, les sociétés multinationales avaient pu transférer leurs bénéfices à leurs sièges sociaux.⁵⁰⁶

6.216. Comme dans le cas de la prescription relative aux investissements, les éléments de preuve convainquent le Groupe spécial que, conjointement avec la prescription "un pour un" et la prescription relative à la teneur en éléments locaux, le gouvernement argentin a imposé à certains opérateurs économiques une prescription les obligeant à ne pas rapatrier leurs bénéfices à l'étranger.

6.2.2.2 La mesure PLC unique

6.2.2.2.1 Considérations préliminaires

6.217. L'Argentine fait valoir que les plaignants n'ont pas produit d'éléments de preuve de l'existence d'une mesure "globale" unique qui est appliquée de manière générale et prospective. Selon elle, même si le Groupe spécial devait accepter la qualification des éléments de preuve concernant les PLC avancée par les plaignants, cela pourrait tout au plus indiquer l'existence d'une série d'actions individuelles ponctuelles et isolées qui concernent un nombre limité d'opérateurs économiques individuels intervenant dans un nombre limité de secteurs, dont la teneur varie considérablement et qui n'a rien d'apparenté à une application générale et prospective.⁵⁰⁷

6.218. L'argument de l'Argentine soulève deux questions que le Groupe spécial examinera séparément: a) celle de savoir s'il y a des éléments de preuve de l'existence d'une mesure unique telle que décrite par les plaignants; et, dans l'affirmative, b) celle de savoir s'il existe des éléments de preuve établissant que cette mesure est appliquée de manière générale et prospective.

6.219. S'agissant du premier point, le Groupe spécial déterminera si les cinq PLC imposées par l'Argentine et décrites plus haut s'appliquent et fonctionnent d'une manière combinée et dans le cadre d'une mesure unique. Cette mesure unique consisterait en l'imposition par l'Argentine d'une ou de plusieurs PLC aux opérateurs économiques comme condition pour importer des marchandises ou obtenir certains avantages.

6.220. Pour ce qui est du deuxième point (la mesure est appliquée de manière générale et prospective), le Groupe spécial l'examinera ultérieurement, et seulement s'il estime qu'il devient nécessaire ou utile de formuler une constatation au sujet de la mesure "en tant que telle" pour résoudre la question qui oppose les parties.⁵⁰⁸

6.2.2.2.2 Existence et teneur de la mesure PLC

6.221. Comme indiqué dans les sections précédentes, le Groupe spécial a constaté l'existence d'éléments de preuve qui démontrent qu'au moins depuis 2009, l'Argentine a exigé des importateurs et d'autres opérateurs économiques qu'ils contractent un ou plusieurs des engagements liés au commerce suivants, comme condition pour importer des marchandises ou obtenir certains avantages: a) compenser la valeur de leurs importations par des exportations d'une valeur au moins équivalente (prescription "un pour un"); b) limiter leurs importations, en volume ou en valeur (prescription relative à la réduction des importations); c) accroître jusqu'à un certain niveau la teneur en éléments locaux de leur production nationale (prescription relative à la teneur en éléments locaux); d) investir en Argentine (prescription relative aux investissements); et e) s'abstenir de rapatrier leurs bénéfices depuis l'Argentine (prescription relative au

⁵⁰⁶ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Marcó del Pont a souligné la croissance de l'investissement en Argentine, 14 novembre 2012 (pièce JE-242).

⁵⁰⁷ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 106; déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 25; et déclaration finale de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 5. Voir aussi le paragraphe 6.130 plus haut.

⁵⁰⁸ Voir le paragraphe 6.42 plus haut et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

non-rapatriement).⁵⁰⁹ Le Groupe spécial a aussi constaté que l'Argentine avait imposé une ou plusieurs de ces cinq PLC selon différentes combinaisons.⁵¹⁰

6.222. Pour déterminer si les cinq PLC fonctionnent de telle manière qu'elles constituent une mesure unique, le Groupe spécial tiendra compte de trois facteurs: a) la manière dont les plaignants ont présenté leurs allégations en ce qui concerne les mesures en cause; b) la position du défendeur; et c) la manière dont les PLC fonctionnent et sont liées les unes aux autres, pour déterminer si elles peuvent être considérées comme autonomes ou indépendantes.⁵¹¹ S'il constate qu'il existe une mesure unique, le Groupe spécial examinera la teneur de la mesure et déterminer si elle peut être imputée à l'Argentine.

6.223. Comme on l'a expliqué plus haut⁵¹², la détermination de l'existence et de la teneur des PLC individuelles était la première étape pour déterminer l'existence et la teneur d'une mesure unique (la mesure PLC). L'examen par le Groupe spécial de l'existence, de la nature et des caractéristiques des PLC individuelles reposait sur des éléments de preuve, tels que des copies de lois, règlements et documents de politique générale; des communications adressées par des sociétés privées à des responsables argentins; des déclarations de responsables argentins et des notes affichées sur des sites Web du gouvernement argentin; des articles parus dans des journaux et magazines spécialisés; et des déclarations de dirigeants de sociétés.⁵¹³

6.224. S'agissant des arguments des parties, les plaignants ont indiqué que les cinq prescriptions étaient des éléments de la mesure PLC.⁵¹⁴ Ils ont précisé qu'ils ne cherchaient pas à obtenir du Groupe spécial des déterminations séparées concernant chaque PLC parce que, selon eux, il n'y avait qu'une seule mesure en cause.⁵¹⁵ Pour sa part, l'Argentine soutient que les plaignants n'ont pas déterminé la teneur précise de la mesure PLC parce que a) ils ont fourni une liste non exhaustive des prescriptions que la mesure PLC englobe; et b) les prescriptions alléguées ne sont pas les mêmes pour des opérateurs économiques différents.⁵¹⁶ Selon elle, la mesure unique indiquée par les plaignants a été créée de façon artificielle aux fins du présent différend.⁵¹⁷ Compte tenu de ces divergences de vues, le Groupe spécial examinera la manière dont les PLC fonctionnent et comment elles sont liées les unes aux autres.

6.225. Pour ce qui est du fonctionnement de la mesure, dans bon nombre des cas pour lesquels il existe des éléments de preuve, l'Argentine a imposé une combinaison de PLC aux opérateurs économiques. Il apparaît que les PLC fonctionnent de façon combinée de telle sorte que plus d'une PLC a été imposée à un moment donné à un opérateur économique spécifique. Par exemple, dans les secteurs de l'automobile et des motocycles, la prescription "un pour un" a souvent fonctionné conjointement avec d'autres prescriptions comme celle relative aux investissements ou celle relative à la teneur en éléments locaux.⁵¹⁸ Le Groupe spécial note que la prescription "un pour un", la prescription relative à la réduction des importations et la prescription relative à la teneur en éléments locaux ont été imposées séparément et pas nécessairement en étant combinées avec d'autres PLC.⁵¹⁹ En tout état de cause, la combinaison de prescriptions imposées à des opérateurs économiques individuels à un moment donné qui en résulte semble dépendre des particularités de l'opérateur et de la contribution de la prescription à la réalisation de la politique argentine de remplacement des importations et de réduction ou d'élimination des déficits commerciaux.

6.226. Les déclarations des responsables argentins confirment que les PLC sont imposées en fonction de la situation particulière des opérateurs économiques. Par exemple dans un

⁵⁰⁹ Voir le paragraphe 6.155 plus haut.

⁵¹⁰ Voir le paragraphe 6.157 plus haut.

⁵¹¹ Voir le paragraphe 6.144 plus haut.

⁵¹² Voir le paragraphe 6.145 plus haut.

⁵¹³ Voir le paragraphe 6.165 plus haut.

⁵¹⁴ Voir le paragraphe 6.121 plus haut.

⁵¹⁵ Voir les paragraphes 6.124 à 6.128 plus haut.

⁵¹⁶ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 75 et 103 à 106.

⁵¹⁷ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 102.

⁵¹⁸ Voir, par exemple, les nouvelles: *Sala de Prensa República Argentina*, Un importateur d'automobiles peut compenser en exportant, 25 mars 2011 (pièce JE-1); *tiempomotor.com*, Suzuki Motos a complété la première phase de ses exportations de moût de raisin, 1^{er} juin 2012 (pièce JE-113); et *Argentina Autoblog*, Suzuki assemblera des motocycles dans le pays pour éviter les restrictions à l'importation, 26 avril 2011 (pièce JE-573/ EU-259).

⁵¹⁹ Voir les sections 6.2.2.1.1, 6.2.2.1.2 et 6.2.2.1.3 plus haut.

communiqué de presse officiel affiché sur un site Web du gouvernement et daté du 11 décembre 2013, la Ministre de l'industrie a expliqué que le pourcentage exact de la réduction des importations de produits finis qui serait exigée des constructeurs et importateurs de produits automobiles au premier trimestre de 2014 dépendrait de la balance commerciale de chaque fabricant. Le communiqué de presse indique que les sociétés affichant un excédent commercial pourraient continuer d'importer autant qu'en 2013, alors que celles qui enregistraient des déficits commerciaux plus élevés devraient réduire leurs achats d'automobiles à l'étranger à hauteur de 27,5%.⁵²⁰

6.227. Le fait que les PLC peuvent être imposées séparément ne veut pas dire qu'il n'existe pas une mesure globale unique. Même l'imposition d'une seule prescription à un opérateur spécifique ne transformerait pas une mesure globale en mesure individuelle. Si le gouvernement argentin imposait en même temps cinq prescriptions à un opérateur économique donné, cela ne rendrait pas la mesure PLC dans ce cas particulier plus "globale" qu'une mesure PLC qui comprendrait une seule prescription. La mesure PLC demeurerait une mesure unique quel que soit le nombre de prescriptions imposées dans un cas particulier parce que, dans tous les cas d'application, elle implique l'imposition d'une ou de plusieurs prescriptions. La décision finale d'imposer une ou plusieurs prescriptions prise par le gouvernement argentin dans chaque cas particulier n'affecterait pas la nature intrinsèque de la mesure PLC, ni ne rendrait les prescriptions individuelles autonomes ou indépendantes.

6.228. Par ailleurs, il apparaît que les prescriptions constituent différents éléments qui contribuent selon leurs différentes combinaisons et leurs divers degrés – dans le cadre d'une mesure unique – à la réalisation d'objectifs de politique générale communs qui orientent la politique argentine de "commerce administré", à savoir le remplacement des importations et la réduction ou l'élimination des déficits commerciaux. L'examen séparé de chacune des PLC irait donc à l'encontre de la nature de la mesure, en opérant une segmentation artificielle qui ne refléterait pas fidèlement la manière dont la mesure fonctionne dans la pratique. De plus, l'examen individuel des prescriptions ne prendrait pas en compte certaines des principales caractéristiques de la mesure PLC, à savoir sa flexibilité et son adaptabilité.

6.229. En dernier lieu, l'Argentine n'a pas présenté d'éléments de preuve et d'arguments pour réfuter les affirmations des plaignants voulant qu'il existe une mesure unique composée d'éléments constitutifs, ni pour étayer son affirmation selon laquelle les éléments de preuve produits par les plaignants démontrent tout au plus l'existence d'"une série d'actions "ponctuelles" non liées, dont la teneur varie tellement qu'elle est insuffisante même pour démontrer la teneur d'une série de prescriptions distinctes, et *a fortiori* d'une mesure PRLC "globale" unique".⁵²¹

6.230. Enfin, le Groupe spécial note que l'Argentine n'a pas contesté l'imputation de la mesure PLC. L'Argentine a seulement dit que "les plaignants n'[avaient] pas établi la teneur précise de la "mesure globale" alléguée qu'ils contest[aient] ni le fait que la mesure [était] appliquée de manière générale et prospective".⁵²² Bien que la mesure PLC soit non écrite, les éléments de preuve montrent qu'elle met en œuvre une politique qui a été annoncée dans des déclarations publiques et des discours, et sur des sites Web du gouvernement par de hauts responsables du gouvernement argentin, dont la Présidente, la Ministre de l'industrie et le Secrétaire au commerce. De hauts responsables argentins ont aussi fait référence à l'imposition de PLC à des sociétés et secteurs particuliers. Les éléments de preuve donnent à penser que ces PLC continueront d'être imposées jusqu'à ce que – et à moins que – la politique soit abrogée ou modifiée. À titre d'exemple, le Secrétaire argentin au commerce intérieur a indiqué dans un communiqué de presse publié à la fin de 2013 que la politique du "commerce administré" continuerait de s'appliquer à l'avenir conformément aux instructions de la Présidente de l'Argentine.⁵²³

6.231. Le Groupe spécial conclut que l'imposition par les autorités argentines aux opérateurs économiques d'une ou de plusieurs des cinq prescriptions indiquées par les plaignants comme

⁵²⁰ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Giorgi s'est entendue avec les branches de production de l'électronique et de l'automobile pour réduire de 20% les devises destinées à l'exportation, 11 décembre 2013 (pièce JE-827).

⁵²¹ Voir le paragraphe 6.217 plus haut.

⁵²² Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 98.

⁵²³ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Moreno a confirmé que la politique de l'administration du commerce se poursuivrait conformément aux instructions de la Présidence, 3 novembre 2013 (pièce JE-759).

condition pour importer ou obtenir certains avantages fonctionne comme une mesure unique (la mesure PLC) imputable à l'Argentine.

6.2.3 Analyse juridique

6.2.3.1 Question de savoir si la mesure PLC est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994

6.2.3.1.1 Arguments des parties

6.232. Des trois plaignants, seule l'Union européenne fait valoir que chacune des PLC est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, puisque chacune prohibe ou restreint l'importation de marchandises en Argentine.⁵²⁴

6.233. L'Union européenne allègue que la prescription "un pour un" "comporte une condition qui limite l'importation de produits en Argentine" parce que les opérateurs économiques doivent équilibrer leur balance commerciale pour importer.⁵²⁵ Cela limite la liberté des opérateurs économiques d'importer autant qu'ils le veulent. À l'appui de cet argument, l'Union européenne se réfère aux constatations du Groupe spécial *Inde – Automobiles* selon lesquelles une prescription similaire (une prescription relative à l'équilibrage des échanges) était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.⁵²⁶ L'Union européenne étaye en outre son allégation en se reportant au paragraphe 2 a) de la Liste exemplative figurant à l'Annexe de l'Accord sur les MIC. Conformément à cette disposition, "les mesures qui sont obligatoires ou qui ont force exécutoire en vertu de la législation nationale ou de décisions administratives, ou auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage, et "qui restreignent l'importation, par une entreprise, de produits servant ou liés à sa production locale, d'une manière générale ou *en la limitant à un montant lié au volume ou à la valeur de la production locale qu'elle exporte*" sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.⁵²⁷

6.234. L'Union européenne affirme que la prescription relative à la réduction des importations est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 parce que "l'importation de certains produits est totalement interdite (comme dans la branche de production de porcins) ou restreinte (comme pour les automobiles et les motocycles) comme condition pour continuer d'importer les mêmes produits ou d'autres produits en Argentine".⁵²⁸

6.235. S'agissant de la prescription relative à la teneur en éléments locaux, l'Union européenne considère que le gouvernement argentin contrevient à l'article XI:1 "en exigeant des entités qu'elles s'engagent à atteindre une teneur en éléments locaux d'un niveau particulier pour importer des produits".⁵²⁹

6.236. Enfin, l'Union européenne considère aussi que la prescription relative aux investissements⁵³⁰ est incompatible avec l'article XI:1 parce qu'elle est imposée comme condition pour importer.⁵³¹

6.237. Selon l'Union européenne, chacune des cinq PLC impose "une condition qui limite l'importation de produits" et, par conséquent, la mesure PLC qui résulte de l'imposition d'une ou de plusieurs de ces prescriptions, en tant que mesure globale, est aussi incompatible avec l'article XI:1.⁵³²

⁵²⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 329.

⁵²⁵ *Ibid.*, paragraphe 352.

⁵²⁶ *Ibid.*, paragraphe 350.

⁵²⁷ *Ibid.*, paragraphe 353. (italique dans l'original)

⁵²⁸ *Ibid.*, paragraphe 356.

⁵²⁹ *Ibid.*, paragraphe 362.

⁵³⁰ Selon l'Union européenne, la prescription relative aux investissements couvre à la fois la prescription imposant d'investir en Argentine et celle de s'abstenir de rapatrier les bénéfices à l'étranger. Voir la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 325.

⁵³¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 371.

⁵³² *Ibid.*, paragraphes 329, 352, 356, 362 et 371.

6.238. Les États-Unis allèguent que la mesure PLC constitue une limitation des importations parce que "les importateurs voient le montant des marchandises qu'ils peuvent importer restreint en fonction de leur capacité de respecter les PRLC" imposée par l'Argentine.⁵³³ Tout comme l'Union européenne, les États-Unis étayaient aussi leur argument au sujet de la constatation d'incompatibilité avec l'article XI:1 d'une prescription "relative à l'équilibrage des échanges" formulée dans l'affaire *Inde – Automobiles*.⁵³⁴ Ils considèrent que la mesure PLC a pour effet de "limite[r] dans la pratique le volume des importations en raison des conditions que l'Argentine impose à l'importation".⁵³⁵

6.239. Les États-Unis font en outre valoir que l'imposition de la mesure PLC dissuade d'importer parce qu'elle impose des coûts additionnels qui doivent être supportés par les opérateurs économiques. De plus, le fait de ne pas respecter les conditions fixées par l'Argentine peut entraîner l'incapacité d'importer.⁵³⁶

6.240. Selon le Japon, les prescriptions imposées au moyen de la mesure PLC "fonctionnent comme des critères pratiques limitant la capacité d'importer de l'importateur" et accroissent la charge des opérateurs économiques qui veulent importer, de sorte qu'elles ont un effet dissuasif. Tout comme le Groupe spécial *Inde – Automobiles*, le Japon considère que les opérateurs économiques ne sont pas libres d'importer autant qu'ils le veulent en raison de l'imposition de la mesure PLC.⁵³⁷

6.241. L'Argentine n'a pas répondu à cette allégation spécifique. Cependant, elle a fait valoir que les plaignants n'avaient pas établi *prima facie* qu'il y avait incompatibilité en ce qui concerne l'existence d'une mesure PLC "globale" unique. Selon l'Argentine, pour contester une mesure non écrite, un plaignant doit établir clairement a) la possibilité d'imputer la mesure contestée au Membre défendeur; b) la teneur précise de la mesure; et c) le fait que la mesure est appliquée de manière générale et prospective. L'Argentine fait valoir que ce critère a été appliqué pour déterminer l'existence d'une mesure non écrite, même lorsque la mesure non écrite n'était pas contestée "en tant que telle".⁵³⁸ Elle affirme que les plaignants n'ont pas établi la teneur précise de la mesure PLC qu'ils contestent ni qu'elle était appliquée de manière générale et prospective.⁵³⁹ L'Argentine affirme ce qui suit:

[M]ême si le Groupe spécial devait accepter dans sa totalité la qualification des éléments de preuve concernant les "prescriptions" alléguées avancée par les plaignants, cela pourrait tout au plus indiquer l'existence d'une série d'actions "ponctuelles" spécifiques qui concernent un nombre limité d'"opérateurs économiques" individuels, dont la teneur particulière varie considérablement et n'a rien d'apparenté à l'application générale et prospective que l'on s'attendrait à constater dans le fonctionnement d'une règle ou réglementation non écrite.⁵⁴⁰

6.242. L'Argentine a aussi fourni des éléments de preuve selon lesquels il existe une corrélation directe entre la croissance économique en Argentine et un accroissement des importations.⁵⁴¹ À titre d'illustration, elle allègue que les exportations des États-Unis à destination de l'Argentine ont crû de 324% entre 2003 et 2012.⁵⁴²

⁵³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 132. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 121.

⁵³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 132; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 122.

⁵³⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 133.

⁵³⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 134.

⁵³⁷ Première communication écrite du Japon, paragraphes 197 et 198.

⁵³⁸ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 79 (citant le rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.519; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198). Voir aussi *ibid.*, paragraphes 77 à 97.

⁵³⁹ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 98 à 117.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 106.

⁵⁴¹ Étude: *Centro de Economía Internacional*, Facteurs affectant le niveau des importations argentines au cours de la période 1993-2012, novembre 2013 (pièce ARG-65), page 2.

⁵⁴² Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 40.

6.2.3.1.2 Analyse juridique

6.243. L'article XI:1 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

6.244. Le Groupe spécial examinera si, au vu des éléments de preuve disponibles, les plaignants ont établi *prima facie* que la mesure PLC était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Son analyse sera axée sur deux éléments: a) le point de savoir si la mesure PLC constitue des "contingents, ... licences d'importation ou d'exportation ou ... tout autre procédé"; et b) le point de savoir si la mesure PLC constitue "à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante ... [une] prohibition ou restriction".

6.2.3.1.2.1 Question de savoir si la mesure PLC constitue un "autre procédé"

6.245. Pour qu'une prohibition ou restriction à l'importation soit visée par l'article XI:1 du GATT de 1994, il faut que "l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé". À première vue, la mesure PLC ne peut pas être qualifiée de contingent ni de licence d'importation ou d'exportation. Par conséquent, le Groupe spécial examinera si elle peut être qualifiée d'"autre procédé" au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994.

6.246. S'agissant de l'expression "autre procédé", le Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* l'a interprétée comme représentant une "grande catégorie résiduelle".⁵⁴³ Une interprétation large de l'expression "autre procédé" est aussi étayée par un groupe spécial du GATT dans l'affaire *Japon – Semi-conducteurs*, qui a dit ce qui suit: "Le Groupe spécial a noté que cette disposition avait un caractère global: elle s'appliquait à toutes les mesures instituées ou maintenues par une partie contractante pour prohiber ou restreindre l'importation, l'exportation ou la vente pour l'exportation de produits, sauf si ces mesures prenaient la forme de droits de douane, taxes ou autres impositions".⁵⁴⁴

6.247. À titre d'illustration, le Groupe spécial note que le Groupe spécial du GATT *Japon – Semi-conducteurs*, a considéré qu'une action gouvernementale non obligatoire prenant la forme d'une directive administrative était un "autre procédé" incompatible avec l'article XI:1.⁵⁴⁵ Dans l'affaire *Inde – Automobiles*, le Groupe spécial a conclu que l'Avis au public et les mémorandums d'accord en cause étaient des "procédés" au sens de l'article XI:1. À cet égard, le Groupe spécial *Inde – Automobiles* n'a vu "aucune raison d'interpréter de manière plus restrictive la notion générale de "mesure" employée à l'article XI:1" qu'au titre de l'article III:4 puisque les termes de ce dernier article sont plus spécifiques ("lois, ... règlements ou ... prescriptions") d'autant que, comme l'a indiqué le Groupe spécial *Fonds spécial*, ces deux dispositions ont "essentiellement la

⁵⁴³ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.17.

⁵⁴⁴ Rapport du Groupe spécial du GATT, *Japon – Semi-Conducteurs*, paragraphe 104.

⁵⁴⁵ La mesure en cause dans ce différend (un système de surveillance des marchés des pays tiers) comportait plusieurs éléments. Le gouvernement japonais demandait aux producteurs et exportateurs japonais de semi-conducteurs de ne pas exporter de semi-conducteurs à des prix inférieurs au prix coûtant pour l'entreprise à des parties contractantes autres que les États-Unis. Ces demandes étaient "conjuguées à la mesure réglementaire faisant obligation aux exportateurs de communiquer des renseignements sur les prix à l'exportation, à la surveillance systématique par le gouvernement des coûts et des prix à l'exportation pour chaque entreprise et pour chaque produit". Elle comportait "l'utilisation de prévisions de l'offre et de la demande pour convaincre les fabricants de la nécessité de ramener leur production à des niveaux appropriés". Dans cette affaire, le Groupe spécial a considéré que tous ces éléments "constitu[ai]ent un système cohérent qui restreignait la vente pour l'exportation des semi-conducteurs soumis à surveillance à des prix inférieurs au prix coûtant pour l'entreprise vers des marchés autres que les États-Unis, et qui [était] incompatible avec l'article XI:1". Voir le rapport du Groupe spécial du GATT *Japon – Semi-conducteurs*, paragraphes 108 et 109, et 132.A.

même raison d'être: protéger le rapport compétitif que les parties contractantes s'attendent à voir maintenir entre leurs produits et ceux des autres parties contractantes".⁵⁴⁶

6.248. Le Groupe spécial approuve la large portée attribuée à l'expression "autres procédés" dans la jurisprudence antérieure et considère que la mesure PLC, décrite plus haut, satisfait au large critère mentionné par des groupes spéciaux antérieurs. Par conséquent, le Groupe spécial constate que la mesure PLC constitue un "autre procédé" au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994.

6.2.3.1.2.2 Question de savoir si la mesure PLC constitue une "prohibition ou restriction"

6.249. Le deuxième élément que le Groupe spécial examinera au regard de l'article XI:1 est le point de savoir si la mesure PLC constitue une "prohibition ou restriction à l'importation".

6.250. Un certain nombre de groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont analysé le sens du terme "restriction" employé à l'article XI:1 du GATT.⁵⁴⁷

6.251. Le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* a noté que la portée du terme "restriction" figurant à l'article XI:1 du GATT de 1994 était très large et qu'il s'appliquait "à toutes les mesures instituées ou maintenues par [un Membre] pour prohiber ou restreindre l'importation, l'exportation ou la vente pour l'exportation de produits, sauf si ces mesures [prenaient] la forme de droits de douane, taxes ou autres impositions".⁵⁴⁸ Le même groupe spécial a dit qu'une "restriction" pouvait être définie comme une "limitation de l'action, condition qui limite ou régulation".⁵⁴⁹ Le Groupe spécial *Inde – Automobiles* a souscrit à ce point de vue et conclu que "toute forme de limitation imposée à l'importation ou à l'occasion de l'importation constitu[ait] une restriction à l'importation au sens de l'article XI:1".⁵⁵⁰ Ces deux groupes spéciaux ont choisi une interprétation fondée sur le sens ordinaire du terme "restriction" qui mettait l'accent sur les effets limitatifs de la mesure en cause.⁵⁵¹ Dans l'affaire *Chine – Matières premières*, l'Organe d'appel a aussi fondé son interprétation du terme "restriction" sur son sens ordinaire.⁵⁵²

6.252. Dans l'affaire *Inde – Automobiles*, le Groupe spécial a affirmé que l'expression "condition qui limite" utilisée par le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*:

indiqu[ait] qu'il [fallait] mettre en évidence non simplement une condition imposée à l'importation, mais une condition qui limite, c'est-à-dire qui a un effet limitatif. Dans le contexte de l'article XI, cet effet limitatif doit s'exercer sur l'importation elle-même.⁵⁵³

6.253. L'idée que ce n'est pas n'importe quelle condition imposée à l'importation qui est incompatible avec l'article XI, mais seulement celles qui ont un effet limitatif sur les importations, a en outre été étayée dans l'affaire *Chine – Matières premières*. Dans ce différend, le Groupe spécial a dit ce qui suit:

[L]e fait d'exiger d'un requérant qu'il remplisse une certaine condition préalable avant d'obtenir une licence d'importation ou d'exportation n'enfreindrait pas nécessairement l'article XI:1. La prescription imposant de satisfaire à une condition préalable serait prohibée au titre de l'article XI:1 uniquement si cette condition préalable elle-même

⁵⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.250. Voir aussi le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial*, paragraphe 5.2.2.

⁵⁴⁷ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 319; les rapports des groupes spéciaux *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.128; et *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.270.

⁵⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.128. (pas d'italique dans l'original) Voir aussi les rapports des groupes spéciaux *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.233; et *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.248.

⁵⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.128.

⁵⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.265. (italique dans l'original)

⁵⁵¹ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphes 319 et 320.

⁵⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 319.

⁵⁵³ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.270. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.142.

créait une restriction ou avait un effet limitatif sur les importations ou les exportations.⁵⁵⁴

6.254. Le Groupe spécial souscrit aux vues exprimées par des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel, et il examinera l'affirmation des plaignants selon laquelle la mesure PLC constitue une "condition qui limite" et qui a des effets de restriction des importations.⁵⁵⁵

6.255. Il apparaît, d'après les éléments de preuve versés au dossier, que dans certains cas, les sociétés ne sont pas autorisées à importer à moins d'équilibrer leur balance commerciale ou de dégager un excédent commercial. Il existe plusieurs moyens par lesquels les sociétés pourraient y parvenir: a) en accroissant leurs exportations; b) en réduisant leurs importations; c) en augmentant la teneur en éléments locaux de leur production locale par le remplacement des importations (soit par des achats auprès de producteurs nationaux soit par le développement d'une production locale); ou d) par des apports de capitaux ou en ne rapatriant pas de fonds, afin d'équilibrer une balance commerciale négative. Le Groupe spécial évaluera ces options ci-après pour déterminer si elles ont un effet limitatif sur les importations.

6.256. Pour les sociétés qui choisissent d'accroître le niveau de leurs exportations pour continuer d'importer, leur droit d'importer est subordonné au niveau de leurs exportations et, par conséquent, la prescription constitue une "condition qui limite" les importations, et donc une restriction au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994. Les effets limitatifs découlent du fait qu'en imposant une telle prescription, l'Argentine impose un seuil artificiel qui restreint le niveau des importations des opérateurs économiques indépendamment des considérations d'ordre commercial. Cette conclusion est conforme aux constatations du Groupe spécial *Inde – Automobiles* concernant ce qu'il est convenu d'appeler une "condition relative à l'équilibrage des échanges" imposée par le gouvernement indien, en ce sens qu'elle "limit[ait] effectivement le montant des importations qu'un constructeur [pouvait] effectuer en liant celles-ci à l'engagement d'exporter à hauteur d'un certain montant".⁵⁵⁶ Le Groupe spécial *Inde – Automobiles* a conclu qu'une telle "condition relative à l'équilibrage des échanges" équivalait à une restriction à l'importation qui était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 puisqu'il existerait nécessairement dans la pratique un seuil limitant le montant des exportations qu'un constructeur pouvait compter effectuer, lequel déterminait le montant des importations qu'il pouvait réaliser.⁵⁵⁷ De la même manière, dans le présent différend, pour les importateurs qui choisissent d'accroître leurs exportations pour équilibrer leur balance commerciale, la valeur des marchandises qu'ils sont autorisés à importer dépend de la valeur de leurs exportations. Selon le Groupe spécial, cette restriction impose une condition qui limite les importations puisque les importateurs ne sont pas libres d'importer autant qu'ils le souhaitent ou que de besoin sans tenir compte de leurs résultats à l'exportation.

6.257. La prescription relative à la réduction des importations suppose en soi une limitation des importations. Une mesure qui exige des opérateurs économiques qu'ils réduisent le niveau de leurs importations impose par définition une limite à l'importation. Il y a dans le dossier des éléments de preuve selon lesquels les chaînes de grandes surfaces, les constructeurs et importateurs d'automobiles et de motocycles, les producteurs de porcins, et les fabricants de matériel électronique et de bureau se sont tous engagés à réduire leurs importations.⁵⁵⁸ Par exemple, en mai 2012, les opérateurs économiques de la branche de production de porcins ont adressé au Secrétaire au commerce intérieur argentin une lettre dans laquelle ils proposaient d'autolimiter leurs importations.⁵⁵⁹ Dans cette lettre, il est noté que la proposition est le fruit d'une réunion

⁵⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.917.

⁵⁵⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 329, et 352 à 372; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 132 à 135; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 121 et 123; première communication écrite du Japon, paragraphe 197; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 113.

⁵⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.320.

⁵⁵⁷ *Ibid.*, paragraphes 7.277 à 7.281.

⁵⁵⁸ Voir la section 6.2.2.1.2.2 plus haut.

⁵⁵⁹ Engagements proposés par la Unión de la Industria Cárnica Argentina ("UNICA"); la Cámara Argentina de la Industria de Chacinados y Afines ("CAICHA"); l'Asociación Argentina de Productores de Porcinos ("AAPP"); et le Consejo Argentino de Productores ("CAP") (pièce EU-127). Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 55 du Groupe spécial.

tenue entre la branche de production de porcins et le Secrétaire au commerce intérieur.⁵⁶⁰ En plus de proposer l'autolimitation de ses importations, la branche de production demandait aussi dans cette lettre au gouvernement argentin de mettre en libre circulation les matières premières destinées à la production porcine et d'autres produits expédiés jusqu'au 31 janvier 2012 et qui étaient retenus aux douanes, aux bureaux d'entrée ou aux entrepôts fiscaux. Le Groupe spécial infère de la teneur de cette lettre que les engagements de limiter les importations contractés par la branche de production de porcins sont liés à la demande de mise en libre circulation des expéditions retenues à la frontière.⁵⁶¹

6.258. L'accroissement requis de la teneur en éléments locaux, soit par des achats auprès de producteurs nationaux soit par le développement d'une production locale, a un effet limitatif direct sur les importations, parce que la mesure est conçue pour forcer le remplacement des importations conformément aux politiques établies par l'Argentine dans le PEI 2020.⁵⁶² Dans les secteurs des motocycles ou de la machinerie agricole, il a été exigé des opérateurs économiques qu'ils remplacent un montant déterminé d'importations par des produits nationaux pour continuer d'importer.⁵⁶³ En outre, dans le secteur automobile, il a été exigé des opérateurs économiques qu'ils investissent dans de nouvelles installations de production ou qu'ils agrandissent des installations existantes.⁵⁶⁴

6.259. Il a aussi été exigé des opérateurs qu'ils procèdent à des apports de capitaux irrévocables ou qu'ils s'abstiennent de rapatrier leurs bénéfices si leurs exportations ne sont pas d'un niveau suffisant pour compenser leurs importations.⁵⁶⁵ Le dossier ne contient aucun élément de preuve établissant que ces prescriptions ont été appliquées comme conditions autonomes pour importer. Cependant, les deux prescriptions ont été imposées aux opérateurs économiques conjointement avec d'autres prescriptions, par exemple la prescription relative à la teneur en éléments locaux, comme condition pour importer.⁵⁶⁶ La prescription relative aux investissements et celle relative au non-rapatriement ont un effet limitatif sur les importations parce que le droit d'importer est lié à la réalisation d'investissements en capital et/ou au non-rapatriement des bénéfices.

6.260. L'incertitude suscitée par la nature non écrite et discrétionnaire des prescriptions est un autre élément important de la limitation des importations. Comme il a été indiqué plus haut⁵⁶⁷, la mesure PLC n'est pas écrite et la combinaison de prescriptions que l'Argentine impose varie selon les opérateurs économiques en l'absence de tout critère connu. Il n'y a aucune certitude quant aux PLC qui seront imposées, quant au moment où il sera exigé de l'opérateur économique qu'il les respecte, ni quant au point de savoir si les prescriptions seront imposées en tant que mesure temporaire ou permanente. Cette incertitude a des effets négatifs additionnels sur les importations, car elle a une incidence négative sur les plans d'affaires des opérateurs économiques qui ne peuvent pas compter sur un environnement stable pour importer et qui réduisent donc leurs attentes ainsi que les importations qu'ils avaient prévu d'effectuer sur le marché argentin. Bien que les circonstances du présent cas d'espèce soient différentes, le fait que des incertitudes peuvent constituer des "restrictions" au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994 a été analysé par le Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*.⁵⁶⁸ Nous souscrivons à l'approche analytique de ce Groupe spécial à cet égard.

6.261. De plus, les PLC peuvent occasionner des coûts qui sont étrangers à l'activité commerciale de l'opérateur concerné. D'une manière générale, les coûts additionnels dissuaderont d'importer et auront donc un effet limitatif additionnel sur les importations. Bien que les circonstances du

⁵⁶⁰ Engagements proposés par la Unión de la Industria Cárnica Argentina ("UNICA"); la Cámara Argentina de la Industria de Chacinados y Afines ("CAICHA"); l'Asociación Argentina de Productores de Porcinos ("AAPP"); et le Consejo Argentino de Productores ("CAP") (pièce EU-127).

⁵⁶¹ Concernant le recours aux inférences, voir les paragraphes 6.34 à 6.36 plus haut.

⁵⁶² Ministère de l'Industrie, PEI 2020, 4 octobre 2011 (pièces ARG-51 et JE-749), page 27.

⁵⁶³ Nouvelles: *Cronista.com*, Les fabricants de motocycles qui n'augmentent pas l'utilisation d'éléments locaux seront frappés d'une interdiction d'importer, 20 mars 2013 (pièce JE-557/EU-243); *Diario BAE*, Giorgi a demandé aux fabricants de machines agricoles d'accélérer le remplacement des pièces, 22 mars 2013 (pièce JE-288); et Ministère de l'Industrie, Giorgi a exigé des fabricants de machines agricoles qu'ils présentent des projets d'intégration spécifiques dans un délai d'un mois, 21 mars 2012 (pièce JE-202).

⁵⁶⁴ Voir le paragraphe 6.171 plus haut.

⁵⁶⁵ Voir le paragraphe 6.209 et la section 6.2.2.1.5 plus haut.

⁵⁶⁶ Voir les sections 6.2.2.1.4 et 6.2.2.1.5 plus haut.

⁵⁶⁷ Voir le paragraphe 6.157 plus haut.

⁵⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.240.

présent cas d'espèce soient différentes, le fait qu'une mesure peut constituer une restriction à l'importation au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994 lorsqu'elle a pour effet de dissuader d'importer en pénalisant l'importation et en la rendant excessivement coûteuse, a été analysé par le Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*.⁵⁶⁹ Nous souscrivons à l'approche analytique de ce Groupe spécial dans cette affaire.

6.262. Les éléments de preuve montrent que, pour respecter la prescription relative à l'exportation, les sociétés se sont livrées à des activités sans rapport avec leurs activités commerciales respectives. Par exemple, des sociétés du secteur automobile ont exporté des arachides, de l'eau, du vin, des produits à base de soja et du biogazole⁵⁷⁰; des sociétés du secteur des motocycles ont exporté du jus de raisin et du vin⁵⁷¹; des fabricants de pneumatiques ont exporté du miel⁵⁷² et des marques de vêtements ont exporté de la laine.⁵⁷³ D'autres sociétés se sont livrées à des activités d'exportation dans leur secteur afin d'équilibrer leur balance commerciale. Par exemple, des importateurs de bibles ont exporté des livres pour enfants⁵⁷⁴ et des sociétés multinationales dans le secteur du jouet ont exporté des jouets locaux fabriqués par des sociétés auxquelles elles n'étaient pas liées.⁵⁷⁵ En outre, sur instruction du gouvernement argentin, des opérateurs économiques ont investi et se sont abstenus de rapatrier leurs bénéfices, ce qui leur a occasionné des coûts additionnels.

6.263. Ces nouvelles activités d'exportation et les limites imposées au rapatriement des bénéfices n'ont pas résulté de décisions commerciales. Comme le Groupe spécial l'a constaté aux paragraphes 6.177 et 6.216 plus haut, elles ont été mises en place pour donner suite aux prescriptions imposées par l'Argentine.

6.264. Enfin, s'agissant des données sur les courants d'échanges fournies par l'Argentine, le Groupe spécial note qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'effets négatifs réels sur le niveau global des importations pour constater qu'une mesure est contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994. Le Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* a dit que "l'article XI:1, comme les articles I^{er}, II et III du GATT de 1994, régi[ssait] la protection des possibilités de concurrence pour les produits importés, et non celle des courants commerciaux".⁵⁷⁶ Cette interprétation a été confirmée par le Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, qui a dit que dans la mesure où un plaignant pouvait démontrer l'existence d'une violation de l'article XI:1 sur la base de la conception, la structure et l'architecture de la mesure, "il ne serait pas nécessaire de considérer le volume des échanges ni l'existence d'un lien de causalité entre la mesure et ses effets sur le volume des échanges".⁵⁷⁷ De la même manière, le Groupe spécial *Chine – Matières premières* a constaté que "le *potentiel* même de limiter les échanges [était] suffisant pour constituer une "restriction ...".⁵⁷⁸ Le Groupe spécial n'est donc pas convaincu par l'argument de l'Argentine selon lequel la description des faits donnée par les plaignants ne peut pas être prise en compte pour

⁵⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphes 7.370 à 7.374.

⁵⁷⁰ Nouvelles: *Prensa Argentina*, Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale, 13 juin 2011 (pièce JE-86); *La Nación*, Les sociétés se plaignent des nouvelles règles d'importation, 18 juillet 2011 (pièce JE-374/EU-60); *La Nación*, Les ventes de voitures de luxe sont paralysées à cause des obstacles à l'importation, 5 décembre 2011 (pièce JE-405/EU-91); *BBC Mundo*, Pourquoi BMW vend du riz et Porsche du vin en Argentine, 10 novembre 2011 (pièce JE-609/EU-295); *Autos.com.ar*, Balance commerciale: Renault, Nissan, Ditecar et Mitsubishi ont conclu un accord avec le gouvernement (pièce JE-649/EU-335); *Reuters Argentina*, Alfa Romeo Argentina compensera ses importations en vendant du biogazole, 20 avril 2011 (pièce JE-625/EU-311); et *Prensa Argentina*, Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012, 5 août 2011 (pièce JE-90).

⁵⁷¹ Nouvelles: *Argentina Autoblog*, Qu'est-ce que Juki Argentina a expédié en Ukraine et aux États-Unis?, 27 avril 2012 (pièce JE-105); et *tiempomotor.com*, Suzuki Motos a complété la première phase de ses exportations de moût de raisin, 1^{er} juin 2012 (pièce JE-113).

⁵⁷² Bureau de la Présidence, Discours de la Présidente à l'occasion de l'inauguration de l'agrandissement de l'usine de pneumatiques de Pirelli à Merlo, 9 mars 2011 (pièce JE-424/EU-110).

⁵⁷³ Nouvelle: *El Cronista*, Zegna ouvre de nouveau ses portes et contribue aux exportations de laine, 2 août 2012 (pièce JE-158).

⁵⁷⁴ Nouvelle: *iProfesional.com*, Dans un geste sans précédent, Moreno a bloqué l'admission d'exemplaires de la Bible en Argentine, 22 novembre 2011 (pièce JE-419/EU-105).

⁵⁷⁵ Nouvelles: *La Nación*, Moreno mélange l'eau et l'huile, 6 mai 2012 (pièce JE-149); et *iProfesional.com*, Les poupées Barbie sont de retour en échange des produits Rasti, 18 août 2011 (pièce JE-167).

⁵⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.20.

⁵⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.252.

⁵⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.1081.

déterminer la compatibilité de la mesure PLC avec les obligations de l'Argentine dans le cadre de l'OMC parce qu'elle n'est pas étayée par des données commerciales.⁵⁷⁹

6.2.3.1.3 Conclusion

6.265. Pour les raisons exposées plus haut, le Groupe spécial considère que la mesure PLC a des effets limitatifs sur l'importation de marchandises en Argentine. En plus de ces effets limitatifs directs sur les importations, la mesure PLC se caractérise par un manque de transparence et de prévisibilité, ce qui freine encore plus les importations. Par conséquent, le Groupe spécial constate que la mesure PLC, qui consiste en l'imposition par les autorités argentines d'une ou de plusieurs des cinq prescriptions indiquées par les plaignants comme condition pour importer, constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

6.2.3.2 Question de savoir si la mesure PLC, en ce qui concerne la prescription imposant d'incorporer des éléments locaux, est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994

6.2.3.2.1 Arguments des parties

6.266. L'Union européenne soutient que la prescription imposant d'incorporer des éléments locaux (prescription relative à la teneur en éléments locaux) est aussi incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, parce qu'elle exige des opérateurs économiques qu'ils utilisent des produits nationaux plutôt que des produits importés en vue d'atteindre une teneur en éléments locaux d'un certain niveau pour obtenir certains avantages (comme des avantages fiscaux ou des prêts à taux réduits).⁵⁸⁰

6.267. Le Japon fait valoir ce qui suit:

L'Argentine améliore la position concurrentielle des marchandises produites dans le pays parce que i) les marchandises produites dans le pays peuvent être achetées librement et, dans la mesure où une société achète des marchandises produites dans le pays, elle ne sera pas du tout assujettie aux PRLC; et ii) seules les marchandises produites dans le pays peuvent être utilisées pour respecter la prescription relative à la teneur en éléments locaux et, par conséquent, elles font augmenter les droits d'importation de leur acheteur.⁵⁸¹

6.268. Le Japon soutient que l'Argentine impose la prescription relative à la teneur en éléments locaux aux opérateurs économiques: a) afin d'abaisser le niveau des produits importés et donc de dégager un excédent commercial; ou b) comme condition pour les opérateurs économiques "pour bénéficier d'incitations fiscales ou d'autres types de soutien".⁵⁸²

6.269. Les États-Unis n'ont pas développé cette allégation dans leurs communications écrites bien qu'ils l'aient incluse dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.

6.270. L'Argentine n'a pas répondu à cette allégation spécifique.⁵⁸³ Cependant, comme cela a été indiqué plus haut, elle a fait valoir que les plaignants n'avaient pas établi *prima facie* qu'il y avait incompatibilité en ce qui concerne l'existence d'une mesure PLC "globale" unique.⁵⁸⁴

6.2.3.2.2 Analyse juridique

6.271. La partie pertinente de l'article III:4 du GATT dispose ce qui suit:

Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui

⁵⁷⁹ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 6 et 39.

⁵⁸⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 77, 217, 219 et 363.

⁵⁸¹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 199. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 45.

⁵⁸² *Ibid.*, paragraphe 45. (note de bas de page omise)

⁵⁸³ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 108.

⁵⁸⁴ Voir le paragraphe 6.241 plus haut.

concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur ...

6.272. Le Groupe spécial examinera si, au vu des éléments de preuve disponibles, les plaignants ont établi *prima facie* que la mesure PLC, en ce qui concerne la prescription relative à la teneur en éléments locaux, était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. À cet égard, le Groupe spécial considérera le critère juridique établi par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*⁵⁸⁵: a) le point de savoir si les produits importés et les produits nationaux sont des "produits similaires"; b) le point de savoir si la mesure en cause est "une loi, un règlement ou une prescription affectant" "la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation" des produits similaires "sur le marché intérieur"; et c) le point de savoir si les produits importés sont soumis à un traitement moins favorable que celui accordé aux produits nationaux similaires.

6.2.3.2.2.1 Question de savoir si les produits importés et les produits nationaux sont des "produits similaires"

6.273. L'Union européenne et le Japon font valoir que lorsque la différence de traitement entre les produits nationaux et les produits importés est fondée exclusivement sur l'origine des produits, tous les produits devraient être considérés comme "similaires".⁵⁸⁶

6.274. Un certain nombre de groupes spéciaux de l'OMC ont établi que lorsque l'origine était le seul facteur permettant de distinguer les produits importés des produits nationaux, il n'était pas nécessaire de procéder à une analyse de la similarité sur la base des critères traditionnels établis dans le rapport du Groupe spécial du GATT *Ajustements fiscaux à la frontière*. Dans ces affaires, les produits importés et les produits nationaux pouvaient être considérés comme des produits similaires au sens de l'article III:4.⁵⁸⁷

6.275. La prescription relative à la teneur en éléments locaux met l'accent sur l'origine du produit. La seule caractéristique permettant d'établir une distinction entre un produit importé et un produit national, pour ce qui est de l'application de cette prescription, est l'origine du produit. Seule l'utilisation de produits nationaux permettra à un producteur de respecter la prescription relative à la teneur en éléments locaux comme l'exige le gouvernement argentin.

6.276. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que, s'agissant de la mesure PLC, en ce qui concerne la prescription relative à la teneur en éléments locaux, les produits importés et les produits nationaux sont "similaires" aux fins de l'article III:4 du GATT de 1994.

6.2.3.2.2.2 Question de savoir si la mesure PLC, en ce qui concerne la prescription relative à la teneur en éléments locaux, est une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation sur le marché intérieur

6.277. Pour ce qui est de savoir si la mesure PLC, en ce qui concerne la prescription relative à la teneur en éléments locaux, est "une loi, un règlement ou une prescription", les plaignants affirment que la mesure est une "prescription" qui n'est pas spécifiée par écrit. Le Groupe spécial *Canada – Automobiles* a constaté que le terme "prescription" employé à l'article III:4 du GATT de 1994 couvrirait à la fois des mesures impératives et les "conditions qu'une entreprise accept[ait] afin de recevoir un avantage".⁵⁸⁸ Cette idée est exprimée dans des rapports de groupes

⁵⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 133.

⁵⁸⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 364 (citant le rapport du Groupe spécial *Turquie – Riz*, paragraphe 7.214, et les affaires qui y sont citées); première communication écrite du Japon, paragraphe 203, citant les rapports des groupes spéciaux *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.174; et *Chine – Pièces automobiles*, paragraphes 7.234 et 7.235).

⁵⁸⁷ Rapports des groupes spéciaux *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.174; *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.164; *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.74; *Turquie – Riz*, paragraphes 7.214 à 7.216; *Chine – Pièces automobiles*, paragraphes 7.216 et 7.217, et 7.235; *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 7.1444 à 7.1447; et *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphes 7.661 et 7.662.

⁵⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.73.

spéciaux antérieurs du GATT et de l'OMC.⁵⁸⁹ Les groupes spéciaux *Inde – Automobiles*⁵⁹⁰ et *Chine – Pièces automobiles*⁵⁹¹ ont aussi constaté que des mesures n'avaient pas besoin d'être impératives pour être visées par l'article III:4 du GATT de 1994.

6.278. Les plaignants font valoir que le respect de la prescription relative à la teneur en éléments locaux est nécessaire pour bénéficier d'avantages fiscaux ou de prêts à taux réduits, ou pour avoir le droit d'importer. À cet égard, il convient de rappeler que le Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles* a dit que l'avantage obtenu en contractant volontairement des engagements pouvait consister dans le droit d'importer un produit.⁵⁹²

6.279. Dans un certain nombre de discours prononcés par la Présidente de l'Argentine ainsi que dans des nouvelles affichées sur des sites Web du gouvernement, la prescription relative à la teneur en éléments locaux a été présentée comme une politique que le gouvernement argentin mettait systématiquement en œuvre, en exigeant des importateurs qu'ils établissent des plans de remplacement des importations et en accordant des incitations fiscales et des prêts à taux réduits aux opérateurs économiques qui atteignaient une teneur en éléments locaux d'un certain niveau.⁵⁹³ Le PEI 2020 considère que le remplacement des importations est l'un des piliers de la politique macroéconomique de l'Argentine.⁵⁹⁴

6.280. Selon le Groupe spécial, les éléments de preuve indiquent clairement que le gouvernement argentin exige des opérateurs économiques qu'ils atteignent une teneur en éléments locaux d'un certain niveau pour importer et obtenir certains avantages. Cela constitue une "prescription" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

6.281. S'agissant du point de savoir si la mesure PLC, en ce qui concerne la prescription relative à la teneur en éléments locaux, affecte la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation sur le marché intérieur, l'Union européenne fait valoir que les opérateurs économiques n'ont pas la liberté d'utiliser des produits importés dans leurs procédés de production en raison de la prescription relative à la teneur en éléments locaux. L'Union européenne est d'avis que leurs décisions d'importation ne sont donc pas simplement prises sur la base de considérations d'ordre commercial.⁵⁹⁵ Pour sa part, le Japon estime que la mesure PLC influe sur les choix faits par les fabricants nationaux entre les intrants importés et les intrants nationaux parce que a) seuls les produits nationaux contribuent au respect des engagements en matière de remplacement des importations; et b) les achats de marchandises produites dans le pays n'ont pas besoin d'être compensés en vertu de la prescription "un pour un".⁵⁹⁶

6.282. Dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a constaté que le terme "affectant" devait être interprété suivant son sens ordinaire, c'est-à-dire qui a "un effet sur".⁵⁹⁷ Du fait de cette interprétation, il est attribué au terme une large portée allant au-delà de définitions plus restrictives comme "régissant" ou "réglementant".⁵⁹⁸ Les groupes spéciaux *Canada – Automobiles*, *Inde – Automobiles* et *Chine – Pièces automobiles* ont suivi l'approche adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III* et ils ont aussi décidé que le terme "affectant" avait une large portée eu égard à son sens ordinaire.⁵⁹⁹

⁵⁸⁹ Rapports des groupes spéciaux du GATT *Canada – LEIE*, paragraphe 5.4; et *CEE – Pièces détachées et composants*, paragraphe 5.21.

⁵⁹⁰ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.183 à 7.186.

⁵⁹¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.240.

⁵⁹² *Ibid.*, note de bas de page 486 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphe 4.385).

⁵⁹³ Réponse de l'Argentine aux questions n° 57 et 58 du Groupe spécial; nouvelle: *Prensa Argentina*, Les machines agricoles fabriquées dans le pays doivent avoir une teneur en pièces locales de 40 à 50%, 23 mai 2013 (pièce JE-550/EU-236); Bureau de la Présidence, Inauguration d'une nouvelle usine de Fiat Argentina à Cordoba: Discours de la Présidente de l'Argentine, 4 juin 2013 (pièce JE-794/EU-444).

⁵⁹⁴ Ministère de l'Industrie, PEI 2020, 4 octobre 2011 (pièces ARG-51 et JE-749), page 33.

⁵⁹⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 366.

⁵⁹⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphe 208.

⁵⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 220.

⁵⁹⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphe 7.175.

⁵⁹⁹ Rapports des groupes spéciaux *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.83; *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.305; et *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.251.

6.283. D'autres éclaircissements ont été fournis par le Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, qui a dit que "[l]e terme "affectant" vis[ait] non seulement les mesures qui réglement[aient] ou régiss[aient] directement la vente des produits nationaux et des produits similaires importés, mais aussi les mesures qui cré[aient] des incitations ou des désincitations en ce qui concerne la vente, la mise en vente, l'achat et l'utilisation d'un produit importé, qui "affect[aient]" ces activités".⁶⁰⁰ En appel, l'Organe d'appel a précisé que "les effets sur ceux qui vendent, achètent, transportent, distribuent ou utilisent les produits n'échapp[aient] pas à un examen au titre de l'article III:4".⁶⁰¹

6.284. Les éléments de preuve montrent que le Ministère de l'industrie a informé la Chambre argentine des fabricants de machines agricoles (*Cámara Argentina de Fabricantes de Maquinaria Agrícola*, CAFMA) de la politique de remplacement des importations qui visait à garantir au moins un quart du marché intérieur aux marchandises produites dans le pays.⁶⁰² Ils montrent aussi que, par la suite, les fabricants de machines agricoles se sont engagés à présenter des plans d'accroissement de leurs capacités de production.⁶⁰³ Selon des nouvelles affichées sur des sites Web du gouvernement, le Ministère de l'industrie a demandé aux fabricants nationaux de machines agricoles de remplacer les importations dans une proportion de 55% au plus tard pour la fin de 2013.⁶⁰⁴ La Ministre de l'industrie a aussi dit que l'augmentation de la teneur en éléments locaux serait une condition d'admissibilité au bénéfice des prêts à taux réduits accordés par la *Banco Nación*.⁶⁰⁵

6.285. La prescription imposant d'atteindre une teneur en éléments locaux d'un certain niveau a eu "un effet sur" le niveau des importations achetées et/ou utilisées. Par suite de la prescription, le niveau des importations qui sans cela aurait été atteint diminue car les fabricants qui auraient utilisé des produits importés sont tenus d'utiliser des produits similaires fabriqués dans le pays, ou sont artificiellement encouragés à le faire.

6.286. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que la mesure PLC, en ce qui concerne la prescription relative à la teneur en éléments locaux imposée aux opérateurs économiques par le gouvernement argentin, affecte l'achat et l'utilisation des produits importés.

6.2.3.2.2.3 Question de savoir si les produits importés sont soumis à un traitement moins favorable que celui accordé aux produits nationaux similaires

6.287. L'Union européenne et le Japon soutiennent que le gouvernement argentin modifie les conditions de concurrence au détriment des produits importés parce qu'il fixe des teneurs en éléments locaux qui doivent être atteintes pour exercer des activités en Argentine ou pour bénéficier de certains avantages.⁶⁰⁶

6.288. Le Groupe spécial *États-Unis – Essence* a rappelé que des groupes spéciaux du GATT avaient déterminé que les mots "ne seront pas soumis à un traitement moins favorable" exigeaient l'égalité effective des possibilités offertes aux produits importés en ce qui concerne l'application des lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur.⁶⁰⁷

⁶⁰⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.1450 (note de bas de page omise).

⁶⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 305 (note de bas de page omise).

⁶⁰² Nouvelle: Ministère de l'industrie, Il est demandé au secteur de la machinerie agricole de remplacer les importations à hauteur de 450 millions de dollars EU, 10 février 2011 (pièces JE-197 et JE-539/EU-225).

⁶⁰³ *Ibid.*

⁶⁰⁴ Nouvelle: Ministère de l'industrie, Les fabricants de machines agricoles en Argentine incorporeront des essieux et des boîtes de vitesse produits dans le pays, 27 février 2013 (pièce JE-543/EU-229).

⁶⁰⁵ Nouvelle: *Prensa Argentina*, Les fabricants de machines agricoles s'engagent à augmenter le niveau d'intégration locale, 13 avril 2013 (pièce JE-549/EU-235). Voir aussi la nouvelle: *Prensa Argentina*, Les machines agricoles fabriquées dans le pays doivent avoir une teneur en pièces locales de 40 à 50%, 23 mai 2013 (pièce JE-550/EU-236).

⁶⁰⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 367, première communication écrite du Japon, paragraphe 209.

⁶⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Essence*, paragraphe 6.10 (faisant référence au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337 de la Loi douanière*, paragraphe 5.11). Voir aussi les rapports

6.289. Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a constaté que l'analyse du traitement moins favorable devait être essentiellement axée sur la question de savoir si la mesure en cause "modifi[ait] les conditions de concurrence au détriment des produits importés sur le marché en question".⁶⁰⁸ S'appuyant sur cette interprétation, dans l'affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, l'Organe d'appel a dit qu'"une mesure accord[ait] un traitement moins favorable aux produits importés si elle conf[érait] aux produits similaires nationaux un avantage concurrentiel sur le marché par rapport aux produits similaires importés".⁶⁰⁹

6.290. Dans l'affaire *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, l'Organe d'appel a examiné la relation qui doit exister entre la mesure en cause et les produits importés dont il est allégué qu'ils sont soumis à un traitement moins favorable. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a dit que pour étayer une constatation selon laquelle les produits importés sont traités moins favorablement, il devait exister une véritable relation entre la mesure en cause et son incidence défavorable sur les possibilités de concurrence pour les produits importés par rapport aux produits nationaux similaires.⁶¹⁰ Il a fait observer qu'une telle analyse n'avait pas besoin d'être fondée sur des éléments de preuve empiriques concernant les effets réels de la mesure en cause sur le marché intérieur du Membre concerné.⁶¹¹

6.291. Plusieurs groupes spéciaux ont jugé incompatibles avec l'article III:4 les mesures des pouvoirs publics qui accordent des incitations à l'utilisation de produits nationaux plutôt que de produits importés.⁶¹² Le Groupe spécial *Inde – Automobiles* a constaté qu'une prescription relative à l'indigénisation imposée par le gouvernement indien aux constructeurs automobiles modifiait les conditions de concurrence sur le marché indien au détriment des produits importés et était donc contraire à l'article III:4 du GATT de 1994.⁶¹³

6.292. Le gouvernement argentin exige des opérateurs économiques qu'ils atteignent une teneur en éléments locaux d'un certain niveau pour avoir le droit d'importer ou de bénéficier de certains avantages.⁶¹⁴ Cela se traduit forcément par une préférence pour l'achat et/ou l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits similaires importés. En effet, l'utilisation de produits nationaux aidera à atteindre une teneur en éléments locaux du niveau spécifié, ce qui rendra l'opérateur économique admissible au bénéfice des avantages. En revanche, les opérateurs économiques qui utilisent des produits importés n'auront pas droit à ces avantages.

6.293. L'Argentine maintient un programme de prêts à taux réduits à l'intention des fabricants de machines agricoles pour encourager le remplacement des importations.⁶¹⁵ Le Programme *Bicentenario (Programa Fondo del Bicentenario)*, dont l'un des principaux objectifs est le remplacement des importations, a été utilisé dans le secteur de la machinerie agricole ainsi que dans celui de l'automobile.⁶¹⁶ De plus, un programme d'incitations dénommé *Bonos de Bienes de*

des groupes spéciaux *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.379; et *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 10.95.

⁶⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137 (italique dans l'original).

⁶⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 93 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137 et *CE – Amiante*, paragraphe 100).

⁶¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 134.

⁶¹¹ *Ibid.*, paragraphe 129. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 215.

⁶¹² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 220; et *Chine – Pièces automobiles*, paragraphes 195 à 197; rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.357 à 7.359.

⁶¹³ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.201 à 7.203 (concernant la prescription relative à l'indigénisation), et paragraphes 7.308 et 7.309 (concernant la prescription relative à l'équilibrage des échanges).

⁶¹⁴ Voir le paragraphe 6.207 plus haut.

⁶¹⁵ Pièces EU-235, EU-236.

⁶¹⁶ Réponse de l'Argentine à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphe 3. Voir aussi les nouvelles: Ministère de l'industrie, Il est demandé au secteur de la machinerie agricole de remplacer les importations à hauteur de 450 millions de dollars EU, 10 février 2011 (pièces JE-197 et JE-539/EU-225); Bureau de la Présidence, Inauguration d'une nouvelle usine de Fiat Argentina à Cordoba: Discours de la Présidente de l'Argentine, 4 juin 2013 (pièce JE-794/EU-444); *Página12*, Sur la voie du réinvestissement des bénéfices, 18 novembre 2011 (pièce JE-620/EU-306); Infobae, Le Groupe Fiat a redressé sa balance commerciale de 800 millions de dollars EU, 5 mai 2011 (pièce JE-636/EU-322).

Capital K (bons de biens d'équipement K) est offert aux fabricants de produits des secteurs "des biens d'équipement, des technologies de l'information (TI) et des télécommunications" et accorde des crédits d'impôt qui peuvent être portés en déduction des impôts intérieurs. Ces crédits d'impôt augmentent en fonction de la teneur en éléments locaux.⁶¹⁷

6.294. Par conséquent, la prescription relative à la teneur en éléments locaux imposée par le gouvernement argentin affecte les conditions de concurrence des produits importés sur le marché argentin. Premièrement, parce que les opérateurs économiques qui utilisent des produits nationaux plutôt que des produits importés reçoivent des avantages, ce qui constitue une incitation à l'utilisation de produits nationaux plutôt que de produits importés. Deuxièmement, parce que les importations doivent être compensées par des exportations ainsi que le prévoit la prescription "un pour un".

6.2.3.2.3 Conclusion

6.295. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que la mesure PLC, en ce qui concerne la prescription relative à la teneur en éléments locaux, modifie les conditions de concurrence sur le marché argentin au détriment des produits importés. Les produits importés sont donc soumis à un traitement moins favorable que celui accordé aux produits nationaux similaires au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. En conséquence, la mesure PLC, en ce qui concerne la prescription relative à la teneur en éléments locaux, est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

6.296. Cette conclusion est en outre étayée par référence au paragraphe a) de l'article premier de l'Annexe de l'Accord sur les MIC. Ce paragraphe contient une liste exemplative de mesures concernant les investissements et liées au commerce des marchandises, et dispose que les mesures qui sont obligatoires ou qui ont force exécutoire en vertu de la législation nationale ou de décisions administratives, ou auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage, et qui prescrivent qu'une entreprise achète ou utilise des produits d'origine nationale ou provenant de toute source nationale, sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994.⁶¹⁸

6.2.3.3 Question de savoir si la mesure PLC est incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994

6.2.3.3.1 Arguments des parties

6.297. L'Union européenne considère que la mesure PLC est contraire à l'article X:1 du GATT de 1994 parce que l'Argentine n'a pas publié les prescriptions dans les moindres délais.⁶¹⁹ Elle fait en outre valoir à cet égard que la mesure PLC a) est une mesure d'application générale, parce que les prescriptions ne sont pas des cas isolés, mais font partie d'une mesure globale qui s'applique à tout un éventail de situations et à divers opérateurs et secteurs économiques; b) est rendue exécutoire par l'Argentine; et c) vise la catégorie des "prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation" car elle impose certaines prescriptions comme condition pour importer des produits ou comme condition pour utiliser des produits importés en Argentine.⁶²⁰

6.298. Les États-Unis font valoir que la mesure PLC, lorsqu'elle est appliquée conjointement avec la prescription DJAI, constitue des règlements ou des décisions administratives d'application générale pour deux raisons. Premièrement, parce qu'elle affecte les importateurs en général et, deuxièmement, parce qu'elle est imposée par des responsables argentins qui exercent un pouvoir, un contrôle et une influence sur les transactions à l'importation et les importateurs. Selon les États-Unis, ce deuxième élément détermine le "degré d'autorité" nécessaire pour qualifier la mesure PLC de "règlements ou de décisions administratives", parce que les responsables argentins appliquent largement les PLC aux requérants DJAI et se servent de leur pouvoir, contrôle et influence pour subordonner l'approbation des DJAI au respect des PLC.⁶²¹

⁶¹⁷ Réponse de l'Argentine à la question n° 58 du Groupe spécial, paragraphes 6 et 7.

⁶¹⁸ Concernant la pertinence de l'article premier de l'Annexe de l'Accord sur les MIC pour l'article III:4 du GATT de 1994, voir le Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.157.

⁶¹⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 373 à 384.

⁶²⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 379 à 382.

⁶²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 168.

6.299. Les États-Unis disent en outre que la mesure PLC a) "vise les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation"⁶²²; b) a été rendue exécutoire par l'Argentine⁶²³; c) n'a pas été publiée dans les moindres délais, puisqu'elle est en vigueur au moins depuis 2010, d'abord, en fonctionnant conjointement avec la prescription relative aux certificats d'importation et, ensuite, à compter du 1^{er} février 2012, conjointement avec la prescription DJAI⁶²⁴; et d) n'a pas été publiée de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.⁶²⁵

6.300. Le Japon rappelle que le Groupe spécial CE – *Produits des technologies de l'information* a examiné l'"exercice d'une influence" par certains organismes administratifs dans le contexte des instruments (lois, règlements, décisions judiciaires et administratives) visés par l'article X:1 du GATT de 1994.⁶²⁶ Il fait valoir que la mesure PLC est visée par l'article X:1 parce que "[à] tout le moins, les PRLC constituent l'"exercice d'une influence" par des organes administratifs argentins".⁶²⁷ Le Japon affirme que le gouvernement argentin a reconnu l'existence de la mesure PLC (par exemple, dans des communiqués de presse officiels et dans le PEI 2020), mais qu'il n'a pas énoncé publiquement la teneur précise de la mesure, son champ d'application précis ni les méthodes qu'il utilise pour faire exécuter la mesure, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.⁶²⁸

6.301. L'Argentine n'a pas répondu à cette allégation spécifique. Cependant, comme cela a été indiqué plus haut, l'Argentine a fait valoir que les plaignants n'avaient pas établi *prima facie* qu'il y avait incompatibilité en ce qui concerne l'existence d'une mesure PLC "globale" unique.⁶²⁹

6.2.3.3.2 Analyse juridique

6.302. La première phrase de l'article X:1 du GATT de 1994 est libellée comme suit:

Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

6.303. L'Organe d'appel a indiqué que "[l']article X concern[ait] la publication et l'application des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale et non la teneur substantielle de ces mesures".⁶³⁰

6.304. Comme il a été indiqué plus haut⁶³¹, conformément au principe d'économie jurisprudentielle, il est permis aux groupes spéciaux de n'examiner que les allégations qui sont nécessaires pour régler le différend.⁶³² Il relève du pouvoir discrétionnaire d'un groupe spécial de décider des allégations sur lesquelles il va se prononcer⁶³³, pour autant qu'il examine "les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre

⁶²² *Ibid.*, paragraphes 171 et 172.

⁶²³ *Ibid.*, paragraphes 177 et 178.

⁶²⁴ *Ibid.*, paragraphes 179 et 180.

⁶²⁵ *Ibid.*, paragraphes 173 à 176.

⁶²⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphe 215 (citant le rapport du Groupe spécial CE – *Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.1026 et 7.1027).

⁶²⁷ Première communication écrite du Japon, paragraphe 216.

⁶²⁸ *Ibid.*, paragraphe 217.

⁶²⁹ Voir le paragraphe 6.241 plus haut.

⁶³⁰ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Volailles*, paragraphe 115.

⁶³¹ Voir le paragraphe 6.152 plus haut.

⁶³² Rapports de l'Organe d'appel Canada – *Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133; États-Unis – *Chemises et blouses de laine*, pages 19 à 21.

⁶³³ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Plomb et bismuth II*, paragraphe 71.

pourra donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres"⁶³⁴.

6.305. Le Groupe spécial a constaté que la mesure PLC était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.⁶³⁵ Il n'est pas nécessaire ou utile de formuler une constatation additionnelle au sujet de la même mesure au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 pour résoudre la question en cause. En conséquence, guidé par le principe d'économie jurisprudentielle, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation particulière.

6.2.3.4 Question de savoir si la mesure PLC "en tant que telle" est incompatible avec les articles XI:1, III:4 et X:1 du GATT de 1994

6.306. Après avoir déterminé que la mesure PLC était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, ainsi qu'avec l'article III:4 du GATT en ce qui concerne la prescription relative à la teneur en éléments locaux, le Groupe spécial examinera l'allégation du Japon selon laquelle la mesure "en tant que telle" est incompatible avec les articles XI:1, III:4 et X:1 du GATT de 1994. Comme on l'a mentionné plus haut, le Japon est le seul plaignant à demander des constatations séparées concernant la mesure PLC "en tant que telle". Dans la section portant sur l'ordre d'analyse, le Groupe spécial a expliqué qu'il examinerait à un stade ultérieur de la procédure les allégations avancées par le Japon visant les mesures "en tant que telles" et ce, pour deux raisons: a) parce que la mesure PLC est non écrite, les éléments de preuve de son existence et de sa teneur portent forcément sur son application; et b) parce que s'il était formulé une constatation d'incompatibilité concernant les allégations conjointes avancées par les trois plaignants, le Groupe spécial n'aurait qu'à pousser son analyse un peu plus loin pour mener à terme l'examen des allégations du Japon visant la mesure "en tant que telle" en déterminant, principalement, si la mesure est appliquée de manière générale et prospective.⁶³⁶

6.2.3.4.1 Arguments des parties

6.307. Le Japon demande au Groupe spécial de rendre des décisions séparées au sujet des PLC "en tant que telles" et "telles qu'appliquées".⁶³⁷ Il fait valoir que, pour empêcher le gouvernement argentin d'imposer ces prescriptions à l'avenir, à l'égard de tout secteur, société ou produit, il est "extrêmement important"⁶³⁸ que le Groupe spécial formule ses constatations de manière à garantir que toute tentative future de faire exécuter, étendre ou maintenir la mesure PLC soit compatible avec les règles de l'OMC. Le Japon considère qu'une constatation au sujet de la mesure "en tant que telle" serait "le moyen le plus précis et le plus efficace d'empêcher l'Argentine de continuer d'appliquer ou d'appliquer de nouveau à l'avenir les PRLC sous leur forme actuelle ou sous une autre forme".⁶³⁹

6.308. L'Union européenne note que dans la demande qu'elle a adressée au Groupe spécial pour qu'il se prononce sur l'existence d'une mesure PLC "globale" unique et sur 23 cas spécifiques d'application des PRLC alléguées, elle n'établit pas de distinction "en tant que tel/tel qu'appliqué". Selon elle, toutes ses allégations portent sur des "cas" ou des "mesures" prises par l'Argentine qui sont contraires aux dispositions du GATT de 1994.⁶⁴⁰ Les États-Unis n'ont pas demandé de constatations séparées au sujet de la mesure PLC "en tant que telle".

6.309. L'Argentine soutient que les trois plaignants contestent tous la mesure PLC "en tant que telle", mais que seul le Japon "a ouvertement reconnu que c'[était] le cas". Selon elle, les États-Unis sont restés silencieux quant à la nature exacte de leurs allégations, mais ils n'ont pas réfuté la qualification qu'en avait faite l'Argentine, à savoir qu'elles visaient la mesure "en tant que telle"; alors que l'Union européenne n'avait pas donné d'explications cohérentes au sujet de la nature de ses allégations visant la mesure PLC, et que ses explications selon lesquelles elle ne

⁶³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

⁶³⁵ Voir le paragraphe 6.265 plus haut.

⁶³⁶ Voir le paragraphe 6.153 plus haut.

⁶³⁷ Voir le paragraphe 6.136 plus haut.

⁶³⁸ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 13.

⁶³⁹ *Ibid.*

⁶⁴⁰ Réponse de l'Union européenne à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 1 à 6.

présentait pas une allégation visant la mesure "en tant que telle" sont peu vraisemblables et incompatibles avec la façon dont l'Union européenne a développé son argumentation.⁶⁴¹

6.310. Comme il a été indiqué plus haut⁶⁴², l'Argentine affirme que pour contester des mesures non écrites (comme la mesure PLC), il faut satisfaire à un critère juridique élevé qui est constitué de trois éléments: a) que la mesure soit imputable à un Membre de l'OMC; b) la teneur précise de la mesure; et c) que la mesure soit appliquée de manière générale et prospective.⁶⁴³ L'Argentine soutient que les plaignants n'ont ni tenu compte de ce critère juridique ni démontré d'une part la teneur précise de la mesure PLC, et d'autre part qu'elle était appliquée de manière générale et prospective.⁶⁴⁴ Par conséquent, selon l'Argentine, les plaignants ne sont pas parvenus à établir *prima facie* l'existence de la mesure PLC.⁶⁴⁵ Les États-Unis rejettent l'idée qu'une partie qui allègue l'existence d'une mesure non écrite doit assumer une charge distincte et plus lourde. Selon eux, les règles habituelles sont d'application et le plaignant doit fournir des éléments de preuve suffisants. Dans le cas d'une mesure non écrite, "des éléments de preuve additionnels peuvent être exigés", mais cela ne veut pas dire que le critère de la preuve soit plus élevé.⁶⁴⁶

6.311. S'agissant du premier élément du critère juridique mentionné par l'Argentine (imputation à un Membre de l'OMC), les plaignants font valoir que la mesure PLC est imposée par le gouvernement argentin aux opérateurs économiques, qui contractent des engagements, non pas parce qu'ils décident librement de le faire, mais pour répondre à une demande des responsables argentins.⁶⁴⁷ L'Argentine n'a pas contesté l'imputation de la mesure PLC faite par les plaignants.

6.312. Pour ce qui est du deuxième élément du critère juridique proposé par l'Argentine (teneur précise), l'Union européenne affirme avoir donné une description détaillée de la mesure PLC, en indiquant non seulement les prescriptions contestées mais également les objectifs recherchés par la mesure globale: élimination des déficits commerciaux et remplacement des importations par des produits nationaux.⁶⁴⁸ Les États-Unis affirment qu'il existe un volume important d'éléments de preuve de la teneur précise de la mesure PLC, dont des déclarations de responsables argentins et des communiqués de presse publiés par le gouvernement argentin.⁶⁴⁹ Le Japon fait valoir qu'il a indiqué la mesure PLC avec précision dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et dans sa première communication écrite. Il ajoute n'avoir pas pu fournir de liste limitative des actions qui font partie de la mesure PLC en raison du manque de transparence de la mesure.⁶⁵⁰ En réponse, l'Argentine soutient que les plaignants n'ont pas établi la teneur précise de la mesure parce que a) la liste des prescriptions que comprend la mesure PLC, selon les allégations, n'est pas exhaustive⁶⁵¹; et b) les plaignants font valoir que la mesure "comprend "une ou plusieurs" de cinq, et peut être plus, prescriptions alléguées distinctes au total".⁶⁵² Selon l'Argentine, la mesure décrite par les plaignants est large et floue, et par conséquent insuffisamment précise.⁶⁵³

6.313. Concernant le troisième élément du critère juridique mentionné par l'Argentine (appliquée de manière générale et prospective), l'Union européenne fait valoir que la mesure PLC est appliquée de manière générale parce qu'elle n'est pas constituée d'actions isolées menées par le gouvernement argentin, mais qu'elle s'applique plutôt à un large éventail de secteurs et

⁶⁴¹ Deuxième communication écrite de l'Argentine, note de bas de page 35 relative au paragraphe 72.

⁶⁴² Voir le paragraphe 6.40 plus haut.

⁶⁴³ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 73 à 79. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 80 à 97.

⁶⁴⁴ *Ibid.*, paragraphes 73, 74 et 98.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, paragraphes 72 à 76, et 98 à 117.

⁶⁴⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 102 à 109.

⁶⁴⁷ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 69, 352 et 366; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 114 et 115; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 135; première communication écrite du Japon, paragraphes 185 et 198; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 12, 34 et 109.

⁶⁴⁸ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 114 et 115. Voir aussi la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 325 à 327.

⁶⁴⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 112.

⁶⁵⁰ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 111 à 115.

⁶⁵¹ Les plaignants utilisent les expressions "notamment", "entre autres" et "entre autres choses" pour indiquer les PLC dans leurs demandes de consultations et d'établissement d'un groupe spécial. Voir la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 69; la première communication écrite du Japon, paragraphe 41.

⁶⁵² Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 104.

⁶⁵³ *Ibid.*

d'opérateurs économiques et qu'elle peut éventuellement s'appliquer à toutes les marchandises.⁶⁵⁴ Selon l'Union européenne, la mesure PLC est appliquée de manière prospective parce que l'imposition des prescriptions répond à "une approche systémique et des efforts coordonnés" et que cela conduit à présumer qu'elles continueront de s'appliquer à l'avenir, tant que les objectifs de politique générale de l'Argentine resteront les mêmes.⁶⁵⁵ Comme il a été indiqué plus haut, les États-Unis n'ont pas demandé de constatations séparées au sujet de la mesure PLC "en tant que telle". Les États-Unis font valoir qu'en ce qui concerne leur contestation de la mesure PLC, il n'y a aucune raison de demander d'autres preuves que la mesure est "appliquée de manière générale et prospective", mais si le Groupe spécial devait exiger de telles preuves, les plaignants se sont acquittés de la charge de la preuve leur incombant en fournissant de nombreux éléments de preuve de l'"application répétée et systématique de la mesure PRLC".⁶⁵⁶ Le Japon considère que la mesure PLC s'applique de manière générale parce qu'elle est appliquée dans un certain nombre de secteurs, à un large éventail d'opérateurs économiques, et que son application n'est pas isolée ou limitée à quelques cas.⁶⁵⁷ Selon le Japon, l'application générale de la mesure PLC est renforcée par des éléments comme a) le fait que la présentation de bons de commande (*notas de pedido*) est exigée par le Secrétariat au commerce intérieur pour débloquer les demandes DJAI dans le cas de "presque toutes les marchandises devant être importées en Argentine"⁶⁵⁸; b) le fait que des nouvelles officielles font référence à la mesure PLC d'une manière générale⁶⁵⁹; et c) le fait que le PEI 2020, que la mesure PLC est conçue pour faciliter, couvre la plupart des secteurs économiques de l'Argentine.⁶⁶⁰ Le Japon fait valoir que la mesure est prospective parce qu'elle cherche à réaliser les objectifs d'"équilibre des échanges" et de "remplacement des importations" inscrits dans le PEI 2020 qui continueront d'être des objectifs de politique générale pour le gouvernement argentin. Selon le Japon, la nature générale et prospective de la mesure PLC est aussi démontrée par: a) l'application systématique et coordonnée des prescriptions entre les secteurs; b) les déclarations publiques répétées de responsables argentins laissant entendre l'existence des prescriptions; c) la cohérence entre les prescriptions et les objectifs de politique économique généraux de l'Argentine; d) l'absence d'éléments de preuve indiquant que les prescriptions sont imposées à l'initiative de responsables individuels de bas niveau; et e) l'absence de toute motivation de la part des parties privées pour ce qui est de conclure des accords afférents à de telles prescriptions.⁶⁶¹

6.314. L'Argentine considère que même si le Groupe spécial devait admettre la qualification de la mesure PLC qu'en font les plaignants, il ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour se prononcer sur l'application générale et prospective des prescriptions parce que celles-ci "n'ont aucune teneur normative puisqu'elles n'exigent ou n'impliquent pas d'actions prospectives".⁶⁶² Selon l'Argentine, le Groupe spécial constaterait, tout au plus, l'existence d'actions isolées concernant un nombre limité d'opérateurs économiques. En outre, il n'y aurait même pas de teneur commune à toutes ces actions ni d'indication que la mesure PLC est appliquée de manière générale et prospective.⁶⁶³

6.2.3.4.2 Analyse juridique

6.315. Il est une pratique établie dans le système de règlement des différends à l'OMC selon laquelle les Membres peuvent contester non seulement l'application de mesures dans des circonstances spécifiques, mais aussi des règles ou normes appliquées de manière générale et prospective, indépendamment de leur application effective. À cet égard, comme l'a dit l'Organe d'appel:

⁶⁵⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 379; et deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 123 et 124.

⁶⁵⁵ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 126 à 129.

⁶⁵⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 116 et 117. Voir aussi la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 82 et 83.

⁶⁵⁷ Déclaration finale du Japon à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 5; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 101 et 107; réponse du Japon à la question n° 51 du Groupe spécial, paragraphe 38.

⁶⁵⁸ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 101.

⁶⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁶⁰ *Ibid.*

⁶⁶¹ Déclaration finale du Japon à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 6; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 102.

⁶⁶² Déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 47.

⁶⁶³ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 106.

[L]a distinction entre allégations "en tant que tel" et allégations "tel qu'appliqué" ... a été établie dans la jurisprudence comme un outil analytique permettant de mieux comprendre la nature d'une mesure en cause. Ce procédé heuristique, si utile soit-il, ne définit pas de manière exhaustive les types de mesures qui peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Pour être susceptible d'être contestée, une mesure n'a pas besoin de relever clairement d'une de ces deux catégories, c'est-à-dire être soit une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, soit un cas particulier d'application d'une règle ou norme.⁶⁶⁴

6.316. Les contestations d'une mesure "en tant que telle" peuvent être formulées indépendamment des contestations visant une mesure "telle qu'appliquée" ou simultanément à de telles contestations.⁶⁶⁵

6.317. L'Organe d'appel a noté que les contestations "en tant que tel" d'une mesure d'un Membre dans une procédure de règlement des différends à l'OMC (qui visent à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite) étaient des contestations particulièrement sérieuses, parce qu'elles avaient des incidences d'une portée beaucoup plus large que les allégations "tel qu'appliqué":

Par définition, une allégation "en tant que tel" conteste des lois, des règlements ou d'autres instruments d'un Membre qui sont appliqués de manière générale et prospective, affirmant que la conduite d'un Membre – pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures – sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC. En substance, les parties plaignantes qui formulent des contestations "en tant que tel" cherchent à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite.⁶⁶⁶

6.318. Les mesures non écrites, comme la mesure PLC en cause dans le présent différend, peuvent aussi être contestées "en tant que telles". À cet égard, l'Organe d'appel a noté ce qui suit:

Une rigueur particulière est requise de la part d'un groupe spécial pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une "règle ou norme" qui n'est *pas* énoncée sous la forme d'un document écrit. Un groupe spécial doit examiner soigneusement les facteurs concrets qui prouvent l'existence de la "règle ou norme" présumée afin de conclure qu'une telle "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle.⁶⁶⁷ (note de bas de page omise)

6.319. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* au sujet de la possibilité de formuler une allégation "en tant que tel" visant une mesure non écrite:

[Q]uand elle formule une contestation à l'encontre d'une telle "règle ou norme" qui constitue une mesure appliquée de manière générale et prospective, une partie plaignante doit, pour le moins, établir clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui, la possibilité d'imputer la "règle ou norme" alléguée au Membre défendeur; sa teneur précise; et, bien entendu, le fait qu'elle est effectivement appliquée de manière générale et prospective.⁶⁶⁸

6.320. Le Groupe spécial estime comme l'Argentine que l'évaluation des trois éléments du critère juridique établi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* est justifiée pour examiner les allégations du Japon visant la mesure PLC "en tant que telle". L'Union

⁶⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 179.

⁶⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 61. Dans le présent différend, le Japon a spécifiquement demandé au Groupe spécial d'examiner la mesure PLC à la fois "en tant que telle" et "telle qu'appliquée". Pour de plus amples détails sur la demande de constatations du Japon, voir la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 9 à 20.

⁶⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.

⁶⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

⁶⁶⁸ *Ibid.*

européenne et le Japon ont fait valoir à cet égard que la mesure PLC non écrite qu'ils contestaient était appliquée de manière générale et prospective.⁶⁶⁹ Pour leur part, les États-Unis ont dit que même s'il n'y [avait] aucune raison de demander d'autres preuves que la mesure [était] "appliquée de manière générale et prospective", si le Groupe spécial devait exiger de telles preuves, les plaignants [s'étaient] acquittés de la charge de la preuve leur incombant en fournissant de nombreux éléments de preuve de l'"application répétée et systématique de la mesure PRLC".⁶⁷⁰

6.321. Le Groupe spécial analysera donc les trois éléments proposés par l'Argentine, afin de prendre en considération la demande du Japon voulant que soient formulées des constatations établissant que la mesure PLC "en tant que telle" est incompatible avec les articles XI:1, III:4 et X:1 du GATT de 1994. Bien que ce critère ne puisse pas s'appliquer à l'examen de toutes les allégations visant des mesures non écrites, il est pertinent dans le contexte d'une contestation d'une mesure non écrite "en tant que telle", comme on l'a relevé au paragraphe précédent.

6.2.3.4.2.1 Question de savoir si la mesure est imputable à l'Argentine

6.322. Le Groupe spécial a déjà conclu que la mesure PLC était imputable à l'Argentine.⁶⁷¹ Il a aussi noté que l'imputation de la mesure PLC faite par les plaignants n'avait pas été contestée par l'Argentine, qui avait seulement dit que "les plaignants n'avaient pas établi la teneur précise de la "mesure globale" alléguée qu'ils contestaient ni le fait que la mesure était appliquée de manière générale et prospective".⁶⁷²

6.2.3.4.2.2 Teneur précise de la mesure PLC

6.323. Le Groupe spécial estime comme les États-Unis que la contestation d'une mesure non écrite n'entraîne pas une charge de la preuve différente de celle que requiert la contestation d'une mesure écrite, même si elle peut nécessiter un volume plus important d'éléments de preuve pour prouver l'existence de la mesure.⁶⁷³ Comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, "[l]orsqu'une contestation est formulée à l'encontre d'une mesure non écrite, l'existence même et les contours précis de la mesure contestée peuvent être incertains".⁶⁷⁴

6.324. Le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* a reconnu que "les normes n'[étaient] pas toujours susceptibles d'être définies aussi clairement" et que le type d'éléments de preuve nécessaires pour déterminer la teneur précise d'une mesure pouvait varier.⁶⁷⁵ Dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, le Groupe spécial a constaté qu'il ressortait des arguments et des communications des plaignants que la teneur d'une mesure contestée était suffisamment précise, bien que la description qui en avait été faite "n'[ait] pas toujours été limpide".⁶⁷⁶ Le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a utilisé un raisonnement similaire lorsqu'il a dit que "la nature informelle d'une mesure gouvernementale [pouvait] avoir une incidence sur le degré de précision avec lequel une telle mesure [pouvait] être énoncée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial".⁶⁷⁷

6.325. Si les groupes spéciaux devaient demander que la teneur des mesures non écrites soit définie à un niveau de détail très poussé, il pourrait s'avérer quasiment impossible dans la pratique de contester ces types de mesures. Cela est encore plus vrai dans les affaires où l'une des caractéristiques présumées de la mesure contestée est justement l'absence de transparence et la

⁶⁶⁹ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 122 à 129; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 116 et 117, et 125; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 107.

⁶⁷⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 116 et 117.

⁶⁷¹ Voir le paragraphe 6.231 plus haut.

⁶⁷² Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 98. Voir le paragraphe 6.230 plus haut.

⁶⁷³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 102 et 108.

⁶⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 792.

⁶⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.102.

⁶⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.527.

⁶⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.47.

grande latitude dont jouissent les autorités pour la mettre en œuvre.⁶⁷⁸ Cela pourrait affecter le droit des Membres de l'OMC de formuler une contestation d'une mesure au titre du Mémorandum d'accord. En tout état de cause, ce qui est essentiel, c'est que, sur la base des éléments de preuve disponibles, tant le groupe spécial que la partie défenderesse aient une compréhension claire des composantes et du fonctionnement de la mesure contestée.

6.326. Le Groupe spécial note que les plaignants ont identifié les mêmes cinq prescriptions comme étant les éléments constitutifs de la mesure PLC imposée par le gouvernement argentin aux opérateurs économiques. Le fait que la liste fournie par l'Union européenne et le Japon n'est pas exhaustive n'empêche pas de considérer que la mesure est formée de plusieurs prescriptions comme les plaignants l'ont décrit et démontré au moyen des éléments de preuve. Comme il a été indiqué plus haut, les plaignants ont demandé des constatations au sujet d'une mesure globale unique qui consiste en l'imposition par les autorités argentines aux opérateurs économiques d'une ou de plusieurs de ces prescriptions comme condition pour importer des marchandises en Argentine.⁶⁷⁹

6.327. Le Groupe spécial estime que les éléments de preuve disponibles lui fournissent suffisamment d'éléments pour établir l'existence et la teneur précise de la mesure contestée, bien que la mesure soit non écrite.

6.2.3.4.2.3 Application générale de la mesure PLC

6.328. Les plaignants soutiennent que la mesure PLC est une mesure non écrite ayant une valeur normative⁶⁸⁰, ou qu'elle constitue des règles d'application générale visant à contrôler l'importation et à réglementer la conduite des importateurs.⁶⁸¹ Cet argument a été contesté par l'Argentine, qui affirme que "les engagements allégués décrits par les plaignants n'ont aucune teneur normative puisqu'ils n'exigent ou n'impliquent pas d'actions prospectives".⁶⁸² Il incombe donc au Groupe spécial de déterminer si les plaignants ont fourni des éléments de preuve suffisants de l'application générale de la mesure PLC.

6.329. Le concept d'"application générale" a été interprété par des groupes spéciaux antérieurs dans le contexte de l'article X du GATT. Le Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous* a constaté ce qui suit:

Si, par exemple, la limitation visait une société précise ou s'appliquait à une expédition précise, elle n'aurait pas rempli les conditions d'une mesure d'application générale. En revanche, dans la mesure où elle affecte un nombre indéterminé d'agents économiques, comprenant des producteurs nationaux et étrangers, le Groupe spécial constate qu'il s'agit d'une mesure d'application générale.⁶⁸³

6.330. Des groupes spéciaux ultérieurs qui ont interprété cette expression, comme les groupes spéciaux *Japon – Pellicules*, *CE – Volailles* et *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, ont adopté une approche similaire. Dans l'affaire *Japon – Pellicules*, le Groupe spécial a établi que "les décisions administratives adressées à des personnes ou entités précises" n'étaient pas des mesures d'application générale et, par conséquent, n'étaient pas visées par la prescription de publication énoncée à l'article X:1 du GATT de 1994.⁶⁸⁴ Dans l'affaire *CE – Volailles*, le Groupe spécial a dit que "les licences délivrées à une société précise ou valant pour une expédition précise ne [pouvaient] être considérées comme une mesure d'application générale".⁶⁸⁵

⁶⁷⁸ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 115.

⁶⁷⁹ De la même manière, le Groupe spécial *Chine – Matières premières* a affirmé qu'une liste non limitative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'était pas problématique pour déterminer la teneur de la mesure en cause parce qu'il allait seulement prendre en considération les mesures explicitement énumérées. Communication du Groupe spécial, *Chine – Matières premières*, WT/DS394/9, WT/DS395/9, WT/DS398/8, 18 mai 2010, page 1.

⁶⁸⁰ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 122; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 125; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 104.

⁶⁸¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 125.

⁶⁸² Déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 47.

⁶⁸³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 7.65.

⁶⁸⁴ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.385.

⁶⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Volailles*, paragraphe 269.

6.331. Dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, le Groupe spécial a aussi examiné cette question et a conclu que les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale étaient ceux "qui s'appliqu[aient] à un éventail de situations ou de cas, au lieu d'avoir un champ d'application limité".⁶⁸⁶ Dans ce différend, le Groupe spécial a constaté que les *Notes explicatives de la nomenclature combinée* étaient d'application générale parce qu'elles "n'[étaient] pas limitée[s] à une importation unique ou un importateur unique".⁶⁸⁷ L'affaire *Chine – Matières premières* est un autre différend dans le cadre duquel cette question a été soulevée et le Groupe spécial a jugé qu'"une mesure qui [avait] le potentiel d'affecter le commerce et les négociants" était d'application générale.⁶⁸⁸

6.332. Dans certains différends antérieurs, il a été constaté que des mesures qui s'appliquaient dans tous les cas étaient des mesures d'"application générale".⁶⁸⁹ Mais comme on l'a relevé plus haut, l'expression "application générale" n'implique pas nécessairement qu'il existe une prescription imposant que la mesure en cause "s'applique à tous les cas". De l'avis du Groupe spécial, limiter l'"application générale" à une application dans tous les cas constituerait une interprétation indûment étroite.

6.333. Dans un récent différend, *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, le Groupe spécial a examiné deux aspects pour déterminer si une loi ou une autre mesure pertinente était d'"application générale" au sens de l'article X:1: a) l'objet ou la teneur; et b) les personnes ou entités auxquelles elle s'applique, ou les situations ou cas dans lesquels elle s'applique.⁶⁹⁰

6.334. Concernant l'objet de la mesure en cause, le Groupe spécial a constaté que la mesure PLC affectait un large éventail de secteurs comme ceux des produits alimentaires, de l'automobile, des motocycles, de l'équipement minier, des produits électroniques et du matériel de bureau, de la machinerie agricole, des médicaments, des publications et des vêtements.⁶⁹¹ De plus, le Groupe spécial a constaté que la mesure pouvait affecter n'importe quel secteur économique parce que le commerce de n'importe quelle marchandise pouvait contribuer à l'équilibre de la balance commerciale ou à un excédent commercial et au remplacement des importations. Il a aussi noté que l'Argentine n'avait pas fourni d'éléments de preuve et d'arguments à l'appui de son affirmation selon laquelle les PLC pouvaient tout au plus être considérées comme une série d'actions ponctuelles et isolées non liées.⁶⁹² De fait, le Groupe spécial a constaté que la mesure PLC visait à mettre en œuvre une politique annoncée par des hauts responsables du gouvernement argentin.⁶⁹³ Il a également constaté que la mesure PLC ne se limitait pas à une importation unique ou à un importateur unique, mais faisait partie d'une politique mise en œuvre par le gouvernement argentin.⁶⁹⁴

6.335. En ce qui concerne les personnes ou entités auxquelles la mesure s'applique ou les situations ou cas dans lesquels elle s'applique, le Groupe spécial a constaté que la mesure PLC pouvait s'appliquer à n'importe quel opérateur économique, sans considération du secteur dans lequel il exerçait ses activités ni de sa taille. La flexibilité de la mesure PLC, qui permet au gouvernement argentin de l'adapter aux caractéristiques spécifiques de n'importe quel opérateur économique, étaye la conclusion du Groupe spécial. Selon le Groupe spécial, le fait que le type et la teneur des PLC spécifiques imposées par le gouvernement argentin varient d'un secteur et d'un opérateur économique à l'autre ne change en rien sa conclusion selon laquelle les prescriptions sont d'"application générale".

6.336. Pour les raisons exposées plus haut, le Groupe spécial conclut que la mesure PLC est d'application générale.

⁶⁸⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.116.

⁶⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.778.

⁶⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.1098.

⁶⁸⁹ Voir, par exemple, les rapports des groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1272; *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.773.

⁶⁹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 7.35.

⁶⁹¹ Voir le paragraphe 6.158 plus haut.

⁶⁹² Voir le paragraphe 6.229 plus haut.

⁶⁹³ Voir le paragraphe 6.230 plus haut.

⁶⁹⁴ Voir les paragraphes 6.157 et 6.158 plus haut.

6.2.3.4.2.4 Application prospective de la mesure PLC

6.337. S'agissant de l'application prospective de la mesure PLC, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

Le nombre des constatations factuelles dans ces affaires, s'agissant du maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans une série de procédures successives concernant la même ordonnance antidumping, constitue une base suffisante pour que nous concluions que la méthode de la réduction à zéro continuerait probablement d'être appliquée dans les procédures successives ...⁶⁹⁵

6.338. Le Groupe spécial sait que la simple répétition n'est pas suffisante pour démontrer l'application prospective d'une mesure. Il n'en reste pas moins, comme l'a dit le Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, que la répétition peut créer une "attente" qu'un certain comportement sera suivi à l'avenir.⁶⁹⁶

6.339. Le Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)* s'est aussi penché sur le concept de "politique délibérée". Dans ce différend, le Groupe spécial a rejeté l'argument des Philippines selon lequel la mesure était appliquée de manière prospective parce qu'il n'avait pas constaté l'existence d'un "élément de preuve montrant l'existence d'une politique délibérée de la part du gouvernement thaïlandais de maintenir une règle générale".⁶⁹⁷ Conformément à cette constatation, le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)* a considéré qu'"il [pouvait] être constaté que la méthode de la réduction à zéro [était] appliquée de manière générale et prospective s'il [était] démontré que l'USDOC sui[vait] une politique délibérée d'application de cette méthode qui [allait] au-delà de la simple répétition de l'application d'une certaine méthode à des affaires spécifiques".⁶⁹⁸ Dans ce différend, comme la mesure était non écrite, les conclusions du Groupe spécial "repos[aient] sur les inférences tirées des éléments de preuve qui se présent[aient] entre autres sous la forme d'opinions d'experts, de déclarations des autorités concernées ou d'autres éléments de preuve qui étay[aient] indirectement le point de vue selon lequel l'application par les autorités de la méthode en cause [reflétait] une "politique délibérée".⁶⁹⁹

6.340. L'imposition de la mesure PLC par l'Argentine reflète une politique délibérée, car elle constitue des actions répétées, coordonnées par les plus hautes autorités, dont la Présidente, la Ministre de l'industrie et le Secrétaire au commerce. La mesure PLC a été appliquée à un large éventail de secteurs économiques et d'opérateurs économiques.⁷⁰⁰ La politique qui s'y rattache a aussi été annoncée publiquement dans des déclarations publiques et des discours, et affichée sur des sites Web du gouvernement. Elle fait partie d'une politique générale déclarée mise en œuvre au plus haut niveau du gouvernement argentin.⁷⁰¹

6.341. Les éléments de preuve figurant dans le dossier donnent à penser que ces engagements continueront d'être exigés, à moins et jusqu'à ce que la politique soit abrogée ou modifiée. À titre d'illustration, le Secrétaire argentin au commerce intérieur a fait savoir dans un communiqué de presse officiel publié à la fin de 2013 que la politique du "commerce administré" continuerait d'être appliquée à l'avenir conformément aux instructions de la Présidente de l'Argentine.⁷⁰²

6.342. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial constate que l'imposition de la mesure PLC est un outil de politique générale qui est appliqué depuis au moins 2009. L'imposition répétée de la mesure PLC pendant plusieurs années dans un certain nombre de secteurs et à l'égard d'opérateurs économiques indéfinis étaye l'opinion selon laquelle cette mesure serait susceptible d'affecter n'importe quel secteur et n'importe quel opérateur économique. En conséquence, le Groupe spécial conclut que la mesure PLC est appliquée de manière prospective.

⁶⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 191.

⁶⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.198.

⁶⁹⁷ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.132.

⁶⁹⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, paragraphe 7.112. (note de bas de page omise)

⁶⁹⁹ *Ibid.* (note de bas de page omise)

⁷⁰⁰ Voir les paragraphes 6.334 et 6.335 plus haut.

⁷⁰¹ Voir les paragraphes 6.230 et 6.334 plus haut.

⁷⁰² Nouvelle: *Prensa Argentina*, Moreno a confirmé que la politique de l'administration du commerce se poursuivrait conformément aux instructions de la Présidence, 3 novembre 2013 (pièce JE-759).

6.2.3.4.3 Conclusion

6.343. Après avoir déterminé que la mesure PLC était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, ainsi qu'avec l'article III:4 du GATT de 1994, en ce qui concerne la prescription relative à la teneur en éléments locaux, et qu'elle était appliquée de manière générale et prospective, le Groupe spécial conclut que la mesure PLC est aussi incompatible avec les dispositions susmentionnées "en tant que telle".

6.3 Procédure de déclaration d'importation préalable sous serment (DJAI)

6.3.1 Considérations préliminaires

6.3.1.1 Description des allégations

6.344. Les plaignants ont présenté deux argumentations différentes dans leurs allégations visant la procédure DJAI.

6.345. Premièrement, les plaignants font valoir qu'indépendamment du point de savoir si le Groupe spécial considère que la procédure DJAI est une licence d'importation: a) la procédure DJAI est une restriction à l'importation incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994; b) la procédure DJAI est appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'Argentine au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994; et c) l'Argentine n'a pas publié dans les moindres délais les renseignements concernant l'application de la procédure DJAI de la manière prescrite par l'article X:1 du GATT de 1994.

6.346. Deuxièmement, si le Groupe spécial considère que la procédure DJAI est une licence d'importation, les plaignants font valoir que: a) la procédure DJAI est une restriction à l'importation, dont l'application est faite au moyen d'une licence d'importation, incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994; b) la procédure DJAI est administrée d'une manière incompatible avec les obligations de l'Argentine au titre des articles 1:3, 1:6, 3:2 et 3:5 f) de l'Accord sur les licences; c) l'Argentine n'a pas publié dans les moindres délais les renseignements concernant l'application de la procédure DJAI de la manière prescrite par les articles 1:4 a) et 3:3 de l'Accord sur les licences; et, d) l'Argentine n'a pas notifié la procédure DJAI de la manière prescrite par les articles 1:4 a), 5:1, 5:2, 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les licences.

6.347. L'Argentine soutient que l'Accord sur les licences et les articles XI:1, X:1 et X:3 a) du GATT de 1994 ne sont pas applicables à la procédure DJAI. Selon elle, la procédure DJAI est une formalité ou prescription imposée à l'occasion de l'importation et est donc assujettie à l'article VIII du GATT de 1994. Bien que l'Argentine ait avancé plusieurs autres contre-arguments pour répondre aux allégations des plaignants au titre des articles XI:1, X:1 et X:3 a) du GATT de 1994 et de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences, elle n'a pas répondu aux allégations formulées par les plaignants au titre des autres dispositions de l'Accord sur les licences qu'ils ont citées (articles 1:3, 1:4 a), 1:6, 3:3, 3:5 f), 5:1, 5:2, 5:3 et 5:4).

6.3.1.2 Ordre d'analyse

6.348. Comme il est indiqué plus haut, l'Organe d'appel a fait observer que, suivant un principe général, les groupes spéciaux étaient libres de structurer l'ordre de leur analyse comme ils l'entendaient et, ce faisant, ils pouvaient juger utile de tenir compte de la manière dont les allégations leur avaient été présentées par un Membre plaignant.⁷⁰³

6.349. Les trois plaignants demandent que le Groupe spécial examine leurs allégations au titre du GATT de 1994 avant leurs allégations au titre de l'Accord sur les licences.⁷⁰⁴ Selon l'Union européenne, le Groupe spécial ne devrait analyser les allégations des plaignants au titre de l'Accord sur les licences que s'il déterminait que la procédure DJAI constitue une licence d'importation au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994. Dans l'éventualité où le Groupe spécial

⁷⁰³ Voir le paragraphe 6.147 ci-dessus (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 126).

⁷⁰⁴ Réponse de l'Union européenne à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 43; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond, paragraphes 47 et 48; réponse du Japon à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphes 32 et 33.

constaterait que la procédure DJAI constitue une licence d'importation aux fins de l'article XI:1 du GATT de 1994, l'Union européenne fait valoir que son allégation au titre de l'article 1:3 de l'Accord sur les licences devrait être examinée avant son allégation au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994. À l'appui de son argument, l'Union européenne fait référence à l'assertion de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III*, selon laquelle l'article 1:3 de l'Accord sur les licences et l'article X:3 a) du GATT de 1994 ont un "champ d'application identique", mais l'Accord sur les licences "traite expressément, et de manière détaillée, de l'application des procédures de licences d'importation".⁷⁰⁵

6.350. De leur côté, les États-Unis indiquent que "[l]es coplaignants contestent la DJAI non pas tant comme un ensemble de [procédures de licences d'importation] que comme une restriction à l'importation imposée par le biais de licences d'importation". De ce fait, l'Accord sur les licences n'est pas l'accord le plus spécifique en ce qui concerne les allégations avancées par les coplaignants. C'est plutôt le GATT de 1994, et l'article XI en particulier, qui traite plus expressément et de manière plus détaillée la nature de la question soulevée dans le présent différend. Par conséquent, les États-Unis demandent au Groupe spécial de commencer son analyse par le GATT de 1994.⁷⁰⁶

6.351. Le Japon considère aussi que le Groupe spécial devrait d'abord analyser les allégations visant la procédure DJAI formulées au titre du GATT de 1994, et examiner ensuite les allégations visant la procédure DJAI formulées au titre de l'Accord sur les licences. Selon lui, cet ordre d'analyse serait plus logique pour les raisons suivantes: a) l'article XI:1 du GATT de 1994 "traite plus expressément de l'affaire portée devant le Groupe spécial"; b) cela permettrait au Groupe spécial d'étudier d'abord la procédure DJAI elle-même, puis d'examiner la manière dont elle est administrée au regard de l'Accord sur les licences, ce qui est compatible avec l'approche adoptée par le Groupe spécial *Turquie – Riz*; et c) dans le cadre de l'article XI:1, le Groupe spécial pourrait analyser la procédure DJAI et sa teneur substantielle dans l'ensemble et isolément d'autres mesures; en revanche, l'objet de l'examen dans le cadre de l'Accord sur les licences (et de son article 3:2 en particulier) requerrait que le Groupe spécial examine la procédure DJAI par rapport à la "restriction" qu'elle met en œuvre.⁷⁰⁷

6.352. D'autre part, l'Argentine considère que "[t]out examen d'allégations relatives à des formalités d'importation ou des prescriptions à l'importation, telles que la procédure DJAI, doit commencer par l'article VIII du GATT de 1994".⁷⁰⁸ Selon elle, si le Groupe spécial devait constater que la procédure DJAI peut être examinée au titre de dispositions autres que l'article VIII du GATT de 1994, en particulier l'article XI:1 du GATT de 1994, il devrait examiner les allégations des plaignants au titre de l'Accord sur les licences en premier⁷⁰⁹, car "[l]a question liminaire pour le Groupe spécial ... est de savoir si la procédure DJAI est assujettie aux dispositions de l'Accord sur les licences".⁷¹⁰

6.353. Certaines parties ont exprimé en outre leurs préférences quant à l'ordre d'analyse que le Groupe spécial devrait adopter en ce qui concerne les deux argumentations différentes avancées par les plaignants au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. Comme il est indiqué plus haut, les plaignants font valoir que: a) la procédure DJAI constitue une restriction à l'importation dont l'application est faite au moyen d'une licence d'importation incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994⁷¹¹; et b) indépendamment du point de savoir si celle-ci constitue une licence

⁷⁰⁵ Réponse de l'Union européenne à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphes 48 et 49; première communication écrite, paragraphe 291 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 204).

⁷⁰⁶ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 47 et 48.

⁷⁰⁷ Réponse du Japon à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphes 32 et 33.

⁷⁰⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 161. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 191.

⁷⁰⁹ *Ibid.*, paragraphes 266 à 269.

⁷¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 267.

⁷¹¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 281 à 290; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 102 et 121 à 125; première communication écrite du Japon, paragraphes 107 à 119.

d'importation, elle équivaut à une restriction à l'importation qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.⁷¹²

6.354. L'Union européenne indique qu'elle préférerait que le Groupe spécial commence son analyse par un examen de la question de savoir si la procédure DJAI est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, indépendamment de celle de savoir si elle constitue une licence d'importation. Selon elle, "[d]ans les présentes circonstances, le Groupe spécial n'aura même pas à déterminer si la procédure DJAI constitue une licence d'importation étant donné qu'aux fins de l'article XI du GATT, la catégorie des "autres procédés" est plus large que la catégorie des "licences d'importation".⁷¹³ Les États-Unis indiquent que "[l]es coplaignants contestent la DJAI non pas tant comme un ensemble de procédures imposant des licences d'importation que comme une restriction à l'importation imposée par le biais de licences d'importation".⁷¹⁴

6.355. En revanche, ni le Japon ni l'Argentine n'expriment une quelconque préférence quant à celle des argumentations avancées par les plaignants au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 qui devrait être examinée par le Groupe spécial en premier.

6.356. L'Argentine fait valoir, toutefois, que l'article XI:1 du GATT de 1994 n'est pas applicable aux formalités d'importation telles que la procédure DJAI.⁷¹⁵ Selon elle, "[c]omme les formalités et les prescriptions relevant de l'article VIII ne peuvent pas être évaluées en tant que restrictions quantitatives au titre de l'article XI ... les allégations formulées par les plaignants au titre de l'article XI en ce qui concerne la procédure DJAI doivent être jugées sans fondement".⁷¹⁶ L'Argentine estime que, si le Groupe spécial constate que la procédure DJAI peut être examinée au titre de dispositions autres que l'article VIII, celui-ci devrait examiner les allégations formulées par les plaignants au titre de l'Accord sur les licences avant leurs allégations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.⁷¹⁷ Le Groupe spécial ne devrait examiner les allégations des plaignants au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 que s'il devait conclure que la procédure DJAI n'est pas assujettie aux dispositions de l'Accord sur les licences.⁷¹⁸

6.357. S'agissant de l'ordre d'analyse que suivra le Groupe spécial en ce qui concerne la procédure DJAI, celui-ci examinera d'abord si la DJAI est une formalité douanière imposée à l'occasion des opérations d'importation qui relève de l'article VIII du GATT de 1994 et, dans l'affirmative, si l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'Accord sur les licences ne sont pas applicables.

6.358. Dans l'éventualité où il serait constaté que l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'Accord sur les licences sont applicables, la question se pose alors de savoir:

- a. quel ordre d'analyse le Groupe spécial devrait suivre entre les allégations formulées par les plaignants au titre: i) de l'article XI:1 du GATT de 1994; ii) des dispositions de l'Accord sur les licences citées par les plaignants; et iii) de l'article X:1 et X:3 a) du GATT de 1994; et
- b. quelle argumentation avancée par les plaignants au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 (à savoir si la procédure DJAI est une restriction dont l'application est faite au moyen d'une licence d'importation ou plutôt au moyen d'un autre procédé) devrait être examinée en premier.

6.359. Le Groupe spécial traitera d'abord la question de l'ordre d'analyse qu'il devrait suivre entre les allégations formulées par les plaignants au titre: i) de l'article XI:1 du GATT de 1994; ii) des dispositions de l'Accord sur les licences citées par les plaignants; et iii) de l'article X:1 et X:3 a) du GATT de 1994. Il note à cet égard que l'article XI:1 du GATT de 1994 impose aux Membres l'obligation de fond de s'abstenir d'imposer des prohibitions ou restrictions à l'importation ou à

⁷¹² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 237 à 251; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 102 à 120; première communication écrite du Japon, paragraphes 107 et 120 à 123.

⁷¹³ Réponse de l'Union européenne à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphes 43 à 45.

⁷¹⁴ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond, paragraphe 48.

⁷¹⁵ Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 181 et 299.

⁷¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 299.

⁷¹⁷ *Ibid.*, paragraphes 266 à 269.

⁷¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 270.

l'exportation de marchandises. En revanche, l'article X:1 et X:3 a) du GATT de 1994 porte sur la publication et l'application des mesures commerciales, par opposition à la teneur substantielle de telles mesures.⁷¹⁹

6.360. En ce qui concerne les allégations des plaignants au titre des articles 1:3, 1:4 a), 1:6, 3:2, 3:3, 3:5 f), 5:1, 5:2, 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les licences, l'Organe d'appel a formulé l'interprétation ci-après dans l'affaire *CE – Bananes III*:

En fait, aucune des dispositions de l'*Accord sur les licences* ne concerne les règles proprement dites, relatives aux procédures en matière de licences d'importation. Comme l'indique clairement son titre, l'*Accord sur les licences* concerne les *procédures* en matière de licences d'importation. Le préambule de l'*Accord sur les licences* indique clairement que cet accord vise les procédures de licences d'importation et leur administration et non les règles relatives aux procédures de licences d'importation. L'article 1:1 de l'*Accord sur les licences* définit le champ d'application de l'Accord comme étant les *procédures administratives* utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation.⁷²⁰ (italique dans l'original)

6.361. En conséquence, le Groupe spécial commencera son analyse par les allégations des plaignants au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994, puisque c'est la seule des dispositions invoquées par les plaignants qui porte sur des mesures commerciales de nature substantielle. Après avoir examiné les allégations des plaignants au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994, et selon la nature des constatations qui seront faites, le Groupe spécial décidera s'il serait nécessaire ou utile de formuler des constatations additionnelles au titre de l'article X:1 et X:3 a) du GATT de 1994 et des dispositions de l'Accord sur les licences citées par les plaignants pour résoudre la question opposant les parties.

6.362. Le Groupe spécial passe à la question de savoir laquelle des deux argumentations avancées par les plaignants au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 devrait être analysée en premier.

6.363. L'expression "que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé" employée à l'article XI:1 du GATT de 1994 signifie que la disposition vise toutes les mesures qui constituent des "prohibitions ou restrictions" à l'importation, quel que soit le moyen par lequel l'application en est faite. Les termes "contingents, licences d'exportation ou d'importation" sont uniquement indicatifs de certains moyens par lesquels l'application des prohibitions ou restrictions à l'importation peut être faite. Ils n'impliquent pas que la portée de l'article XI:1 du GATT de 1994 se limite aux prohibitions ou restrictions dont l'application est faite au moyen de contingents ou de licences d'importation ou d'exportation. Lors de l'examen d'une mesure au regard de l'article XI:1 du GATT de 1994, la question pertinente est de savoir si la mesure prohibe ou restreint le commerce, et non le moyen par lequel l'application de cette prohibition ou restriction est faite. Eu égard à ce raisonnement, le Groupe spécial commencera par l'examen des allégations formulées par les plaignants au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 *indépendamment* de la question de savoir si cette mesure constitue une licence d'importation.

6.3.2 Description de la procédure DJAI

6.3.2.1 Prescription DJAI

6.364. À l'exception de certains cas limités qui sont énumérés dans l'annexe de la Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP⁷²¹, les importateurs sont tenus de déposer une déclaration d'importation préalable sous serment (DJAI) pour toutes importations destinées à la

⁷¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 115.

⁷²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 197.

⁷²¹ Ces exemptions sont les suivantes: a) importations dans le cadre du régime de réimportation; b) importation ou exportation pour compenser des marchandises défectueuses; c) dons; d) échantillons; e) exemptions diplomatiques; f) marchandises bénéficiant d'exonérations de droits ou de taxes; g) envois postaux; h) expéditions par service de courrier; et i) importations du Secrétaire général de la présidence. Voir l'annexe actualisée, section B, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7); AFIP, Manuel de l'utilisateur DJAI, juillet 2012 (pièce JE-13).

consommation en Argentine.⁷²² Les importateurs sont tenus de présenter une DJAI fournissant les renseignements prescrits avant d'émettre un bon de commande, un ordre d'achat ou un document analogue pour l'achat de produits à l'étranger qui sont destinés à la consommation en Argentine.⁷²³ Le dépôt d'une DJAI par l'importateur engage la procédure DJAI. Comme cela sera indiqué ci-dessous, l'importateur doit obtenir une DJAI ayant le statut "Sortie" pour importer des marchandises en Argentine.

6.3.2.2 Procédure DJAI

6.365. La procédure DJAI a été mise en œuvre par l'Administration fédérale des recettes publiques de l'Argentine (*Administración Federal de Ingresos Públicos*, AFIP) le 5 janvier 2012 au moyen de la Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP⁷²⁴, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2012.⁷²⁵ Cette résolution générale est complétée par d'autres instruments juridiques, y compris les Résolutions générales n° 3255/2012⁷²⁶ et n° 3256/2012⁷²⁷ de l'AFIP. Le gouvernement argentin a fait paraître des publications qui expliquent en détail le fonctionnement de la DJAI, telles que le "Manuel de l'utilisateur pour l'enregistrement et l'attribution de la "déclaration d'importation préalable sous serment (DJAI)"" (Manuel de l'utilisateur DJAI)⁷²⁸ et le "Guide par étapes" intitulé "Comment présenter une déclaration d'importation préalable sous serment".⁷²⁹

6.366. L'Argentine n'a notifié à l'OMC ni la procédure DJAI, ni les publications dans lesquelles les règles et renseignements concernant la procédure DJAI doivent être reproduits.⁷³⁰

6.367. Comme il est indiqué ci-dessous, certaines caractéristiques fondamentales de la procédure DJAI doivent être inférées de la manière dont la mesure est appliquée dans la pratique parce qu'elles ne sont pas indiquées dans les lois et règlements pertinents.

6.368. Pour engager la procédure DJAI, le courtier en douane (ou l'importateur, si cette personne est enregistrée conformément à la Résolution générale n° 333/99 de l'AFIP) présente une déclaration sous serment au moyen du portail électronique de l'AFIP, appelé Système informatique MARIA (*Sistema informático MARIA*, SIM) ou système SIM.⁷³¹ Les déclarants doivent présenter cette déclaration sous serment avant que l'importation n'ait lieu et avant l'émission d'ordres d'achat ou de documents analogues.⁷³² Pour chaque DJAI, le déclarant doit fournir les renseignements suivants:

- a. le nom et le numéro d'identification fiscale (*Clave Única de Identificación Tributaria*, CUIT) de l'importateur, le cas échéant;

⁷²² Article premier, Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP, 5 janvier 2012 (pièces JE-15 et ARG-6). Voir aussi la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 219; la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 37 et 38; la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 18 et note de bas de page 43; et la première communication écrite du Japon, paragraphe 21 et note de bas de page 47.

⁷²³ Article 2, Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP, 5 janvier 2012 (pièces JE-15 et ARG-6); article 91 1), Loi n° 22,415, Code des douanes, 2 mars 1981 (pièce ARG-3).

⁷²⁴ Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP, 5 janvier 2012 (pièces JE-15 et ARG-6).

⁷²⁵ *Ibid.*, article 9.

⁷²⁶ Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7).

⁷²⁷ Résolution générale n° 3256/2012 de l'AFIP, 26 janvier 2012 (pièces JE-14 et ARG-11).

⁷²⁸ AFIP, Manuel de l'utilisateur DJAI, juillet 2012 (pièce JE-13).

⁷²⁹ Système MARIA, Guides étape par étape. Comment présenter une DJAI (pièce ARG-12).

⁷³⁰ Depuis la date d'adoption de la prescription DJAI le 5 janvier 2012, l'Argentine a présenté deux notifications en vertu de l'article 5 de l'Accord LIC. L'Argentine a d'abord notifié la Résolution n° 304/2012 du Ministère de l'économie et des finances publiques, relative à un modèle de certificat exigible pour la présentation des demandes de licences d'importation non automatiques. Voir Comité des licences d'importation, notification présentée au titre de l'article 5, Argentine, G/LIC/N/2/ARG/25, 28 septembre 2012. L'Argentine a ensuite notifié la Résolution n° 11/2013 du Ministère de l'économie et des finances publiques, en vertu de laquelle l'Argentine a abrogé plusieurs résolutions antérieures qui imposaient des licences d'importation non automatiques. Voir Comité des licences d'importation, notification présentée au titre de l'article 5, Argentine, G/LIC/N/2/ARG/26, 31 janvier 2013. Aucune de ces deux notifications ne fait référence à la procédure DJAI.

⁷³¹ Système MARIA, Guides étape par étape. Comment présenter une DJAI (pièce ARG-12); Résolution générale n° 333/99 de l'AFIP, 15 janvier 1999 (pièce ARG-13).

⁷³² Article 2, Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP, 5 janvier 2012 (pièces JE-15 et ARG-6).

- b. le nom et le numéro d'identification du courtier en douane, le cas échéant;
- c. le bureau de douane de l'enregistrement;
- d. la quantité et le type de conteneurs, ainsi que leurs numéros et leur capacité;
- e. la valeur franco à bord (f.a.b.) totale et par article, et la monnaie correspondante;
- f. la classification douanière;
- g. le type et la quantité d'unités de commercialisation;
- h. la condition des marchandises;
- i. le pays d'origine;
- j. la date d'expédition approximative; et
- k. la date d'arrivée approximative.⁷³³

6.369. De plus, un déclarant peut fournir des renseignements concernant le moyen de transport, l'identité du vendeur, le coût du fret et de l'assurance, et les ajustements éventuels à inclure dans la valeur en douane ou à déduire de celle-ci.⁷³⁴

6.370. Une fois que les renseignements ont été saisis dans le système SIM, le déclarant peut choisir l'option "Enregistrer" (*Oficializar*) pour enregistrer formellement la déclaration. Après le dépôt d'une DJAI, la procédure peut passer par les étapes suivantes, dont chacune est appelée "statut" (*estado*): a) Enregistrée (*oficializada*); b) Faisant l'objet d'observations (*observada*); c) Sortie (*salida*); d) Fermée (*cancelada*); et e) Annulée (*anulada*).⁷³⁵

6.371. Le système électronique attribue automatiquement un numéro de contrôle à la déclaration, qui permet aux utilisateurs et aux autorités de suivre l'état de cette déclaration. Une fois saisis dans le système, les renseignements ci-après ne peuvent pas être modifiés: a) le nom et le CUIT de l'importateur; b) la valeur f.a.b. et la monnaie correspondante; c) la classification tarifaire; d) le type et la quantité d'unités de commercialisation; e) la condition des marchandises; f) le pays d'origine; g) le nom du déclarant; et h) le bureau de douane de l'enregistrement.⁷³⁶ En cas d'erreur matérielle, ou pour modifier une déclaration ultérieurement, le déclarant doit retirer la DJAI en cause et en enregistrer une nouvelle.⁷³⁷

6.3.2.3 Statut "Enregistrée"

6.372. Une fois qu'une DJAI a été enregistrée dans le système SIM, elle passe au statut "Enregistrée" (*oficializada*)⁷³⁸ et, par la suite, l'importateur dispose de 180 jours pour importer les marchandises autorisées en Argentine.⁷³⁹

⁷³³ AFIP, Manuel de l'utilisateur DJAI, juillet 2012 (pièce JE-13); annexe actualisée, section E, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7); première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 223; réponse de l'Argentine à la question n° 116 c) du Groupe spécial.

⁷³⁴ AFIP, Manuel de l'utilisateur DJAI, juillet 2012 (pièce JE-13); première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 224.

⁷³⁵ Annexe actualisée, section D, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7); première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 221 et 223 à 238.

⁷³⁶ Annexe actualisée, section E, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7).

⁷³⁷ Annexe actualisée, paragraphe 14 de la section F, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7); AFIP, Manuel de l'utilisateur DJAI, juillet 2012 (pièce JE-13), page 12; première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 225.

⁷³⁸ Annexe actualisée, section D, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7).

⁷³⁹ Réponse de l'Argentine à la question n° 119 du Groupe spécial.

6.3.2.4 Statut "Faisant l'objet d'observations"

6.3.2.4.1 Inscription des observations dans les demandes DJAI

6.373. Une fois qu'une DJAI atteint le statut "Enregistrée", l'AFIP et un certain nombre d'organismes gouvernementaux peuvent examiner les renseignements saisis dans le système SIM et sont en droit d'inscrire des observations. En vertu de la Résolution générale n° 3256/2012 de l'AFIP, les organismes gouvernementaux doivent signer un accord d'adhésion avec l'AFIP pour participer à la procédure DJAI.⁷⁴⁰ Les organismes participants peuvent examiner les renseignements saisis dans le système SIM et sont en droit d'inscrire des observations "conformément à leurs fonctions" et "compte tenu du type des marchandises importées ou d'autres conditions établies par ces institutions ou par l'AFIP".⁷⁴¹ Les accords d'adhésion signés entre l'AFIP et les organismes participants n'ont pas été publiés ou autrement mis à la disposition des commerçants, mais l'Argentine a indiqué que, conformément à la Résolution générale n° 3256/2012 de l'AFIP, ces accords d'adhésion devaient suivre le modèle figurant dans l'annexe de la Résolution n° 3256/2012.⁷⁴² Toutefois, l'accord-type figurant dans la Résolution générale n° 3256/2012 de l'AFIP n'indique pas: a) le champ des opérations qui peuvent être examinées et faire l'objet d'observations par l'organisme adhérent pertinent; b) les renseignements additionnels que l'organisme adhérent peut demander aux importateurs; ou c) le délai accordé à l'organisme adhérent pour inscrire des observations concernant une demande DJAI.⁷⁴³ Comme il a déjà été indiqué, le SCI participe à la procédure DJAI dans le cadre de la Résolution n° 1/2012 du SCI.⁷⁴⁴

6.374. Les organismes ci-après participent actuellement à la procédure DJAI:

- a. l'Administration fédérale des recettes publiques (AFIP)⁷⁴⁵;
- b. le Secrétariat au commerce intérieur (*Secretaría de Comercio Interior*, SCI)⁷⁴⁶;
- c. l'Administration nationale des médicaments, des produits alimentaires et de la technologie médicale (*Administración Nacional de Medicamentos, Alimentos y Tecnología Médica*, ANMAT)⁷⁴⁷; et
- d. le Secrétariat à la programmation pour la prévention de la toxicomanie et la lutte contre le trafic de stupéfiants (*Secretaría de Programación para la Prevención de la Drogadicción y la Lucha contra el Narcotráfico*, SEDRONAR).⁷⁴⁸

6.375. Le Secrétariat au commerce intérieur (*Secretaría de Comercio Interior*, SCI) n'a pas signé d'accord d'adhésion avec l'AFIP. L'Argentine a expliqué que le SCI participait à la procédure DJAI par suite de la Résolution n° 1/2012 du SCI, qui précède la Résolution générale n° 3256/2012 de l'AFIP.⁷⁴⁹

6.376. L'Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments (*Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria*, SENASA)⁷⁵⁰ et l'Institut national de la vitiviniculture (*Instituto Nacional de vitivinicultura*, INV)⁷⁵¹ ont signé des accords d'adhésion. L'Argentine a expliqué que ces organismes n'avaient pas encore été intégrés dans le système SIM et qu'ils ne pouvaient donc

⁷⁴⁰ Résolution générale n° 3256/2012 de l'AFIP, 26 janvier 2012 (pièces JE-14 et ARG-11). Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 104 du Groupe spécial.

⁷⁴¹ Article 3, Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP, 5 janvier 2012 (pièces JE-15 et ARG-6). Voir aussi l'article 2, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP (pièces JE-16 et ARG-7).

⁷⁴² Réponse de l'Argentine à la question n° 104 du Groupe spécial.

⁷⁴³ Voir la clause 2, Résolution générale n° 3256/2012 de l'AFIP, 26 janvier 2012 (pièces JE-14 et ARG-11).

⁷⁴⁴ Voir le paragraphe 6.389 ci-dessous.

⁷⁴⁵ Annexe actualisée, paragraphe 5 de la section F, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7).

⁷⁴⁶ Résolution n° 1/2012 du SCI, 11 janvier 2012 (pièces JE-41 et ARG-15).

⁷⁴⁷ Accord d'adhésion de l'ANMAT, 8 février 2012 (pièce ARG-48).

⁷⁴⁸ Accord d'adhésion du SEDRONAR, 22 février 2012 (pièce ARG-47).

⁷⁴⁹ Résolution n° 1/2012 du SCI, 11 janvier 2012 (pièces JE-41 et ARG-15). Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 109 du Groupe spécial.

⁷⁵⁰ Accord d'adhésion de la SENASA, 14 février 2012 (pièce ARG-49).

⁷⁵¹ Accord d'adhésion de l'INV, 16 février 2012 (pièce ARG-50).

pas examiner les renseignements saisis par les requérants ni inscrire d'observations concernant les DJAI.⁷⁵²

6.377. La procédure DJAI ne permet pas aux importateurs de savoir quels organismes peuvent examiner une DJAI et inscrire des observations à son sujet. Premièrement, les lois et règlements pertinents ne contiennent pas de liste des organismes gouvernementaux qui peuvent participer à la procédure DJAI. Deuxièmement, bien que les Résolutions générales n° 3252/2012 et n° 3256/2012 de l'AFIP semblent autoriser tout organisme gouvernemental à participer à la procédure DJAI, à condition que l'organisme signe un accord d'adhésion⁷⁵³, ces accords signés n'ont pas été publiés ou autrement mis à la disposition des importateurs.⁷⁵⁴

6.378. Par ailleurs, lorsqu'une DJAI spécifique a été enregistrée, les renseignements affichés dans le système SIM ne sont pas suffisants pour identifier les organismes qui peuvent inscrire des observations.⁷⁵⁵ L'Argentine a fourni une capture d'écran du site montrant un échantillon de DJAI ayant le statut "Enregistrée". Cette capture d'écran liste les organismes participants au moyen des codes suivants: a) "BI15-INTERV. SEC. COM. INT. 1"; b) "BI17-INTERVENCION AFIP 1"; c) "BI18-INTERVENCION AFIP 2"; d) "BI20-INTERV. ANMAT TEC. MED."; e) "BI30-INTERV. DJAI FISCALIZACION"; f) "BI31-INTERV.DJAI SUBDIR. GRAL. CTRL.A"; et g) "BI33-INTERV. DJAI DI ISSM".⁷⁵⁶ Au cours de la procédure, les parties ont fourni des renseignements qui permettent au Groupe spécial d'inférer de la capture d'écran que le SCI, l'AFIP et l'ANMAT sont au nombre des organismes qui peuvent examiner la DJAI spécifique utilisée dans l'exemple de l'Argentine, et faire des observations à son sujet.⁷⁵⁷ Toutefois, il n'y a aucun élément de preuve au dossier qui indique que ces renseignements ont été mis publiquement à la disposition des importateurs. Le code BI30 est le seul dont il est indiqué dans un document à la disposition du public (le Manuel de l'utilisateur DJAI) qu'il désigne l'intervention de l'AFIP dans la procédure DJAI.⁷⁵⁸

6.379. Les organismes participants examinent les renseignements saisis dans le système SIM en fonction de leur domaine de compétence respectif.⁷⁵⁹ Un organisme peut inscrire une observation lorsqu'il considère que les renseignements fournis sont "insuffisants, erronés ou incomplets" pour démontrer le respect des prescriptions de la législation intérieure que l'organisme concerné administre.⁷⁶⁰ L'Argentine a fourni des copies de la législation administrée par chaque organisme. Aucun des instruments juridiques fournis ne contient les critères spécifiques que l'organisme pertinent peut appliquer pour inscrire des observations.⁷⁶¹ L'Argentine a précisé que, lorsque la

⁷⁵² Réponse de l'Argentine à la question n° 105 du Groupe spécial.

⁷⁵³ Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP, 5 janvier 2012 (pièces JE-15 et ARG-6); Résolution générale n° 3256/2012 de l'AFIP, 26 janvier 2012 (pièces JE-14 et ARG-11).

⁷⁵⁴ Réponse de l'Argentine à la question n° 104 du Groupe spécial. Le SCI ne participe pas à la procédure DJAI au titre d'un accord d'adhésion, mais de la Résolution n° 1/2012 du SCI, qui a été publiée au Journal officiel de l'Argentine. Voir Résolution n° 1/2012 du SCI, 11 janvier 2012 (pièces JE-41 et ARG-15). Il convient de noter également que, même si l'instrument d'adhésion de l'ANMAT n'est pas mis à la disposition des importateurs, le Manuel de l'utilisateur DJAI indique que l'ANMAT et le SCI sont des entités participant à la procédure DJAI. Ce manuel est accessible au public. Voir AFIP, Manuel de l'utilisateur DJAI, juillet 2012 (pièce JE-13). Toutefois, il n'y a aucune indication en ce qui concerne le SEDRONAR, la SENASA ou l'INV, qui participent également à la procédure DJAI.

⁷⁵⁵ Voir les observations de l'Union européenne sur la réponse de l'Argentine à la question n° 125 du Groupe spécial; et les observations des États-Unis sur la réponse de l'Argentine à la question n° 125 du Groupe spécial.

⁷⁵⁶ Réponse de l'Argentine à la question n° 125 du Groupe spécial.

⁷⁵⁷ L'Argentine a expliqué que les codes BI18 et BI31 désignaient l'intervention de la Direction générale des douanes (*Dirección General de Aduanas*, DGA) de l'AFIP; le code BI15 est le code du SCI; le code BI20 celui de l'ANMAT; et le code BI33 celui de la Direction générale des recettes de la sécurité sociale (*Dirección General de los Recursos de la Seguridad Social*, DGRSS) de l'AFIP. Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial. On ne voit pas très bien à quel organisme de l'AFIP correspond le code BI17. Pour ce qui est de l'utilisation des inférences, voir les paragraphes 6.34 à 6.36 ci-dessus.

⁷⁵⁸ Voir AFIP, Manuel de l'utilisateur DJAI, juillet 2012 (pièce JE-13). Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial.

⁷⁵⁹ Article 2, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7); articles 3 et 4, Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP, 5 janvier 2012 (pièces JE-15 et ARG-6); réponse de l'Argentine à la question n° 110 du Groupe spécial.

⁷⁶⁰ Réponse de l'Argentine aux questions n° 110, 111 et 112 du Groupe spécial. Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 3.4 posée oralement par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

⁷⁶¹ L'Argentine a expliqué que les raisons d'inscrire des observations sont "directement liées aux lacunes ou insuffisances des renseignements fournis dans le cadre d'une DJAI". Selon elle, ces lacunes ou insuffisances doivent être relevées par chaque organisme, lors de l'évaluation du point de savoir si l'importateur respecte les

procédure DJAI a été instituée, "il n'a pas été considéré nécessaire d'établir des règles spécifiques pour déterminer les critères que les organismes devaient suivre pour évaluer les renseignements requis dans le cadre de la procédure DJAI".⁷⁶²

6.380. Si un organisme gouvernemental inscrit une observation concernant une DJAI, la procédure DJAI passe au statut "Faisant l'objet d'observations" (*observada*).⁷⁶³ Une DJAI donnée peut faire l'objet d'observations de la part de l'un quelconque des organismes participants.⁷⁶⁴ Lorsqu'une DJAI "fait l'objet d'observations" de la part de plus d'un organisme, chaque observation doit être traitée séparément par l'importateur.⁷⁶⁵ Une DJAI n'a plus le statut "Faisant l'objet d'observations" et ne passe au statut "Sortie" qu'après que toutes les observations ont été levées par les divers organismes.⁷⁶⁶

6.381. Sauf si l'accord d'adhésion prévoit un autre délai, les règles indiquent qu'un organisme participant peut inscrire une observation dans les 72 heures suivant l'enregistrement d'une DJAI.⁷⁶⁷ Ce délai de 72 heures peut être prorogé pour une durée maximale de 10 jours civils dans les cas où "la compétence spécifique de l'organisme adhérent le justifie".⁷⁶⁸ À titre exceptionnel, le SCI dispose de 15 jours ouvrables pour inscrire des observations.⁷⁶⁹

6.382. Les marchandises visées par une DJAI ayant le statut "Faisant l'objet d'observations" ne peuvent pas être importées en Argentine.⁷⁷⁰ Si une DJAI a ce statut, les importateurs potentiels sont tenus a) d'identifier l'entité qui a inscrit l'observation; b) de contacter cet organisme afin d'être informés des documents ou renseignements complémentaires qui doivent être fournis; et c) de fournir les renseignements requis.⁷⁷¹ Bien que les règles pertinentes contiennent une liste des renseignements qui doivent être fournis lors du dépôt d'une demande DJAI⁷⁷², elles n'indiquent pas quels documents ou renseignements complémentaires peuvent être demandés par un organisme participant qui inscrit une observation concernant une DJAI.⁷⁷³ L'Argentine a indiqué que tout renseignement complémentaire requis sera fonction des "raisons [qui ont conduit] à inscrire l'observation".⁷⁷⁴ L'observation n'est levée et la DJAI ne peut passer au statut "Sortie" qu'après que les renseignements additionnels ont été fournis par le déclarant.⁷⁷⁵

lois intérieures administrées par ces organismes. Voir la réponse de l'Argentine aux questions n° 110, 111 et 112 du Groupe spécial.

⁷⁶² Voir la réponse de l'Argentine aux questions n° 110, 111 et 112 du Groupe spécial.

⁷⁶³ Annexe actualisée, section D, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7). Voir aussi la première communication écrite de l'Argentine, diagramme figurant au paragraphe 238; la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 48; la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 15; et la première communication écrite du Japon, paragraphe 27.

⁷⁶⁴ Réponse de l'Argentine à la question n° 124 du Groupe spécial.

⁷⁶⁵ *Ibid.*

⁷⁶⁶ Annexe actualisée, section F, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7); AFIP, Manuel de l'utilisateur DJAI, juillet 2012 (pièce JE-13), page 9; réponse de l'Argentine à la question n° 28 du Groupe spécial; première communication écrite de l'Argentine, diagramme figurant au paragraphe 238.

⁷⁶⁷ Article 4, Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP, 5 janvier 2012 (pièces JE-15 et ARG-6); articles 2 et 4, et annexe actualisée au paragraphe 5 de la section F, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7); première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 228.

⁷⁶⁸ Article 2, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7); réponse de l'Argentine à la question n° 28 du Groupe spécial; première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 228.

⁷⁶⁹ Article 2, Résolution n° 1/2012 du SCI, 11 janvier 2012 (pièces JE-41 et ARG-15).

⁷⁷⁰ Articles 2 et 5, Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP, 5 janvier 2012 (pièces JE-15 et ARG-6). Voir aussi l'annexe actualisée, section D, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7); et la première communication écrite de l'Argentine, diagramme figurant au paragraphe 238.

⁷⁷¹ Réponse de l'Argentine à la question n° 24 du Groupe spécial; réponse de l'Argentine aux questions n° 22, 110, 111 et 112 du Groupe spécial.

⁷⁷² Voir les paragraphes 6.368 et 6.369 ci-dessus.

⁷⁷³ Réponse de l'Argentine aux questions n° 22, 24, 110, 111 et 112 du Groupe spécial.

⁷⁷⁴ Réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4).

⁷⁷⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 234. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 181, où celle-ci indique que "[l']action de l'importateur est cruciale pour lever l'observation. L'action de l'Administration est subordonnée à la demande de la partie privée".

6.383. S'agissant des observations faites par la Direction générale des recettes (*Dirección General de Ingresos*, DGI) de l'AFIP, la raison ayant conduit à inscrire une observation est communiquée au moyen du système SIM.⁷⁷⁶ S'agissant des observations faites par d'autres organismes, toutefois, la raison précise ayant conduit à inscrire une observation, ainsi que les documents ou renseignements additionnels qui sont requis pour lever l'observation, ne sont pas communiqués au moyen du système SIM.⁷⁷⁷ Le déclarant ne connaîtra pas les raisons de l'observation, ni les documents ou renseignements additionnels qu'il doit fournir pour que l'observation soit levée, jusqu'à ce qu'il s'adresse à l'organisme ayant inscrit l'observation, qui, comme il est expliqué plus haut, n'est parfois pas identifiable.⁷⁷⁸

6.384. Des importateurs potentiels ont saisi les tribunaux argentins pour contester des procédures DJAI, dans le cadre desquelles des opérations d'importation avaient été entravées en raison des observations faites par le Secrétariat au commerce intérieur. Ces tribunaux nationaux ont conclu que les procédures DJAI contestées avaient:

- a. retardé d'une manière déraisonnable l'approbation des DJAI, au-delà des délais indiqués dans la législation;
- b. mis les requérants dans l'impossibilité de faire avancer la procédure, car les observations n'étaient pas produites sur support papier ni communiquées par le portail du site Web; et
- c. affecté le droit de se défendre des requérants "car les circonstances créaient une interdiction – certes temporaire – de l'opération d'importation, sans motif juridique valable".⁷⁷⁹

6.3.2.4.2 Administration fédérale des recettes publiques (AFIP)

6.385. L'AFIP administre la procédure DJAI. En vertu de sa résolution générale n° 3255/2012, elle est habilitée à inscrire des observations concernant les DJAI.⁷⁸⁰ Trois organismes auxiliaires de l'AFIP peuvent inscrire des observations concernant les DJAI: a) la Direction générale des recettes (*Dirección General de Ingresos*, DGI); b) la Direction générale des douanes (*Dirección General de Aduanas*, DGA); et c) la Direction générale des recettes de la sécurité sociale (*Dirección General de los Recursos de la Seguridad Social*, DGRSS).⁷⁸¹ Les trois organismes auxiliaires de l'AFIP sont habilités à inscrire des observations concernant toutes les DJAI, quels que soient les produits visés⁷⁸²; chacun des organismes auxiliaires dispose de 72 heures après l'enregistrement d'une DJAI pour inscrire des observations.⁷⁸³

6.386. Les observations faites par la DGI de l'AFIP seront indiquées dans le système SIM par le code "BI30". Si la DGI inscrit une observation, le déclarant peut choisir l'option "Raisons" (*Motivos*)

⁷⁷⁶ AFIP, Manuel de l'utilisateur DJAI, juillet 2012 (pièce JE-13), page 25. Voir aussi la réponse de l'Argentine aux questions n° 22 et 23 du Groupe spécial.

⁷⁷⁷ L'Argentine a indiqué ceci: "[u]ne fois que l'importateur/le courtier en douane contacte l'organisme, il est informé des raisons de l'observation et les renseignements complémentaires qui sont nécessaires pour effectuer l'évaluation des risques lui sont indiqués en détail" (pas d'italique dans l'original). Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 22 du Groupe spécial.

⁷⁷⁸ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 22 du Groupe spécial. Voir aussi la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 303 et 317; la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 31 et 161; et la première communication écrite du Japon, paragraphe 28.

⁷⁷⁹ Voir les décisions judiciaires de la Cour d'appel nationale pour les différends administratifs fédéraux, *Yudigar Argentina S.A. v. Ministry of Economy*, 16 août 2012 (pièce JE-59); du Tribunal national pour les différends administratifs fédéraux, *Zatel Adrian Ramon v. Ministry of Economy*, 23 août 2012 (pièce JE-57); du Tribunal national pour les différends administratifs fédéraux, *Wabro SA v. Ministry of Economy*, 2 octobre 2012 (pièce JE-58); et de la Cour d'appel nationale pour les différends administratifs fédéraux, *Fity SA v. Ministry of Economy*, 22 novembre 2012 (pièce JE-302).

⁷⁸⁰ Annexe actualisée, paragraphe 5 de la section F, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7).

⁷⁸¹ Réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4).

⁷⁸² *Ibid.*

⁷⁸³ Article 2 et annexe actualisée, au paragraphe 5 de la section F, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7); réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4).

dans le système SIM, et être informé de la raison qui a conduit à inscrire l'observation.⁷⁸⁴ Il existe 13 raisons, qui sont toutes identifiées par un sous-code distinct.⁷⁸⁵ Les raisons (et leurs sous-codes respectifs) sont les suivantes:

- a. le statut du numéro d'identification fiscale (aussi appelé CUIT) est passif/inactif (BI30-F01);
- b. le CUIT figure dans le registre des contribuables non fiables (fausses factures) (BI30-F02);
- c. le CUIT est inscrit dans le registre des faillis (BI30-F03);
- d. il y a des incohérences concernant le domicile (BI30-F04);
- e. le CUIT n'est pas inscrit aux fins de la TVA (BI30-F05);
- f. le CUIT n'est pas inscrit aux fins de l'impôt sur le revenu (BI30-F06);
- g. le CUIT d'un ou de plusieurs membres de l'entreprise n'est pas inscrit aux fins de l'impôt sur le revenu (BI30-F07);
- h. aucune déclaration de revenus n'a été faite pour la période la plus récente (BI30-F08);
- i. aucune déclaration de TVA n'a été produite au cours des 12 derniers mois de l'exercice budgétaire (BI30-F09);
- j. aucune déclaration de biens personnels n'a été faite pour la période la plus récente (BI30-F10);
- k. aucune déclaration de sécurité sociale n'a été faite au cours des 12 derniers mois de l'exercice budgétaire (BI30-F11);
- l. des incohérences ont été constatées dans les déclarations de TVA au cours des 6 derniers mois de l'exercice budgétaire (BI30-F12); ou,
- m. le CUIT fait actuellement l'objet d'un audit ou d'une vérification (BI30-F13).⁷⁸⁶

6.387. De plus, la DGA de l'AFIP peut inscrire une observation si un importateur enfreint le Code des douanes de l'Argentine.⁷⁸⁷ Ces observations sont indiquées par les codes "BI31" ou "BI18".⁷⁸⁸

6.388. Enfin, la DGRSS de l'AFIP est habilitée à inscrire des observations si elle constate des incohérences dans le dossier de sécurité sociale du requérant ou si celui-ci fait l'objet d'un audit de sécurité sociale en cours de réalisation.⁷⁸⁹ Ces observations sont indiquées par les codes "BI33-S01" ou "BI33-S03".⁷⁹⁰

⁷⁸⁴ AFIP, Manuel de l'utilisateur DJAI, juillet 2012 (pièce JE-13), page 25.

⁷⁸⁵ *Ibid.* Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4).

⁷⁸⁶ AFIP, Manuel de l'utilisateur DJAI, juillet 2012 (pièce JE-13). Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4).

⁷⁸⁷ Réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4); Loi n° 22,415, Code des douanes, 2 mars 1981 (pièce ARG-3).

⁷⁸⁸ Réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4). Voir aussi le paragraphe 6.378 ci-dessus.

⁷⁸⁹ Réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4).

⁷⁹⁰ *Ibid.* Voir aussi le paragraphe 6.378 ci-dessus.

6.3.2.4.3 Secrétariat au commerce intérieur (SCI)⁷⁹¹

6.389. Le Secrétariat au commerce intérieur (SCI) participe à la procédure DJAI depuis le 11 janvier 2012 en vertu de la Résolution n° 1/2012 du SCI.⁷⁹² Le préambule de cette résolution indique qu'il est "nécessaire" que le SCI ait accès aux renseignements fournis dans le cadre de la procédure DJAI afin "[de réaliser] des analyses visant à prévenir les effets négatifs sur le marché intérieur, car l'importance qualitative et/ou quantitative des importations à effectuer a pour effet d'influer sur le commerce intérieur".⁷⁹³

6.390. Le SCI est habilité à inscrire des observations relatives à l'importation de tout type de produit.⁷⁹⁴ Ces observations sont indiquées par le code "BI15".⁷⁹⁵

6.391. L'Argentine a fait les déclarations ci-après concernant le rôle du SCI dans la procédure DJAI. Premièrement, "[l]es risques que le SCI cherche à prévenir sont ceux qui découlent des infractions à la législation régissant le commerce intérieur, pour laquelle [le SCI] est l'organisme chargé de la mise en application".⁷⁹⁶ Deuxièmement, les raisons pour lesquelles le SCI peut inscrire des observations concernant les DJAI sont énoncées dans⁷⁹⁷ le Décret n° 2085/2011⁷⁹⁸, la Loi n° 22,802 sur la loyauté dans les relations commerciales, la Loi n° 19,227 sur les marchés d'intérêt national, la Loi n° 19,511 sur la métrologie légale et la Loi n° 24,240 sur la défense des consommateurs.⁷⁹⁹ Enfin, l'intervention du SCI est "nécessaire" pour vérifier *a priori* si le requérant a respecté ces lois.⁸⁰⁰ L'Argentine a expliqué que ces lois faisaient du SCI l'autorité compétente en ce qui concerne: le commerce intérieur, l'intégration économique interne et internationale, la promotion du commerce stratégique, la protection des consommateurs, la métrologie, l'approvisionnement du marché intérieur et les questions antitrust. L'Argentine a également expliqué que le SCI pouvait "évaluer, contrôler, faire des propositions et prendre des mesures pour améliorer l'organisation, la transparence et le développement harmonieux des marchés, eu égard à l'intérêt public".⁸⁰¹

6.392. Dans l'éventualité où le SCI inscrirait une observation, l'importateur ou le déclarant doit contacter le SCI pour en connaître les raisons et celui-ci peut lui demander de présenter des renseignements complémentaires.⁸⁰²

6.393. D'après les éléments de preuve versés au dossier⁸⁰³, le SCI impose systématiquement aux déclarants des exigences qui ne sont énoncées dans aucune loi ni indiquées dans les publications

⁷⁹¹ Dans ses réponses aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, l'Argentine a indiqué qu'en vertu du Décret n° 2136/2013 du 12 décembre 2013, le Secrétariat au commerce intérieur (SCI) avait été remplacé par le Secrétariat au commerce (*Secretaría de Comercio*). La compétence pour intervenir dans la procédure DJAI détenue auparavant par le Secrétariat au commerce intérieur serait dorénavant exercée par le Secrétariat au commerce. Voir la réponse de l'Argentine aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, 14 janvier 2014 (clarification préliminaire).

⁷⁹² Résolution n° 1/2012 du SCI, 11 janvier 2012 (pièces JE-41 et ARG-15).

⁷⁹³ Troisième considérant du préambule, Résolution n° 1/2012 du SCI, 11 janvier 2012 (pièces JE-41 et ARG-15).

⁷⁹⁴ Réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4); article 2, Résolution n° 1/2012 du SCI, 11 janvier 2012 (pièces JE-41 et ARG-15).

⁷⁹⁵ Réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4). Voir aussi le paragraphe 6.378 ci-dessus.

⁷⁹⁶ Réponse de l'Argentine à la question n° 25 du Groupe spécial.

⁷⁹⁷ Réponse de l'Argentine aux questions n° 23 (y compris l'annexe 4) et 110 du Groupe spécial.

⁷⁹⁸ Administration publique nationale, Décret n° 2085/2011, 7 décembre 2011 (pièce ARG-16).

⁷⁹⁹ Loi n° 22,802 sur la loyauté dans les relations commerciales, 5 mai 1983; Loi n° 19,227 sur les marchés d'intérêt national, 9 septembre 1971; Loi n° 19,511 sur la métrologie légale, 2 mars 1972 et Loi n° 24,240 sur la défense des consommateurs, 22 septembre 1993 (pièce ARG-32).

⁸⁰⁰ Réponse de l'Argentine à la question n° 3.4 posée oralement par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

⁸⁰¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 231.

⁸⁰² Réponse de l'Argentine à la question n° 24 du Groupe spécial.

⁸⁰³ Ces éléments de preuve comprennent ce qui suit: rapports établis par des entités spécialisées dans l'information sur les marchés ou par un bureau de promotion des exportations pour informer leurs clients ou leurs membres affiliés des renseignements et exigences imposés par le SCI; lettres d'entreprises adressées au SCI; rapports d'entreprises; articles de presse; ainsi qu'entrevues et déclarations publiques du Secrétaire au commerce intérieur. Voir les diapositives: Chambre argentine du commerce, Déclaration d'importation préalable sous serment, DJAI (pièce JE-50); le rapport: Chambre argentine du commerce, Règles et expériences relatives aux pratiques actuelles en matière de commerce extérieur, octobre 2013 (pièce JE-755),

officielles expliquant le fonctionnement de la DJAI. Ces exigences comprennent la présentation des pièces suivantes:

- a. une lettre formelle adressée au Secrétaire argentin au commerce intérieur, portant l'en-tête de l'entreprise et signée par la plus haute autorité de l'entreprise ou un représentant légal. Cette lettre devrait indiquer les estimations produites par l'entreprise de ses importations et exportations totales, en dollars des États-Unis (dollars EU), pour l'année en cours;
- b. une liste des prix de toutes les marchandises commercialisées sur le marché intérieur (pas seulement de celles qui seront importées). Cette liste doit être fournie sur support papier et sur CD;
- c. les coordonnées de la personne qui signe la lettre; et
- d. un tableur (aussi appelé "note de présentation" ou "*nota de pedido*") contenant les données ci-après pour chaque article:
 - i. désignation du produit;
 - ii. quantité;
 - iii. unité de mesure;
 - iv. prix unitaire;
 - v. prix total;
 - vi. origine;

pages 3 et 4; le bulletin: Chambre argentine de la branche de production des plastiques, Procédure pour les DJAI faisant l'objet d'observations, février 2012 (pièce JE-52); la note d'information: Chambre du commerce extérieur de Córdoba, DJAI faisant l'objet d'observations par le Secrétariat au commerce intérieur, 1^{er} mars 2012 (pièce JE-55); la note d'information: Chambre sino-argentine, Procédure pour débloquent les DJAI faisant l'objet d'observations, 11 décembre 2012 (pièce JE-268); la note d'information: Chambre argentine du papier et des produits apparentés, Que faire dans le cas d'une DJAI faisant l'objet d'observations?, 9 mai 2012 (pièce JE-729/EU-415); la note d'information: GM Comex, DJAI faisant l'objet d'observations, Intervention du SCI, 22 février 2012 (pièce JE-47); le bulletin: United Logistic Company, DJAI faisant l'objet d'observations (pièce JE-49); la note d'information: *Consultores Industriales Asociados*, Défense du marché: DJAI, 2012 (pièce JE-48); la note d'information: SIQAT SRL, Instructions concernant les DJAI (pièce JE-51); la note d'information: *Clément Comercio Exterior*, Procédure pour les DJAI bloquées (pièce JE-54); le rapport: *Clément Comercio Exterior*, DJAI: évolution, 13 décembre 2012 (pièce EU 418+), pages 8 à 10; la note d'information: *Oklander y Asociados*, DJAI faisant l'objet d'observations: Procédure pour les débloquent (pièce JE-730/EU-416); la nouvelle: *Juguetes y Negocios*, Comment débloquent les déclarations d'importation, 6 mars 2012 (pièce JE-2); l'article de presse: *Ámbito Financiero*, Ce qu'il faut savoir sur les nouvelles règles, 1^{er} février 2012 (pièce JE-269); la note d'information: *Unión Industrial del Oeste*, Déclarations d'importation préalables sous serment, 21 mars 2012 (pièce JE-46); l'étude de marché: Représentation commerciale de ProChile à Mendoza, Fournisseurs du secteur de la vitiviniculture en Argentine, mai 2012 (pièce JE-298). Dans une lettre adressée au SCI, l'entreprise X s'engage à: a) exporter des marchandises d'une valeur de 1 million de dollars EU; b) analyser la possibilité au plan commercial d'augmenter la valeur de ses exportations afin de maintenir l'équilibre de ses échanges; et c) communiquer toutes variations dans l'équilibre de ses échanges. Voir Lettre de la société X au Secrétaire au commerce intérieur, 3 avril 2012 (pièce JE-304). Dans une communication par courriel, l'entreprise X fait référence à un "engagement énoncé dans un accord" et à une liste de prix, tous deux présentés au SCI, qui ont été approuvés, et demande le déblocage de DJAI faisant l'objet d'observations indiquées dans la communication. Courriel de la société X au Secrétaire au commerce intérieur, 11 avril 2012 (pièce JE-305); note d'information: *Consultores Industriales Asociados*, Défense du marché: DJAI, 2012 (pièce JE-48). Voir aussi la nouvelle: *Página 12*, Il y a un remède à l'approvisionnement, 25 avril 2012 (pièce JE-265); le rapport: *Clément Comercio Exterior*, D'autres solutions pour exporter, 17 décembre 2012 (pièce JE-379/EU-65) (le rapport propose plusieurs options permettant aux importateurs de se conformer à l'obligation d'exporter imposée par le SCI); la nouvelle: *BAE Argentina*, L'admission de médicaments fait l'objet de contrôles accrus (pièce JE-693/EU-379); la nouvelle: *Buenos Aires Económico*, Une centaine de sociétés seront visées par les contrôles à l'importation, 31 janvier 2012 (pièce JE-3); *Debate*, Entrevue avec le Secrétaire au commerce intérieur, 27 septembre 2012 (pièce JE-8); et la nouvelle: *Página 12*, S'ils veulent importer, il leur faudra exporter, 23 février 2012 (pièce JE-378/EU-64).

vii. classification tarifaire;

viii. date prévue pour l'expédition à partir du pays exportateur; et

ix. date prévue pour l'arrivée en Argentine.⁸⁰⁴

6.394. Une copie papier des documents susmentionnés doit être déposée au SCI et une version électronique du tableur ("note de présentation" ou "*nota de pedido*") doit être envoyée à l'adresse suivante: notadepedido@mecon.gov.ar (qui correspond au domaine du Ministère de l'économie et des finances publiques).⁸⁰⁵

6.395. Les éléments de preuve démontrent que, dans certains cas, comme condition pour lever des observations concernant des DJAI, le SCI exige des importateurs potentiels qu'ils s'engagent à augmenter leurs exportations ou à commencer à exporter, afin de parvenir à un équilibre des échanges.⁸⁰⁶

⁸⁰⁴ Nouvelle: *Juguetes y Negocios*, Comment débloquent les déclarations d'importation, 6 mars 2012 (pièce JE-2); note d'information: *Unión Industrial del Oeste*, Déclarations d'importation préalables sous serment, 21 mars 2012 (pièce JE-46); note d'information: GM Comex, DJAI faisant l'objet d'observations, Intervention du SCI, 22 février 2012 (pièce JE-47); note d'information: *Consultores Industriales Asociados*, Défense du marché: DJAI, 2012 (pièce JE-48); bulletin: United Logistic Company, DJAI faisant l'objet d'observations (pièce JE-49); diapositives: Chambre argentine du commerce, Déclaration d'importation préalable sous serment, DJAI (pièce JE-50); note d'information: SIQAT SRL, Instructions concernant les DJAI (pièce JE-51); bulletin: Chambre argentine de la branche de production des plastiques, Procédure pour les DJAI faisant l'objet d'observations, février 2012 (pièce JE-52); note d'information: *Clément Comercio Exterior*, Procédure pour les DJAI bloquées (pièce JE-54); note d'information: Chambre du commerce extérieur de Córdoba, DJAI faisant l'objet d'observations par le Secrétariat au commerce intérieur, 1^{er} mars 2012 (pièce JE-55); note d'information: Chambre sino-argentine, Procédure pour débloquent les DJAI faisant l'objet d'observations, 11 décembre 2012 (pièce JE-268); article de presse: *Ámbito Financiero*, Ce qu'il faut savoir sur les nouvelles règles, 1^{er} février 2012 (pièce JE-269); étude de marché: Représentation commerciale de ProChile à Mendoza, Fournisseurs du secteur de la vitiviniculture en Argentine, mai 2012 (pièce JE-298); note d'information: Chambre argentine du papier et des produits apparentés, Que faire dans le cas d'une DJAI faisant l'objet d'observations?, 9 mai 2012 (pièce JE-729/EU-415); note d'information: *Oklander y Asociados*, DJAI faisant l'objet d'observations: Procédure pour les débloquent (pièce JE-730/EU-416); rapport: *Clément Comercio Exterior*, DJAI: évolution, 13 décembre 2012 (pièce EU 418+), pages 8 à 10; rapport: Chambre argentine du commerce, Règles et expériences relatives aux pratiques actuelles en matière de commerce extérieur, octobre 2013 (pièce JE-755), pages 3 et 4.

⁸⁰⁵ Nouvelle: *Juguetes y Negocios*, Comment débloquent les déclarations d'importation, 6 mars 2012 (pièce JE-2); note d'information: *Unión Industrial del Oeste*, Déclarations d'importation préalables sous serment, 21 mars 2012 (pièce JE-46); note d'information: GM Comex, DJAI faisant l'objet d'observations, Intervention du SCI, 22 février 2012 (pièce JE-47); note d'information: *Consultores Industriales Asociados*, Défense du marché: DJAI, 2012 (pièce JE-48); bulletin: United Logistic Company, DJAI faisant l'objet d'observations (pièce JE-49); diapositives: Chambre argentine du commerce, Déclaration d'importation préalable sous serment, DJAI (pièce JE-50); note d'information: SIQAT SRL, Instructions concernant les DJAI (pièce JE-51); bulletin: Chambre argentine de la branche de production des plastiques, Procédure pour les DJAI faisant l'objet d'observations, février 2012 (pièce JE-52); note d'information: *Clément Comercio Exterior*, Procédure pour les DJAI bloquées (pièce JE-54); note d'information: Chambre du commerce extérieur de Córdoba, DJAI faisant l'objet d'observations par le Secrétariat au commerce intérieur, 1^{er} mars 2012 (pièce JE-55); note d'information: Chambre sino-argentine, Procédure pour débloquent les DJAI faisant l'objet d'observations, 11 décembre 2012 (pièce JE-268); article de presse: *Ámbito Financiero*, Ce qu'il faut savoir sur les nouvelles règles, 1^{er} février 2012 (pièce JE-269); étude de marché: Représentation commerciale de ProChile à Mendoza, Fournisseurs du secteur de la vitiviniculture en Argentine, mai 2012 (pièce JE-298); note d'information: Chambre argentine du papier et des produits apparentés, Que faire dans le cas d'une DJAI faisant l'objet d'observations?, 9 mai 2012 (pièce JE-729/EU-415); note d'information: *Oklander y Asociados*, DJAI faisant l'objet d'observations: Procédure pour les débloquent (pièce JE-730/EU-416); *Clément Comercio Exterior*, DJAI: évolution, pages 8 à 10; rapport: Chambre argentine du commerce, Règles et expériences relatives aux pratiques actuelles en matière de commerce extérieur, octobre 2013 (pièce JE-755), pages 3 et 4.

⁸⁰⁶ Nouvelle: *Juguetes y Negocios*, Comment débloquent les déclarations d'importation, 6 mars 2012 (pièce JE-2); *Buenos Aires Económico*, Une centaine de sociétés seront visées par les contrôles à l'importation, 31 janvier 2012 (pièce JE-3); *Debate*, Entretien avec le Secrétaire au commerce intérieur, 27 septembre 2012 (pièce JE-8); note d'information: *Unión Industrial del Oeste*, Déclarations d'importation préalables sous serment, 21 mars 2012 (pièce JE-46); note d'information: GM Comex, DJAI faisant l'objet d'observations, Intervention du SCI, 22 février 2012 (pièce JE-47); note d'information: *Consultores Industriales Asociados*, Défense du marché: DJAI, 2012 (pièce JE-48); bulletin: United Logistic Company, DJAI faisant l'objet d'observations (pièce JE-49); diapositives: Chambre argentine du commerce, Déclaration d'importation

6.3.2.4.4 Administration nationale des médicaments, des produits alimentaires et de la technologie médicale (ANMAT)

6.396. Le 8 février 2012, par suite d'un accord d'adhésion signé avec l'AFIP conformément aux Résolutions générales n° 3252/2012, n° 3255/2012 et n° 3256/2012 de l'AFIP, l'Administration nationale des médicaments, des produits alimentaires et de la technologie médicale (ANMAT) a commencé à participer à la procédure DJAI.⁸⁰⁷

6.397. L'ANMAT est habilitée à examiner les DJAI concernant les importations ci-après, et à faire des observations à leur sujet: a) produits de technologie médicale, y compris les médicaments, et b) produits alimentaires.⁸⁰⁸ Une fois la DJAI enregistrée, l'ANMAT dispose de quatre jours ouvrés pour inscrire des observations, qui seront indiquées par le code "BI20".⁸⁰⁹

6.398. L'Argentine a indiqué que le Décret n° 1490/92 et, en particulier, les paragraphes a) et e) de l'article 3 prévoyaient les raisons pour lesquelles une observation pouvait être faite par l'ANMAT.⁸¹⁰ En vertu de ces dispositions, l'ANMAT est habilitée à: mettre en œuvre des contrôles sanitaires et contrôles de la qualité concernant tout produit utilisé en médecine humaine, et en superviser la mise en œuvre; et b) contrôler l'offre, la production, l'élaboration, la division, l'importation, l'exportation, le dépôt et le commerce des marchandises qui sont utilisées en médecine humaine, ainsi que dans les produits alimentaires et les cosmétiques.⁸¹¹

6.399. Selon le Manuel de l'utilisateur DJAI, en vertu de l'accord d'adhésion de l'ANMAT, les DJAI concernant les produits de technologie médicale doivent indiquer le "nom du modèle" (NOMBRE.MODELO) et le "numéro du certificat applicable" (NRO.CERTIFICADO, c'est-à-dire le "numéro PM") de chaque produit.⁸¹²

préalable sous serment, DJAI (pièce JE-50); note d'information: SIQAT SRL, Instructions concernant les DJAI (pièce JE-51); bulletin: Chambre argentine de la branche de production des plastiques, Procédure pour les DJAI faisant l'objet d'observations, février 2012 (pièce JE-52); note d'information: *Clément Comercio Exterior*, Procédure pour les DJAI bloquées (pièce JE-54); note d'information: Chambre du commerce extérieur de Córdoba, DJAI faisant l'objet d'observations par le Secrétariat au commerce intérieur, 1^{er} mars 2012 (pièce JE-55); nouvelle: *Página 12*, Il y a un remède à l'approvisionnement, 25 avril 2012 (pièce JE-265); note d'information: Chambre sino-argentine, Procédure pour débloquent les DJAI faisant l'objet d'observations, 11 décembre 2012 (pièce JE-268); article de presse: *Ámbito Financiero*, Ce qu'il faut savoir sur les nouvelles règles, 1^{er} février 2012 (pièce JE-269); étude de marché: Représentation commerciale de ProChile à Mendoza, Fournisseurs du secteur de la vitiviniculture en Argentine, mai 2012 (pièce JE-298); rapport: *Clément Comercio Exterior*, D'autres solutions pour exporter, 17 décembre 2012 (pièce JE-379/EU-65); nouvelle: *Página 12*, S'ils veulent importer, il leur faudra exporter, 23 février 2012 (pièce JE-378/EU-64); nouvelle: *BAE Argentina*, L'admission de médicaments fait l'objet de contrôles accrus (pièce JE-693/EU-379); note d'information: Chambre argentine du papier et des produits apparentés, Que faire dans le cas d'une DJAI faisant l'objet d'observations?, 9 mai 2012 (pièce JE-729/EU-415); note d'information: *Oklander y Asociados*, DJAI faisant l'objet d'observations: Procédure pour les débloquent (pièce JE-730/EU-416); rapport: *Clément Comercio Exterior*, DJAI: évolution, 13 décembre 2012 (pièce EU 418+), pages 8 à 10; rapport: Chambre argentine du commerce, Règles et expériences relatives aux pratiques actuelles en matière de commerce extérieur, octobre 2013 (pièce JE-755), pages 3 et 4. Voir aussi Lettre de la société X au Secrétaire au commerce intérieur, 3 avril 2012 (pièce JE-304); Courriel de la société X au Secrétaire au commerce intérieur, 11 avril 2012 (pièce JE-305).

⁸⁰⁷ Accord d'adhésion de l'ANMAT, 8 février 2012 (pièce ARG-48).

⁸⁰⁸ Produits faisant l'objet d'un examen et d'observations par l'ANMAT (pièce ARG-52); Accord d'adhésion de l'ANMAT, 8 février 2012 (pièce ARG-48); AFIP, Manuel de l'utilisateur DJAI, juillet 2012 (pièce JE-13), page 9.

⁸⁰⁹ AFIP, Manuel de l'utilisateur DJAI, juillet 2012 (pièce JE-13), pages 9 et 10; réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4). Voir aussi le paragraphe 6.378 ci-dessus.

⁸¹⁰ Réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4);

Décret n° 1490/92, création de l'ANMAT, 20 août 1992 (pièce ARG-26).

⁸¹¹ Décret n° 1490/92, création de l'ANMAT, 20 août 1992 (pièce ARG-26).

⁸¹² AFIP, Manuel de l'utilisateur DJAI, juillet 2012 (pièce JE-13), page 10.

6.3.2.4.5 Secrétariat à la programmation pour la prévention de la toxicomanie et la lutte contre le trafic de stupéfiants (SEDRONAR)

6.400. Conformément à son accord d'adhésion avec l'AFIP, le Secrétariat à la programmation pour la prévention de la toxicomanie et la lutte contre le trafic de stupéfiants (SEDRONAR) a commencé à participer à la procédure DJAI le 22 février 2012.⁸¹³

6.401. Le SEDRONAR est habilité à inscrire des observations concernant les DJAI qui portent sur l'importation de précurseurs chimiques.⁸¹⁴ Ces observations doivent être inscrites dans les 72 heures qui suivent l'enregistrement de la DJAI⁸¹⁵ et seront indiquées par le code "BI32".⁸¹⁶

6.402. L'Argentine a indiqué que le SEDRONAR pouvait inscrire des observations si des importateurs potentiels agissent d'une manière incompatible avec la Loi n° 23737 (Code pénal), la Loi n° 26045 sur le registre national des précurseurs chimiques, le Décret n° 1095/1996 (en particulier ses articles 1^{er} et 14), ou la Résolution n° 213/2010 du SEDRONAR.⁸¹⁷

6.403. Par suite de l'adhésion du SEDRONAR à la procédure DJAI, les demandes DJAI concernant l'importation de précurseurs chimiques doivent indiquer le numéro du certificat d'importation ou d'exportation délivré par le Registre national des précurseurs chimiques.⁸¹⁸ De plus, dans les cinq jours à compter de l'arrivée des marchandises dans le pays, l'AFIP doit envoyer les renseignements ci-après au SEDRONAR: a) numéro de la DJAI; b) numéro d'importation; c) description de la position SIM; d) quantité et poids des marchandises; e) pays d'origine; f) numéro du certificat d'importation délivré par le Registre national des précurseurs chimiques; g) déclaration en douane; h) numéro d'identification fiscale ou CUIT; et i) nom de l'importateur.⁸¹⁹

6.3.2.4.6 Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments (SENASA) et Institut national de la vitiviniculture (INV)

6.404. L'Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments (SENASA) et l'Institut national de la vitiviniculture (INV) ont signé des accords d'adhésion avec l'AFIP les 14 et 16 février 2012, respectivement.⁸²⁰ Toutefois, selon l'Argentine, ces organismes ne peuvent pas inscrire d'observations parce que leurs accords d'adhésion n'ont pas été mis en application.⁸²¹ L'Argentine a expliqué que, pour des raisons pratiques, ces organismes n'ont pas encore été intégrés dans le système SIM et qu'ils ne peuvent donc pas accéder aux renseignements figurant dans les DJAI ni inscrire des observations.⁸²²

⁸¹³ Accord d'adhésion du SEDRONAR, 22 février 2012 (pièce ARG-47).

⁸¹⁴ *Ibid.*, clause 2; Produits faisant l'objet d'un examen et d'observations par le SEDRONAR (pièce ARG-53); réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4).

⁸¹⁵ Clause 2, Accord d'adhésion du SEDRONAR, 22 février 2012 (pièce ARG-47); réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4).

⁸¹⁶ Réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4). Voir aussi le paragraphe 6.378 ci-dessus.

⁸¹⁷ Réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4); Loi n° 23,737, Code pénal, 21 septembre 1989 (pièce ARG-27); Loi n° 26,045 sur le Registre national des précurseurs chimiques, 8 juin 2005 (pièce ARG-44); Décret n° 1,095/96, Contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels servant à la fabrication des stupéfiants, 26 septembre 1996 (pièce ARG-45); Résolution n° 216/2010 du SEDRONAR, Registre national des précurseurs chimiques, 17 mars 2010 (pièce ARG-46). Voir aussi Décret n° 623/96, Plan fédéral de prévention complète de la pharmacodépendance et de contrôle du trafic illicite de stupéfiants, 7 juin 1996; Décret n° 1,095/96, Contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels servant à la fabrication des stupéfiants; Décret n° 1119/96, Création d'un Groupe de travail mixte de la prévention de la pharmacodépendance et de la lutte contre le trafic des stupéfiants, 3 octobre 1996; Décret n° 1161/2000, Actualisation de la liste des précurseurs et des produits chimiques essentiels, 6 décembre 2000; et Résolution n° 216/2010, Registre national des précurseurs chimiques, 17 mars 2010 (pièce ARG-27).

⁸¹⁸ Clause 2, Accord d'adhésion du SEDRONAR, 22 février 2012 (pièce ARG-47); réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4).

⁸¹⁹ Clause 2, Accord d'adhésion du SEDRONAR, 22 février 2012 (pièce ARG-47). Réponse de l'Argentine à la question n° 106 du Groupe spécial.

⁸²⁰ Accord d'adhésion de la SENASA, 14 février 2012 (pièce ARG-49); Accord d'adhésion de l'INV, 16 février 2012 (pièce ARG-50). Voir aussi la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 227.

⁸²¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 227 et notes de bas de page 113 et 114; deuxième communication écrite, paragraphe 177; et réponse aux questions n° 113 et 114 du Groupe spécial.

⁸²² Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 177.

6.405. L'Accord d'adhésion de la SENASA indique que cet organisme peut inscrire des observations concernant les DJAI qui ont trait à des produits assujettis à des exigences phytosanitaires et exigences en matière de sécurité alimentaire.⁸²³

6.406. L'accord d'adhésion de l'INV indique que cet organisme est habilité à inscrire des observations "sur la base de son mandat".⁸²⁴ Dans sa première communication écrite, l'Argentine a précisé que cet organisme évaluerait uniquement les importations de produits viticoles.⁸²⁵ Dans un communiqué de presse officiel daté du 27 février 2012, le gouvernement argentin a annoncé que "l'AFIP mettr[ait] à la disposition de l'INV les renseignements concernant l'importateur, le type et la quantité du produit – à savoir moûts, vins, ou alcools éthyliques ou méthyliques – et le degré d'alcool".⁸²⁶ Conformément à l'accord d'adhésion de l'INV, les déclarants qui souhaitent importer des produits viticoles doivent également indiquer a) le numéro d'enregistrement INV; b) le type de produit; c) le volume (en litres pour les moûts, vins et alcools éthyliques; et en kilos pour l'acide méthylique); et d) le degré d'alcool et l'indice de couleur (pour les vins en vrac).⁸²⁷

6.3.2.5 Statut "Sortie"

6.407. Selon les règles pertinentes, si aucun organisme gouvernemental n'inscrit d'observation dans le délai prescrit, la DJAI passe au statut "Sortie" (*salida*) et l'importateur peut procéder à l'importation.⁸²⁸ Une DJAI passera également au statut "Sortie" si une observation faite par un organisme est levée dans les 180 jours civils qui suivent l'enregistrement.⁸²⁹ Sur demande, ce délai peut être prolongé de 180 jours civils.⁸³⁰ Les lois et règlements pertinents ne prévoient pas les motifs pour lesquels cette prolongation peut être accordée ou rejetée. Toutefois, l'Argentine a indiqué que la durée de validité d'une DJAI pouvait être prolongée de 180 jours civils "à moins que la demande de prolongation du délai ne soit pas raisonnable".⁸³¹

6.408. L'Argentine a indiqué que "la DJAI ayant un statut "Sortie" [pouvait] être convertie automatiquement en procédure de dédouanement".⁸³² Pour engager la procédure de dédouanement, l'importateur doit accéder de nouveau au système SIM et demander formellement l'importation des marchandises.⁸³³ Lorsque cette demande formelle est présentée, le système SIM demande le numéro de la DJAI, effectue les contrôles de compatibilité convenus avec les organismes pertinents et vérifie si la DJAI a été validée par tous les organismes nécessaires.⁸³⁴ L'Argentine a indiqué que, pour dédouaner ses marchandises, l'importateur devait fournir "la déclaration de dédouanement (confirmant les données fournies dans le cadre de la DJAI); le numéro de la facture commerciale et la lettre de transport, ainsi que les renseignements et documents applicables au type particulier de marchandises à importer selon le système de classification tarifaire".⁸³⁵

⁸²³ Clause 2, Accord d'adhésion de la SENASA, 14 février 2012 (pièce ARG-49). Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4); et la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 230.

⁸²⁴ Accord d'adhésion de l'INV, 16 février 2012 (pièce ARG-50).

⁸²⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 230.

⁸²⁶ Nouvelle: *Prensa Argentina*, le SEDRONAR et l'INV ont adhéré au guichet électronique unique et à la DJAI, 27 février 2012 (pièce JE-43).

⁸²⁷ Clause 2, Accord d'adhésion de l'INV, 16 février 2012 (pièce ARG-50).

⁸²⁸ Article 2, et annexe actualisée au paragraphe 12 de la section F, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7).

⁸²⁹ Annexe actualisée, section D, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7); première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 238; réponse de l'Argentine à la question n° 28 du Groupe spécial.

⁸³⁰ Annexe actualisée, section D, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7); première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 221; réponse de l'Argentine à la question n° 28 du Groupe spécial.

⁸³¹ Réponse de l'Argentine à la question n° 117 du Groupe spécial.

⁸³² Réponse orale de l'Argentine à la question n° 3.2 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

⁸³³ Réponse de l'Argentine à la question n° 30 du Groupe spécial.

⁸³⁴ Article 5, Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP, 5 janvier 2012 (pièces JE-15 et ARG-6).

⁸³⁵ Réponse de l'Argentine à la question n° 30 du Groupe spécial.

6.409. Le statut "Sortie" de la DJAI est également nécessaire pour obtenir de la Banque centrale d'Argentine l'autorisation d'effectuer des paiements en devises.⁸³⁶

6.3.2.6 Statut "Annulée"

6.410. Si une observation n'est pas levée ou si une DJAI ayant le statut "Sortie" n'est pas utilisée dans les 180 jours civils suivant l'enregistrement⁸³⁷, la DJAI passe au statut "Annulée" (*anulada*). Dans les cas où la période de 180 jours est prorogée, la DJAI passera au statut "Annulée" après la période de prolongation. La DJAI passera également au statut "Annulée" si le demandeur retire sa DJAI.⁸³⁸ Les importateurs ne peuvent pas importer dans le cadre d'une DJAI annulée.

6.3.2.7 Statut "Fermée"

6.411. Lorsqu'une DJAI a été utilisée – c'est-à-dire, lorsque les marchandises qu'elle vise ont été dédouanées – la DJAI passe au statut "Fermée" (*cancelada*).⁸³⁹

6.3.3 Analyse juridique

6.3.3.1 Question de savoir si la procédure DJAI est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994

6.3.3.1.1 Arguments des parties

6.412. L'Union européenne fait valoir que la procédure DJAI est un système de licences d'importation non automatiques, incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.⁸⁴⁰

6.413. L'Union européenne fait valoir en outre que, même si la procédure DJAI n'était pas considérée comme une licence d'importation, celle-ci serait quand même incompatible avec un certain nombre de dispositions du GATT, y compris l'article XI:1. À son avis, la procédure DJAI est une "restriction quantitative" car elle a un "effet limitatif sur les importations", en ce sens que les autorités argentines peuvent bloquer une importation par le biais du système DJAI. Tant que l'importation sera bloquée dans le système DJAI, les autorités douanières n'autoriseront pas la mise en circulation des marchandises importées sur le marché argentin et la Banque centrale d'Argentine refusera d'autoriser l'ouverture de lettres de crédit, la délivrance de garanties bancaires ou le paiement en devises des marchandises importées. Toutes ces caractéristiques et tous ces éléments de la conception et de la structure de la procédure DJAI limitent la quantité de marchandises qui peuvent être importées, engendrent une incertitude et ont une incidence sur les plans d'investissement. Au moment où les importateurs présentent la déclaration sous serment, ils ne savent pas si les autorités autoriseront l'importation (c'est-à-dire si leur demande DJAI aura le statut "Sortie" et s'ils pourront donc se procurer les documents nécessaires pour obtenir un financement en vue d'importer) et, par conséquent, si l'importation sera autorisée à avoir lieu.⁸⁴¹

6.414. Dans le cadre de ses arguments contestant la procédure DJAI, l'Union européenne fait référence à la manière dont le Secrétariat au commerce intérieur (SCI) utilise la procédure DJAI

⁸³⁶ Paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3, et section xii) du paragraphe 8.1.3, Banque centrale de la République argentine, Communication "A" n° 5274, 30 janvier 2012 (pièce JE-40); réponse de l'Argentine à la question n° 3.2 posée oralement par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

⁸³⁷ Réponse de l'Argentine à la question n° 119 du Groupe spécial.

⁸³⁸ Annexe actualisée, paragraphe h) de la section D, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7). Voir aussi le diagramme figurant dans la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 238.

⁸³⁹ Annexe actualisée, paragraphe h) de la section D, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7). Voir aussi le diagramme figurant dans la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 238; la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 221; la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 50; la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 20; et la première communication écrite du Japon, paragraphe 23.

⁸⁴⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 237 et 281 à 290.

⁸⁴¹ *Ibid.*, paragraphes 237 et 239 à 251.

pour imposer des PLC aux importateurs potentiels, y compris l'obligation d'exporter des marchandises de l'Argentine.⁸⁴²

6.415. Les États-Unis font observer que la prescription DJAI constitue une restriction à l'importation dont l'application est faite au moyen d'une licence d'importation au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994.⁸⁴³

6.416. Les États-Unis font valoir en outre qu'indépendamment de la question de savoir si l'application de la prescription DJAI est faite au moyen d'une licence d'importation, cette prescription constitue une restriction à l'importation qui est incompatible avec les obligations de l'Argentine au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.⁸⁴⁴ À leur avis, la prescription DJAI est une "restriction" au sens de l'article XI:1, pour trois raisons. Premièrement, parce que les demandes DJAI ne sont pas accordées dans tous les cas et que la prescription DJAI laisse aux différents organismes participants un large pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser l'approbation de l'importation.⁸⁴⁵ Deuxièmement, parce que le caractère discrétionnaire de la prescription DJAI permet aux autorités argentines d'imposer des PLC aux importateurs comme condition pour importer, y compris une limitation de la valeur des importations qui est fonction de la capacité de l'importateur d'exporter des marchandises de l'Argentine.⁸⁴⁶ Troisièmement, parce que l'autorisation d'importer n'est accordée aux importateurs qu'après un retard important.⁸⁴⁷

6.417. Le Japon fait valoir que la prescription DJAI, en raison de sa conception, de sa structure et de son fonctionnement mêmes, ainsi que dans la pratique, constitue une mesure prévoyant des licences d'importation non automatiques et, par conséquent, qu'il s'agit d'une mesure incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Dans le cadre de la procédure DJAI: a) au moins six organismes ont le pouvoir de suspendre et d'empêcher l'importation et l'octroi d'une licence d'importation, en inscrivant des observations; b) les critères pour la suspension ou l'approbation de l'importation ne sont pas spécifiés; c) aucune explication valable ne doit être fournie aux importateurs que ce soit pour la suspension ou le rejet d'une demande DJAI; d) la prescription couvre la totalité ou la quasi-totalité des catégories de marchandises; e) le fonctionnement effectif de la prescription entraîne des retards importants dans l'importation ou la suspension de l'importation; f) dans la pratique, les organismes et responsables argentins subordonnent souvent l'octroi des droits d'importation au respect de certaines PLC; et g) rien n'indique que l'Argentine impose l'une quelconque de ces prescriptions pour une raison autre que celle d'empêcher les importations et d'encourager l'investissement dans le pays, l'équilibrage des échanges et le remplacement des importations.⁸⁴⁸

6.418. Le Japon fait valoir en outre que la prescription DJAI accorde aux organismes gouvernementaux argentins compétents le pouvoir discrétionnaire illimité de restreindre les importations et qu'elle entraîne donc le type d'incertitude que le Groupe spécial *Chine – Matières premières* a jugé incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.⁸⁴⁹ À son avis, le pouvoir discrétionnaire illimité et l'incertitude inhérente à la prescription DJAI constituent en eux-mêmes une restriction à l'importation incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.⁸⁵⁰

6.419. L'Argentine fait valoir que l'article XI:1 s'applique uniquement aux mesures de nature substantielle. Cet article ne s'applique pas aux formalités ou prescriptions se rapportant à l'importation, qui peuvent uniquement être examinées au titre de l'article VIII du GATT de 1994.⁸⁵¹ Selon l'Argentine, étant donné que la procédure DJAI est une formalité se rapportant à l'importation, elle peut uniquement être examinée au titre de l'article VIII du GATT de 1994 et non de l'article XI:1 ou de l'Accord sur les licences.⁸⁵² L'Argentine fait valoir en outre que, même si

⁸⁴² *Ibid.*, paragraphes 62 à 68 et 248; et déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphes 30 à 32.

⁸⁴³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 121.

⁸⁴⁴ *Ibid.*, paragraphes 102 à 120.

⁸⁴⁵ *Ibid.*, paragraphes 105 à 111.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, paragraphes 112 et 113.

⁸⁴⁷ *Ibid.*, paragraphes 114 à 120.

⁸⁴⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphes 112 à 119, 165 et 166.

⁸⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 120 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphes 7.948 et 7.957).

⁸⁵⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphes 121 à 123.

⁸⁵¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 161 à 164, 178 et 181.

⁸⁵² *Ibid.*, paragraphes 155, 165 à 167 et 299.

l'article XI:1 devait s'appliquer aux formalités douanières ou d'importation, les articles VIII et XI:1 sont des dispositions qui s'excluent mutuellement.⁸⁵³ En raison de ce conflit, les dispositions plus spécifiques prévues à l'article VIII devraient prévaloir.⁸⁵⁴ Néanmoins, si le Groupe spécial devait déterminer que les formalités et prescriptions à l'importation telles que la procédure DJAI peuvent être évaluées au regard de l'article XI:1 du GATT de 1994, il devrait d'abord analyser les allégations des plaignants au titre de l'Accord sur les licences, qui constitue une *lex specialis* par rapport à l'article XI:1 du GATT de 1994.⁸⁵⁵

6.420. Enfin, l'Argentine fait observer que, si le Groupe spécial détermine que les formalités douanières relèvent de l'article XI:1 du GATT de 1994 et/ou que l'Accord sur les licences n'est pas une *lex specialis* par rapport à l'article XI:1 du GATT de 1994, en tout état de cause, il devrait constater que les plaignants n'ont pas établi *prima facie* l'existence d'une incompatibilité avec l'article XI:1 du GATT, selon une interprétation correcte de cette disposition. À son avis, toute mesure dont il est allégué qu'elle constitue une restriction quantitative au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994 doit être "exprimée en termes de quantité" ou être "quantifiable".⁸⁵⁶

6.421. Dans sa communication en tant que tierce partie, l'Australie affirme que, "même si le Groupe spécial retient l'argument de l'Argentine selon lequel la DJAI est une formalité douanière, la mesure peut être évaluée au regard de l'article XI:1 [du GATT de 1994]".⁸⁵⁷ L'Australie note également qu'elle "ne souscrit pas à la façon dont le but et l'objet de l'article VIII du GATT ont été qualifiés dans la communication de l'Argentine". À son avis, l'article VIII ne vise pas en premier lieu à autoriser et à régir les formalités douanières, mais il mentionne spécifiquement les formalités d'importation et d'exportation uniquement dans le but d'indiquer la nécessité pour les Membres de réduire au minimum leurs effets et leur complexité.⁸⁵⁸ À son avis, si le Groupe spécial retient l'argument de l'Argentine, selon lequel les effets de restriction des échanges des formalités douanières peuvent *uniquement* être évalués au titre de l'article VIII, tout en notant que l'article VIII n'impose aucune discipline spécifique en relation avec ces procédures, cela "aboutirait à une situation dans laquelle les effets de restriction des échanges des formalités douanières ne pourraient effectivement pas être évalués du tout".⁸⁵⁹ Elle fait observer que les effets de restriction des échanges de la DJAI peuvent être analysés à la fois au regard des dispositions pertinentes de l'Accord sur les licences et de l'article XI:1 du GATT de 1994.⁸⁶⁰

6.422. Israël fait valoir que les PLC ont un champ plus large que la DJAI. À son avis, la DJAI peut être considérée comme l'un des outils utilisés par l'Argentine pour mettre en œuvre ses PLC.⁸⁶¹ Il estime que les PLC et la DJAI sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994, que ce soit en tant que mesures distinctes ou conjointement. La restriction générale prévue à l'article XI:1 du GATT de 1994, ainsi qu'une analyse attentive des exceptions énoncées à cet article, ne permettent aucunement de justifier ces mesures.⁸⁶²

6.423. Le Taipei chinois fait valoir que la portée des mesures mentionnées à l'article XI:1 du GATT de 1994 est très large et que son applicabilité ne se limite pas aux règles de fond en matière d'importation.⁸⁶³ Le Taipei chinois ajoute que "l'interprétation selon laquelle l'article XI:1 ne s'applique pas à une mesure qui n'est pas une règle de fond en matière d'importation est incompatible avec la jurisprudence dans le cadre de cet article et qu'elle peut en outre diminuer l'obligation d'un Membre au titre de cette disposition".⁸⁶⁴

6.424. La Turquie fait valoir qu'une large catégorie de mesures, y compris les procédures administratives, qu'elles soient appliquées en tant que licences ou non, relève du champ de

⁸⁵³ *Ibid.*, paragraphe 176.

⁸⁵⁴ *Ibid.*, paragraphes 176 à 180.

⁸⁵⁵ *Ibid.*, paragraphes 300 à 311.

⁸⁵⁶ *Ibid.*, paragraphes 331 et 334. Voir aussi la déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion de fond, paragraphe 79.

⁸⁵⁷ Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 21. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 12.

⁸⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 29.

⁸⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 30.

⁸⁶⁰ *Ibid.*, paragraphes 34 à 40.

⁸⁶¹ Communication d'Israël en tant que tierce partie, page 2.

⁸⁶² Communication d'Israël en tant que tierce partie, page 3.

⁸⁶³ Communication du Taipei chinois en tant que tierce partie, paragraphe 13.

⁸⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 14.

l'article XI:1 du GATT de 1994. À son avis, l'important est de savoir si une mesure a un effet "limitatif" ou "restrictif" sur les importations. "À cet égard, l'étiquette donnée ou la qualification d'une règle par un Membre de l'OMC comme étant "de fond" ou "de procédure" ne devrait pas changer le résultat."⁸⁶⁵

6.3.3.1.2 Analyse du Groupe spécial

6.3.3.1.2.1 Question de savoir si l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'Accord sur les licences sont applicables à la procédure DJAI

6.425. Avant d'examiner les allégations formulées par les plaignants, le Groupe spécial examinera, à titre de question liminaire, si la procédure DJAI est une formalité douanière relevant de l'article VIII du GATT de 1994 et, dans l'affirmative, si cela implique que l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'Accord sur les licences ne sont pas applicables à la procédure DJAI. Comme il est indiqué plus haut⁸⁶⁶, l'Argentine fait valoir que la procédure DJAI est une formalité douanière ou d'importation relevant de l'article VIII du GATT de 1994 et qu'elle ne relève donc pas de l'article XI:1 du GATT de 1994 ou de l'Accord sur les licences.⁸⁶⁷

6.426. L'affirmation de l'Argentine soulève les trois questions suivantes: a) celle de savoir si la procédure DJAI est une formalité douanière; b) celle de savoir si certaines mesures, telles que les formalités douanières, sont exclues du champ de l'article XI:1; et c) celle de savoir si les articles VIII et XI:1 s'excluent mutuellement. Le Groupe spécial examinera ces questions successivement.

6.427. L'Argentine appuie son argument, selon lequel la procédure DJAI est une formalité douanière ou d'importation relevant de l'article VIII du GATT de 1994, sur un lien allégué entre la procédure DJAI et le Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes visant à sécuriser et à faciliter les échanges commerciaux internationaux (Cadre SAFE de l'OMD).⁸⁶⁸ Elle affirme que la procédure DJAI est un "outil d'évaluation des risques douaniers"⁸⁶⁹ au moyen duquel l'AFIP "recueille, traite et examine des renseignements" pour évaluer et gérer "le risque de non-respect des lois et règlements douaniers de l'Argentine" avant le dédouanement.⁸⁷⁰ Selon elle, la procédure DJAI "met en œuvre les engagements pris par l'Argentine au titre du Cadre SAFE de l'OMD"⁸⁷¹; et la procédure DJAI "[est] conçue spécifiquement en conformité avec"⁸⁷², "est fondée sur"⁸⁷³, "vise à mettre l'Argentine en conformité avec"⁸⁷⁴ le Cadre SAFE, "correspond entièrement aux paramètres du"⁸⁷⁵ Cadre SAFE, "a été adoptée en réponse au"⁸⁷⁶ Cadre SAFE, "a été adoptée en conformité avec"⁸⁷⁷ le Cadre SAFE, et "vise à mettre en œuvre les normes et meilleures pratiques du"⁸⁷⁸ Cadre SAFE.

6.428. Le 26 novembre 2013, le Groupe spécial a demandé l'aide du Secrétariat de l'OMD pour clarifier certains aspects relatifs au Cadre SAFE de l'OMD. Le Groupe spécial a adressé une liste de questions au Secrétariat de l'OMD en précisant les points sur lesquels il demandait son aide. Le Secrétariat de l'OMD a répondu au Groupe spécial le 2 décembre 2013. Dans ses réponses à la liste de questions, l'OMD a indiqué, entre autres choses, ce qui suit:

⁸⁶⁵ Communication de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphe 17.

⁸⁶⁶ Voir le paragraphe 6.419 ci-dessus.

⁸⁶⁷ Comme indiqué au paragraphe 6.419 ci-dessus, l'Argentine a parfois affirmé que la procédure DJAI était une "formalité d'importation" et, à d'autres occasions, qu'il s'agissait d'une "formalité douanière". Le Groupe spécial croit comprendre que le moyen de défense invoqué par l'Argentine repose sur l'hypothèse selon laquelle la procédure DJAI est une formalité douanière, qui constitue une formalité d'importation au sens de l'article VIII du GATT de 1994.

⁸⁶⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 239 à 265.

⁸⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 214.

⁸⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 193. Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 25 du Groupe spécial.

⁸⁷¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 18.

⁸⁷² *Ibid.*, paragraphe 192.

⁸⁷³ *Ibid.*, paragraphe 218.

⁸⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 287.

⁸⁷⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 293.

⁸⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 295.

⁸⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 216.

⁸⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 257. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 261 et 287.

- a. Le Cadre SAFE est axé sur le risque pour la sécurité lié au terrorisme, et *non* sur les risques économiques ou autres menaces. Certains Membres de l'OMD interprètent le terme "risque" comme comprenant d'autres risques qui ne sont pas liés au terrorisme. Toutefois, les Membres ne sont pas parvenus à un consensus sur une telle interprétation.
- b. Les risques que le Cadre SAFE cherche à prévenir ne comprennent pas les infractions aux lois et règlements intérieurs qui régissent des questions économiques nationales, la santé publique ou la qualité des produits, selon l'interprétation de la majorité des Membres de l'OMD. Certains Membres peuvent estimer, toutefois, que, dans une certaine mesure, le Cadre SAFE contribue également à protéger les citoyens contre des problèmes de sûreté et de sécurité qui vont au-delà du terrorisme et d'autres menaces à la sécurité.
- c. L'annexe II du Cadre SAFE contient une liste de données dont les Membres de l'OMD ont convenu qu'elles étaient nécessaires pour réaliser une analyse de la sécurité conformément au Cadre SAFE. En outre, l'annexe II indique les données qui doivent être fournies par les exportateurs, les importateurs ou les transporteurs.
- d. Les renseignements ci-après peuvent être nécessaires pour effectuer une analyse de la sécurité conformément au Cadre SAFE: a) le volume; b) la valeur et la condition des marchandises; c) la classification tarifaire; d) le pays d'origine; e) l'identité des importateurs; et f) les dates d'expédition et d'arrivée estimées.
- e. Les autorités douanières ne devraient jamais exiger que les déclarations préalables soient présentées plus de 24 heures avant le chargement au port de départ.⁸⁷⁹

6.429. Après la communication des réponses du Secrétariat de l'OMD, l'Argentine a dit qu'une administration douanière pouvait utiliser les principes et les règles prévus dans le Cadre SAFE pour lutter contre d'autres types de risques, tels que ceux qui étaient associés aux marchandises contrefaites et aux questions relatives à la sécurité des produits, entre autres choses. L'Argentine a indiqué qu'elle faisait partie des membres de l'OMD qui pensaient "que les douanes devraient évaluer des risques autres que les risques de terrorisme mentionnés dans le Cadre SAFE".⁸⁸⁰

6.430. Les réponses fournies par le Secrétariat de l'OMD permettent de penser que certains éléments importants de la procédure DJAI ne se rapportent pas au Cadre SAFE de l'OMD, en particulier: a) les risques que l'Argentine cherche à prévenir (à savoir les infractions aux lois et règlements intérieurs qui régissent des questions économiques nationales, la santé publique et la qualité des produits) ne sont pas directement liés à des risques liés au terrorisme; b) le type de renseignements qui peuvent être demandés par l'Argentine lorsqu'une DJAI fait l'objet d'observations n'a aucun rapport avec les renseignements figurant à l'annexe II du Cadre SAFE de l'OMD⁸⁸¹; et c) vu le moment où les importateurs argentins sont tenus de fournir les renseignements (avant l'émission des bons de commande), ces renseignements ne seraient pas utiles pour évaluer les risques en vertu du Cadre SAFE de l'OMD (selon le Cadre SAFE de l'OMD, les douanes ne devraient pas exiger que les renseignements concernant les cargaisons maritimes soient présentés plus de 24 heures avant le chargement au port de départ).

6.431. L'Argentine fait valoir que la procédure DJAI est une "formalité douanière ou d'importation" dans le contexte de l'article VIII du GATT de 1994. L'article VIII:4 dispose ce qui suit:

⁸⁷⁹ Communication du Secrétariat de l'OMD au Groupe spécial (2 décembre 2013).

⁸⁸⁰ Réponse de l'Argentine à la question n° 127 du Groupe spécial, paragraphe 134.

⁸⁸¹ L'annexe II du Cadre SAFE de l'OMD énumère un certain nombre de données que doivent fournir habituellement l'exportateur, l'importateur et le transporteur. Celles-ci comprennent, entre autres choses: a) les noms et adresses: de l'exportateur, de l'expéditeur, du transporteur, de l'importateur, du destinataire, du vendeur, de l'acheteur, de toute partie à notifier, de la partie à qui les marchandises seront livrées, des agents agissant au nom d'une autre partie, du fabricant, de la partie chargée de l'emportage, du groupeur et de l'exploitant du conteneur; b) la classification, le poids, la taille et la désignation des marchandises; c) le pays d'origine; d) le lieu de chargement, le bureau d'arrivée, la date et l'heure d'arrivée, et le lieu de déchargement; e) le moyen de transport, la nationalité du moyen de transport, le mode de paiement des frais de transport et le numéro de référence du moyen de transport; et f) le montant total de la facture. Voir la communication du Secrétariat de l'OMD au Groupe spécial, pages 3 à 5; Cadre SAFE de l'OMD (juin 2012) (pièce ARG-17.a).

Les dispositions du présent article s'étendront aux redevances, impositions, formalités et prescriptions imposées par les autorités gouvernementales ou administratives à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation y compris les redevances, impositions, formalités et prescriptions relatives:

- a) aux formalités consulaires, telles que factures et certificats consulaires;
- b) aux restrictions quantitatives;
- c) aux licences;
- d) au contrôle des changes;
- e) aux services de statistique;
- f) aux pièces à produire, à la documentation et à la délivrance de certificats;
- g) aux analyses et aux vérifications; et
- h) à la quarantaine, à l'inspection sanitaire et à la désinfection.

6.432. Selon son sens ordinaire, le mot "formality" (formalité) désigne "[a] small point of practice that, though seemingly unimportant, must [usually] be observed to achieve a particular legal result" (un petit point de procédure qui, même s'il semble sans importance, doit [habituellement] être observé pour obtenir un résultat juridique particulier).⁸⁸² D'une manière plus générale, une "formality" (formalité) se rapporte à la "[c]onformity to rules, propriety; rigid or merely conventional observance of forms" (conformité aux règles, la régularité; à l'observation rigide ou simplement habituelle de formes).⁸⁸³ Dans le contexte de l'article VIII du GATT de 1994, une formalité peut être considérée comme incluant toutes les prescriptions qui, même si elles visent apparemment la simple observation de formes, doivent habituellement être observées à l'occasion des opérations d'importation ou d'exportation de marchandises.

6.433. Même si le Groupe spécial devait admettre que la procédure DJAI est utilisée par l'AFIP comme "outil d'évaluation des risques douaniers", ce n'est pas la seule manière dont la procédure DJAI est utilisée. Le Groupe spécial a noté qu'une DJAI ayant le statut "Sortie" était une condition préalable nécessaire pour importer des marchandises en Argentine. Il a également noté qu'une demande DJAI pouvait faire l'objet d'"observations" qui empêcheront la demande de passer au statut "Sortie". Dans un tel cas, l'importateur potentiel devra contacter les organismes concernés et fournir les renseignements qui pourront être requis. Dans certains cas, l'importateur potentiel peut devoir prendre certains engagements liés au commerce pour que l'organisme lève l'observation et pour mener la procédure DJAI à son terme. Ainsi, la procédure DJAI ne vise pas la simple observation de formes; elle n'est pas une simple formalité imposée par l'Argentine à l'occasion des opérations d'importation de marchandises. Il s'agit plutôt d'une procédure par laquelle l'Argentine détermine le droit d'importer.

6.434. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que la procédure DJAI soit une formalité douanière ou d'importation relevant de l'article VIII du GATT de 1994, le Groupe spécial devrait quand même déterminer si ce fait en soi exclut l'applicabilité de l'article XI:1.

6.435. le Groupe spécial a déjà relevé que l'expression "ou de tout autre procédé" employée à l'article XI:1 du GATT de 1994 impliquait que cette disposition vise toutes les mesures qui constituent des prohibitions ou restrictions à l'importation et à l'exportation, quels que soient les moyens par lesquels leur application est faite. Les seules mesures qui sont exclues du champ de l'article XI:1 du GATT de 1994 sont celles qui prennent la forme de droits de douane, taxes ou autres impositions.⁸⁸⁴ En outre, l'article XI:1 du GATT de 1994 ne distingue pas entre les catégories de prohibitions ou restrictions à l'importation et à l'exportation; il fait plutôt référence aux prohibitions ou restrictions à l'importation et à l'exportation en général. Le Groupe spécial

⁸⁸² *Black's Law Dictionary*, 8^{ème} édition (2004), page 678.

⁸⁸³ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition (2002), volume 1, page 1015.

⁸⁸⁴ Voir le paragraphe 6.246 ci-dessus.

n'est donc pas convaincu que les procédures ou formalités douanières ou d'importation soient exclues *a priori* d'un examen au regard de l'article XI:1 du GATT de 1994 et, par conséquent, il ne voit rien qui empêche d'examiner la mesure en cause au regard de cette disposition.

6.436. En ce qui concerne la question de savoir si les articles VIII et XI:1 du GATT de 1994 sont des dispositions qui s'excluent mutuellement, le Groupe spécial note que des groupes spéciaux antérieurs ont indiqué ce qui suit:

[E]n droit international public il existe une présomption d'absence de conflit.⁸⁸⁵ Cette présomption est particulièrement importante dans le contexte de l'OMC puisque tous les Accords de l'OMC, y compris le GATT de 1994, lequel a été modifié par des Mémoires d'accord lorsque cela a été jugé nécessaire, ont été négociés en même temps, par les mêmes Membres et dans la même enceinte. Dans ce contexte, nous rappelons le principe de l'interprétation effective selon lequel toutes les dispositions d'un traité (et tous les accords conclus dans le cadre de l'OMC) doivent avoir un sens, suivant le sens ordinaire des mots.⁸⁸⁵

[Note de bas de page de l'original]⁶⁴⁹ En droit international, pour qu'il y ait conflit entre deux traités, trois conditions doivent être remplies. Premièrement, les traités considérés doivent avoir les mêmes parties. Deuxièmement, ils doivent porter sur la même matière. S'il en était autrement, il ne pourrait pas y avoir de conflit. Troisièmement, les dispositions doivent être en conflit, en ce sens que les dispositions doivent imposer des obligations s'excluant mutuellement. "... Théoriquement, il y a conflit lorsque deux traités (ou plus) contiennent des obligations qui ne peuvent pas être respectées simultanément ... Toutes divergences de ce genre ne constituent cependant pas un conflit ... L'incompatibilité en ce qui concerne la teneur est une condition essentielle de l'existence d'un conflit."

6.437. Dans ce contexte, l'Organe d'appel a indiqué à plusieurs reprises que tous les Accords de l'OMC faisaient partie du même traité (c'est-à-dire l'Accord de Marrakech) et, eu égard au principe de l'interprétation effective des traités, toutes les dispositions de l'OMC devraient donc être interprétées d'une manière harmonieuse et cumulative chaque fois que cela est possible.⁸⁸⁶ S'agissant du principe de l'interprétation effective des traités, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit dans l'affaire *États-Unis – Essence*:

L'un des corollaires de la "règle générale d'interprétation" de la *Convention de Vienne* est que l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité.⁸⁸⁷

6.438. Par conséquent, au lieu de supposer que l'article VIII et l'article XI:1 du GATT de 1994 s'excluent mutuellement, le Groupe spécial devrait présumer que les obligations qui y figurent s'appliquent d'une manière harmonieuse et cumulative. En outre, eu égard au principe de l'interprétation effective des traités, l'interprète devait éviter d'adopter une interprétation des articles VIII et XI du GATT de 1994 qui rendrait redondantes ou inutiles l'une quelconque de ces dispositions.

6.439. En conséquence, il n'y a aucune raison d'exclure *a priori* qu'une mesure puisse être assujettie aux disciplines des deux dispositions.

6.440. Le Groupe spécial rappelle que l'article XI:1 impose aux Membres l'obligation de ne pas instituer ou maintenir de prohibitions ou restrictions à l'importation et à l'exportation. Des groupes spéciaux antérieurs ont interprété cette disposition comme s'appliquant à toutes les mesures instituées ou maintenues par un Membre pour prohiber ou restreindre l'importation ou

⁸⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.28 et note de bas de page 649 relative au paragraphe 14.28 (citant *Encyclopedia of Public International Law*, North-Holland 1984, page 468).

⁸⁸⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 549; *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 81; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 81 et 89; *États-Unis – Essence*, page 25; *Japon – Boissons alcooliques II*, page 14; et *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45.

⁸⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 25.

l'exportation de marchandises, sauf si ces mesures prenaient la forme de droits de douane, taxes ou autres impositions.⁸⁸⁸

6.441. Pour sa part, l'article VIII du GATT de 1994 contient des disciplines concernant les redevances, impositions, formalités et prescriptions imposées par les autorités gouvernementales ou administratives à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation (y compris les redevances, impositions, formalités et prescriptions relatives aux formalités consulaires, telles que les factures et certificats consulaires; les restrictions quantitatives; les licences; le contrôle des changes; les services de statistique; les pièces à produire, la documentation et la délivrance de certificats; les analyses et vérifications; et, la quarantaine, l'inspection sanitaire et la désinfection). L'article VIII dispose que: a) toutes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient, autres que les droits à l'importation et à l'exportation et les taxes qui relèvent de l'article III, perçues par les Membres à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation; b) un Membre, à la demande d'un autre Membre ou des Membres, examinera l'application de ses lois et règlements, compte tenu des dispositions du présent article; c) aucun Membre n'imposera de pénalités sévères pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanière; en particulier, les pénalités pécuniaires imposées à l'occasion d'une omission ou d'une erreur dans les documents présentés à la douane n'excéderont pas, pour les omissions ou erreurs facilement réparables et manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement. Selon l'article VIII, les Membres reconnaissent également la nécessité de réduire le nombre et la diversité des redevances et impositions perçues par les Membres à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation, et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation.

6.442. Bien que le champ d'application de l'article XI:1 du GATT de 1994 soit large (toutes mesures instituées ou maintenues par un Membre pour prohiber ou restreindre l'importation ou l'exportation de marchandises, autres que les mesures prenant la forme de droits de douane, taxes ou autres impositions), celui de l'article VIII est plus limité (redevances et impositions, autres que les droits d'importation et d'exportation et les taxes intérieures; formalités et prescriptions imposées par les autorités gouvernementales ou administratives à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation).

6.443. En conséquence, rien n'indique que l'article VIII et l'article XI:1 du GATT de 1994 imposent des obligations qui s'excluent mutuellement, c'est-à-dire des obligations qui ne peuvent pas être respectées simultanément. Il n'y a aucune raison de supposer que le respect de l'une quelconque des obligations figurant à l'article VIII empêcherait un Membre de respecter l'obligation de s'abstenir d'instituer ou de maintenir des prohibitions ou restrictions à l'importation et à l'exportation énoncée à l'article XI:1. Contrairement à ce que l'Argentine affirme, les formalités ou prescriptions se rapportant à l'importation (y compris les formalités douanières) peuvent également relever de l'article XI:1 du GATT de 1994. En d'autres termes, la compatibilité d'une formalité ou prescription douanière ou à l'importation pourrait être évaluée au regard de l'article VIII ou de l'article XI:1, ou des deux dispositions.

6.444. En conclusion, le Groupe spécial constate qu'indépendamment de la question de savoir si la procédure DJAI est considérée comme une formalité douanière ou d'importation assujettie aux obligations figurant à l'article VIII du GATT de 1994, ce fait en soi n'exclut pas l'applicabilité de l'article XI:1 à l'examen de la mesure. Par conséquent, rien n'empêche le Groupe spécial d'examiner les allégations visant la procédure DJAI formulées par les plaignants au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.

6.445. S'agissant de l'applicabilité de l'Accord sur les licences à la procédure DJAI, le Groupe spécial considère que, même s'il devait admettre que la procédure DJAI est utilisée comme "outil d'évaluation des risques douaniers", ce n'est pas la seule manière dont elle est utilisée.⁸⁸⁹ En tout état de cause, conformément à l'ordre d'analyse dans lequel il a décidé d'examiner les allégations

⁸⁸⁸ Voir le paragraphe 6.251 ci-dessus.

⁸⁸⁹ Voir le paragraphe 6.433 ci-dessus.

des plaignants visant la procédure DJAI⁸⁹⁰, le Groupe spécial n'examinera l'applicabilité de l'Accord sur les licences à la procédure DJAI que s'il juge qu'il est nécessaire ou utile de formuler des constatations additionnelles au titre de cet accord pour résoudre la question opposant les parties.

6.3.3.1.2.2 Ordre d'analyse des allégations des plaignants au titre de l'article XI:1

6.446. Les plaignants avancent deux argumentations différentes au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. Premièrement, ils contestent la procédure DJAI parce qu'elle constituerait une licence d'importation discrétionnaire et non automatique incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.⁸⁹¹ Deuxièmement, ils font valoir qu'indépendamment de la question de savoir si la procédure DJAI constitue une licence d'importation, elle constitue une restriction à l'importation incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.⁸⁹²

6.447. L'Argentine considère que, si le Groupe spécial convient avec les plaignants que la procédure DJAI est une procédure de licences d'importation non automatiques, il devrait d'abord analyser les allégations des plaignants au titre de l'Accord sur les licences, qui constitue une *lex specialis* par rapport à l'article XI:1 du GATT de 1994.

6.448. L'argument de l'Argentine, selon lequel le Groupe spécial devrait analyser les allégations des plaignants au titre de l'Accord sur les licences avant d'examiner leurs allégations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994, repose sur l'hypothèse selon laquelle il considère que la procédure DJAI est une procédure de licences d'importation. Le Groupe spécial a déjà indiqué qu'il commencerait son analyse par les arguments avancés par les plaignants au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 *indépendamment* de la question de savoir si la procédure DJAI constitue une licence d'importation.⁸⁹³

6.3.3.1.2.3 Question de savoir si la procédure DJAI est une restriction à l'importation de marchandises

6.449. L'article XI:1 du GATT de 1994 impose une interdiction générale des restrictions ou prohibitions à l'importation ou à l'exportation.⁸⁹⁴ En conséquence, afin d'examiner si une mesure est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, un groupe spécial doit déterminer si la mesure en cause constitue une prohibition ou une restriction à l'importation ou à l'exportation de marchandises. En l'espèce, les plaignants allèguent que la procédure DJAI constitue une restriction (et non une prohibition); et qu'il s'agit d'une restriction à l'importation (et non à l'exportation) de marchandises. Par conséquent, le Groupe spécial axera son analyse sur la question de savoir si la procédure DJAI constitue une restriction à l'importation de marchandises au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994.

6.450. Le Groupe spécial a déjà relevé que le terme "restriction" figurant à l'article XI:1 du GATT de 1994 avait une large portée et qu'il s'appliquait à *toutes* les mesures instituées ou maintenues par un Membre pour prohiber ou restreindre l'importation, l'exportation ou la vente pour l'exportation de produits, autres que les mesures prenant la forme de droits de douane, taxes ou autres impositions.⁸⁹⁵

6.451. Le Groupe spécial *Chine – Matières premières* a indiqué que, pour évaluer si une mesure avait un "effet limitatif" sur les importations ou imposait une "condition qui limite" les importations, un groupe spécial devait examiner la conception et la structure de la mesure en cause. Cette évaluation n'est pas fondée uniquement sur la façon dont une mesure est

⁸⁹⁰ Voir le paragraphe 6.361 ci-dessus.

⁸⁹¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 237 et 281 à 290; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 102 et 121 à 125; première communication écrite du Japon, paragraphes 103, 107 à 119, 165 et 166.

⁸⁹² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 237 et 243 à 251; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 102 à 120; première communication écrite du Japon, paragraphes 107 et 120 à 123.

⁸⁹³ Voir le paragraphe 6.363 ci-dessus.

⁸⁹⁴ Voir le paragraphe 6.243 ci-dessus. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.128.

⁸⁹⁵ Voir le paragraphe 6.246 ci-dessus. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 5.128 et 5.129; *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.233; et *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.248.

étiquetée.⁸⁹⁶ Le Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée* a noté en outre qu'une analyse au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 devait être "fondée sur la conception de la mesure et sa capacité d'influer défavorablement sur les importations".⁸⁹⁷

6.452. Le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* a également fait observer que le sens ordinaire du terme "restriction" était "une limitation de l'action, une condition qui limite ou une régulation".⁸⁹⁸ Le Groupe spécial *Inde – Automobiles*⁸⁹⁹ et l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Matières premières*⁹⁰⁰ ont souscrit à cette interprétation. Dans l'affaire *Chine – Matières premières*, l'Organe d'appel a ajouté que le terme "restriction" "faisait généralement référence à quelque chose qui avait un effet limitatif".⁹⁰¹

6.453. Par ailleurs, afin de déterminer si la mesure en cause constitue une restriction au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994, il convient d'examiner si cette mesure a des effets négatifs sur les possibilités de concurrence pour les importations. Le Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée* a établi qu'"une mesure ayant des conséquences négatives identifiables sur l'importation d'un produit constituera[it] une restriction à l'importation au sens de l'article XI:1".⁹⁰²

6.454. Certaines restrictions dont il a été constaté qu'elles étaient visées par l'article XI:1 du GATT de 1994 comprennent des mesures qui, entre autres choses: a) restreignent l'accès aux marchés pour les importations⁹⁰³; b) engendrent des incertitudes⁹⁰⁴; c) rendent les coûts des importations prohibitifs⁹⁰⁵; et d) subordonnent le droit d'importer à des prescriptions relatives à l'équilibre des échanges.⁹⁰⁶

6.455. Enfin, des groupes spéciaux antérieurs ont indiqué clairement que l'article XI:1 du GATT de 1994 protégeait les conditions de concurrence offertes aux produits importés plutôt que les courants d'échanges effectifs. Le Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée* a considéré qu'une analyse au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 devait être "fondée sur la conception de la mesure et sa capacité d'influer défavorablement sur les importations plutôt que sur une analyse séparée de l'incidence effective de la mesure sur les courants d'échanges".⁹⁰⁷ Le Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* a rappelé que "l'article XI:1, comme les articles I^{er}, II et III du GATT de 1994, rég[issait] la protection des possibilités de concurrence pour les produits importés, et non celle des courants commerciaux".⁹⁰⁸

6.456. L'importance de la protection des conditions de concurrence au titre de l'article XI:1 a également été examinée avant l'établissement de l'OMC. Le Groupe spécial du GATT *CEE – Oléagineux* a noté que "les PARTIES CONTRACTANTES avaient régulièrement interprété les dispositions fondamentales de l'Accord général relatives aux mesures commerciales restrictives comme des dispositions établissant des conditions de concurrence". Eu égard à ce raisonnement, ce groupe spécial du GATT a déterminé qu'"un contingent à l'importation constituait une restriction à l'importation au sens de l'article XI:1 même s'il n'entravait pas réellement les importations".⁹⁰⁹ Le Groupe spécial *CEE – Oléagineux* a rappelé en outre que "dans les négociations tarifaires menées au GATT, les parties contractantes cherch[aient] à obtenir des concessions dans l'espoir d'accroître leurs exportations, mais les engagements réciproques qu'elles [prenaient] lors de ces négociations port[aient] sur les conditions de concurrence dans le contexte des échanges, et non

⁸⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.915.

⁸⁹⁷ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.240.

⁸⁹⁸ Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.129.

⁸⁹⁹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.269 et 7.270.

⁹⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 319.

⁹⁰¹ *Ibid.*

⁹⁰² Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.243.

⁹⁰³ *Ibid.*, paragraphe 7.275; rapport du Groupe spécial du GATT, *Canada – Régies provinciales des alcools (CEE)*, paragraphes 4.24 et 4.25; rapport du Groupe spécial du GATT, *Canada – Régies provinciales des alcools (États-Unis)*, paragraphe 5.6; et rapport du Groupe spécial du GATT, *CEE – Prix minimaux à l'importation*, paragraphe 4.9.

⁹⁰⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphes 7.948 et 7.957.

⁹⁰⁵ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphes 7.370 à 7.372.

⁹⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.277.

⁹⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.240.

⁹⁰⁸ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.20.

⁹⁰⁹ Rapport du Groupe spécial du GATT *Communauté économique européenne – Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux*, L/6627, adopté le 25 janvier 1990, IBDD S37/91, paragraphe 150.

sur le volume de ceux-ci".⁹¹⁰ De plus, le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement* a donné comme interprétation que "[l']élimination générale des restrictions quantitatives prévue par l'article XI, ... et les prescriptions de l'article III en matière de traitement national, ... [avaient] essentiellement la même raison d'être: protéger le rapport compétitif que les parties contractantes s'attend[ai]ent à voir maintenir entre leurs produits et ceux des autres parties contractantes. Ces deux articles ne vis[ai]ent pas seulement à protéger les échanges courants, mais aussi à créer les conditions de prévisibilité nécessaires pour planifier les échanges futurs".⁹¹¹

6.457. La notion de protection des possibilités de concurrence a été longuement examinée par l'Organe d'appel dans le contexte d'allégations formulées au titre des articles I^{er} et III du GATT de 1994.⁹¹² L'approche adoptée dans des affaires antérieures dans le cadre de l'OMC et du GATT procède de l'idée que l'article XI:1 du GATT de 1994 protège les attentes des Membres quant au rapport de concurrence entre leurs produits et ceux des autres Membres en ce qui concerne l'importation elle-même.

6.458. Pour ce qui est de la question de savoir si une restriction est une restriction "à l'importation", le Groupe spécial *Inde – Automobiles* a indiqué que, "[d]ans le contexte de l'article XI:1 [du GATT de 1994], les termes "restrictions ... à l'importation" [pouvaient] ... être interprétés à juste titre comme désignant des restrictions "eu égard à" ou "en liaison avec" l'importation du produit".⁹¹³ Le Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes* a relevé que "les mesures affectant les possibilités d'entrée sur le marché ne seraient pas toutes visées par l'article XI [du GATT de 1994], mais uniquement les mesures qui constitu[ai]ent une prohibition ou une restriction à l'importation de produits, c'est-à-dire les mesures qui affect[ai]ent les possibilités d'importation elles-mêmes".⁹¹⁴

6.459. Le Groupe spécial examinera maintenant les faits de la cause au regard du contexte juridique décrit plus haut.

6.460. Selon le droit argentin pertinent, il faut une DJAI ayant le statut "Sortie" pour obtenir de la Banque centrale d'Argentine l'autorisation d'effectuer des paiements en devises⁹¹⁵ et pour le dédouanement.⁹¹⁶ L'effet immédiat d'une DJAI ayant le statut "Sortie" est d'accorder aux importateurs le droit d'importer des marchandises en Argentine.⁹¹⁷ Une DJAI obtiendra le statut "Sortie" si: a) aucun organisme du gouvernement argentin n'inscrit d'observation dans le délai prescrit; ou b) lorsqu'un organisme a inscrit une observation concernant une DJAI, celle-ci est levée par l'organisme concerné après que des renseignements ont été fournis et/ou qu'une action a été entreprise par le déclarant ou l'importateur potentiel.

6.461. Ainsi, à première vue la procédure DJAI affecte les possibilités d'importation de marchandises en Argentine. L'obligation d'obtenir une DJAI ayant un statut "Sortie" est une

⁹¹⁰ Rapport du Groupe spécial du GATT *Communauté économique européenne – Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux*, L/6627, adopté le 25 janvier 1990, IBDD S37/91, paragraphe 150.

⁹¹¹ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, L/6175, adopté le 17 juin 1987, IBDD S34/154, paragraphe 5.2.2.

⁹¹² Rapports de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 135 à 137; *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphes 119, 120 et 127; et *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17.

⁹¹³ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.257.

⁹¹⁴ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.261.

⁹¹⁵ Paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3, et section xii) du paragraphe 8.1.3, *Banco Central de la República Argentina* (Banque centrale de la République argentine), *Comunicación "A" 5274* (Communication "A" n° 5274 de la Banque centrale), 30 janvier 2012 (pièce JE-40); réponse de l'Argentine à la question n° 3.2 posée oralement par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

⁹¹⁶ Articles 2 et 5, Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP, 5 janvier 2012 (pièces JE-15 et ARG-6); annexe actualisée, paragraphe h) de la section D, Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7); réponse de l'Argentine à la question n° 3.2 posée oralement par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse de l'Argentine à la question n° 30 du Groupe spécial. Voir aussi le diagramme figurant dans la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 238.

⁹¹⁷ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 3.2 posée oralement par le Groupe spécial à la première réunion de fond: "la DJAI ayant un statut "Sortie" peut être convertie automatiquement en procédure de dédouanement".

condition nécessaire pour importer des marchandises en Argentine dans la plupart des cas.⁹¹⁸ Ce statut n'est pas automatiquement obtenu. Cela entraîne une restriction à l'accès des importations sur le marché argentin.

6.462. Par ailleurs, la législation pertinente n'indique pas: a) tous les organismes qui peuvent intervenir dans la procédure DJAI; b) la liste exhaustive des renseignements qui doivent être fournis pour mener la procédure DJAI à son terme; ou c) les critères spécifiques au regard desquels les organismes peuvent inscrire et lever des observations.

6.463. Comme il est indiqué plus haut⁹¹⁹, la procédure DJAI ne permet pas aux importateurs de savoir quels organismes peuvent examiner une DJAI et inscrire des observations à son sujet. Premièrement, la législation pertinente ne contient pas de liste des organismes gouvernementaux qui peuvent participer à la procédure DJAI. Deuxièmement, bien que les Résolutions générales n° 3252/2012 et n° 3256/2012 de l'AFIP semblent permettre à tout organisme gouvernemental de participer à la procédure DJAI, à condition que l'organisme signe un accord d'adhésion⁹²⁰, ces accords n'ont pas été publiés ou autrement mis à la disposition des importateurs.⁹²¹

6.464. Comme il est indiqué plus haut⁹²², les organismes participants ne sont pas tous identifiables, même lorsqu'un déclarant dépose une demande, parce qu'ils sont parfois identifiés par des codes qui ne sont expliqués dans aucun document mis publiquement à la disposition des importateurs.⁹²³

6.465. S'agissant des renseignements nécessaires pour mener la procédure DJAI à son terme, le Groupe spécial rappelle que, même si les règles pertinentes contiennent une liste des renseignements à fournir lors du dépôt d'une demande DJAI⁹²⁴, il n'est pas indiqué quels documents ou renseignements complémentaires peuvent être requis si une DJAI fait l'objet d'observations.⁹²⁵ L'Argentine a indiqué que les renseignements complémentaires éventuellement requis seront fonction "des raisons [qui ont conduit à inscrire une] observation".⁹²⁶ Cela crée une inadéquation entre les renseignements qu'un importateur est tenu de fournir en vertu des règles pertinentes et ce qui peut effectivement être requis par les différents organismes participants. La gravité de cette inadéquation tient au fait, comme l'Argentine l'a indiqué, qu'un organisme peut faire une observation au sujet d'une DJAI si les renseignements fournis dans la demande DJAI sont insuffisants, erronés ou incomplets pour démontrer le respect des instruments juridiques qui sont administrés par l'organisme spécifique.⁹²⁷ De plus, les divers instruments juridiques qui sont administrés par les organismes habilités à inscrire des observations comprennent des aspects réglementaires qui n'ont pas trait au risque de non-respect des lois et règlements douaniers de l'Argentine.⁹²⁸ Les lois et règlements administrés par le SCI, par exemple, ont trait à des questions telles que l'étiquetage et la commercialisation de produits destinés à être vendus sur le marché intérieur argentin, la protection des consommateurs, la métrologie, l'approvisionnement du marché intérieur et les questions antitrust.⁹²⁹

⁹¹⁸ Seules quelques opérations à l'importation limitées sont exemptées de l'obligation de déposer une demande DJAI.

⁹¹⁹ Voir le paragraphe 6.377 ci-dessus.

⁹²⁰ Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP, 5 janvier 2012 (pièces JE-15 et ARG-6); Résolution générale n° 3256/2012 de l'AFIP, 26 janvier 2012 (pièces JE-14 et ARG-11).

⁹²¹ Réponse de l'Argentine à la question n° 104 du Groupe spécial.

⁹²² Voir le paragraphe 6.378 ci-dessus.

⁹²³ Seul le code BI30, correspondant à l'AFIP, est identifié dans un document à la disposition du public (le Manuel de l'utilisateur DJAI). Voir AFIP, Manuel de l'utilisateur DJAI, juillet 2012 (pièce JE-13). Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial.

⁹²⁴ Voir le paragraphe 6.382 ci-dessus.

⁹²⁵ Réponse de l'Argentine aux questions n° 22, 24, 110, 111 et 112 du Groupe spécial.

⁹²⁶ Réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4).

⁹²⁷ Réponse de l'Argentine aux questions n° 110, 111 et 112 du Groupe spécial. Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 3.4 posée oralement par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

⁹²⁸ À cet égard, le Groupe spécial note que l'Argentine a affirmé dans sa première communication écrite que "[l]a procédure DJAI ne con[t]enait aucune règle de fond applicable à l'importation des marchandises en Argentine. Par contre, elle se rapporte à des lois et règlements contenus *dans d'autres parties* du système juridique de l'Argentine" (pas d'italique dans l'original). Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 194.

⁹²⁹ Voir le paragraphe 6.391 ci-dessus.

6.466. Pour ce qui est des conditions que les importateurs doivent remplir pour obtenir la *levée* des observations, l'Argentine a indiqué que si une observation était faite, l'importateur devrait contacter l'organisme concerné "pour régulariser la situation"; à cette fin, l'importateur pourrait être requis de présenter des renseignements additionnels.⁹³⁰ La législation pertinente, actuellement appliquée par quatre organismes participants, ne prévoit pas de liste de documents ou de renseignements qu'un importateur doit présenter aux différents organismes dans le cas où une DJAI fait l'objet d'observations. L'Argentine a simplement indiqué que les renseignements spécifiques qui sont requis pour lever une observation sont fonction "des raisons [qui ont conduit à inscrire] l'observation".⁹³¹ Les importateurs doivent fournir les renseignements additionnels, et c'est seulement après avoir fourni ces renseignements que "l'observation est levée et [que] la DJAI passe au statut "Sortie"". ⁹³² Le Groupe spécial prend note de la déclaration de l'Argentine selon laquelle les causes conduisant à inscrire une observation sont les infractions aux instruments juridiques qui sont administrés par les organismes participants, ainsi que la fourniture de renseignements insuffisants, erronés ou incomplets pour démontrer le respect des instruments juridiques administrés par ces organismes.⁹³³ L'Argentine a aussi indiqué que les renseignements spécifiques qui sont requis pour lever une observation étaient fonction "des raisons [qui ont conduit à inscrire] l'observation".⁹³⁴ Il ressort de ces déclarations que: a) les renseignements ou documents à fournir pour obtenir une DJAI ayant le statut "Sortie" sont fonction des lacunes constatées par l'organisme compétent dans un cas particulier, lesquelles peuvent n'avoir aucun rapport avec les renseignements demandés au déclarant lors du dépôt d'une demande DJAI; et b) le pouvoir discrétionnaire accordé aux organismes participants pour *lever* les observations est aussi large que celui qui leur est accordé pour *inscrire* des observations.

6.467. Ce pouvoir discrétionnaire crée une incertitude pour les importateurs de marchandises, qui ne sont pas en mesure de savoir à l'avance quels organismes peuvent intervenir dans la procédure DJAI spécifique, à quelles exigences il devrait être satisfait ou quelle est la liste exhaustive des documents qui doivent être fournis si une observation est faite pour obtenir une DJAI ayant le statut "Sortie" et, ainsi, le droit d'importer. Le pouvoir discrétionnaire d'inscrire et de lever des observations accordé aux organismes participants, conjugué aux conséquences juridiques d'une observation, crée une incertitude quant à la capacité du requérant d'importer des marchandises en Argentine. Cette incertitude en elle-même affecte les possibilités d'importation de marchandises en Argentine.

6.468. Le raisonnement et la conclusion exposés ci-dessus sont semblables à ceux auxquels le Groupe spécial *Chine - Matières premières* est parvenu. Ce groupe spécial a conclu que l'une des mesures en cause équivalait à une restriction quantitative incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 parce qu'elle accordait aux organismes gouvernementaux le "pouvoir discrétionnaire illimité" de demander "un nombre indéterminé d'"autres" documents" lors de l'examen des demandes de licences d'exportation.⁹³⁵ Selon ce Groupe spécial, un tel pouvoir discrétionnaire illimité créait une incertitude quant à la capacité d'exporter du requérant.⁹³⁶ Même s'il y a des différences entre la prescription en matière de licences examinée par le Groupe spécial dans l'affaire *Chine - Matières premières* et la procédure DJAI, les deux mesures sont semblables en ce sens qu'elles créent toutes deux une incertitude en subordonnant la capacité d'exporter ou d'importer du requérant au respect d'un nombre indéterminé de prescriptions.

6.469. Selon le Groupe spécial, le fait qu'une DJAI ayant le statut "Sortie" est une condition nécessaire pour importer des marchandises, conjugué au manque de clarté quant à l'identité des organismes participants et à l'absence de critères spécifiques qu'ils peuvent appliquer pour exercer leur pouvoir discrétionnaire, a un effet limitatif sur l'importation de marchandises. Les organismes

⁹³⁰ Réponse de l'Argentine aux questions n° 22, 24, 110, 111 et 112 du Groupe spécial.

⁹³¹ Réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4).

⁹³² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 234. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 181, où elle indique que "[l]'action de l'importateur est cruciale pour lever l'observation. L'action de l'Administration est subordonnée à la demande de la partie privée".

⁹³³ Réponse de l'Argentine à la question n° 25 du Groupe spécial; réponse de l'Argentine aux questions n° 110, 111 et 112 du Groupe spécial. Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 3.4 posée oralement par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

⁹³⁴ Réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4). Voir aussi le paragraphe 6.382 ci-dessus.

⁹³⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine - Matières premières*, paragraphe 7.948.

⁹³⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine - Matières premières*, paragraphes 7.948 et 7.957.

participants ont le large pouvoir discrétionnaire d'inscrire et de lever des observations concernant une DJAI, ce qui peut entraîner une interruption de la procédure DJAI.

6.470. Enfin, dans le cadre de leur contestation de la procédure DJAI, les plaignants ont avancé des arguments spécifiques concernant l'intervention du SCI dans la procédure et les engagements qu'il impose aux importateurs potentiels, y compris l'engagement d'exporter des marchandises de l'Argentine.⁹³⁷ Comme il a été indiqué plus haut⁹³⁸, le SCI impose certaines prescriptions aux importateurs potentiels comme condition pour lever les observations inscrites dans les demandes DJAI.

6.471. Premièrement, le SCI exige que les déclarants ou les importateurs présentent un certain nombre de documents qui n'ont aucun rapport avec l'importation potentielle: a) les estimations que fait l'entreprise des importations et exportations; b) des listes de prix de marchandises commercialisées sur le marché intérieur; et c) un tableur (aussi appelé "note de présentation" ou "*nota de pedido*") contenant des données telles que: la désignation des produits; la quantité; les unités de mesure; le prix unitaire; le prix total; l'origine; la classification tarifaire; la date prévue d'expédition du pays exportateur; et la date prévue d'arrivée en Argentine.

6.472. Deuxièmement, dans certains cas, le SCI exige aussi des importateurs potentiels qu'ils s'engagent à augmenter leurs exportations ou à commencer à exporter (s'ils ne l'ont pas encore fait) comme condition pour lever les observations concernant les DJAI.⁹³⁹ Cette exigence est semblable à la "condition relative à l'équilibrage des échanges" analysée par le Groupe spécial *Inde – Automobiles*, en vertu de laquelle les importateurs étaient tenus de compenser leurs importations par une valeur équivalente d'exportations dans le cadre des conditions d'obtention du droit d'importer certains produits. Ce groupe spécial a conclu que la "condition relative à l'équilibrage des échanges" équivalait à une restriction à l'importation, car il existait nécessairement dans la pratique un seuil limitant le montant des exportations qu'un constructeur pouvait compter effectuer, lequel déterminait le montant des importations qu'il pouvait réaliser.⁹⁴⁰ De même, l'engagement d'exporter exigé par le SCI a deux effets: a) il subordonne le droit d'importer des déclarants à leur engagement d'augmenter leurs exportations (ou de commencer à exporter s'ils ne l'ont pas encore fait); et b) il limite la valeur des marchandises qui peuvent être importées à celle de leurs exportations. Selon le Groupe spécial, ces effets imposent une restriction additionnelle à l'importation, puisque les importateurs ne sont pas libres d'importer autant qu'ils le souhaitent ou que de besoin indépendamment de leurs résultats à l'exportation.

6.473. De plus, le Groupe spécial rappelle qu'il a été constaté que l'accroissement des coûts de transaction causé par une mesure gouvernementale avait un effet restrictif à l'importation et constituait une violation de l'article XI:1 du GATT de 1994 lorsqu'il avait pour effet de dissuader les importations en rendant leurs "coûts prohibitifs".⁹⁴¹ Le Groupe spécial considère que l'engagement d'exporter exigé par le SCI remplit cette condition, parce qu'il impose une lourde charge aux importateurs, qui n'a aucun rapport avec leurs activités d'importation normales et entraîne ainsi des coûts d'importation plus élevés.

6.474. En résumé, le Groupe spécial constate que la procédure DJAI a un effet limitatif sur les importations, et constitue donc une restriction à l'importation, parce qu'elle: a) restreint l'accès aux marchés pour les produits importés en Argentine, car l'obtention d'une DJAI ayant le statut "Sortie" n'est pas automatique; b) crée une incertitude quant à la capacité d'importer du requérant; c) ne permet pas aux entreprises d'importer autant qu'elles le souhaitent ou que de besoin indépendamment de leurs résultats à l'exportation; et d) impose une lourde charge aux importateurs qui n'a aucun rapport avec leurs activités d'importation normales.

⁹³⁷ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 62 à 68 et 248; déclaration liminaire de l'Union européenne à la première réunion de fond, paragraphes 30 à 32; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 32, 35 à 37 et 41; première communication écrite du Japon, paragraphes 29, 104 et 105.

⁹³⁸ Voir les paragraphes 6.393 à 6.395 ci-dessus.

⁹³⁹ Voir le paragraphe 6.395 ci-dessus.

⁹⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.277.

⁹⁴¹ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphes 7.370 à 7.372.

6.3.3.1.2.4 Question de savoir si l'article XI:1 exige qu'une mesure soit exprimée en termes de quantités ou d'une manière quantifiable

6.475. Le Groupe spécial passe maintenant à l'argument de l'Argentine selon lequel l'article XI:1 du GATT de 1994 exige qu'il soit démontré qu'une mesure restreint la quantité des importations ou des exportations, soit par référence à la manière dont la mesure est exprimée (c'est-à-dire "en termes de quantité") soit d'une façon qui est "quantifiable". À l'appui de son argument, l'Argentine cite la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Matières premières* selon laquelle "l'article XI du GATT de 1994 couvre les prohibitions et les restrictions qui ont un effet limitatif, direct ou indirect, sur la quantité ou le volume d'un produit qui est importé ou exporté".⁹⁴² Selon l'Argentine, la déclaration de l'Organe d'appel implique qu'une violation de l'article XI:1 exige qu'il soit démontré que la mesure en cause limite les importations ou les exportations d'une façon quantifiable, et que cette limitation quantitative des importations ou des exportations découle de la mesure.⁹⁴³ L'Argentine affirme que les plaignants n'ont même pas laissé entendre que la procédure DJAI imposait une restriction aux importations qui s'exprimait "en termes de quantité".⁹⁴⁴

6.476. Le Groupe spécial ne pense pas comme l'Argentine que la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Matières premières* implique qu'il n'est possible d'établir des éléments *prima facie* au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 que "par référence à la manière dont [une] mesure est exprimée (c'est-à-dire "en termes de quantité") soit d'une façon qui est "quantifiable"". La déclaration de l'Organe d'appel dans cette affaire indique qu'une interprétation correcte de l'article XI:1 et XI:2 a) doit tenir compte de l'ensemble du texte de ces dispositions, y compris le titre de l'article XI. Selon une telle interprétation, une mesure incompatible avec l'article XI:1 doit avoir un effet limitatif ou restrictif sur la quantité des importations. L'Argentine donne une lecture de la déclaration qui inclut les expressions "en termes de quantité" ou "d'une façon qui est quantifiable", que l'Organe d'appel n'a pas utilisées. De fait, il peut y avoir des situations dans lesquelles une prohibition à l'importation est imposée à des produits qui n'ont pas été importés auparavant. Dans ce cas, l'effet limitatif de la prohibition serait absolu et néanmoins non quantifiable. En conséquence, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire que les parties plaignantes démontrent, dans le cadre d'une allégation de violation de l'article XI:1 du GATT de 1994, que la mesure en cause est exprimée en termes de quantité ou d'une façon qui est quantifiable.

6.477. De plus, comme cela a déjà été exposé⁹⁴⁵, des groupes spéciaux antérieurs ont indiqué clairement que l'article XI:1 du GATT de 1994 ne protégeait pas les effets réels sur le commerce, mais le rapport compétitif que les Membres s'attendent à voir maintenir entre leurs produits et ceux des autres Membres en ce qui concerne l'importation elle-même.⁹⁴⁶

6.478. Le Groupe spécial ne souscrit donc pas à l'affirmation de l'Argentine, selon laquelle il "doit être démontré [que toute mesure contestée au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994] restreint la quantité des importations (ou des exportations), soit par référence à la manière dont la mesure est exprimée (c'est-à-dire "en termes de quantité") soit d'une façon qui est "quantifiable"". ⁹⁴⁷

⁹⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 320.

⁹⁴³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 334. Voir aussi la déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion de fond, paragraphe 79.

⁹⁴⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 336 et 337.

⁹⁴⁵ Voir le paragraphe 6.455 ci-dessus.

⁹⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.240; rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.20; rapport du Groupe spécial du GATT *Communauté économique européenne – Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux*, L/6627, adopté le 25 janvier 1990, IBDD S37/91, paragraphe 150; rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, L/6175, adopté le 17 juin 1987, IBDD S34/154, paragraphe 5.2.2. De plus, la notion de protection des possibilités de concurrence a fait l'objet d'un examen approfondi par l'Organe d'appel dans le contexte d'allégations formulées au titre des articles I^{er} et III du GATT de 1994. Voir le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 5.141; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 135 à 137; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphes 119, 120 et 127; et le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17.

⁹⁴⁷ Déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion de fond, paragraphe 79.

6.3.3.1.2.5 Conclusion

6.479. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial juge qu'indépendamment de la question de savoir si la procédure DJAI constitue une licence d'importation, elle a des effets limitatifs sur l'importation de marchandises en Argentine. Outre les effets directs sur l'accès aux marchés pour les produits importés en Argentine, la procédure DJAI crée une incertitude quant à la capacité d'importer du requérant, ne permet pas aux entreprises d'importer autant qu'elles le souhaitent ou que de besoin mais subordonne les importations à leurs résultats à l'exportation, et impose une lourde charge aux importateurs qui n'a aucun rapport avec leurs activités d'importation normales. Par conséquent, le Groupe spécial constate qu'indépendamment de la question de savoir si la procédure DJAI constitue une licence d'importation, elle constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

6.3.3.1.2.6 Question de savoir si la procédure DJAI équivaut à une restriction à l'importation dont l'application est faite au moyen d'une licence d'importation

6.480. Le Groupe spécial a constaté qu'indépendamment de la question de savoir si elle constituait une licence d'importation, la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Il n'est pas nécessaire ou utile de formuler une constatation additionnelle au titre de l'article XI:1 en ce qui concerne la procédure DJAI, considérée comme une licence d'importation, pour résoudre la question en cause.

6.481. En conséquence, guidé par le principe d'économie jurisprudentielle, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne les arguments additionnels avancés par les plaignants au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994, par lesquels ils contestent la procédure DJAI en tant que licence d'importation.

6.3.3.2 Question de savoir si la procédure DJAI est incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994

6.3.3.2.1 Arguments des parties

6.482. L'Union européenne et le Japon allèguent que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994 en ne publiant pas dans les moindres délais plusieurs éléments relatifs à l'application de la procédure DJAI de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.⁹⁴⁸

6.483. Selon l'Union européenne, l'Argentine n'a pas publié: a) de liste exhaustive de toutes les entités gouvernementales qui ont le droit d'inspecter et de bloquer les importations par le biais de la procédure DJAI, ainsi que les instruments juridiques qui accordent à ces autorités le droit d'examiner et de bloquer les demandes DJAI⁹⁴⁹; b) la liste exhaustive des marchandises que chaque entité gouvernementale peut examiner et bloquer par le biais de la procédure DJAI⁹⁵⁰; c) les conditions auxquelles plusieurs entités gouvernementales peuvent examiner et bloquer les importations par le biais de la procédure DJAI⁹⁵¹; d) les motifs pour la prorogation du délai de 180 jours pour mener la procédure DJAI à son terme⁹⁵²; e) les raisons précises pour lesquelles l'AFIP peut bloquer les importations⁹⁵³; et f) la loi, le règlement ou la décision administrative d'application générale qui prévoit l'existence de notes de présentation (*notas de pedido*).⁹⁵⁴

6.484. Le Japon fait valoir que l'Argentine n'a pas publié, d'une manière compatible avec l'article X:1 du GATT de 1994, les critères au regard desquels les organismes peuvent inscrire et lever des observations concernant les demandes DJAI, ainsi que la loi, le règlement ou la décision

⁹⁴⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 252 à 265; première communication écrite du Japon, paragraphes 103 et 152 à 160.

⁹⁴⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 254 et 255.

⁹⁵⁰ *Ibid.*, paragraphes 256 à 258.

⁹⁵¹ *Ibid.*, paragraphes 259 et 260.

⁹⁵² *Ibid.*, paragraphe 261.

⁹⁵³ *Ibid.*, paragraphes 262 et 263.

⁹⁵⁴ *Ibid.*, paragraphes 264 et 265. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 64.

administrative d'application générale qui prévoit l'existence de notes de présentation (*notas de pedido*).⁹⁵⁵

6.485. L'Argentine considère que l'Union européenne et le Japon n'ont pas établi que les aspects spécifiques de la procédure DJAI qu'ils contestaient au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 étaient des mesures "d'application générale". Les observations qui sont inscrites au sujet des DJAI sont fonction des facteurs de risque particuliers qui sont évalués par chaque organisme, eu égard à la nature des marchandises visées et au pouvoir réglementaire de l'organisme. Par conséquent, les observations faites par chaque organisme participant ne sont pas des mesures d'"application générale", mais sont des demandes administratives de renseignements complémentaires présentées au cas par cas, en fonction des renseignements qui ont été fournis par le déclarant.⁹⁵⁶ Par ailleurs, l'Argentine a publié dans les moindres délais le domaine de compétence de chaque organisme participant à la procédure DJAI, ainsi qu'un modèle-type de l'instrument d'adhésion en vertu duquel chaque organisme peut adhérer à la procédure. En outre, les renseignements concernant les organismes qui participent à chaque DJAI sont à la disposition de l'agent des douanes ou de l'importateur dans le système SIM.⁹⁵⁷

6.486. La Norvège considère qu'une publication au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 doit contenir des renseignements qui donnent aux commerçants un tableau *complet* de la réglementation pertinente. Selon la Norvège, la prescription relative à la publication prévue à l'article X:1 du GATT de 1994 comporte l'obligation de rendre public le processus que les importateurs doivent suivre pour importer des marchandises, y compris les différentes étapes de ces procédures et les autorités concernées. En outre, les conditions déterminant l'autorisation ou le refus d'importation de marchandises doivent être publiées, y compris la méthode utilisée par les autorités pour déterminer si les conditions sont remplies. Cela comprend les renseignements sur toutes les exceptions et modifications apportées aux règles.⁹⁵⁸ Enfin, selon la Norvège, la jurisprudence existante montre que les Membres doivent publier des renseignements complets et sans ambiguïté concernant l'application des règles qui se rapportent à l'importation de marchandises.⁹⁵⁹

6.3.3.2.2 Analyse du Groupe spécial

6.487. Le Groupe spécial a déjà cité le texte de l'article X:1 du GATT de 1994. Il a également noté que, ainsi que l'Organe d'appel l'avait indiqué, l'article X concernait la publication et l'application des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale et non la teneur substantielle de ces mesures.⁹⁶⁰

6.488. Le Groupe spécial a constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, indépendamment de la question de savoir si elle constituait une licence d'importation. Pour formuler cette constatation, le Groupe spécial a pris en compte le fait que les lois et règlements pertinents n'indiquent pas: a) tous les organismes qui peuvent intervenir dans la procédure DJAI; b) la liste exhaustive des renseignements qui doivent être fournis pour mener une procédure DJAI à son terme avec succès; ni c) les critères spécifiques au regard desquels les organismes participants peuvent inscrire et lever des observations concernant les DJAI.⁹⁶¹ De même, le Groupe spécial a également constaté, en fait, que, durant la phase des observations, le SCI imposait certaines exigences aux importateurs potentiels qui n'étaient pas prévues dans les lois et règlements pertinents.⁹⁶² Il n'est pas nécessaire ou utile de formuler une constatation additionnelle concernant la même mesure au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 pour résoudre la question en cause.

⁹⁵⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphes 103 et 152 à 160.

⁹⁵⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 349.

⁹⁵⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 350 et 351.

⁹⁵⁸ Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 16.

⁹⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 23 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.1086 et 7.1087; *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.806; *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.414; et *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.789).

⁹⁶⁰ Voir les paragraphes 6.302 et 6.303 ci-dessus (y compris les références au rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 115).

⁹⁶¹ Voir le paragraphe 6.462 ci-dessus.

⁹⁶² Voir les paragraphes 6.471 et 6.472 ci-dessus.

6.489. En conséquence, guidé par le principe d'économie jurisprudentielle, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation particulière.

6.3.3.3 Question de savoir si l'application de la procédure DJAI est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994

6.3.3.3.1 Arguments des parties

6.490. L'Union européenne estime que l'Argentine n'a pas appliqué la procédure DJAI d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.⁹⁶³ Elle n'a pas appliqué la procédure DJAI d'une manière "uniforme" en ne publiant pas les motifs pour lesquels le gouvernement argentin (et en particulier le Secrétariat au commerce intérieur) peut bloquer les importations.⁹⁶⁴ En outre, l'Argentine n'a pas appliqué la procédure DJAI d'une manière "impartiale", car cette procédure pourrait être utilisée à l'avantage de certains requérants et au détriment d'autres requérants. Elle n'a pas non plus appliqué la procédure DJAI d'une manière "raisonnable" en exigeant que les requérants DJAI s'engagent à respecter des obligations et conditions ayant des effets de restriction des échanges afin d'autoriser leurs importations par le biais de la procédure DJAI. Une application présentant ces caractéristiques n'est définitivement pas "raisonnable", "proportionnée" ou "avisée" et indubitablement "en demande trop". Pour ces raisons, l'application de la procédure DJAI par l'Argentine est incompatible avec ses obligations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.⁹⁶⁵

6.491. Les États-Unis font valoir que l'Argentine n'a pas appliqué sa prescription DJAI d'une manière uniforme et raisonnable, comme le prescrit l'article X:3 a) du GATT.⁹⁶⁶ L'Argentine ne s'est pas acquittée de son obligation d'appliquer la prescription DJAI d'une manière "raisonnable". Elle n'a pas respecté les règles et procédures limitées qu'elle a publiées en ce qui concerne le fonctionnement de la prescription DJAI. Les États-Unis allèguent que les tribunaux nationaux de l'Argentine ont indiqué que: a) l'Argentine avait appliqué le système comme une interdiction – certes temporaire – des importations, sans aucun fondement juridique; b) les autorités argentines n'avaient pas produit les commentaires de l'organisme autorisé, comme le prescrivait la Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP; et c) les retards allant de six à huit mois sans qu'aucune réponse ne soit donnée dépassaient de façon déraisonnable les délais établis dans les Résolutions.⁹⁶⁷ Selon les États-Unis, lorsqu'un organisme administratif agit d'une façon contraire à la loi et enfreint les bases juridiques directement pertinentes, il n'agit pas d'une manière "raisonnable".⁹⁶⁸ De même, l'Argentine n'a pas appliqué la prescription DJAI d'une manière "uniforme". Les organismes argentins traitent des transactions à l'importation semblables ou identiques d'une manière arbitraire et variable, sans tenir compte de considérations d'uniformité ou de cohérence.⁹⁶⁹

6.492. Le Japon fait valoir que la structure réglementaire que l'Argentine a créée entraîne une application non uniforme, déraisonnable et non impartiale de la prescription DJAI, en contravention de l'article X:3 a) du GATT de 1994.⁹⁷⁰ Les mesures de l'Argentine sont appliquées par de nombreux organismes ou bureaux différents qui peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire d'appliquer la prescription DJAI et d'inscrire des observations quasiment sans limite. Cela aboutit à une application déraisonnable de la prescription DJAI.⁹⁷¹ En outre, la législation applicable accorde aux organismes le pouvoir discrétionnaire illimité de déterminer quand formuler des commentaires concernant les demandes DJAI et quand les supprimer. Il s'ensuit qu'il est quasiment certain que l'Argentine applique la prescription DJAI d'une manière non uniforme.⁹⁷² Enfin, la prescription DJAI et les caractéristiques spécifiques du processus administratif DJAI entraînent aussi l'application non impartiale de la loi. De fait, l'Argentine applique la prescription DJAI d'une manière qui favorise systématiquement les parties qui respectent les PLC. En d'autres termes, elle accepte les

⁹⁶³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 266 à 275.

⁹⁶⁴ *Ibid.*, paragraphes 271 et 272.

⁹⁶⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 273 à 275.

⁹⁶⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 181 à 191.

⁹⁶⁷ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 55.

⁹⁶⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 187 et 188.

⁹⁶⁹ *Ibid.*, paragraphes 189 à 191.

⁹⁷⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphes 103 et 124 à 151.

⁹⁷¹ *Ibid.*, paragraphes 148 et 149.

⁹⁷² *Ibid.*, paragraphe 150.

demandes DJAI des entreprises qui respectent les PLC, mais elle les rejette lorsque les entreprises ne respectent pas ces prescriptions.⁹⁷³

6.493. En réponse, l'Argentine fait valoir que les plaignants n'ont pas établi *prima facie* qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 en appliquant la procédure DJAI d'une manière non uniforme, partielle et déraisonnable. L'absence alléguée de publication par l'Argentine des critères au regard desquels chaque organisme participant peut inscrire des observations concernant les DJAI pourrait seulement impliquer une incompatibilité avec l'article X:1, qui concerne les prescriptions en matière de publication, et non avec l'article X:3 a), qui impose des disciplines pour l'application des mesures d'application générale. En tout état de cause, chaque organisme participant peut uniquement examiner les renseignements, et formuler des observations au sujet de renseignements, qui concernent des marchandises relevant de leur domaine de compétence spécifique, dont les bases ont été publiées en Argentine.⁹⁷⁴

6.494. L'Argentine fait valoir, surtout, que les allégations des plaignants concernant son imposition alléguée de PLC aux opérateurs économiques n'ont pas trait à l'*application* de règles d'application générale mais à des règles de *fond* dont il est allégué qu'elles régissent l'importation de marchandises en Argentine. De ce fait, ces allégations devraient être examinées au regard des dispositions de fond pertinentes et non au titre de l'article X du GATT de 1994.⁹⁷⁵

6.495. Israël fait valoir que l'Argentine agit en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce qu'elle met en œuvre et applique les PLC afférentes à la DJAI d'une manière non uniforme, partielle et déraisonnable, comme il ressort clairement des exemples cités par les plaignants. Selon lui, les opérateurs économiques ne peuvent pas compter sur la sécurité juridique garantie par un mécanisme d'importation clair et transparent parce que les mesures de l'Argentine n'ont pas été publiées ou notifiées à l'OMC et, même si elles l'avaient été, la nature contradictoire de certaines des décisions des autorités argentines aboutit au non-respect de l'article X:3 a) du GATT.⁹⁷⁶

6.3.3.3.2 Analyse du Groupe spécial

6.496. En vertu de l'article X:3 a) du GATT de 1994:

Chaque partie contractante appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article.

6.497. Le Groupe spécial a déjà noté que, comme l'Organe d'appel l'a indiqué, l'article X concernait la publication et l'application des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale et non la teneur substantielle de ces mesures.⁹⁷⁷

6.498. Le Groupe spécial a constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite à l'article XI:1 du GATT de 1994. Compte tenu de cette constatation, la question de savoir si l'Argentine a appliqué la procédure DJAI d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 est dès lors dénuée de pertinence pour le règlement du présent différend. Étant donné que le Groupe spécial a constaté que la procédure DJAI constituait une restriction à l'importation de marchandises, la question de savoir si l'Argentine applique cette procédure d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable n'a plus d'importance. En conséquence, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation particulière.

6.3.3.4 Allégations visant la procédure DJAI formulées au titre de l'Accord sur les licences

6.499. Les plaignants ont formulé un certain nombre d'allégations au titre de l'Accord sur les licences visant la procédure DJAI. En particulier, les plaignants allèguent que: a) la procédure DJAI est administrée ou appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'Argentine au

⁹⁷³ *Ibid.*, paragraphe 151.

⁹⁷⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 356.

⁹⁷⁵ *Ibid.*, paragraphes 355 et 357.

⁹⁷⁶ Communication d'Israël en tant que tierce partie, page 3.

⁹⁷⁷ Voir le paragraphe 6.303 ci-dessus (y compris la référence au rapport de l'Organe d'appel CE – Volailles, paragraphe 115).

titre des articles 1:3, 1:6, 3:2 et 3:5 f) de l'Accord sur les licences; b) l'Argentine n'a pas publié dans les moindres délais de renseignements concernant l'application de la procédure DJAI de la manière prescrite aux articles 1:4 a) et 3:3 de l'Accord sur les licences; et c) l'Argentine n'a pas notifié la procédure DJAI de la manière prescrite aux articles 1:4 a), 5:1, 5:2, 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les licences.⁹⁷⁸

6.500. L'Argentine fait valoir que si le Groupe spécial détermine que les formalités et prescriptions à l'importation, telles que la procédure DJAI, peuvent être évaluées au titre de l'Accord sur les licences, les plaignants doivent prouver que la procédure en cause a des effets de restriction des échanges qui s'ajoutent à ceux de toute règle de fond relative à l'importation que la procédure met en œuvre (la PLC, selon les plaignants), et sont plus importants que les effets ordinaires de restriction des échanges d'une formalité de cette nature. Or, les plaignants n'ont pas satisfait à ce critère et le Groupe spécial devrait donc mettre fin à l'analyse de la procédure DJAI.⁹⁷⁹

6.3.3.4.1 Allégations visant l'administration de la procédure DJAI formulées au titre de l'article 1:3 de l'Accord sur les licences

6.3.3.4.1.1 Arguments des parties

6.501. L'Union européenne considère que l'administration de la procédure DJAI par l'Argentine est incompatible avec l'article 1:3 de l'Accord sur les licences. Dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a constaté que l'article X:3 a) du GATT de 1994 et l'article 1:3 de l'Accord sur les licences avaient un champ d'application identique. Par conséquent, pour les mêmes raisons pour lesquelles, selon l'Union européenne, l'application par l'Argentine de la procédure DJAI est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994, l'Argentine a également agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 1:3 de l'Accord sur les licences.⁹⁸⁰

6.502. Selon le Japon, l'Organe d'appel a indiqué que le libellé de l'article 1:3 de l'Accord sur les licences était interchangeable, à toutes fins pratiques, avec la prescription énoncée à l'article X:3 a) du GATT de 1994 imposant d'appliquer les mesures relevant de cette disposition d'une "manière uniforme, impartiale et raisonnable". Il fait valoir que l'Argentine n'a pas appliqué la prescription DJAI d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable au sens de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Par conséquent, pour ces mêmes raisons, le Japon estime que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 1:3 de l'Accord sur les licences.⁹⁸¹

6.503. L'Argentine n'a pas répondu aux allégations formulées par l'Union européenne et le Japon au titre de l'article 1:3 de l'Accord sur les licences.

6.3.3.4.1.2 Analyse du Groupe spécial

6.504. L'article 1:3 de l'Accord sur les licences dispose que "[l]es règles relatives aux procédures de licences d'importation seront neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable".

6.505. Le Groupe spécial a constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite à l'article XI:1 du GATT de 1994. Compte tenu de cette constatation, la question de savoir si l'Argentine a administré la procédure DJAI d'une manière incompatible avec l'article 1:3 de l'Accord sur les licences est dès lors dénuée de pertinence pour le règlement du présent différend. En conséquence, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation particulière.

⁹⁷⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 291 à 324; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 138 à 162 et 192 à 210; première communication écrite du Japon, paragraphes 161 à 184.

⁹⁷⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 300 à 311.

⁹⁸⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 291 à 293.

⁹⁸¹ Première communication écrite du Japon, paragraphes 161 à 168.

6.3.3.4.2 Allégations visant l'administration de la procédure DJAI formulées au titre de l'article 1:6 de l'Accord sur les licences

6.3.3.4.2.1 Arguments des parties

6.506. L'Union européenne affirme que l'Argentine a manqué à un certain nombre d'obligations prescrites à l'article 1:6 de l'Accord sur les licences.⁹⁸² Premièrement, une procédure de demande qui: a) implique plusieurs niveaux de demandes; b) prescrit de prendre des contacts et de présenter des demandes additionnels et séparés auprès de nombreuses entités gouvernementales différentes; c) prescrit de présenter des documents et renseignements n'ayant pas de lien avec les marchandises spécifiques à importer; et d) présenter des documents et renseignements sur les activités d'exportation du requérant alors que celui-ci demande en fait l'autorisation d'importer des marchandises, n'est pas "aussi simple[] que possible" aux fins de l'article 1:6 de l'Accord sur les licences.⁹⁸³ Deuxièmement, le nombre total d'"organes administratifs" auxquels les requérants peuvent devoir "s'adresser" est de beaucoup supérieur aux trois prévus à l'article 1:6 de l'Accord sur les licences.⁹⁸⁴

6.507. Les États-Unis considèrent que la prescription DJAI est incompatible avec l'article 1:6 de l'Accord sur les licences parce que les importateurs doivent s'adresser séparément à un nombre d'organismes pouvant aller jusqu'à sept – AFIP, SCI, ANMAT, SEDRONAR, SENASA, INV et INTI⁹⁸⁵ – pour remédier à leurs observations et obtenir finalement l'autorisation d'importer. Compte tenu du fait que l'article 1:6 de l'Accord sur les licences prévoit que les requérants n'auront à s'adresser, pour ce qui concerne leurs demandes, qu'à un seul organe administratif, et en aucun cas à plus de trois organes administratifs, les États-Unis sont d'avis que la prescription DJAI de l'Argentine est incompatible avec l'article 1:6 de l'Accord sur les licences.⁹⁸⁶

6.508. Le Japon fait valoir que l'Argentine administre la prescription DJAI d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 1:6 de l'Accord sur les licences parce qu'au moins six organismes gouvernementaux distincts peuvent faire des observations concernant une seule DJAI. Afin de faire en sorte que les observations soient retirées, l'importateur doit s'adresser séparément à chaque organisme qui a fait une observation. La procédure DJAI n'est donc pas "aussi simple que possible".⁹⁸⁷ Par ailleurs, la prescription DJAI est également incompatible avec la troisième phrase de l'article 1:6 de l'Accord sur les licences car les requérants DJAI peuvent être tenus de s'adresser à plus de trois organes administratifs. En outre, la note de présentation (*nota de pedido*) exige des renseignements qui sont partiellement redondants par rapport à d'autres renseignements qui doivent être présentés dans le cadre de la demande DJAI.⁹⁸⁸

6.509. L'Argentine n'a pas répondu aux allégations formulées par les plaignants au titre de l'article 1:6 de l'Accord sur les licences.

6.3.3.4.2.2 Analyse du Groupe spécial

6.510. L'article 1:6 de l'Accord sur les licences dispose ce qui suit:

Les procédures de demande, et le cas échéant de renouvellement, seront aussi simples que possible. Les requérants devraient disposer d'un délai raisonnable pour la présentation de demandes de licences. Lorsqu'une date de clôture aura été fixée, le délai devrait être d'au moins 21 jours, avec possibilité de prorogation dans les cas où le nombre de demandes reçues dans ce délai sera insuffisant. Les requérants n'auront à s'adresser, pour ce qui concerne leurs demandes, qu'à un seul organe administratif. Dans les cas où il sera strictement indispensable de s'adresser à plus d'un organe administratif, le nombre de ces organes devrait être limité à trois.

⁹⁸² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 301 à 308.

⁹⁸³ *Ibid.*, paragraphes 303 à 306.

⁹⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 307.

⁹⁸⁵ *Instituto Nacional de Tecnología Industrial* (Institut national de technologie industrielle du Ministère de l'industrie).

⁹⁸⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 202 à 206.

⁹⁸⁷ Première communication écrite du Japon, paragraphes 172 et 173.

⁹⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 174.

6.511. Le Groupe spécial a constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite à l'article XI:1 du GATT de 1994. Compte tenu de cette constatation, la question de savoir si l'Argentine a administré la procédure DJAI d'une manière incompatible avec l'article 1:6 de l'Accord sur les licences est dès lors dénuée de pertinence pour le règlement du présent différend. En conséquence, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation particulière.

6.3.3.4.3 Allégations visant la procédure DJAI formulées au titre de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences

6.3.3.4.3.1 Arguments des parties

6.512. L'Union européenne considère que la procédure DJAI est incompatible avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences.⁹⁸⁹ Cette procédure ne sert pas à "mettre en œuvre" une autre "mesure". Au lieu de cela, la procédure DJAI elle-même est une mesure par laquelle l'Argentine restreint les importations.⁹⁹⁰ De plus, l'Union européenne considère que la procédure DJAI impose une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer toute mesure "correspondante" alléguée.⁹⁹¹ Dans sa deuxième communication écrite, l'Union européenne a affirmé qu'étant donné que l'Argentine n'avait pas dit que la DJAI servait à mettre en œuvre une autre restriction quantitative, elle ne jugeait pas nécessaire d'analyser davantage l'application de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences en l'espèce.⁹⁹²

6.513. Les États-Unis affirment que la prescription DJAI est incompatible à la fois avec la première et la deuxième phrase de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences parce qu'elle exerce "sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que cause l'introduction de la restriction" et parce que les procédures de licences DJAI imposent "une charge administrative [plus lourde] que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure".⁹⁹³ Selon eux, comme la prescription DJAI n'impose pas de restriction correspondante, elle exerce nécessairement sur le commerce des effets de restriction ou de distorsion qui s'ajoutent.⁹⁹⁴ En outre, la prescription DJAI impose des charges administratives excessives aux importateurs. Une fois qu'un importateur dépose une DJAI, il doit attendre jusqu'à 15 jours pour savoir si la demande a été approuvée ou si une action supplémentaire est nécessaire. Si l'un quelconque des organismes participants inscrit une observation, l'importateur doit s'adresser à l'organisme concerné afin de déterminer quels renseignements ou actions supplémentaires sont requis pour obtenir l'approbation de la demande DJAI en cause. Toutefois, les instruments juridiques pertinents n'expliquent pas comment contacter les divers organismes et ne contiennent pas non plus la liste des renseignements additionnels qui doivent être fournis pour remédier aux observations, de sorte que l'importateur ne peut pas élaborer de réponse aux préoccupations qui peuvent être soulevées.⁹⁹⁵

6.514. Le Japon fait valoir que la conception, la structure et le fonctionnement de la prescription DJAI ont créé une incertitude considérable pour les exportateurs étrangers et les importateurs argentins. Le fait que l'Argentine n'a institué aucune sauvegarde limitant le pouvoir discrétionnaire des organismes de décider s'il y a lieu d'approuver les demandes DJAI et le manque total de transparence entourant l'ensemble du processus ont eu des effets de distorsion et de restriction des importations. En outre, l'Argentine a aggravé ces effets en ne délivrant pas les approbations des DJAI en temps opportun et en suspendant les approbations pour les entreprises qui ont refusé de respecter les PLC.⁹⁹⁶

6.515. Selon l'Argentine, un plaignant cherchant à établir l'existence d'une violation de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences doit démontrer que les procédures de licences d'importation non automatiques en cause exercent sur le commerce des effets de restriction ou de distorsion qui s'ajoutent aux effets sur le commerce de la règle de fond relative à l'importation que

⁹⁸⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 319.

⁹⁹⁰ *Ibid.*, paragraphes 309 à 315.

⁹⁹¹ *Ibid.*, paragraphes 316 à 318.

⁹⁹² Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 79.

⁹⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 192 et 193.

⁹⁹⁴ *Ibid.*, paragraphes 196 à 198.

⁹⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 199 à 201.

⁹⁹⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphes 176 et 177.

les procédures visent à mettre en œuvre. Les effets sur le commerce de la règle de fond ne peuvent pas être imputés aux effets sur le commerce de la procédure, et vice versa. Un plaignant doit donc distinguer entre l'effet sur le commerce de la procédure en cause et l'effet sur le commerce de la mesure correspondante qu'elle peut mettre en œuvre. En l'espèce, les plaignants n'ont pas fait la différence entre l'effet de la procédure DJAI, d'une part, et l'effet des PRLC alléguées qu'elle met en œuvre, d'après les allégations, d'autre part. En conséquence, leurs allégations au titre de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences doivent être jugées sans fondement.⁹⁹⁷

6.3.3.4.3.2 Analyse du Groupe spécial

6.516. L'article 3:2 de l'Accord sur les licences se lit comme suit:

Les licences non automatiques n'exerceront pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causera l'introduction de la restriction. Les procédures de licences non automatiques correspondront, quant à leur champ d'application et à leur durée, à la mesure qu'elles servent à mettre en œuvre et elles n'imposeront pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure.

6.517. Le Groupe spécial a constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite à l'article XI:1 du GATT de 1994. Il n'est pas nécessaire ou utile de formuler une constatation additionnelle concernant la même mesure au titre de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences pour résoudre la question en cause. En conséquence, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation particulière.

6.3.3.4.4 Allégations visant l'administration de la procédure DJAI formulées au titre de l'article 3:5 f) de l'Accord sur les licences

6.3.3.4.4.1 Arguments des parties

6.518. L'Union européenne considère que la procédure DJAI est incompatible avec l'article 3:5 f) de l'Accord sur les licences. Chaque demande qui est présentée par un importateur potentiel par la voie de la procédure DJAI est examinée par les autorités argentines "[à sa] réception". Cela signifie que le délai d'examen de la demande d'un requérant ne devrait pas excéder 30 jours. Toutefois, la procédure DJAI est conçue de manière à ce que l'autorisation soit accordée après un délai bien supérieur à 30 jours. Par conséquent, la conception, la structure et le fonctionnement réel de la procédure DJAI démontrent qu'elle est incompatible avec l'article 3:5 f) de l'Accord sur les licences.⁹⁹⁸

6.519. Les États-Unis considèrent que la prescription DJAI de l'Argentine est assujettie au délai de 30 jours prévu à l'article 3:5 f) de l'Accord sur les licences car les demandes ne sont pas examinées simultanément mais plutôt selon le principe du premier arrivé, premier servi. Les organismes individuels ont jusqu'à 15 jours pour inscrire des observations et, une fois qu'une observation a été faite, il n'y a pas de délai pour qu'il y soit remédié. Dans la pratique, comme le démontrent les éléments de preuve, il arrive souvent que les responsables argentins ne respectent pas le délai de 15 jours. En conséquence, l'Argentine administre la prescription DJAI d'une manière incompatible avec l'article 3:5 f) de l'Accord sur les licences.⁹⁹⁹

6.520. Le Japon fait valoir que, dans le cas de la prescription DJAI, le délai de 30 jours pour examiner les demandes de licences non automatiques s'applique parce que les demandes ne sont pas examinées simultanément et qu'il n'y a pas de "délai ... pour la présentation des demandes" annoncé. Les DJAI sont plutôt examinées sur une base continue. Par conséquent, la prescription DJAI est assujettie au délai de 30 jours prévu à l'article 3:5 f) de l'Accord sur les licences.¹⁰⁰⁰

⁹⁹⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 154, 168 et 307 à 311.

⁹⁹⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 320 à 324.

⁹⁹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 207 à 209.

¹⁰⁰⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphes 180 à 182.

Toutefois, le Japon affirme que les éléments de preuve versés au dossier démontrent qu'il arrive souvent que l'Argentine ne respecte pas le délai de 30 jours.¹⁰⁰¹

6.521. L'Argentine n'a pas répondu aux allégations formulées par les plaignants au titre de l'article 3:5 f) de l'Accord sur les licences.

6.3.3.4.4.2 Analyse du Groupe spécial

6.522. L'article 3:5 f) de l'Accord sur les licences dispose que:

[l]e délai d'examen des demandes ne dépassera pas, sauf impossibilité due à des raisons indépendantes de la volonté des Membres, 30 jours lorsque les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception, c'est-à-dire que le premier venu est le premier servi, et 60 jours lorsqu'elles sont toutes examinées simultanément. Dans ce dernier cas, le délai d'examen des demandes sera réputé commencer le jour suivant la date de clôture du délai annoncé pour la présentation des demandes;

6.523. Le Groupe spécial a constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite à l'article XI:1 du GATT de 1994. Compte tenu de cette constatation, la question de savoir si l'Argentine a administré la procédure DJAI d'une manière incompatible avec l'article 3:5 f) de l'Accord sur les licences est dès lors dénuée de pertinence pour le règlement du présent différend. En conséquence, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation particulière.

6.3.3.4.5 Allégations formulées au titre de l'article 3:3 de l'Accord sur les licences au sujet de l'absence de publication d'éléments relatifs à l'application de la procédure DJAI

6.3.3.4.5.1 Arguments des parties

6.524. L'Union européenne fait valoir que l'Argentine n'a publié aucune loi ni aucun règlement imposant des restrictions quantitatives à l'importation, de même qu'elle n'a publié aucune loi ni aucun règlement disposant que la procédure DJAI était liée à la mise en œuvre de ces restrictions quantitatives à l'importation. En outre, l'Argentine n'a pas publié les motifs pour lesquels certains organismes argentins – le SCI, l'ANMAT, le SEDRONAR, la DGRSS de l'AFIP, la SENASA, l'INV et l'*Instituto Nacional de Tecnología Industrial* (INTI) – pouvaient autoriser ou bloquer les importations au moyen de la procédure DJAI. En conséquence, l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3:3 de l'Accord sur les licences.¹⁰⁰²

6.525. Les États-Unis considèrent que l'Argentine a manqué à ses obligations au titre de l'article 3:3 de l'Accord sur les licences en ne publiant pas de renseignements suffisants concernant les bases sur lesquelles les approbations des DJAI étaient accordées ou réparties. À l'exception des considérations liées à la fiscalité qui sont mentionnées dans le Manuel de l'utilisateur DJAI, les seuls renseignements qui ont été publiés concernant les facteurs pris en compte pour accepter les demandes DJAI consistaient en des déclarations générales apparaissant dans des communiqués de presse officiels; ces déclarations ne contiennent pas de renseignements suffisants pour que les gouvernements et les commerçants connaissent la base sur laquelle les approbations des DJAI sont accordées, et elles ne sont pas publiées d'une manière qui leur permettrait de la connaître. De ce fait, il est impossible pour les commerçants et les Membres de connaître l'"ensemble de principes fondamentaux" ou le "principe déterminant" sur la base duquel les approbations des DJAI sont accordées.¹⁰⁰³

6.526. Le Japon affirme que l'Argentine n'a pas imposé de contingents explicites pour les importations de toutes les marchandises assujetties à la prescription DJAI. Par conséquent, conformément à l'article 3:3 de l'Accord sur les licences, l'Argentine a l'obligation de publier des renseignements suffisants concernant la prescription DJAI pour que les autres Membres et les commerçants sachent sur quelle base les DJAI sont accordées et/ou réparties. Elle ne l'a pas fait.

¹⁰⁰¹ *Ibid.*, paragraphes 182 et 183.

¹⁰⁰² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 295 et 298 à 300.

¹⁰⁰³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 148 à 152.

Par conséquent, la prescription DJAI est incompatible avec l'article 3:3 de l'Accord sur les licences.¹⁰⁰⁴

6.527. L'Argentine n'a pas répondu aux allégations formulées par les plaignants au titre de l'article 3:3 de l'Accord sur les licences.

6.3.3.4.5.2 Analyse du Groupe spécial

6.528. L'article 3:3 de l'Accord sur les licences dispose ce qui suit:

Dans le cas de formalités de licences destinées à d'autres fins que la mise en œuvre de restrictions quantitatives, les Membres publieront des renseignements suffisants pour que les autres Membres et les commerçants sachent sur quelle base les licences sont accordées et/ou réparties.

6.529. Le Groupe spécial a constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite à l'article XI:1 du GATT de 1994. Deux des raisons pour lesquelles le Groupe spécial a conclu que la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 sont que: a) les lois et règlements pertinents ne prévoient pas de critères spécifiques au regard desquels les organismes participants peuvent inscrire et lever des observations concernant des DJAI; et b) ces lois et règlements ne prévoient pas de liste des renseignements et documents que les importateurs doivent présenter aux divers organismes dans le cas où les DJAI font l'objet d'observations. Il n'est pas nécessaire ou utile de formuler une constatation additionnelle concernant la même mesure au titre de l'article 3:3 de l'Accord sur les licences pour résoudre la question en cause. En conséquence, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation particulière.

6.3.3.4.6 Allégations formulées au titre de l'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences au sujet de l'absence de publication d'éléments relatifs à l'application de la procédure DJAI

6.3.3.4.6.1 Arguments des parties

6.530. L'Union européenne considère que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences en ne publiant pas, de la manière requise par cette disposition: a) la liste exhaustive de toutes les entités gouvernementales argentines qui ont le droit d'examiner les demandes DJAI et, en définitive, de bloquer les importations; et b) la liste exhaustive des marchandises dont l'importation peut être examinée et bloquée par chacune des entités gouvernementales affiliées à la procédure DJAI.¹⁰⁰⁵

6.531. Les États-Unis font valoir que l'Argentine n'a pas publié – de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance – les règles et tous les renseignements qui concernent le processus permettant d'obtenir l'examen d'une demande DJAI et une décision sur celle-ci, ni toute exception ou dérogation à ces règles ou toute modification de ces règles. Pour cette raison, l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'obligation de publication prescrite à l'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences.¹⁰⁰⁶

6.532. Le Japon affirme que l'Argentine n'a pas publié toutes les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des DJAI. En particulier, l'Argentine n'a pas publié les critères pour la détermination de l'admissibilité de marchandises et/ou d'exportateurs particuliers au bénéfice des DJAI. De ce fait, ni les gouvernements ni les commerçants ne peuvent prédire l'issue d'une demande DJAI donnée avec un degré raisonnable de confiance, ce qui aggrave le caractère non uniforme de la restriction à l'importation. Pour cette raison, le Japon est d'avis que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences.¹⁰⁰⁷

6.533. L'Argentine n'a pas répondu aux allégations formulées par les plaignants au titre de l'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences.

¹⁰⁰⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphes 178 et 179.

¹⁰⁰⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 294, 297 et 300.

¹⁰⁰⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 138 et 153 à 162.

¹⁰⁰⁷ Première communication écrite du Japon, paragraphes 169 à 171.

6.3.3.4.6.2 Analyse du Groupe spécial

6.534. L'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences dispose ce qui suit:

Les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, y compris les conditions de recevabilité des personnes, entreprises ou institutions à présenter de telles demandes, l'organe (les organes) administratif(s) auquel (auxquels) s'adresser, ainsi que les listes des produits soumis à licence, seront reproduits dans les publications notifiées au Comité des licences d'importation visé à l'article 4 (dénommé dans le présent accord le "Comité"), de façon à permettre aux gouvernements³ et aux commerçants d'en prendre connaissance. Ces données seront publiées, chaque fois que cela sera possible dans la pratique, 21 jours avant la date où la prescription prendra effet et en aucun cas après cette date. Toute exception ou dérogation aux règles relatives aux procédures de licences ou aux listes des produits soumis à licence, ou toute modification de ces règles ou de ces listes, sera également publiée de la même manière et dans les mêmes délais que ceux qui sont spécifiés ci-dessus. Des exemplaires de ces publications seront aussi mis à la disposition du Secrétariat.

[Note de bas de page de l'original] ³ Aux fins du présent accord, le terme "gouvernement" est réputé comprendre les autorités compétentes des Communautés européennes.

6.535. Le Groupe spécial a constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite à l'article XI:1 du GATT de 1994. Compte tenu de cette constatation, la question de savoir si l'Argentine a publié la procédure DJAI d'une manière incompatible avec l'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences est dès lors dénuée de pertinence pour le règlement du présent différend. En conséquence, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation particulière.

6.3.3.4.7 Allégations formulées au titre de l'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences au sujet de la notification de la procédure DJAI

6.3.3.4.7.1 Arguments des parties

6.536. L'Union européenne fait valoir que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences en ne notifiant pas la procédure DJAI au Comité des licences d'importation ou au Secrétariat de l'OMC.¹⁰⁰⁸ Le Groupe spécial *CE – Volailles* a constaté qu'une omission semblable était incompatible avec l'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences.¹⁰⁰⁹

6.537. Le Japon affirme que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences en ne notifiant aucune publication concernant la procédure DJAI au Comité des licences d'importation de l'OMC.¹⁰¹⁰

6.538. L'Argentine n'a pas répondu aux allégations formulées par l'Union européenne et le Japon au titre de l'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences.

6.3.3.4.7.2 Analyse du Groupe spécial

6.539. Le Groupe spécial a déjà cité le texte de l'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences.¹⁰¹¹

6.540. Le Groupe spécial a constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite à l'article XI:1 du GATT de 1994. Compte tenu de cette constatation, la question de savoir si l'Argentine n'a pas notifié la procédure DJAI, d'une manière incompatible avec l'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences, est dès lors dénuée de pertinence pour le règlement du

¹⁰⁰⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 294, 296 et 300.

¹⁰⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 296 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Volailles*, paragraphes 242 à 244 et 266).

¹⁰¹⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphes 169 à 171.

¹⁰¹¹ Voir le paragraphe 6.534 ci-dessus.

présent différend. En conséquence, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation particulière.

6.3.3.4.8 Allégations visant l'absence de notification formulées au titre de l'article 5:1, 5:2, 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les licences

6.3.3.4.8.1 Arguments des parties

6.541. Les États-Unis et le Japon font valoir que l'Argentine n'a notifié au Comité des licences d'importation de l'OMC ni la procédure DJAI ni les modifications que cette procédure a subies, y compris les modifications apportées par la Résolution n° 3255/2012 et l'annexe actualisée de la Résolution n° 3255/2012. De ce fait, l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord sur les licences. De plus, l'Argentine n'a pas notifié au Comité les publications dans lesquelles les renseignements requis à l'article 1:4 sont publiés et, par conséquent, a également agi d'une manière incompatible avec l'article 5:4 de l'Accord sur les licences.¹⁰¹²

6.542. L'Argentine n'a pas répondu aux allégations formulées par les États-Unis et le Japon au titre de l'article 5:1, 5:2, 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les licences.

6.3.3.4.8.2 Analyse du Groupe spécial

6.543. Le Groupe spécial a constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite à l'article XI:1 du GATT de 1994. Compte tenu de cette constatation, la question de savoir si l'Argentine n'a pas notifié la procédure DJAI, d'une manière incompatible avec l'article 5:1, 5:2, 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les licences, est dès lors dénuée de pertinence pour le règlement du présent différend. En conséquence, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation particulière.

¹⁰¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 210; première communication écrite du Japon, paragraphe 184.

7 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

7.1 Plainte de l'Union européenne (DS438)

7.1. S'agissant de la mesure unique relative aux prescriptions liées au commerce (mesure PLC), le Groupe spécial conclut que:

- a. les plaignants ont dûment indiqué les "prescriptions restrictives liées au commerce" (PRLC) alléguées dans leurs demandes de consultations ainsi que dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial; par conséquent, ces actions relèvent du mandat du Groupe spécial;
- b. la qualification des PRLC de mesure unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'a pas élargi la portée ni modifié l'essence du différend;
- c. les 23 mesures décrites par l'Union européenne dans la section 4.2.4 de sa première communication écrite comme étant des "cas spécifiques" d'application des PRLC alléguées n'ont pas été indiquées avec précision dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en tant que mesures en cause; par conséquent, ces 23 mesures ne constituent pas des "mesures en cause" dans le présent différend;
- d. l'imposition par les autorités argentines aux opérateurs économiques d'une ou plusieurs des cinq prescriptions liées au commerce, dont les plaignants ont indiqué qu'il s'agissait d'une condition pour importer ou obtenir certains avantages, fonctionne comme une mesure unique (la mesure PLC) imputable à l'Argentine;
- e. la mesure PLC constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- f. la mesure PLC, en ce qui concerne sa prescription relative à la teneur en éléments locaux, modifie les conditions de concurrence sur le marché argentin, de sorte que les produits importés sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux; par conséquent, la mesure PLC, en ce qui concerne sa prescription relative à la teneur en éléments locaux, est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994; et
- g. une constatation additionnelle au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 au sujet de la mesure PLC n'est pas nécessaire ou utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation.

7.2. S'agissant de la procédure relative à la déclaration d'importation préalable sous serment (DJAI), le Groupe spécial conclut que:

- a. la procédure DJAI, nonobstant la question de savoir si elle constitue une licence d'importation, constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- b. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, une constatation additionnelle au titre de la même disposition au sujet de la procédure DJAI considérée comme une licence d'importation n'est pas nécessaire ou utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation;
- c. une constatation additionnelle au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 au sujet de la procédure DJAI n'est pas nécessaire ou utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation;

- d. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite par l'article XI:1 du GATT de 1994, la question de savoir si l'Argentine a appliqué la procédure DJAI d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 ou avec les articles 1:3, 1:4 a), 1:6 et 3:5 f) de l'Accord sur les licences est dès lors dénuée de pertinence pour résoudre le présent différend; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne ces allégations;
- e. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite par l'article XI:1 du GATT de 1994, une constatation additionnelle au sujet de la même mesure au titre de l'article 3:2 et 3:3 de l'Accord sur les licences n'est pas nécessaire ou utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation particulière;
- f. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite par l'article XI:1 du GATT de 1994, la question de savoir si l'Argentine n'a pas notifié la procédure DJAI, d'une manière incompatible avec les articles 1:4 a), 5:1, 5:2, 5:3 ou 5:4 de l'Accord sur les licences, est dès lors dénuée de pertinence pour résoudre le présent différend; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne ces allégations particulières.

7.3. En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Union européenne de cet accord.

7.4. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à l'Argentine de rendre les mesures incompatibles conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.

7.2 Plainte des États-Unis (DS444)

7.5. S'agissant de la mesure unique relative aux prescriptions liées au commerce (mesure PLC), le Groupe spécial conclut que:

- a. les plaignants ont dûment indiqué les "prescriptions restrictives liées au commerce" (PRLC) alléguées dans leurs demandes de consultations ainsi que dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial; par conséquent, ces actions relèvent du mandat du Groupe spécial;
- b. la qualification des PRLC de mesure unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'a pas élargi la portée ni modifié l'essence du différend;
- c. l'imposition par les autorités argentines aux opérateurs économiques d'une ou plusieurs des cinq prescriptions liées au commerce, dont les plaignants ont indiqué qu'il s'agissait d'une condition pour importer ou obtenir certains avantages, fonctionne comme une mesure unique (la mesure PLC) imputable à l'Argentine;
- d. la mesure PLC constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994; et
- e. une constatation additionnelle au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 au sujet de la mesure PLC n'est pas nécessaire ou utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation.

7.6. S'agissant de la procédure relative à la déclaration d'importation préalable sous serment (DJAI), le Groupe spécial conclut que:

- a. la procédure DJAI, nonobstant la question de savoir si elle constitue une licence d'importation, constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- b. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, une constatation additionnelle au titre de la même disposition au sujet de la procédure DJAI considérée comme une licence d'importation n'est pas nécessaire ou utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation;
- c. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite par l'article XI:1 du GATT de 1994, la question de savoir si l'Argentine a appliqué la procédure DJAI d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 ou avec les articles 1:4 a), 1:6 et 3:5 f) de l'Accord sur les licences est dès lors dénuée de pertinence pour résoudre le présent différend; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne ces allégations;
- d. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite par l'article XI:1 du GATT de 1994, une constatation additionnelle au sujet de la même mesure au titre de l'article 3:2 et 3:3 de l'Accord sur les licences n'est pas nécessaire ou utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation particulière;
- e. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite par l'article XI:1 du GATT de 1994, la question de savoir si l'Argentine n'a pas notifié la procédure DJAI, d'une manière incompatible avec les articles 1:4 a), 5:1, 5:2, 5:3 ou 5:4 de l'Accord sur les licences, est dès lors dénuée de pertinence pour résoudre le présent différend; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne ces allégations particulières.

7.7. En vertu de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de cet accord.

7.8. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à l'Argentine de rendre les mesures incompatibles conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.

7.3 Plainte du Japon (DS445)

7.9. S'agissant de la mesure unique relative aux prescriptions liées au commerce (mesure PLC), le Groupe spécial conclut que:

- a. les plaignants ont dûment indiqué les "prescriptions restrictives liées au commerce" (PRLC) alléguées dans leurs demandes de consultations ainsi que dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial; par conséquent, ces actions relèvent du mandat du Groupe spécial;
- b. la qualification des PRLC de mesure unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'a pas élargi la portée ni modifié l'essence du différend;
- c. les 23 mesures décrites par l'Union européenne dans la section 4.2.4 de sa première communication écrite comme étant des "cas spécifiques" d'application des PRLC alléguées n'ont pas été indiquées avec précision dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en tant que mesures en cause; par conséquent, ces 23 mesures ne constituent pas des "mesures en cause" dans le présent différend;
- d. l'imposition par les autorités argentines aux opérateurs économiques d'une ou plusieurs des cinq prescriptions liées au commerce, dont les plaignants ont indiqué qu'il s'agissait d'une condition pour importer ou obtenir certains avantages, fonctionne comme une mesure unique (la mesure PLC) imputable à l'Argentine;
- e. la mesure PLC constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- f. la mesure PLC, en ce qui concerne sa prescription relative à la teneur en éléments locaux, modifie les conditions de concurrence sur le marché argentin, de sorte que les produits importés sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux; par conséquent, la mesure PLC, en ce qui concerne sa prescription relative à la teneur en éléments locaux, est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994;
- g. une constatation additionnelle au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 au sujet de la mesure PLC n'est pas nécessaire ou utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation; et
- h. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, ainsi qu'avec l'article III:4 du GATT de 1994 en ce qui concerne la prescription relative à la teneur en éléments locaux, et que la mesure PLC était appliquée de manière générale et prospective, la mesure PLC est aussi incompatible avec les dispositions susmentionnées "en tant que telle".

7.10. S'agissant de la procédure relative à la déclaration d'importation préalable sous serment (DJAI), le Groupe spécial conclut que:

- a. la procédure DJAI, nonobstant la question de savoir si elle constitue une licence d'importation, constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- b. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, une constatation additionnelle au titre de la même disposition au sujet de la procédure DJAI considérée comme une licence d'importation n'est pas nécessaire ni utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation;
- c. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite par l'article XI:1 du GATT de 1994, la question de savoir si l'Argentine a

appliqué la procédure DJAI d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 ou avec les articles 1:3, 1:4 a), 1:6 et 3:5 f) de l'Accord sur les licences est dès lors dénuée de pertinence pour résoudre le présent différend; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne ces allégations;

- d. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite par l'article XI:1 du GATT de 1994, une constatation additionnelle au sujet de la même mesure au titre de l'article 3:2 et 3:3 de l'Accord sur les licences n'est pas nécessaire ou utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation particulière;
- e. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite par l'article XI:1 du GATT de 1994, la question de savoir si l'Argentine n'a pas notifié la procédure DJAI, d'une manière incompatible avec les articles 1:4 a), 5:1, 5:2, 5:3 ou 5:4 de l'Accord sur les licences, est dès lors dénuée de pertinence pour résoudre le présent différend; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne ces allégations particulières.

7.11. En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour le Japon de cet accord.

7.12. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à l'Argentine de rendre les mesures incompatibles conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.
